This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

V YORK PUBLIC LIBRARY
3 3433 04467 5415
, Alexandre de La Fons
rde au Moyen-Age, ou Noyon et l

UNE

CITÉ PICARDE

Au Moyen-Age,

OU

NOYON ET LE NOYONNAIS

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES,

PAR

M. DE LA FONS, Bon de Melicocq,

Auteur des Recherches historiques sur Noyon, Membre de plusieurs Sociétés savantes.

LIBRAIRIE ARCHÉOLOGIQUE DE VICTOR DIDRON
PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 70.
A PARIS.

1844.

NOYON ET LE NOYONNAIS

AU

MOYEN-AGE.

UNE CITÉ PICARDE

AU MOYEN-AGE,

OU

NOYON ET LE NOYONNAIS

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES,

PAR

AL. DE LA FONS, BARON DE MÉLICOCQ,

Auteur des Recherches historiques sur Noyon, Membre de plusieurs Sociétés savantes.

NOYON.

CHEZ SOULAS-AMOUDRY, IMPRIMEUR.

1841.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
455782B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1948 L

Aux Mânes

De ceux qui furent mes meilleurs amis,

Mon Père!!! ma Mère!!!

Mon Oncle Leroulx du Châtelet,

DÉPUTÉ DU PAS-DE-CALAIS!!!

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles :
On a beau la prier ;
La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles,
Et nous laisse crier.

Le pauvre en sa cabane, où le chaume le couvre,
Est sujet à ses lois ;
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend point nos rois.

MALHERBE.

AVANT-PROPOS.

Aux XIVe et XVe siècles, l'invasion anglaise, les diverses factions qui bouleversaient l'État avaient donné à la France, et surtout à la Picardie, une physionomie toute particulière. Le duc de Bourgogne, pour venger le meurtre de Montereau, se joint à l'étranger, profite de la faiblesse d'un infortuné monarque, de la haine d'une marâtre, et parvient à faire priver le dauphin de ses droits à la couronne. Tandis que les Français fidèles, peu nombreux, il est vrai, proclament Charles VII roi de France, en dépit de l'Anglais, et déploient solennellement l'antique bannière aux fleurs de lis d'or, la plupart des cités picardes devenues bourguignonnes, éprouvent toutes les horreurs des guerres civiles, prises et reprises qu'elles sont par les deux partis.

Nous avons pensé que, pour compléter nos recherches historiques, il fallait décrire, d'après nos vieux registres, la vie agitée et énergique de ces siècles; montrer chaque citoyen devenu soldat, le bourgeois comme le prêtre; signaler l'archer noyonnais, tantôt allant expulser des forteresses voisines les châtelains qui molestaient la cité, tantôt tirant *au gay* ou *au rossignol*, ou portant *la fierte* du grand St Éloi.

Les documens que nous livrons au public feront connaître avec quel soin le guet des portes et des remparts était assis (il nous a été impossible de découvrir ce que pouvait être *le guet du Mihiot aux Chon*); combien l'artilleur recevait de la ville, le prix de la poudre qui s'y fabriquait.

Nos lecteurs remarqueront surtout avec quelle sage et courageuse liberté les cités du moyen-âge savaient accorder ou refuser les subsides demandés. A ces délibérations, nous verrons admis *les maires des métiers*, sans oublier celui des *huisseux*, qui tous, accompagnés des gens de leur mairie, défendent courageusement leurs droits.

Les pièces inédites que nous publions, et que nous devons à l'extrême obligeance de M. Mony, maire de la ville de Noyon, rendront moins in-

complets les détails fournis par nos vieux chroniqueurs, qui omettent souvent une foule de circonstances d'ailleurs précieuses pour la connaissance des mœurs. Nous sommes convaincus que les savans qui s'occupent de l'histoire de notre province liront avec un vif intérêt tout ce qui concerne Arras, Amiens, Péronne, Roye, St-Quentin, Urvillers, Ham, Chauny, La Fère, Laon, Coucy, Soissons, les forteresses de Dive, de Beaulieu, de Ressons, de Ribécourt, etc.

Un manuscrit des plus intéressans que M. Lucas, maître plâtrier, a bien voulu mettre à notre disposition, nous indique combien Jean de Mailly, évêque de Noyon, recevait chaque mois, comme chanoine de Péronne, les présens qu'il faisait, etc., etc.

Un inventaire des ornemens et reliques de l'église de Noyon, dressé en 1419, en même temps qu'il nous donnera une juste idée des richesses de cette antique basilique, nous mettra à même de faire remarquer à nos lecteurs les cérémonies bizarres qui accompagnaient l'élection de l'évêque des Innocens.

Les registres de la confrérie de N.-D. des Joies, que MM. Graves, secrétaire général, et Auxcousteaux de Conty, archiviste, nous ont communiqués avec une bienveillance dont nous

PIÈCES INÉDITES

Pour servir

A L'HISTOIRE DE NOYON

ET DU NOYONNAIS.

CHAPITRE PREMIER.

ARCHIERS. — ARBALESTRIERS.

Sous la première race on ne se servait point de l'arc ni des flèches aux armées; mais plus tard, et, avant l'invention des armes à feu, une partie de l'infanterie était armée d'arcs; les habitans des villes et des bourgs étaient même obligés de s'exercer à en tirer. Nos rois donnèrent des prix et des exemptions aux plus adroits.

De là l'origine et les priviléges des compagnies bourgeoises qui subsistaient avant la révolution en plusieurs provinces, notamment en Flandre, en Picardie et en Bourgogne, où elles furent établies par Philippe-le-Hardi en 1393, et confirmées par ordonnance de Philippe-le-Bon, en 1427. (Ces compagnies subsistent encore).

Dès que l'on connut en France l'arbalète, on abandonna l'arc, et on adopta celle-ci, qui, beaucoup plus utile en ce qu'elle ajoutait à la flèche une très grande force, permettait encore, et de viser plus juste, et d'atteindre plus loin.

L'arbalète fut apportée d'Asie, * et probablement fut un fruit de la première croisade; car il en est parlé dans la vie de Louis-le-Gros, et sous les premières années du règne de ce prince, lequel monta sur le trône en 1108. Mais cette arme meurtrière était si redoutable par sa force et la facilité de s'en servir, qu'en 1139 le second concile de Latran défendit, sous peine d'ana-

* Toutefois, si nous en croyons Guillaume de Poitou, elle fut employée, ainsi que l'arc long, à la bataille d'Hastings, en 1066.

La charte suivante nous fait connaître qu'au XIIIe siècle, il fallait, dans quelques localités, jouir d'un certain revenu pour avoir le droit d'avoir chez soi une arbalète. Cette charte de Thibaut, comte de Champagne, an 1256, s'exprime ainsi : Et chascun de la commune dou nuef chastel, qui aura vaillant vint livres, aura arbaleste en son hostel, et quarraus jusqu'à cinquante. (Brussel, de l'usage des fiefs, t. II, p. 1018, col. 1).

thème, d'en faire usage contre les chrétiens et les catholiques (29e canon). Soit que l'obéissance aux décrets du concile en eût arrêté l'usage en France, soit plutôt qu'on ne connût pas la manière de la construire et de l'employer, elle y fut tellement étrangère jusqu'au règne de Philippe-Auguste, que Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, ayant appris à s'en servir, il passa pour son inventeur.

Il y avait des arbalétriers à pied et à cheval. Les piétons arbalétriers avaient pour armes offensives, l'arbalète et la francisque, et pour défensives, la *capeline*, petit casque en fer, des juste-au-corps de mailles ou de chaînes nommés *jacques*,* et un bouclier d'osier qui couvrait tout le corps du piéton. On mettait des ornemens à presque toutes les armes offensives ou défensives, et surtout des banderoles aux lances. (A)

Occupé à reconquérir son royaume, Charles VII fut obligé de se relâcher sur la discipline. On éprouva toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile; manquant d'hommes on employait toute espèce de soldats; ceux-ci étant souvent mal payés firent contribuer les paysans, excitèrent des troubles et forcèrent le roi

* Le nom de *jaquette*, donné à un habillement que l'on met aux enfans, vient sans doute de ces juste-au-corps en mailles nommés *jacques*. Les *jacquettes* que portaient les paysans français révoltés au milieu du XIVe siècle, firent qu'on appela cette guerre la *Jacquerie*.

Les lettres majuscules renvoient aux notes supplémentaires placées à la fin de l'ouvrage.

à les congédier en partie ; mais, lorsque Charles put jouir en paix du fruit de ses victoires, il s'occupa de son infanterie : voulant avoir des corps bien disciplinés, il institua en 1444 les francs-archers, et ordonna que chaque paroisse fournirait un homme armé et équipé. (B)

Le titre de franc-archer vient de ce qu'ils étaient exempts d'impôts. Ce corps s'augmenta tellement, que, sous Louis XI, il y avait seize mille francs-archers commandés par quatre capitaines généraux, sous les ordres d'un officier supérieur nommé par le roi. Cette organisation subsista jusqu'en 1481, où les francs-archers furent cassés par Louis XI. Il remplaça ses seize mille francs-archers par six mille Suisses et dix mille Français; pour les payer, il établit des impôts excessifs sur la France. * (C)

Il y avait dans le corps des francs-archers des piétons nommés *guisarmiers*. Ils portaient une arme offensive appelée *guisarme*, c'était la même chose que *la voulge*, espèce d'épieu, à peu près fait comme celui dont on se sert lorsqu'on fait la chasse au sanglier. Il

* Olivier de la Marche parle beaucoup en faveur des compagnies d'ordonnance qui réprimèrent le brigandage et rétablirent la police dans l'intérieur du royaume. (Collect. des mémoires, t. 8, p. 148). Amelgard en fait le sujet d'une philippique véhémente ; mais il est probable que les abus qu'il avait remarqués se bornaient au règne de Louis XI.

était de la longueur d'une hallebarde et garni par un bout d'un fer large et pointu. *

On levait aussi des soldats dans les villages; mais, semblables à nos pionniers, ils n'étaient employés qu'à creuser la terre, à faire des tranchées, des mines, etc. On les nommait *francs-taupins*. (D)

Malgré cette suppression, l'arc, l'arbalète et les flèches étaient encore en usage sous le règne de François 1er. Il avait à la bataille de Marignan, parmi ses gardes, une compagnie de deux cents archers à cheval qui firent merveille. Les archers d'Autun, joints aux arquebusiers, battirent en 1523, près de Lucenay, huit cents *Robeurs*, qui après avoir pillé Clamecy, Vermenton et Givry, prétendaient emporter Autun d'emblée.**

* On lit dans les registres de l'hôtel de ville de Noyon : le roi demande et ordonne en 1481, qu'on lui conduise à son château près de Rouen, les bastons, hallebardes, picques et dagues qu'il avait commandés à Noyon, pour les gens de son château. (Fol. 52, r.° 54, v.°). — Pendant longtemps l'infanterie française fut armée de piques : la hallebarde était l'arme des sergens.

** Les arbalestriers, contribuèrent puissamment, en 1214, au gain de la bataille de Bouvines. En 1358, ils se signalèrent au siége de St Valéry. En 1340, Philippe de Valois mande au majeur et aux échevins de St-Quentin, qu'il s'embarque pour tenter une descente en Angleterre, et qu'il choisit pour garde, sûreté et défense de son navire et de sa personne, les arbalétriers et pavésiens que cette ville lui a envoyés. (Lettre de ce prince, datée de l'Ecluse, 28 octobre).

Louis XI, en cassant les francs-archers, laissa subsister l'exercice militaire des archers bourgeois. (E)

En août 1409, la ville traite au sujet d'une maison, afin de y avoir *uns berssaulx pour les arbalestriers de le ville*. * Les berssaulx du jeu de l'arbaleste. ** (F)

Les arbalestriers (4 juillet 1420) demandent que la ville leur accorde XII lots de vin le jour qu'ils feront leur connétable; un muid le jour qu'ils feront leur feste; XII lots le jour qu'ils tireront au *gay;* XII lots au jour qu'ils tireront au *rossignol:* et chaque dimenche de l'an qu'ils joueront audit jeu aux berssaulx, mais qu'ils fussent XII compaignons, deux lots de vin. (G)

La ville leur accorda trois setiers de vin quand ils tireraient au *gay* et au *rossignol,* de plus on leur donna, en outre de ce qu'ils avaient jadis pour leur fête, VIII l. ***

1420. Les compaignons du jeu de l'arc à main vindrent en la cambre dire qu'ils avoient esleu entre eulx Jehan Regis, leur connestable, **** requérant audit

* Regist. de l'hôtel de ville de Noyon, fol. 41, r.°

** Ibid. fol. 52, v.°

*** Fol. 36, v.°

**** Le registre de la confrérie de St Sébastien de Mélicocq, commençant en 1750, nous apprend que l'abbé de St Médard de Soissons, était grand maître de toutes les confréries de St Sébastien.

maieur que luy voulut bailler la somme accoustumée. Lequel maieur luy fist faire le serment de bien et loyalement faire exécuter tout ce qui concernait le jeu, et qu'il ne recevrait personne audit jeu s'il n'estait habillé et garni souffisamment de trousse de flesches, * du *cappline* et du haubergon. **

Le 17 septembre 1425 on décide que les compaignons arbalestriers de Noion qui yront à St-Quentin au jeu auront IIII l. p. pour leurs despens. ***

Tous les ans celui qui était roi, portait *le bâton, au jour et à l'honneur de St Sébastien.*

Le roi de l'année présente devait offrir *trois livres d'estain pour les joyaux*, et cette somme lui était rendue par ceux qui tiraient l'oiseau ; mais il était obligé d'en dépenser moitié pour régaler la confrérie.

Les femmes pouvaient aussi entrer comme consœurs dans la confrérie, car on y voit figurer damoiselle Anne-Marie de la Fons, damoiselle Catherine de la Fons, *lesquelles, dit le registre, nous ont requis de les vouloir bien enregistrer dans nostre dite confrérie.* Mon vénérable père était connétable. Les seigneurs se rappelaient encore qu'au jour du malheur, alors que l'Anglais foulait impunément le sol sacré de la patrie, l'archer, l'arc en main, défendait comme eux, la noble France. Chaque confrérie avait, outre le roi, un connestable, un lieutenant, un porte enseigne, un semonce, un greffier et un tambour.

Le curé s'honorait aussi d'être membre de la confrérie.

* Fol. 37, r.°

** Une quittance d'un arbalétrier du 14 septembre 1386, nous apprend que l'on en enrolait neuf dans chaque village, et que leur uniforme se composait d'un petit et court surcot de drap, mi-parti de bleu d'un côté et de rouge de l'autre, et d'un chaperon mi-parti des mêmes couleurs. (Sous Charles V, on imagina les habits mi-partis). (II)

*** Fol. 70, r.°

Le lundy xxe jour du mois d'avril 1433, sur ce que les arbalestriers de la ville de Noion requeroient que on leur donnast chacun dimenche II lots de vin, fut délibéré que lesd. arbalestriers, pour chacun dimenche, pourvu qu'ils soient tenuz d'estre VIII tous jouanz ensemble, auroient II lots de vin du prix de XVI d. chacun lot, et non plus : Et, quant est des..., ils n'en auront point, mais quand ils feront leur feste la ville y aura regard.

Le xxve jour de may fut délibéré qu'ils auroient pour chacun dimenche, pourvu qu'ils soient VIII ensemble, IIII patars, * lesquels Guy Carton leur baillera ou en vin ou en argent.* * (I)

* En 1432, Jean de Luxembourg, fit forger des *patares* (valant un sou, suivant Furetière), à Noyon. (Petite monnaie flamande). Une quittance de 1359, nous apprend qu'il y avait alors en France, des maîtres de la monnaie de cuivre, des maîtres de la monnaie d'argent, des maîtres de la monnaie d'or. — Lorsque le roi Jean altéra le titre de sa monnaie, tous les officiers de l'hôtel des monnaies furent obligés au au secret par serment. — Le monéage était, dans l'origine, un droit payé par les sujets, subditi, aux seigneurs, pour qu'ils ne changeassent pas la valeur des monnaies.

Au xe siècle, plus de 150 seigneurs ne laissaient circuler dans leurs domaines que la monnaie frappée à leur marque particulière. (Vaissette, hist. du Languedoc, t. 2, p. 110. — Recueil des historiens, t. II, préf., p. 180. — Ducange, gloss. v.° *moneta*. — Le Blanc, traité des monnaies, p. 91).

* * Fol. 42, r.°

Le lundy VIIIe jour de juing 1433, sur ce que les arbalestriers et archers firent requeste à la ville qu'on leur voulust aucunes choses donner pour supporter les frais et despens *iceulx faiz durant leur feste :* il fut délibéré que lesd. arbalestriers auroient ung muid de vin estimé VIII l. par. et lesd. arres. Pour toutes choses, tant pour leur dite feste, pour leur *gay*, pour faire leur connestable et pour leur rossignol, auroient la somme de IIII l. par. *

Ce jour fut délibéré que les archiers auroient pour leur feste du jour de l'an 1434, la somme de IIII l. non compris XVI s. qui leur avoient esté ordonnés pour le jour qu'ils jouent au rossignol. **

1463. De Pierre Sauvel, pour le banc du Jeu d'arc appartenant à mondit seigneur, (l'évêque de Noyon), à vendre vin par l'espace de XL jours en l'an, à telle saison qu'il plaist eslire, XLIIII s. (Ms. de M. Lucas).

Au jour du combat, la milice bourgeoise dès longtemps exercée, se plaçait, l'arc en main, devant les

* Fol. 42, v.°

** Fol. 58, r.°

chevaliers bardés de fer. Les compagnies étaient ordinairement de cinquante hommes, que les villes choisissaient elles-mêmes, sous l'approbation du roi, et qui prêtaient serment entre les mains du prévôt ou du bailli. *

Lorsque la patrie était en danger, les cités s'empressaient à l'envi de fournir des secours, aussi le comte de St Pol, ayant prié la ville de Noyon, le 12 octobre 1403, qu'elle luy voulust aider et secourir de xv arbalestriers (ils devaient se trouver au Crotoy, le 28), pour s'opposer aux ravages des Anglais, on fut d'avis d'envoyer vers l'évêque de Noyon et le chancelier, un messager qui leur remettrait les lettres closes du comte de St Pol, afin qu'ils dissent leur avis : les villes de Laon, St Quentin et Péronne, auxquelles le comte avait fait la même demande, furent aussi consultées. Enfin Jehan Bouissons et Gobert Wycart, députés vers le comte, rendirent compte de leur voyage le 31 octobre, et dirent qu'ils n'avaient pu trouver ni le comte, ni ses gens, soit au Crotoy, soit à Abbe-

* Voy. les lettres du roi Jean, de 1358, qui autorisent l'élection de 50 arbalétriers pour la défense de Caen; et les *priviléges* des arbalétriers de Compiègne, t. v, p. 144 du réc. du Louvre. — Les nobles et les clercs n'étaient point exempts de la gabelle, tandis que les conseillers au parlement, les pauvres de certains hôpitaux, les archers de certaines compagnies, les moines de certains couvens, jouissaient de cette faveur.

ville, mais qu'ils avaient appris dans cette dernière ville, que cette levée aurait lieu. *

Le samedy IIIIe jour de septembre 1406, fu fait cambre par J. Coqt, maieur, sur ce que monseigneur de Bourgogne avait escript à le ville lettres closes faisant mention comment les Engles (les Anglais) estoient deschendus à Calais, et, à grant effort, avoient allé mettre le siége devant le chastel de Bauclinghen qui sied à demi lieue d'Ardre, et y fait dur assault, et jette audit chastel grande multitude de pierres par gros canons; et qui plus estoit, avoit entendu que un appelé messire Thomas, ** filz de chelui qui se dist roy d'Angleterre, devoit briefvement descendre aud. Calais. Et, pour aller à l'encontre de leur male volonté, led. monseigneur de Bourgogne, *** lieutenant du roy, nostre sire, capitaine général pour le fait de la guerre ès pays et marches de Picardie, mandoit aux habitans de le ville, qu'on lui envoyast des gens d'armes ou arbalestriers et autres, ce que le ville en poroit souffire, et, pareillement, par toutes les autres bonnes villes. Lesquellez lettres furent présentées par

* Fol. 26, r.° et v.°

** Thomas, duc de Clarence, deuxième fils de Henri IV, roi d'Angleterre.

*** Dans les diplômes de plusieurs gouverneurs de province, on trouve: ut puniant et puniri curent omnes maleficos turbantes quietem provinciæ, effractores et transgressores institutorum mandatorumque.

M. le bailly de Vermandois, et ycelles veues en le cambre et lues le IIe jour dud. mois, et pris délay par les assistans de faire response absolue au mardy en suivant, pour, sur ce, avoir advis comment il y soit ordonné. Est advisé et délibéré par tous les assistans que le ville mettroit sus et envoierroit aud. monseigneur de Bourgogne, VI hommes d'armes montés et armez, et VI archiers avec montez et abilliez aux gaiges accoustumez; c'est asscavoir, chascun homme d'armes pour jour VIII s., et les archiers, pour jour V s. IIII d.

Et furent admises les personnes qui suivent : c'est asscavoir, pour hommes d'armes Pierre Colart le Cuisinier, homme d'armes, Pierre le Mye, *dit* Maubrie, homme d'armes, Jaqmart Conette, comme homme d'armes (en orgiot et licoux des gens de monseigneur), Jehan Le Fèvre Pinont, archier, led. Jaqmart Conette, un archier. *

1414. Les arbalestriers de Noyon qui se trouvaient dans l'armée du roi, devant Soissons, demandent de l'argent à la ville. (**)

* Fol. 33, v.° — Les hommes d'armes ont varié en divers temps, sous le roi Jean, nous trouvons que chaque homme d'armes menait avec lui deux écuyers et deux coustilliers : ensuite ils n'ont plus eu que trois hommes. — Lancea recipiebat CCL aureos, sagittarius LXXX, signifer CCC, legatus CCCCLXXX, capitaneus DCCCXX. (Joannis Boteri de regno gal. relat).

** Fol. 81, v.°

Le 15 février 1423, le régent ayant mandé que, pour recouvrer Compiègne, on lui envoyât xx arbalestriers, pavoisiers, payés pour un mois, on décide qu'on établira une taille pour ces dépenses. *

Le compte suivant fait connaître que la ville devait une rente pour le lieu où les arbalétriers s'exerçaient.

A monseigneur Simon Bernart, thrésorier de l'esglise de Noion, pour l'an 1417, pour la rente que l'on doit pour le lieu des arbalestriers, chacun an, au jour de pasque, tombant le IIIe d'avril 1419, xx s.

Pour le lieu des arbalestriers à M. le Chantre xx s.

A l'hospital St Elloy, pour le lieu dessusdit VIII s.

Ce ne fut, dit Hallam, ** ni la noblesse d'Angleterre, ni ses vassaux qui gagnèrent les batailles de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt : ils avaient de dignes rivaux dans les rangs des Français; mais ce furent les *yeomans* qui tiraient l'arbalète d'un bras sûr et nerveux, qui en avaient appris l'usage dans leurs campagnes et qui devaient leur intrépidité au sentiment de leur liberté civile et de leur indépendance personnelle. C'est un fait constant que ces trois grandes victoires furent dues à nos archers, tirés pour la plupart de la classe moyen-

* Fol, 60, r.°

** L'Europe au moyen âge, t. I, p. 86.

ne du peuple, et attachés, suivant le système militaire du siècle, aux chevaliers et aux écuyers qui combattaient avec la lance et sous une pesante armure. A la bataille même de Poitiers, à l'honneur de laquelle nous paraissons avoir les moindres titres, puisque les Gascons formaient la majeure partie de l'armée du Prince Noir, Froissard rend justice au mérite des archers Anglais.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CAPITAINE. — GUET. — GARDE.
FORTIFICATIONS.

1404. Raoul, comte de Gaucourt, capitaine de Noyon.

Le vendredy XXIIe jour de may 1406, il fut parlé du belfroy et du péril de présent, pour cause du con-

traire que noz gens ont eue emprez Calais, et, pour visiter les portes, et les ponts et autres ouvrages des fossés, furent ordonnés par le cambre Jehan de Laitte, et Adam le Vasseur, et Gilles Lesognet, revenu en convalescence.

Il fu ordonné que les portes se cloront à IX heures après midy, et seront ouvertes à IIII heures après aminuit.

Il fu ordonné que les maires veilleront de nuit, et doit commencher le maire des carpentiers.

Il fu ordonné que seront visités les bancs et seront mis deux étaqs, l'une à l'endroit de la maison Jacques le Corgue, et l'autre au touquet de le rue V, le maison Gard le Frien. *

Le Jeudy XVIe jour de juing 1407, fu fait cambre, sur ce que M. l'abbé de St Barthélemy avoit fait requeste au maieur qu'il luy pleust assembler des gens des états de le ville pour avoir leur advis et délibération, se bon soit, et non préjudiciable à le ville, de fortifier led. esglise de St Barthélemy, par le forme et manière que led. M. l'abbé avoir projet de faire faire. Et fut advisé par les assistans que aucunes personnes cy aprez dénommez, seroient esleues pour aler sur le

* Fol. 30, v.°

lieu

lieu en ycelle esglise, pour veoir le manière qu'il avoit projet de faire.

Pierre le maieur en quief, Jehan Dailly, Jehan Bourssene, Nieule du Closel, Pierre Palette, Pierre le Mye, Addam Mataigne, Philippe de Lacheny, Pierre le Mareschal, Addam le Vaasseur, Colart Cuisinier, Jehan Palette, Colart le Franc. *

On délibère en 1412 (le 27 avril), de mettre à chaque porte trois hommes de garde pendant le jour, pourvu que le chapitre en mette sept, et deux hommes pendant la nuit, à condition que le chapitre enverra à la tour Coquerel deux hommes qui s'étendront jusqu'à la porte Dame-Journe. **

Par ordre du capitaine il y aura quatre hommes aux quatre portes pendant le jour, et deux pendant la nuit, et deux à la tour Coquerel. ***

Le 18 mai 1412, sur ce que les maires, eschevins et jurés de St Quentin avoient écrit à la ville que hier, au point du jour, Hinguet de Breban, Robert le Roux et autres avoient pris la ville de Bouin; il a esté délibéré qu'il y aura de jour, à chascune porte, XI hom-

* Fol. 35, v.°

** Fol. 48, v.°

*** Ibid.

mes habillez et souffizans; il y aura aux quatre portes, de nuit, à chascune d'icelles portes deux personnes, et, à la tour Coquerel, deux; à la porte Hemisgt, deux; à le tour derrière l'hospital messire Robert le Fevre, à le poterne, à le tour de le grande arche, à le petite arche, et à le tour derrière l'hospital St Jehan, chascune plasche, II personnes.

Les quatre portes seront ouvertes pendant le jour.

Il est délibéré que les dizainiers de la ville rapporteront quellez genz ils auront en leur dizaine, et de quel estat et profession.

Il est délibéré que si aucune personne est deffaillie de aller, de jour ou de nuit, à sa garde, ou de envoyer personne souffissante, on mettra en son lieu un homme habillé, et à son fraiz.

Il est délibéré qu'on publiera que chascun soit aval le ville, de jour et de nuit, avec tout son harnais ou en estat, pour desfense si mestier est. *

Il est délibéré que soient visitez les canons de le ville, les poures, et aussy le trait de le ville. * *

Le 11e jour de juillet 1412 le roy envoyast ordre

* Fol. 49, r.°

** Fol. 49, v.°

de retenir tout ce que la ville de Noyon pouvait devoir à Robert de Mailly, capitaine de la ville, regardé comme rebelle. * On répondit que led. capitaine avoit fait despense grande en icelle ville, ainsi que ses gens, et ne tenoit-on point qu'il lui feust deubt aucune chose à che jour, et qu'on se garderoit bien d'être jamais contre le roi. * *

* Sous Henri II, au XVIe siècle, le gouverneur d'une place s'obligeait à se défendre jusqu'à la dernière extrêmité, et à soutenir trois assauts, au corps de la place, lors même qu'il n'espérait aucun secours.

** Fol. 51, v.° — C'est par une ordonnance du 12 mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes, un capitaine pour en commander les bourgeois, et dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'est à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; et il ajoute que comme le peuple est assez pauvre et assez misérable pour vendre quelquefois ses armes, afin de subsister, chaque bourgeois les déposera dans un arsenal public, et qu'on ne les lui délivrera que quand il sera question du service de sa majesté, et qu'on le commandera. (Ord. du Louv.).

Chaque famille avait son cri d'armes qui passait à l'aîné avec les titres, devises et armoiries. (Coutume de Troyes, art. 14; de Chaumont, art. 8; de Bar, art. 3; de Sens, art. 201, etc). Chaque soldat poussait dans la bataille le cri de son capitaine, et tous poussaient en outre par intervalle un cri général qui était ordinairement celui du commandant en chef, ou bien le cri de nos rois *Montjoie St Denis!* (Voyez sur ces usages la Colombière, théâtre d'honneur et de chevalerie, t. I, chap. VII, p. 122. — Mathieu Paris, in Henr. III, p. 218. — Chron. de Fland. ch. XV, XXIII, XXIV, etc. — Histoire de la maison de Chastillon, l. III, ch. VIII. — Du Cange, dissertation sur Joinville).

Le 21e jour de juillet Robert de Mailly ayant envoyé lettres closes par lesquelles il demandait que ses gages lui fussent payés, on lui répondit que la ville ne pouvait obtempérer à sa demande, vu les ordres du roi. * M. de Bourgogne ayant aussi écrit pour qu'on payât le capitaine, on lui répondit qu'on le paierait lorsqu'il aurait main levée de l'arrêt, ou qu'il aurait fourni caution pour la somme de cent francs que la ville lui devait. ** Robert de Mailly ayant présenté pour caution Jehan Drappier du Pont Levesque, la ville lui remit ses gages. ***

1413 (le 18 septembre). Lettres patentes du roi qui ordonne que Raoul de Gaucourt sera rétabli en sa charge de capitaine dont Robertde Mailly, partisan du duc de Bourgogne, s'était emparé. Elles sont revêtues du sceau royal et des seings de Mess. les ducs de Berry et de Bar, de l'archevêque de Sens, des seigneurs de Baqueville et de Boissey, et de plusieurs autres.****(J)

Le 30 septembre M. Hue de Sappignies, lieutenant de M. de Gaucourt, requiert que les clefs de la forteresse lui soient remises Elles lui sont immédiatement

* Fol. 52, v.°

** Ibid.

*** Fol. 53, r.°

**** Fol. 68, r.° et v.°

remises par Jehan Bourssene, naguère lieutenant de M. Robert de Mailly, et ce, du consentement de la ville.

On décida que le lieutenant du capitaine ne les donnerait qu'au maieur et à la ville, et, en effet, il les laissa sous la garde du maieur, du consentement des assistans. *

10 décembre 1413. Jehan Cochant, cordier, loue, pour la somme de cent et XII s., les deux maisons chellez de dedens le porte Dame-Journe et l'estage de hault. A condition de fermer et ouvrir la porte, de réparer les dommages que porroient occasioner le feu de meschef. Et s'il estait besoings de garder les portes de jour ou de nuit, qu'il livrera le cambre de hault pour les veilleurs et gardeurs, et pour aller et pour venir, s'il y a besoings.* *

Le XVIIe jour de janvier 1413, il fut ordonné en le cambre et conclud que, considérés les nouvelletez que on voit de jour en jour, chestait le plus seur de garder les portes de le ville, pour savoir quelles gens y venoient entrer, et pour les allans et venans.

On ordonne que les portes St Eloy et du Wez se-

* Fol. 68, v.°

** Fol. 70, r.°

ront fermées, et, qu'à chacune des deux autres, on placeroit VIII personnes pendant le jour, et XXIIII pendant la nuit; à la tour de Coquerel IIII personnes, et autant à la poterne. (En février 1412, on décida que l'on ferait un pont levis à la poterne, s'il semble que che soit le yssu et semen de le forescheresse). Il fut parlé des clefs des deux portes qui seroient closes, qui les garderoit, et comment il en seroit ordonné? Si fu advisé, tout considéré, que les portes, les pons et planques visités, les clefs desd. deux portes qui seroient closes, fussent mises en garde à * luys de fer; si n'en advoit mie le canhe que le ville.

* En 1436, on ordonna que les titres seraient enfermés en un coffre où il y eust IIII clefz.

On lit sous l'année 1410, 31 décembre : Et che jour fu demandée à Jehan de Laitte le clef du huchel qui est en le maison de le ville, là où on met les patrons des mesures de lesqevinage. Laquelle clef fu baillié par le maieur, de par le ville, par Jehan Colemat, son lieutenant, et qui est esquevin. (Fol. 44, r.°). — On lit dans les pièces justificatives de l'hist. de l'ordre de St Lazare (n.° 23 p. LII). Et lequel tiltre a esté tiré de l'une des armoires des archives et trésor de l'abbaye de Cluny, par les trésoriers et gardes des quatre clefs qui le ferment.

On lit dans un registre de 1570 de l'hôtel de ville de La Fère : gardes des clefz du coffre à trois serrures de *la maison de Paix* de La Fère, pour l'an de ce registre : Monsieur le maire Bourrée, monsieur le maire le Doulx, Nicolas le Fort. (Hôtel de Ville de La Fère).

Il n'y avait encore (au XIVe siècle) que peu de fauteuils et de chaises, et l'usage de s'asseoir sur des coffres dans les nombreuses réunions, ou du moins à cause des nombreuses réunions de la cour, s'y était perpétué jusqu'au temps de Brantôme. (Vies des hommes et des fem-

Il fu ordonné que le garde des portes et le guet de nuit fussent renouvellés et assiz par quartz, au plus faire qu'on poroit, et, pour lesd. guets asseoir, furent ordonnez avec le maieur, c'est asscavoir, Jehan Boniss, Pierre Palette, le prévost de Noion, Jaqmart Conette, Jehan de Neelle, Jehan le Fournier, Jehan Geffroy, Mathieu Mataire. Et fu ordonné qu'il y auroit impos paine de v s. à prendre sur ceulx qui deffauroient aux portes, le moittié aux autres qui feroient leur devoir, et l'autre moittié à le forteresche. Et, pour ce exercer, furent nommés Ja. Conette, J. de Hiermont et Mataire. Et que les portes ne fussent point ouvertes que ne fussent vi du moins.*

Le 13 février, sur ce que M. de St Pol, soi disant connétable de France, et M. Huguet de Breban, soi

mes illustres). Les coffres étaient couverts de cuirs, et les miniatures des Mss. du temps nous apprennent que ces cuirs étaient coloriés. — On trouve dans l'*index ustensilium de Ruminiaco* (Cart. de St Corneille de Compiègne.) *sedes quarratas*. Les fauteuils s'appelaient, il n'y a que peu de temps, *chaises carrées*, dans quelques lieux de la Flandre; jadis *faudesteuil*, *faudestuef*.

On lit dans les statuts de la ville de Noyon de 1398. Sur . . . . . et tonnellerie. Quiconque fera escrins, hucheaux et bancs, il les poura faire de chesne et de noyer ensemble, et sy pourra faire un banc en foncières de tout bois, excepté aubier et morbois; et que toutes jointures soient sans aubier, et que tout l'ouvrage soit faict suffisament, et qui fera le contraire il l'amendera de deux sols par. pour chacune fois, et restituera le dommage.

* Fol. 70, v.°

disant amiral de France, demandoient à passer par Noyon, on répondit, de concert avec les gens d'église, qu'on ne laissoit personne entrer qu'on ne fust le plus fort. *

M. de Gaucourt demande à entrer dans la ville : on lui répond que, vu les défenses du roi de n'y laisser entrer aucunes gens armées, à moins qu'on ne fût les plus forts, on se voit forcé de lui en refuser l'entrée. **

1414. Il faut chargier les argentiers de faire ouvrer de fossés et autrement, à un fossé qui est vers la porte Valin, à l'endroit du grand fumier, et où il est besoings. ***

Le 14e jour de juillet 1415, furent apportées lettres de commission de M. le bailli de Vermandois adressées à Lambert de Jauzy, lieutenant dud. bailly, esquelz sont contenues les lettres du roy, nostre sire, apprenant que les Engles (les Anglais), ses adversaires, sont prests pour venir descendre au royaume, et, pour y résister, que tous nobles qui ont accoutumé de eulx armer, fussent prests, et, aussy que les maires

* Fol. 76, r.°

** Fol. 76, v.°

*** Fol. 82, v.°

et jurez entendissent à emparer et garder le ville qu'aucuns inconvéniens n'en venssent à ycelle. *

On nomme plusieurs personnes pour aller visiter la forteresse, dedans et dehors, et devaient commencher chaque jour après disner, à le tour Coquerel, en continuant. 4 personnes sont placées à chaque porte pendant le jour, 2 à la poterne : de nuit XXIIII personnes : c'est asscavoir, 3 à chaque porte; à la porte Henisg 2, à la tour Coquerel 2, à la tour derrière l'hôpital St Jehan 2, à la poterne 2, à la grande arche 2, à la tour derrière l'hôpital Robert Le Fevre 2.**

Le 25 juin 1417 on demande que le mandement obtenu contre le doyen et le chapitre (par ce mandement ces derniers devaient guet et garde, et étaient obligés de payer la sixième partie des dépenses faites pour les réparations de la forteresse.) soit mis à exécution. ***

* Fol. 86, v.°

** Il y avait la tour d'Adoise, la tour au Cloz, la tour emprez la porte du .... dragon, la tour du Plastre, la tour Garnot, située auprès de la petite Verse. On trouve fol. 78, r.°, de la porte St Elloy en allant à la tour d'Adoise. La tour des Arbalestriers. — A Thiébaut Bassin pour avoir fait un comble en bois sur la tour de Pierre, devant l'ostel Pierre Honisg, emprez la tour Coquerel, pour les gardes estre soubz toit. — La porte Valin, la porte Honisgt.

*** Fol. 6, r.°

1419. A Gilles Nasset et Pierre de Courchi, * pour leurs peines et salaire de avoir esté avec le mayeur et ses enfans au belfroy, de nuit, et, au matin, sur les murs visiter le guet, et fait toute diligence et toute aste, ainsi, oultre leur gaige ordinaire — VI l.

A M. Jehan de Ruillecourt, capitaine de Noion, pour ses gaiges, XX l.

M. de Canny prit possession de l'office de capitaine de Noyon, le 7 juillet 1419.

Le XXIIIIe jour de juing donné et baillé aux compagnies qui firent le guet de jour à la feste, XXII lots de vin à XVI d. le lot, payé à Gilles Esracheireur XXIX s.

Le jour St Elloy, XXVe jour dud. mois, baillé aux compaignies qui estoient armées es quatre lieux de la ville sur ce ordonnés durant la feste St Elloy, XXVII loz de vin à XVI d. le lot — XXXVI s.

Le jour St Pierre après la St Jean Baptiste, baillé aux compagnies qui furent armées aux quatre lieux

* Sous l'an 1406 on trouve: fu parlé de le requeste faite par Colin de Couchi, sur le faict de son mariaige, et fu accordé par led. cambre que le ville luy donnoit pour faire ses noces, XXXII s., et aussy luy prestait le ville le maison de le ville. (Fol. 30, v^o).

ordonnés en le ville, pour la garde de la feste, x lotz de vin à xvi d. le lot — xiii s. iiii d.

A Gilles Esracheireur, pour despens faiz en son hostel, au retourner le mayeur de la feste du *mihiot aux chon* — vii s.

A luy, pour despens faitz en l'hostel dud. Gilles, l'an 1419, par le mayeur et ses compaignons, le jour St Elloy, au retourner du *mihiot aux chon* — xvi s. x d.

A luy, pour ii sommes de bois pour le .... du *mihiot,* xvi s.

Le lundy xxe jour d'octobre 1421 on décida qu'il estoit bon que le guet du *mihiot* cessât, pour les grands frais qu'il falloit faire pour chauffer les compaignons (les compagnons qui veillaient au *mihiot* faisaient du feu la nuit *), et sembloit que s'il cessoit le guet des murs en vaudroit mieux. On demande sur ce l'avis du lieutenant du capitaine qui décide que le guet du *mihiot* n'aura plus lieu. * *

Le 19 juin 1419 on déclare que ceux qui n'iront pas

* Fol. 22, r.°

* * Fol. 47, v.°

faire le guet sans excuse légitime, seront mis en prison, et payeront une amende au profit de la ville. *

Le 21 juillet on donne deux sols par jour à chacun des deux pionniers qui travaillaient aux fossés de la porte du Wez. ** L'année précédente, on avait ordonné que les grilles de la porte St Jacques et de la porte Dame-Journe seraient refaites, *** et on avait fait des barrières à la porte du Wez. ****

Le 17 août 1419 on donne à M. de Canny, capitaine, une torche pour aller sur les murs et visiter la ville. *****

A la fin de novembre 1418 on avait ordonné que les

* Fol. 28, r.°

** Fol. 30, r.°

*** Fol. 22, v.°

**** Ibid. r.°

***** Fol. 31, r.° — A Regnault de Hiermont, clert, pour le pappier qu'il a employé à faire les écristures du guet des portes et des murs de jour et de nuit, pour toute ceste année, pour plusieurs choses qui ont esté faites touchant la forteresse en plusieurs manières, et pour le pappier qu'il a employé pour faire les escriptures des quesnonniers, et pour mettre les noms et surnoms de ceulx qui *sont venus à refuge* en la ville de Noion, et semblablement les rôles modèles de la despense faite pour ladite forteresse, VIII l.

personnes qui étaient sur la tour Nostre Dame, et qui faisaient illec le guet de jour auraient du charbon pour eulx choffer, aux despens de la ville. *

Le 6 février 1419 défense de porter bâtons ou autres armes dans la ville. **

18 juin 1420. Personnes désignées pour garder la ville pendant la fête de St Eloy. On décide que tant qu'elle durera on ne laissera pénétrer personne dans Noyon, à moins qu'avant d'y entrer les bâtons ou autres armes ne soient déposés en mains sûres. ***

4 octobre. Le bailli du Vermandois vient à Noyon et demande que la ville reçoive garnison. (K) Refus et promesse de la défendre et la conserver au roi.****

* Fol. 22, v.°

** Fol. 34, r.°

*** Fol. 36, r.° — Par une lettre du 17e jour de mars 1394, Charles, roi de France, mande au bailly d'Amyens, prévost de Beauquesnes, de Montreuil et Doullens, ou à leur lieutenant, qu'ilz ne usent plus d'une ordonnance fet le prédécesseur dudit bailly d'Amyens, par laquelle il avait deffendu de porter cousteaux, espées et autres armures invisibles sur peines de les perdre, et XL s. d'amende à appliquer au roy. Dont le duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Arthois, et aulcuns haults justiciers dud. bailliage s'estoient complaints : disant qu'au moyen de lad. ordonnance fete par led. bailly d'Amyens, on leur voloit oster la juridiction et connoissance des ports d'armes en question qui, de toute ancienneté, leur avoit compesté et appartenu, etc.

**** Fol. 38, r.° et v.°

Le Jeudi x^e jour d'octobre on délibère que les plaches *des quenons* seront visitées par les quarteniers. *

On ordonne de faire des tuyaux que l'on placera en certains endroits, afin que ceux qui garderont les murs puissent se chauffer. **

Le 10 décembre 1420, de ce que Jehan Langlois veult ravoir le cloque qu'il a baillée, qui est assise sur la petite tour Nostre Dame; de laquelle on fait enseigne des personnes qui viennent par jour pour entrer en la ville. Il fu appointé qu'on luy diroit qu'il n'en peut recevoir response pour la ravoir, jusqu'à pasques prochain qui sera l'an 1421. ***

Le XIXe jour de juing 1421 fu délibéré que la caynure de la rue St Elloy, audevant de la maison Hudebert, soit mise tellement qu'il appartient. Que si les archiers font leur feste que l'on leur donnera et baillera en augmentation pour leur feste, ceste fois seulement, la somme de VIII l. p. Que les escaliers des murs soient remis. **** (On punissait les villes rebelles en leur ôtant leur barrières, leurs chaînes. L)

* Fol. 38, v.°

** Fol. 39, r.°

*** Fol. 41, r.°

**** Fol. 46, r.°

Le jeudy vi^e jour de novembre 1421 on délibère que, pour que la cloque qui avoit esté mise sur la petite tour de Nostre Dame, qu'on sonnoit pour le guet, estoit failli, et que nécessité estoit d'y en mettre une aultre, qu'on y mettroit la petite cloque du belfroy qu'on nommoit *Ganette,* jusqu'à ce que on y auroit aultrement pourvu; et, que celle qui estoit fallu soit rapportée; et aussy que lad. cloque qu'on y mettroit se rapportast, quand on en auroit fait, pour être remise aud. belfroy. *

Le xi novembre elle est placée au petit cloquer de Nostre Dame où l'on faisait le guet de jour, pour la ville, et assise par Thiébaut Basin, carpentier. On en fait part au doyen, qui déclare qu'en ayant parlé au chapitre, celui-ci avait décidé que, sans préjudice aucun, la petite cloche serait placée, et, que, lorsqu'on le jugerait convenable, on pourrait la réprendre. Le chapitre et la ville rédigent un acte à ce sujet. *

Le jeudy dernier jour de novembre 1421, on ordonne que les quatre quarteniers feront, eux et leurs gens, leur devoir; que Colas Yner et Pierre Souaste, quarteniers, et leurs gens, seront sur les murs pour les garder; et Jehan de Camptures, quartenier, et ses gens, iront à la porte, au belfroy, pour la garde d'icel-

* Fol. 48, r.°

** Fol. 48, v.°

le porte ; et Jehan Paris, quart quartenier, et ses.... *au mihiot* pour la garde de.... la ville. Que les gens de chaque quartier aient à faire comme dessus est ordonné, armés et embatonnés de leurs armes et bastons. Les contrevenans seront punis de prison et d'amende, selon le cas. *

On ordonne que les portiers garderont les portes armés souffisamment et embatonnés de leurs bastons,** garniz d'arbalestes et autres traits, et que les portes et barrières ne seront ouvertes qu'après que les portiers se seront assurés qu'aucun danger ne menace la ville au dehors. ***

Que chacun soit au guet en personne, armé suffissamment, s'il n'a excuse légitime ; et alors qu'il mette quelqu'un à sa place qui soit en état de manier les armes pour se défendre, en cas d'attaque. ****

Que les portiers ne laissent passer de vivres que lorsqu'il seront sûrs qu'on ne les porte pas en lieux qui ne

* Fol. 49, r.°

** On lit dans les cahiers du tiers État en 1614 : que les défenses faites sur le port d'arquebuses, pistolets, (M) *bâtons à feu*, et autres armes, soient étroitement gardées et observées.

*** Fol. 49, r.°

**** Fol. 49, v.°

soient

soient pas sous l'obéissance du roi, et à moins que le capitaine, ou son lieutenant, ne le permettent. *

Le 22 juing 1422 on décide qu'à la fête de la St Jehan, on fera guet par les carrefours, comme on a accoutumez, durant les guerres, et ceux du guet auront du vin comme jadis. **

Le 21 juin 1424 on décide que, samedi et dimanche prochains, on fera guet par les carrefours, et que chaque dizaine fournira deux hommes des mieux armés. Qu'on n'ouvrira que deux portes, et qu'à chaque porte sera mis III dizaines pendant ces deux jours. On fera le guet à cheval le plus qu'on pourra.***

Le lundy VIIIe jour d'octobre 1425, sur ce que le guet de nuyt et de jour estait très petit et mal obéi, et que peu de gens y alloient, et plusieurs y envoyoient gens de petit estat, sans armure, et gens qui n'ont point de deffensse. Il fu délibéré que deux des jurez ou maieurs des métiers yront, chacune nucyt, sur les murs, pour relever le guet, et pour noter les deffaillans, desquels rapport en sera fait.****

Le 25 novembre 1426 il est question des hayes faites

* Fol. 49, v.°

** Fol. 53, r.°

*** Fol. 62, r.°

**** Fol. 70, r.° — L'art. CIII des États d'Orléans (1560) porte

dans les fossés pour la sûreté de la ville, depuis la tour Cocquerel et ailleurs, où il est nécessaire. * *Contribution de* 1000 *liv. tournois pour la forteresse.*

Il a esté appointié que aux marguilliers de l'esglise de St Jacques de Noion, on aidera de VII quarterons de parpaines et de VI setiers de chaux, pour retenir le mur de la ville, pour ce que leur esglise est joignant au mur dessusd., et ils le feront à leurs frais. (fol. 77 r.°)

On trouve dans un compte de 1418 : à Jacques du....., pour houx acheté pour les fossés — VI s.

Jehan Doffemont, nommé guette du belfroi, en 1431, aux gages de LX s. par an.

Au mois de novembre 1433 il fut ordonné que chaque jour il y aurait un homme à la porte St Jacques, qui veillerait sur la tour le jour, et fut ordonné que un nommé Duflos y estoit bon. ** Item, pareillement fut ordonné avoir un aultre à la porte Dame-Journe, et fut advis qu'Alexandre Vilart y estoit bon.

Le 28 avril 1434 on décide que l'on placera deux

défendons à tous capitaines ou leurs lieutenans en nos places et châteaux, qui ne sont en frontière, de contraindre les habitans des lieux à faire guet, ou de leur faire payer aucuns deniers, pour icelui guet, si ce n'est en cas de besoin et nécessité, à peine de privation de leurs états.

* Fol. 49, r.°

** Fol. 75, r.°

hommes, l'un à la porte Dame-Journe, l'autre à la porte St Jacques et aux autres portes, si elles étoient ouvertes, et furent admis les dessous nommés : c'est asscavoir, Jehan Leclerct, de dehors et porte de Wez, Gilles Constant, Jehan Turpin, Duflos, lesquels demanderont les passeports. *

Sur certaines nouvelles on ordonne, le 16 février 1435, que l'on montera la garde sur le marché jusqu'à la mi-mars, et que 12 habitans monteront la garde chaque nuit, chacun pendant une heure, et 12 autres la nuit suivante. **

Le même jour il fut apointié par l'assemblée et Jehan Louchart, lieutenant de M. le capitaine, qu'on publieroit à la chambre qu'il ne fust mie en lad. ville qui logast estrangers qu'une nuyt, il faut qu'il porte le nom d'iceluy ou iceulx qui sont logés en sa maison devers M. le capitaine ou son lieutenant, sur peine de x s. par. pour chacune fois, appliqués au pourffit de la forteresse de lad. ville. ***

* Fol. 57, r.° — Les passeports du XVIe siècle consistaient en une feuille de vélin sur laquelle était figuré, au milieu d'un parc, un beau château, terres et bâtimens coloriés (N), girouettes d'or. — L'art. CI des Etats d'Orléans (1560), défend de loger plus d'une nuit les gens sans aveu. Il interdit tout bordeaux, berlans, *jeux de quilles* et de dez. — Fol. 95, v.° — 96, r.° — L'art. CCCLX des Etats de Blois porte que les cabaretiers qui recevront plus d'une nuit des gens sans aveu seront condamnés aux galères.

** Fol. 84, r.°

*** Fol. 84, v.°

Le lundy xvie jour d'avril 1436, après pasques, on délibéra qu'on dirait aux guettez du belfroy que ilz n'allassent plus sur les murs, au vespre ny au matin, si ce n'estoit de leur gré, et qu'on ne leur paieroit doresnavant aucune chose.

Semblablement aux guettes de dessus le tour qu'ils ne veillassent plus sur icelle tour. *

Le samedy xxiiie jour de juing 1436 fut délibéré qu'on n'ouvriroit jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, et que la ville ne mettroit aucuns gens de garde, sinon jusqu'au nombre de xl ou l, à ce fois sans bastons. Et aussy qu'à lad. porte ouverte auroit iiii personnes, et, en chacune d'icelles, i homme notable qui rendroit exploit devant les autres, et aussy que le guet de nuit de dessus le tour se remettra sus, jusques à ce que il en sera autrement ordonné. **

Le lundy xxiiie jour de juillet 1436 fut appointié que ceulx qui yront en aoust et laisseront leur femme ou aultres personnes en leurs hostelz, pourront envoyer au guet pour eulx, et ceulx qui yront et ne laisseront personne en leursd. hostelz seront déportés jusqu'à leur retour. ***

* Fol. 85, r.°

** Fol. 88, r.°

*** Fol. 88, v.° — Lettre des mayeurs et eschevins de la ville

Le lundy xxvie jour de novembre 1436 on délibère d'aller, après disner, sur les murs les visiter et savoir quelz ouvraiges, tant despenses ou aultres il y faudroit. * En août 1436 Pierre Montcassin demande décharge à la ville de ii c. xxxii l. vii s. iiii d., employés pour la forteresse en 1435; somme provenant des droits sur le vin vendu en détail.

On décide que la maison que la ville tenoit à louaige de maistre Pierre Larcher, pour la demeure de M. de Canny, sera rendue aud. maistre Pierre Larcher, pour en faire son pourffit, depuis le Noël prochain venant; affin que si aucun aultre cappitaine venoit, qui fut ordonné par le roy cappitaine de Noion, ne voulust contraindre lesd. habitans à lui livrer maison. ** En 1435, Jehan Gossart, serrurier, fut commis quesnonier de la tour estant à l'endroit du jardin de M. de Canny.

Tous les dizainiers de nuit, tant des portes comme du menu guet, sont chargés de bailler au capitaine les noms de ceulx de sa dizaine qui auront desffailli d'estre à sa garde à l'heure qui leur sera ordonnée,

d'Arras (O), du 13e jour d'octobre, l'an 1404, en forme de *vidimus* d'une lettre de Charles, roi de France, de 1404, touchant les compost d'aoust, nouvelles estœulles, et de charier avant et après le soleil. (Mss. de la bibliothèque d'Arras).

* Fol. 93 r.º

** Ibid.

et led. défaillant sera tenu de paier pour chacune fois XII d. par., dont les gens de sa dizaine auront moittié, et l'autre moittié sera pour employer à la forteresse.

Item. Que tous les portiers sont tenus d'estre à la porte ouvrir, sur peine de XII d. à appliquer comme dessusd.

Item. Que iceulx portiers de jour ne porront aller disner ni besongner en la ville, sans le consentement de leur dizaine, sur peine de XII d. par., moittié pour la dizaine, et moittié pour la forteresse.

Item. Qu'iceulx qui devront faire la resvue sont tenus de monter sur les murs, en dedans comme après le guet, sur peine de XII d.

Item. Chascun hostellain ou aultre habitant de lad. ville sera tenu d'apporter devers le capitaine, les noms, prénoms des gens estrangers qu'ilz auront en leur hostel chacune nuit, sur peine de V s. par. pour chacune fois, à appliquer à la forteresse.

Item. Qu'aucun ne soit sur les murs, s'il n'est du guet et de la garde de la ville, ou s'il n'est famille d'aucuns des habitans et demourans en la ville; s'il n'a congié du maire ou du capitaine, sur peine de X s. par., dont le preneur aura II s., et le residu sera employé en la forteresse; et pourra chacun habitant faire lad. prinse.

Item. Qu'aucuns ne portent *tour*. près des murs.

Item. Qu'on mette aux guets plusieurs qui n'y sont pas.

Le lundy VIIe jour de mars 1436 on délibère de faire amener le plus de pierres * que l'on pourra pour haucher les murs, et faire de neuf le bolvart de la porte Dame-Journe ou aultres ouvraiges.

Chaque cent de quartiers de III pierres et jusqu'à V pierres coûtait VI l. VIII s. par. **

Le XXIe jour de juing 1437 fut délibéré que si monseigneur le bailli de Vermandois, ou autre capitaine, venaient en la ville, de les non mettre en icelle ville que jusques au nombre de XXX chevaulx au plus. ***

Le XXIIIe jour de juing Simon Berquet, maieur, en la présence de Pierre Cotterel, Thiébaut Courtois, donna congié à Jean Louchart, bailli de monseigneur de Canny, de amener les prisonniers dud. sieur en l'hostel de la ville, dans la prison St Jehan. ****

* Les carrières du Mont St Siméon louées moyennant IIII l. par an. (Fol. 95, r.°).

** Fol. 96, r.°

*** Fol. 99, v.°

**** Fol. 99, v.° — En 1710, Louis Desmarest s'intitulait dans un acte, Geôlier des prisons royales de Noyon.

1483. On ordonne que le guet de la St Jehan et de la St Elloy se fera à la manière accoutumée, et s'y rendront tous les maieurs et jurés, pour accompagner le maire en plus grand nombre que faire se pourra, et sans armes. On ordonne à l'argentier de faire refaire l'estendart tout neuf et y faire peindre ung escu. *

* Fol. 159, v.° — Au XIVe siècle, on voyait sur les hautes toitures des bannières en cuivre, et d'autres en toile, nommées *bannière de couture.*

CHAPITRE TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR LES BANNIÈRES.

« De ce que le mot chape, dit M. Rey, * a pris « entre autres significations celle d'un vêtement d'é- « glise, il ne faut pas en conclure, avec Millin, que « l'enseigne de nos aïeux, connue dans l'origine sous

* Histoire du drapeau, t. 1, p. 146.

« le nom de chape de St Martin, fût réellement le « manteau de cet apôtre des Gaules. On sait, par « Marculfe, moine du VIIe siècle, dont la collection des « formules est l'un des monumens les plus précieux de « notre histoire, que les premiers rois de France « avaient toujours auprès d'eux, et même à la guerre, « un oratoire portatif, dont l'idée leur avait été four- « nie ou par l'arche d'alliance des Hébreux, ou par un « usage semblable observé chez les empereurs grecs « qui donnaient aussi à l'oratoire le nom de καπαν, « chape, et chez qui les porteurs de cette chape mar- « chaient après l'étendard de l'empereur, *post ban-* « *dophorum*. Ils y renfermaient ordinairement des re- « liques, et comme la vénération pour St Martin était « si grande et si générale alors, que la solennité de « sa fête était l'époque du renouvellement de toutes « les affaires civiles et de la réunion du grand parle- « ment de la nation, comme on en était venu même « à ne l'appeler que le *Saint*, l'oratoire royal ne pou- « vait contenir rien de plus précieux, à défaut du « corps, que les vêtemens du saint par excellence. « L'oratoire tira plus particulièrement de cette cir- « constance le nom de *capa* ou *capsa sancti Martini*. « Ce fut donc d'abord précisément une châsse, qui « se dit aussi *capsa*, un meuble enfin que nos pieux « monarques faisaient porter à l'armée par des clercs « nommés chapelains, de *capa*, *capsa*, *capella*, meu- « ble qu'on déposait sous une riche tente, et sur le- « quel même, dans les campemens ou stationnemens, « on célébrait le saint sacrifice en plein air. »

La dernière phrase du savant historien du drapeau, nous rappelle le *carrocio* dont on faisait usage dans les guerres d'Italie, au xve siècle; en effet, le *carrocio* était un char porté sur quatre roues, et traîné par quatre paires de bœufs. Il était peint en rouge; les bœufs qui le traînaient étaient couverts jusqu'aux pieds d'un tapis rouge; une antenne, également peinte en rouge, du milieu du char s'élevait à une très grande hauteur; elle était terminée par un globe doré. Au-dessous, entre deux voiles blanches, flottait l'étendard de la commune. Plus bas encore, et vers le milieu de l'antenne, un christ placé sur la croix, les bras étendus, semblait bénir l'armée. Une espèce de plate-forme était réservée, sur le devant du char, à quelques uns des plus vaillans soldats destinés à le défendre; derrière, une autre plate-forme était occupée par les musiciens avec leurs trompettes. Les saints offices étaient célébrés sur le *carrocio* avant qu'il sortît de la ville, et souvent un chapelain lui était attaché et l'accompagnait sur le champ de bataille. *

* Sismondi, t. 1, c. 5.

Tacite appelle les aigles romaines, *bellorum deos*. Placées dans une chapelle au milieu du camp, elles étaient adorées par les soldats comme les autres divinités.

Nous trouvons dans la chronique d'Andres, sous l'année 1184, au sujet de Philippe d'Alsace, comte de Flandre : standardum altissimum, draconem desuper præferentem comes secum super currum quatuor rotarum duci fecit quod rex cum totâ Franciâ indignè tulit.

Les vers suivans ont rapport à l'étendard de l'empereur Othon, à

Le *carrocio* était pour les Italiens du moyen âge ce qu'était le temple de Janus chez les anciens. On le gardait soigneusement en temps de paix, dans le palais municipal : aussitôt qu'on voulait se mettre en état d'hostilité, on sortait le *carrocio*, et on l'exposait pendant plusieurs jours sur la place publique; c'était là la déclaration de guerre; c'était l'ouverture du temple de Janus. Mais on n'attaquait pas le jour même où cet emblême de guerre était tiré de sa place ordinaire; on donnait plusieurs jours, * afin que par son exposition l'ennemi put être averti d'avance qu'on allait l'attaquer, ce qui était sans doute fort généreux.**

Bouvines, qui était une longue perche autour de laquelle s'entortillait un dragon, la gueule ouverte.

« Vers France ot la gueule baée
« Come s'il déust tout mengier. »

A la bataille de Courtrai, en 1302, les Flamands firent venir un prêtre sur le champ de bataille avec le corps du Christ, de sorte qu'ils pouvaient tous le voir. En guise de communion chacun d'eux prit de la terre à ses pieds, et se la mit dans la bouche. (Villani, l. VIII, ch. 55, p. 335).

* Dans les premiers temps de leur républiqne les Florentins avaient une cloche qu'ils appelaient *la Martinelle*, et qui sonnait, jour et nuit, un mois avant la marche des troupes, afin que l'ennemi eût le temps de se préparer à la défense. (Machiavel, hist. de Florence).

** Ch. Botta, hist. des peuples d'Italie, t. 2, p. 135.

L'historien de Milan attribue l'invention du *carrocio* à Héribert, archevêque de cette ville.

Les Italiens ne sont pas les seuls, comme le prouve ce qui précède, qui se soient servis du *carrocio*, puisque, d'après Guillaume le Breton

Il y aurait de l'intérêt à connaître l'époque où la bannière prit absolument la place de la châsse proprement dite; mais cela est à peu près impossible aujourd'hui, puis qu'il paraît que les historiens ont long temps continué à nommer chape ce qui n'était plus réellement que bannière. *

Dès l'origine des enseignes flottantes, l'usage s'introduisit de les planter durant le combat dans un buisson, et, autant que cela était possible, on choisissait une place élevée. La prédilection pour les buissons était peut-être un reste de l'ancienne vénération de nos aïeux pour les forêts sacrées où les Druides conservaient les enseignes de la nation. Quant au choix de la place élévée ou du tertre, il suffit de se rappeler ce que nous avons dit au sujet du *carrocio*.

Bertrand Duguesclin, dès qu'il se fut emparé du Captal de Buch, envoya attaquer son pennon, qui servait d'étendard aux Navarrais, et qui, selon l'usage, était planté dans un buisson. * *

(liv. II, Philipp. — chronique de Llandre, chap. 15), Othon IV, empereur, en fit usage. Selon Turpin, (hist. de Charlemagne) les Sarrasins en faisaient aussi usage. (Ducange, v.° carrocium). La principale enseigne des anciens Perses était une aigle d'or fichée au bout d'une lance. Chose remarquable, elle était portée à la guerre sur un chariot. (Xénophon, dits de Cyrus, l. VII, p. 200. — Zonare, l. I ch. 19).

* Rey, hist. du drapeau, t. I, p. 150.

** Rey, hist. du drapeau, t. I pp. 365 — 369. — Froissart, chron., an 1364.

Suivant M. P. Paris, l'estendard était ordinairement entouré de vastes lices ou barrières. « C'était là que se « tenait ce que j'appellerais volontiers, dit-il, la *ré-* « *serve;* c'était là d'où partaient les chevaliers pour « fournir leur carrière, et qu'ils revenaient * quand « on les avait forcés de reculer. »

Au commencement du XIIe siècle, Philippe 1.er entreprit, pour contenir les seigneurs de son temps, une organisation que Louis-le-Gros, son fils, continua avec autant de fermeté que de succès.

Jusqu'alors les baillis, les comtes, les châtelains, etc., avaient seuls levé les troupes et formé les contingens pour l'armée. L'autorité que ce privilége leur donnait tournait trop souvent au préjudice de ceux qu'ils auraient dû protéger, et leur fournissait même quelquefois le moyen de résister à la volonté du souverain et de mettre son existence politique en problème.

Philippe et son fils, dans leurs domaines immédiats, changèrent une disposition qui, de jour en jour, devenait plus dangereuse pour la monarchie. Ils ordonnèrent que les évêques s'entendraient à l'avenir avec les bourgeois des villes pour lever les milices par communes ou paroisses; que les troupes fournies ainsi par

* Li romans de Garin le Lohérain, II, 162.

les bourgeois, marcheraient leurs curés en tête, lesquels ne seraient pas là comme combattans, mais comme guides spirituels, et avec la bannière de l'église. * « Le roi de France et le duc de Normandie « allèrent durant le carême, assiéger Breherval, et « furent deux mois à ce siége. Là, les curés, avec « leurs paroissiens, portèrent leurs bannières : les « abbés y vinrent aussi ** avec leurs vassaux. »

Le P. Daniel pense qu'avant l'institution de la milice communale, les paroisses ne portaient dans les

* Les bannières de nos églises ressemblent complétement au *vexillum* (P) des Romains, qui était l'enseigne de la cohorte. (L'enseigne de la légion était une aigle d'or ou d'argent portée au haut d'une pique et sans drapeau). Le *vexillum,* au moins depuis Marius jusqu'à Trajan, était un drapeau carré attaché à une traverse comme la voile d'un navire à son antenne. On y lisait en lettres très apparentes le nom de l'empereur régnant, avec celui de la légion et le numéro de la cohorte.

Sous le *vexillum* marchaient, outre les cohortes légionnaires, les cohortes alliées, les détachemens, les vétérans qui attendaient leur congé ou leur récompense, et ceux qu'on envoyait en colonie.

L'enseigne de la centurie s'appelait d'un nom générique *signum.* C'était une pique de six à sept pieds de hauteur, surmontée tantôt d'une main droite, seule ou enfermée dans une couronne, tantôt d'une figure représentant la Victoire, Hercule ou une autre divinité, quelquefois d'un panache ou d'un fer à cheval. Le bois de la pique, depuis le haut jusqu'au milieu de sa longueur, était garni d'ornemens divers, mais surtout de médaillons portant l'image en buste de l'empereur.

La pique du *vexillum* eut aussi, jusqu'à Trajan, des ornemens et des médaillons. (Le Beau, 14e mém. sur la lég. rom., Acad. des inscript., t. XXXV, pp. 277 et suiv.).

** Hist. du drapeau, t. I, p. 158 — 159.

processions que la croix sans bannière, et se fonde sur ce que les étendards n'étaient que pour la guerre, ou pour désigner la juridiction seigneuriale. Les abbayes de St Denis et de Marmoutiers en avaient chacune une dès lors; mais ce n'était que pour de pareils usages. Les comtes du Vexin et les comtes d'Anjou, avoués de ces abbayes, les portaient dans les guerres particulières qu'elles avaient à soutenir à cause de leurs biens. Ainsi, quand les milices commencèrent à être levées par paroisses, on aura ajouté à la croix ces bannières, espèce d'étendards qui leur auront été accordés comme un privilége militaire. Ces bannières furent ornées de la représentation du saint patron de la paroisse; mais, en se détournant peu à peu de leur institution primitive, elles devinrent dans la suite un simple ornement destiné à distingner les paroisses dans les cérémonies religieuses. Toutefois, Daniel, de qui est cette opinion, ne l'appuie que sur l'étymologie du mot bannière, qui vient de *bannum*, et signifiait l'ordre du souverain intimé à ceux qui devaient le service à l'armée. A défaut de preuves plus concluantes, on peut se fonder sur l'existence longue et incontestée de la chape de St Martin, pour persister à croire que si, dans les temps les plus anciens, l'illustre abbaye de Marmoutier avait une bannière de dévotion, les autres églises pouvaient en avoir aussi; et quoiqu'on n'assigne pas d'une manière précise l'époque ou l'abbaye de St Denis arbora sa bannière pour la première fois, on peut du moins conjecturer qu'elle existait déjà dans le

temps

temps même que la célébrité de la chape de St Martin durait encore *.

Mourir en défendant le drapeau était chez nos pères une obligation imposée à tout gentilhomme qui ne voulait point être noté d'infamie. L'art. ccxc des États de Blois s'exprime ainsi : « Ceux qui auront abandonné « leur enseigne au combat, seront dégradés des ar- « mes, et déclarés ignobles, et, comme roturiers, « assis et imposés à la taille. »

* Hist. du drapeau t. I, pp. 160-161.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CANONS.

Si nous en croyons la plupart des auteurs, les canons furent inventés par Bertholde Schwartz *; des autorités très graves nous prouvent toutefois que cette invention date de plus loin.

* En ce temps et trop malheureux an, ung trez méchant et subtil Alleman feust moine ou lay, par art diabolique en son esprit inventa la practique d'entremesler les salpestres et soulphres avec vinaigre et en faire les pouldres pour ruyner par son artillerie par lui forgée, en fureur et brairie, mainte cité, maint chasteau et muraille qui résistoyent aux assaults des batailles. (*Miroir d'éternité,* par Robert Rocquez, manuscrit du temps.)

On assure en effet, que les Maures assiégés dans Niébla, en 1257, avaient des machines, au moyen desquelles ils lançaient dans le camp des chrétiens, des pierres et des matières enflammées, avec un bruit semblable à celui du tonnerre.

Il est certain qn'en 1340, à la bataille de Wadacélito, ou de Rio Salado, et en 1342, au siége d'Algéciras, les Maures se servirent d'artillerie. Sans discuter s'ils sont ou non les inventeurs de la poudre à canon, on peut dire qu'ils sont les premiers en Europe qui en ont fait usage, et qu'ils ont fondu ou fabriqué les premiers canons. L'époque dont il s'agit ici est antérieure de près d'un siècle au siége d'Algéciras; et il n'est pas vraisemblable qu'une nation vive, ingénieuse et active eût employé ce long espace de temps à préparer ou à perfectionner les moyens de se servir de la poudre, s'ils l'avaient connue dês l'an 1257. Cependant les historiens arabes traduits par M. Conde disent positivement qu'il y avait au siége de Niébla des machines qui lançaient du haut des remparts des pierres avec du feu, et avec explosion *.

Un auteur arabe de la collection de l'Escurial rapporte, vers l'an 1249, qu'on employait la poudre à canon dans des machines de guerre, où nous pouvons

* De Marlès, *Hist. de la domination des Arabes en Espagne*, t. III, p. 76.

présumer qu'elle produisit plutôt l'effet de nos feux d'artifice que celui de l'artillerie *.

Au siége de Baza, en 1324, on parle des *machines qui lançaient des globes enflammés avec de fortes détonations, semblables à la foudre, lesquels causaient de grands ravages aux murailles.*

Il paraît encore que les Africains de Fez s'en servirent au siége de Tarifa, quelque temps avant celui d'Algéciras **, puisque les historiens rapportent qu'ils battirent les murailles avec des machines qui, par l'effet et l'explosion du salpêtre, lançaient des globes de fer qui produisaient de grands ravages ***.

En France les canons ne paraissent que vers 1338. mais si nous nous en rapportons à un compte cité par M. Amans-Alexis Monteil, ils y étaient connus dès le commencement du XIVe siècle.

* Casiri, *Bibl. arab. Hispan.*, t. II, p. 7, traduit ainsi la description de certains projectiles employés par les Maures : Serpunt susurrantque scorpiones circumligati ac pulvere nitrato incensi, unde explosi fulgurant ac incendunt. Jam videre erat manganum excussum veluti nubem per aëra extendi ac tonitru instar horrendum edere fragorem, ignemque undequaque vomens, omnia dirumpere, incendere, in cineres redigere. Un autre écrivain arabe paraît décrire l'usage du canon dans les années 1213 et 1323.

** De Marlès, *Hist. de la domination des Arabes en Espagne*, t. III, p. 173.

*** *Ibid.*, p. 204.

Ces machines de guerre ne furent d'abord composées que de planches de cuivre assemblées en rond, et liées avec des cercles de fer. Leur forme conique s'évasait depuis la culasse jusqu'à la bouche. Ce mot *canon* vient de l'italien *canone,* augmentatif de canne, parce que le canon est long comme une canne *.

Les Français se servirent les premiers de canons de bronze et de boulets de fer; ils firent aussi en sorte que ces bouches à feu, par la légèreté de leurs affûts et la grandeur de leurs roues pussent suivre d'un pas égal l'armée dans sa marche, et être placées avec une plus grande facilité partout où le besoin l'exigerait, pour l'attaque des places. **

* Les premiers canons étaient construits en bois, en fer ou en plomb. Gustave-Adolphe se servait encore de canons de cuir.

Le chevalier de Folard, (dans son commentaire sur Polybe, t. II, pp. 233-290), a traité des anciennes machines de guerre avec beaucoup d'érudition et de sagacité : il dit qu'il les préfère, à beaucoup d'égards, aux canons et aux mortiers que nous employons.

** Ch. Botta, *Hist. des peuples d'Italie*, t. III, p. 17. — In Galliâ illud hactenus magnæ curæ fuit ut omnia tormenta ad communem formam, neque admodum magnam redigerentur, ne scilicet sint impedimento; rursus ne in parvam formam construerentur, quia inutilia evaderent; sed esse ea mediocria voluerunt, justæque mensuræ omnia. Aliud non contemnendum Gallorum inventum fuit circa hujusmodi tormenta, quod in eo foramine unde ignis immittitur, ferrum quadrilaterum apponunt, ne ea pars ab igne corrumpatur, quemadmodum ærea, quæ paucis ictibus facilius labefactatur, etc. (*Philipp. Honorii de regno gal. relat.*) — Eis varia serpentum nomina ad terrorem imposita, basilici, salamandræ, crocodili, serpentinæ, colubrinæ, multaque alia pro arbitrio, nempè passa volantis et falconis. Nomen verò ipsum artilariæ ab arcu et telo deducitur : et nostrates compositâ dictione arcumtilarium

Suivant Joachim Brechtelius, les anciens Allemands faisaient faire serment à tous ceux qui s'adonnaient à l'art pyrotechnique, de ne construire aucun globe empoisonné, de ne point cacher de feux clandestins en aucun lieu secret; de ne point tirer de canon la nuit; de ne jamais préparer aucun feu d'artifice *sautant et voltigeant;* et de ne point s'en servir pour la ruine et destruction des hommes.

Froissart et les anciens historiens nous apprennent qu'on nommait artillerie les catapultes, béliers, dards, mangonneaux, (Q) etc. Le roman de Guillaume Guyart, de 1304, cité par Ducange, nous fait connaître que l'on entendait par artillerie le charroi des carreaux, des arbalètes, des dards, des lances, des targes, des harnois, et autres armes nécessaires; alors *artiller* signifiait armer un soldat, lui fournir des armes.

Dans une délibération du Jeudi 22 septembre 1407, il est question de la maison là où demoura maistre Gilles le Roy, *artilleur*, séant en la rue St Morice. *

Le bailly de Vermandois demande, au sujet de la

vocant arcuum telorumque artificem, et arcumbusatum italico vocabulo in francicum converso, machinulas æneas vel ferreas quæ manibus gestari possunt, quod significat arcum perforatum; nam buso Italis foramen est, scopum ipsi quoque nuncupant à sono. (Vincentii Lupani, de magist. Franc., lib. I).

* Fol. 36 r°.

prise de Bouin, LX l. par., en manière de prest*. La ville lui accorde cette somme **. Il demande que la ville lui envoie au besoin aud. Bouin IIII arbalestes, deux pairaiss (pierriers), (R) du train, deux canons et de la poure à canon ***.

Le 11 mai 1414, le roi ayant écrit qu'on lui envoyât devant Soissons, des gens d'armes, du trait et des canoniers autant qu'on pourrait. Pour obéir au roi et pour le bien de la ville, on envoie vers ce prince Jehan de le Bare, Thomas de Jauzy et Jehan Harlé ou Jehan de Neelle, pour excuser la ville qui ne pouvait satisfaire le roi ****.

Le XXXe jour de novembre 1417, on lit une lettre du

* Fol. 49 v.° — Depuis l'extinction de l'office de grand-sénéchal, sous Philippe-Auguste, les grands baillis étaient, chacun dans leur province, commandant en chef de la noblesse, premier magistrat et et surintendant des finances. Au commencement du XIVe siècle, les prévôts étaient encore officiers de justice et de finances : c'est à ce dernier titre qu'ils étaient chargés, chacun dans leur district, du recouvrement des domaines muables du roi. (Gautier de Sibert, *Hist. de St-Lazare*, pp. 154-162). « Les quatre grands baillis établis par saint Louis étaient, « dit Voltaire, les quatre grands juges du royaume. Louis XII voulut « que tous les baillis et prévôts ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés et « gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire et écrire, « ne profita pas du réglement de Louis XII. Les baillis conservèrent « leur dignité et leur ignorance. Des lieutenants lettrés jugèrent en « leur nom et leur ravirent toute leur autorité. » (*Hist. du Parlement « de Paris,* chap. XIV).

** Fol. 50, r°.

*** Fol. 50, v°.

**** Fol. 80, r°. — Toutefois ce que nous avons rapporté p. 12, prouve que quelques arbalétriers de Noyon se trouvaient devant Soissons.

bailli de Vermandois qui demande qu'on lui envoie, sans aucuns délais, et qu'on *charge sur chars* deux des meilleurs et des plus gros quenons qui soient en la ville. Et ne visez mie tant à la grosseur comme au meilleur; et, si envoyez des pierres * pour chacun et de la poure aussy. Et si envoyez demy XIIe de (panans), et aussy envoyez moy toutes gens de piet, tant de la ville comme des villages d'entour, à tout houyaulx, haches, picques, louchets et pelles, et tous aultres hostieux dont on se peut aider à manœuvrier. Envoyez le meilleur canonier de la ville, et me envoyez sur un char toutes les eschelles.

On décide qu'on enverra deux des canoniers de la ville avec des pierres et de la poudre et des panans, s'il y en avait **.

* Avant 1536, on n'employait que des boulets de pierre dans les siéges. Il est probable que les bombardes étaient connues même avant l'invention de la poudre à tirer, puisque, dans son glossaire de la langue romane, M. de Roquefort définit la *bombarde*, canon, engin de guerre avec lequel on lançait des pierres. Quelques-unes de ces pièces portaient jusqu'à trois cents livres de balles, et pour les tirer, on les balançait sur des cordages soutenus par des chèvres ou grues de charpente. — Les canons des Chinois sont de fer; ceux que j'ai vus étaient très-petits et sans affûts; quand on s'en sert, on les couche à terre. (Klaproth, *Magasin asiatique*, p. 222).

** Fol. 13, r°. et v°. — En 1436, le service d'une batterie était composé de maçons, de charpentiers, de charrons, de forgeurs, sans compter la garde, composée d'une lance ou homme d'armes et de plusieurs archers. (S) Une contestation s'étant élevée entre le maréchal de Boucicaut et Jean de Hangest, grand-maître des arbalétriers, le roi déclara le 22

Le VIIe jour de septembre 1418, fu ordonné, sur la requeste de Philippe l'artilleur, qu'il aurait VI l., tant pour son gaige comme pour sa maison, et III s. quand il ouvrera pour la ville, et non plus et exempt de taille. *

Le XXVIIIe jour de novembre 1418, Josse Quentin Fournier, artilleur, fu retenu à la poussion de la ville, pour VIII l. par an; et si doit avoir pour chascun jour qui ouvrera pour la ville, seul XXXII d., et, pour son vallet, s'il ouvroit avec luy, XVI d. **

A Jossequen, artilleur, lequel fut retenu aux gaiges de la ville, le XXVIIIe jour de novembre 1418, pour chacun an, VIII l.

1419. A Jehan la Poincte, pour L l. de salpette qui ont cousté au priz de XVI s., le tout vallant VI l. VIII s., et XXVIII l. de souffre à XII d. la livre, pour ce XXVIII s. : monte au prix VII l. XVI s.

A Gilles le Diable, pour III sacs de carbon de bour-

avril 1411, que les archers et ceux qui avaient soin des machines de guerre étaient sous la juridiction du maréchal. (Joan. Tilii, de rebus gallicis).

* Fol. 21, v°.

** Fol. 22, r°.

saulx, pour * faire poure aux quesnons, acheté au mois de novembre, XXIIII s.

A plusieurs, pour leurs sallaires d'avoir fait III cents l. de poure aux quesnons: II cents livres qui est de provision, et le résidu baillé à plusieurs quesnoniers, LX s.

Le jeudi II décembre 1421, on lit des lettres adressées au bailli de Vermandois par les habitans de Soissons, et qui avertissent les bonnes gens de Noyon de se tenir sur leurs gardes. * *

Il a esté appointé que le quenon du baulvart sera apporté en la maison de la ville, et y seront mis deux ou trois petits quenons, pour la deffense du baulvart, et, pour ce faire, y seront personnes qui en sont habilles.

Que les quenons des portes et des tours, qui sont à la pluie et au vent, soient couverts d'aisselles pour la meilleure manière que faire se porra * * *.

* M. Amans-Alexis Monteil, s'appuyant sur un compte de recette et dépense des baillis de Saint-Omer, années 1306, 1310, 1313, 1321, 1328, 1342, prétend qu'à cette époque le charbon n'entrait pas dans la composition de la poudre. Nos registres prouvent qu'au XVe siècle il en était autrement. (*Traité de matériaux manuscrits*, t. II, p. 294.)

** Fol. 49, v°.

*** Fol. 50, r°.

Du Phlot, l'artilleur, requert estre aux gaiges de la ville avec le proffit que les autres artilleurs ont. On lui accorde VIII l. par an, et que toutes les fois qu'il ouvrera de son mestier, il aura par jour XXXII d., et son valet XVI d. En outre, il était exempt de guet, de garde, de taille et autres servitudes. *

Le 15 avril 1426, l'artilleur, au lieu de IX l. de gages, ne reçoit plus que VI l. **

On lève pour les fortifications de la ville, une somme de mille livres tournois sur tous les habitans. ***

Le lundy XIIIe jour de février 1435, Jehan du Larris, dit Forget, serrurier, fut commis et institué en l'office qu'avait en son vivant Pierre Coron, de clorre les huis des portes d'Uwez et St Jacques, chacun jour, et de prendre garde aux canons ****.

---

* Fol. 50 v°., 51 r°.
** Fol. 72, r°.
*** *Ibid.*
**** Fol. 84, r°.

CHAPITRE CINQUIÈME.

PRÉSENTS FAITS AU ROI,

OU A DE GRANDS SEIGNEURS.

Le mardy 9 mai 1414, fu faite cambre sur ce qu'on disoit que Ms. le duc de Bar * et le comte Derminal venoient à Noion ou au Pont Lesvesque, à scavoir si on leur feroit aucun présent. Et fut advisé par les assistans que, pour le bien de le ville, on leur feroit présenter deux poinchons de vin, deux aysains d'avoine et deux douzaines de pains; et fut fait le présent au Pont Levesque.**

Le 8 septembre 1414, comme on avait entendu dire que le roi, alors à Péronne, passerait par Noyon,

* Edouard III, duc de Bar, tué, en 1415, à la bataille d'Azincourt.

** Fol. 80, r°.

on décida qu'on irait au-devant de lui et qu'on lui ferait présent de II queues de vin et de III aysains d'avoine, et aux autres seigneurs par buyrettes et pots, ainsi qu'il appartient *.

Le roi était venu à Noyon quelque temps auparavant, car on trouve ce qui suit dans les registres de l'hôtel-de-ville : che dit mardy 18 avril 1414, après disner, fu faite cambre; en laquelle fut exposé par le bouche de Lambert de Jauzy, maieur, comme il et Gobert Witard, avoient parlé à M. de Gaucourt, et lui avoient dit et exposé comment, pour la présence du roi et de Ms. de Guyenne, ** les quatre portes de la ville estoient ouvertes, et quellez gardes il y avoit de jour et de nuit, pour avoir sa bonne délibération qu'il en estoit bien à faire; et que, sur ce, voulist conseiller et aidier les bonnes gens de le ville. Lequel M. de Gaucourt répondit que le roy *estoit allé dormir*, et qu'après son dormir il en parleroit volontiers. Ils ajoutèrent comment par un mandement du roy qui estoit dans la ville, il sembloit et paroissoit qu'il se estoit deans de la

* Fol. 82, r°.

** Rymer rapporte un acte où les fils de France, excepté l'aîné et le duc de Bourbon, sont appelés *seigneurs de flour de lys*, (VI, 396). — Dans le XIII siècle, cette appellation était commune à tous les princes du sang, qui portaient aussi le nom de *seigneurs du lignage royal.* (Rey, *Hist. du drapeau*, t. II, p. 91). — Suivant l'abbé de Choisy liv. III, p. 305), on appelait les frères du roi *seigneurs du sang.*

capitainerie, à scavoir que luy en plairoit dire. Lequel répondit qu'à la requeste de Ms. de Noion et de Ms. d'Offémont, (qui de Nesle, m^e du nom, tué à la bataille d'Azincourt), il s'en estoit déportez tant qu'il luy plairoit, et que de led. capitainerie M. de Canny en eust la carche ce temps pendant.*

On envoya vers le roi à Compiègne (le 6 mai 1414), maistre Simon Jehan de le Bare, maistre Jehan Palette et Pierre Massonnelle pour recommander au roi la ville et les habitans, et le prier de pardonner les paroles inconvenantes qui avaient pu être prononcées par quelques habitans, et de modérer la taille ou aide. **

Le dernier jour de juillet 1417, on décide que si M. de Canny et sa compagnie de gens d'armes viennent à Noyon, on leur recommandera les habitans et on leur donnera du vin comme présent. ***

* Fol. 79, v°. — Le roi ayant fait connaître qu'il avait l'intention de venir à Noyon avec la reine et le duc de Guienne, on lui députa Jehan.... messire Gilles Carlier, Robert Hachan et Pierre Palette, pour lui annoncer que la ville le recevrait volontiers, et que ses fourriers et maréchaux pouvaient entrer.

Le 18 avril, mardy après midi, le roi et le duc de Guienne entrèrent dans Noion. (Fol. 78, v.° - 79, r°.). Che dit jour fut fait présent de vin et d'avoine au roy, nostre sire, et à monseigneur de Guyenne, à son joyeux advénement, de vin, d'avoine et de deux bœufs gras, et à plusieurs autres seigneurs aussy présenté vin par pos et par buyrettes, si qu'il appert par les registres des argentiers. *(Ibid).*

** Fol. 79, v°.

*** Fol. 10, v°.

On donne au bailli de Vermandois la somme de *cent moutons en or de* XVI *s. par., pieche adprésent courant*, pour être exempt de gens de guerre *.

10 juin 1418. On offre à M. de Genlis (de Hangest), deux tonneaulx de vin, VI mines d'avoine, etc.

En août 1419, on décida que l'on donnerait à Madame de Genlis, ** pour son joyeux avénement à

* Fol. 15, r°.

** On n'appelait *madame* que les femmes de chevaliers; l'épouse d'un écuyer se nommait *mademoiselle*. Les femmes conservaient le nom de la maison d'où elles étaient sorties, quand celui de leur mari était d'un ordre inférieur. (Millot, *Hist. des Troubadours*). Dans les autres classes, on distinguait une femme en ajoutant au nom de son mari l'article *la*. (*Hist. crit.* de Nicolas Flamel, p. 201.) — Avant les croisades on ne reconnaissait pour chevalier que celui qui possédait un fief dont le revenu était suffisant pour l'aider à servir l'état en temps de guerre. (Anc. lois des Fr., t. I, p. 131, — Houard, dict. du droit normand, t. I p. 230). On trouve dans Duchesne la charte suivante de 1379 : Joanna de Béthune, *militissa* (femme d'un chevalier), *uxor D. Joannis de Roya militis*. (Preuves de l'hist. de la maison de Béthune, p. 202). Il dit que les chevaliers seuls pouvaient avoir un sceau pendant appelé *authentique*. Au XIIIe siècle, le gentilhomme qui n'était pas reçu chevalier se qualifiait écuyer, *armiger*. *Armigeri*, *licet non sint milites, jus tamen habent accipiendi militiam*. Cet usage ne souffrait aucune exception, même à l'égard des personnes du plus haut rang; en effet, lorsque le roi de Bohême présenta le comte de Hollande, élu roi des Romains, au cardinal qui devait le recevoir *chevalier*, il lui dit : *pater, præsentamus hunc electum armigerum*. (Chron. de Flandre, an 1247).

On trouve dans toutes les anciennes constitutions, soit de l'empire, soit de la monarchie française, *milites non fieri, qui de genere militum non nati erant*, ou *nullum fieri ab aliquo militem, nisi filium militis*, ce qui devait s'observer si exactement que Gui, comte de Noyon

Noyon, un joyau d'argent, gobelet ou tasse, selon que l'on trouverait.

Ce seigneur s'étant rendu à Paris pour la ville, on décida que, pendant son absence, on ne laisserait entrer dans la cité aucun homme armé *. La garde de la ville est alors confiée à Raoul Dinchi.

Le VIIe jour de septembre 1418 fu ordonné que si Ms. Jehan de Luxembourg, M. de Genlis et M. de Canny viennent à Noion, qu'on paiera leurs despens pour deux jours ou pour trois, attendu qu'ils viennent pour le bien des bonnes gens de la ville * *.

A Jehan Hallé, pour frait de torques (T), quant monseigneur de Bretaigne Jean V ou VI, et monseigneur de Hollande Guillaume VI furent à Noion, l'an 1416, XVI s. VI d.

1419. A Ms. le mareschal de Franche, pour faisans, chappons LXVIII s.

Le XXVe jour de mars 1421, au sujet de la première

Flandres, fut condamné à une amende pour avoir créé un roturier chevalier, *quod non obstante* usu contrario, ex parte comitis flandrensis proposito, non poterat, nec debebat facere de villano militem. (Arrêts des années 1280-1281, reg. Olim. Ces registres commencent en 1254, et finissent en 1319).

* Fol. 17 v°.

** Fol. 21 v°.

entrée de l'esvesque de Noion (Raoul de Coucy), dans cette ville, on délibère de lui offrir un drageoir d'argent doré * pesant trois marcs ou environ, avec une cuillère d'argent telle qu'aud. appartient, et, comme le drageoir était fait et que la dorure avait blanchi, fut marchandé de le faire redorer et de faire la cuillère d'un onche pesant dorée au debout moyen; que l'orfèvre livrerait la dorure, et on lui livra l'argent pour faire lad. cuillère; et le drageoir mis en bon et suffisant état, coûta la somme de XL s., monoye courant **.

* 1464. Charlotte de Savoie, épouse de Louis XI, s'étant rendue à Amiens, le 16 janvier, le corps de ville lui fit hommage de deux drageoirs garnis d'argent doré, du poids de vingt marcs. (Daire, Hist. de la ville d'Amiens, t. I, pp. 237-238). — On lit dans les statuts de Noyon de 1598, sur orfèverie : Aura chacun orfèvre poinson ou enseigne de monseigneur de Noion et de la ville, et affin qu'on scache qui aura faict l'œuvre sera tenu d'y mettre son seing sur tout l'ouvrage qu'il fera à signer, comme on faict à Paris, et que fera le contraire l'amendera de cinq sols par. pour chacune fois.

** Fol. 51, r°. — Un registre de la chambre des comptes de Paris nous apprend que les évêques de Laon, et les autres pairs du royaume donnaient, lors de leur promotion, 110 livres au roi, au bouteiller de France, 10 livres, et au chambellan, 100 s. — Jusqu'au règne de Charles VI, les pairs, tant ecclésiastiques que laïques, comme membres du Parlement, étaient considérés comme les seuls conseillers nés, tous les autres étaient amovibles. Mais, sous ce malheureux prince, le royaume fut agité de tant de troubles, qu'on ne fit plus de rôles, et que ceux qui se trouvèrent posséder les places de présidents et de conseillers continuèrent leurs fonctions sans interruption. — Les pairs de l'évêque de Noyon sont nommés dans un arrêt de la chandeleur de l'an 1290; les mêmes sans doute que les grands vassaux de l'évêque, nommés *casatici*, parmi lesquels figuraient les seigneurs de Chauny, qui, le jour de la

Le 15 juin 1422 on décida que si le roi, le roi d'Angleterre et les reines venaient à Noyon, on leur présenterait à chacun deux queues de vin, l'un blantz et l'autre *vermeil*, quatre mines d'avoine et un beuf; et de ce on fera parler à monseigneur de Noion, pour en avoir son oppinion *.

14 octobre 1423. On délibère que si le mareschal vient au Pont-Lévesque, qu'on yra devers luy, et qu'on luy fera présent de 1 muid d'avoine, de pains et de vins vieux par poz; et s'il vient logier à Noion, on luy présentera des chappons et du vin par poz, et l'on paiera la despense de ses chevaulx **.

La ville fait au comte de Luxembourg un don de 11 saluts d'or, et un semblable don à M. de Gaucourt, et paie tous leurs dépens.

Par délibération du 1er février 1432, il fut décidé que l'on paierait les dépenses faites par le comte de Gaucourt et Guy de Roye (de la suite du comte de Luxembourg), et qu'en outre on leur ferait présent de

chandeleur, devaient à l'église de Noyon deux cierges appelés *cazées*. (Ms. de Chauny, p. 168). — Un acte du mois d'avril 1351 nous apprend que le seigneur de Ham était un des six pairs des comtes de Vermandois. (Joan. Tilii de rebus gallicis).

* Fol. 52, v°.

** Fol. 58 r°.

deux ou trois gros poissons, aussi gros qu'on les pourrait trouver *.

Au sujet d'un procès entre la ville et l'évêque, en 1414, on lit : En ce qui est de la tâche qu'ils avaient requise à avoir de MM. les généraulx qui touche la ville, n'en ont pu fixer quant à présent, mais est advisé que bon soit d'acheter une douzaine de bons fromages de Gans et aussy des noizettes qu'on pora, là où il sera temps, employer pour lad. atache avoir **.

Le lundy XVIIe jour d'octobre 1435 Jehan Devaulx, maieur, tint chambre à son de petite cloque. Présens M. de Canny, plusieurs maieurs des *** *bannières*, jurez et aultres. M. de Canny dit que monseigneur de Bourbon lui avoit chargé de dire qu'à son premier avénement à Noion on lui voulust donner la somme de VI cents saluts d'or, et il aideroit et emploieroit au bien de la ville, quand requis en seroit. Fut admis et délibéré qu'on lui donneroit la somme de IIII cents francs, et non plus.

* Fol. 40 v°.

** Fol. 80 v°, — Lettres *d'attache* sont des lettres que donnent des officiers des lieux sur d'autres lettres de chancellerie, pour leur servir d'une espèce de vérification, et pour pouvoir être exécutées dans leur ressort. Il ne suffit pas d'avoir des provisions d'une telle charge de finances pour être payé de ses gages, il faut prendre *l'attache* des trésoriers de France. Il faut prendre *l'attache* du gouverneur pour exécuter un ordre dans sa place. (Dict. de Furetière, au mot *attache*).

*** Voyez mes recherches, p. 128.

Le jeudy xxe jour d'octobre 1435, pour subvenir aux dépenses occasionnées par les dons faits au duc de Bourbon, pour les dépenses d'Arras *, etc., le maieur demande qu'on établisse une taille de XVIII cents liv. **.

Le XXIe jour d'octobre on accorde une taille de VIII cents liv., sauf Jehan le Duc, maieur des drappiers, qui fist rapport que ses gens ne sont mie d'accord qu'on fassse taille ***.

1436. Le conétable étant venu à Noion, on délibère de lui faire présent de demi queue de vin et deux mines d'avoine, et aux autres setier de vin, et au reste selon leurs estats : aussi d'aller au-devant ****. M. le bailli de Vermandois, requérant qu'on lui donnât un bon coursier, avec du vin et du blé, il fut délibéré, le 27e jour de septembre 1436, qu'on lui donnerait cent saluts d'or pour le coursier, et XX mines de blé, me-

* Pour le traité conclu à Arras en 1435.

** Fol. 80 r°.

*** Fol. 80 v°.

**** Fol. 87 v°. — Le passage suivant peut nous donner une idée de l'immense quantité de vins que l'on exportait : Unus Lauda mercator cameracensis anno CIƆIƆLXXVIII, triginta millia modiorum vini, terrestri itinere in Belgium exportari curaverit, tametsi aditus arduos et multis locis ab hostibus occlusos videret. (Bodinus). Au XVe siècle, les vignobles se nommaient *clos*, et les vignerons *closiers*. (U)

sure de Noion, en cas que les gens des mairies y consentiront *.

Le lundy x^e jour de décembre 1436, on délibère d'aller au-devant de M. le conétable et de M. le chancelier de France, qui vont à Coucy, et de présenter audit M. le connestable Arthus de Bretagne vin par bouteilles, et audit M. le chancelier ** Thomas Huo, chevalier anglais, nommé par Henri VI, par pots. Et on fait en sorte d'obtenir un mandement, afin que on ne mist aucunes gens d'armes en la ville, qu'on ne fut les plus forts ***.

1463. A l'hôtesse du Quevallet de Noion, pour deux fessants qui ont esté envoyés à monseigneur de Noion, VIII s. x d.

Item. Aux compaignons qui ont prins le paon de mondit seigneur, et ung aussi à St Elloy, pour envoyer à monseigneur d'Amiens, II s.

Au varlet maistre Jehan Hospitis, pour avoir prins

* Fol. 91 v°.

** En 1349, les gages du chancelier s'élevaient à 2,000 liv. Le cardinal Pierre de La Forest, qui remplissait alors ce poste éminent, ayant voulu les toucher, la chambre des comptes les lui refusa en sa qualité d'évêque, attendu que les ordonnances royaux portaient que les prélats qui avaient des charges et offices à la cour, ne recevraient rien, parce qu'ils étaient censés assez payés par le revenu de leurs bénéfices. (Gautier de Sibert, Variat. de la monarchie française, t. IV, p. 48, la note).

*** Fol. 94, r°.

le paon de send. maistre et apporté en l'hostel, à la St Andrien, et baillié pour envoyer à mondit seigneur à Amiens, x d.

A Jehan le Mesdre, dit Monnart, pour ses peines et salaires d'avoir esté de Noion à Brioz et à Estreponoy-lez-Péronne, quer des *heronoiaux* pour envoyer à mondit seigneur à Amiens, et aussi pour le salaire de ceux qui montèrent sur les arbres scavoir s'il y avait riens es niz *.

Le vendredy XIIe jour de septembre 1410 furent rechupt par M. le maieur certaines lettres patentes scellées des sceaux de monseigneur de Bourgogne, monseigneur le duc d'Orliens, le comte de Clermont, le comte d'Alenchon et le comte d'Armanac **.

* Extrait d'un manuscrit actuellement en la possession de M. Lucas, maître plâtrier à Noyon. — Lettres de Guillaume de Hangest, garde de la prévosté de Paris, grand bailli d'Amiens en 1288-1292, trésorier du roi (Il prend en 1298 la qualité de panetier de France), de l'an 1296, le vendredi après la *Chandelliére*, en forme de vidimus, d'une lettre de Philippe, roi de France, l'an 1293, au mois de juing, par lesquelles il donne à Robert, comte d'Arthois, et à ses héritiers, comtes d'Arthois, *l'esprevier féodal*, dont ladite conté d'Arthois luy a fet hommage, et dont seadits héritiers luy seront aussy tenus faire semblable hommage pour ladite conté d'Arthois. (Manuscrits de la bibliothèque d'Arras). — In vicis igitur St Vedasti quæ gavelum solvunt, debent singula curtilia duos mancaldos avenæ, unum denarium ad deductionem, unum panem ad canes et unum gallinam ad aves comitis. (Cart. de St Waast d'Arras, note v, p. 143).

** Fol. 43 v°.

Le jeudy IIe jour d'avril 1410 fu fait cambre par Lambert de Jauzy, maieur, à son de cloque, pour cause des commissaires du roy, nostre sire, et de monseigneur de Ghienne; c'est asscavoir, M. le vidasme d'Amiens *, et maistre Nicaise Bongys, qui estoient venus pour faire empruns à le ville, selon la teneur des lettres patentes. Lequel emprunt s'élevoit à VC. fr. Il fut advisé que, veu la poureté de le ville, on n'offrirait que IIC. fr., et, au plus avant, jusqu'à la somme de IIIC. fr. On élit alors diverses personnes chargées d'aller solliciter cette faveur. Quoiqu'il en soit, la ville fut forcée de donner IIIC fr., lesquelz il convient paier à Simon de le Fontaine, receveur des aides à Noion, en dedans le jour de Pasques communians.

En 1417, un héraut du conétable qui se trouvait à Laon, vint à Noion pour inviter les habitans à bien garder leur ville pour le roi, et à recevoir, au besoin, des gens de guerre pour leur défense. — En juillet 1417, on envoie à Laon Jehan le Fournier vers le roy **.

* Fol. 44 v°. — La formule *par la grâce de Dieu* n'était point une affectation d'indépendance, mais un signe de piété, un témoignage de reconnaissance envers Dieu : c'est en ce sens qu'en faisaient usage les curés, les prieurs, les vidames, etc. (Gautier de Sibert, Hist. de l'ord. de St Lazare, p. 268.) — On disait les vidames des églises d'Amiens, de Beauvais, de Senlis, de Laon.

** Fol. 9 v°.

CHAPITRE SIXIÈME.

NOYON

SE DÉCLARE POUR LE DUC DE BOURGOGNE.

En janvier 1431, un conseiller envoyé à Noyon par le duc de Bourgogne avait écrit aux gens d'église, maire, jurés et habitans de la ville, que son maître l'avait chargé de conclure les *assurances générales* avec ceulx qui vouldront estre comprins esd. assurances, et qu'on luy envoya à Amyens notables personnes ayant pouvoir de conclure.

Celui qui fut envoyé à Amiens avait ordre d'agir comme les députés d'Amiens, de Saint-Quentin et de Chauny.

Dans une précédente délibération, les maires des métiers, interrogés à ce sujet, avaient répondu ainsi : Sur ce que lesd. maieurs avoient prins jour d'assembler les gens de leur mairie pour savoir d'eux s'ils vouloient tenir le parti de monseigneur le duc de Bourgogne. Les divers maires des métiers, tour à tour interpellés, répondirent que les gens de leur métier y consentaient *.

Par délibération du samedi 19 décembre 1432, à laquelle assistaient les maires, jurés et les gens d'église de Notre-Dame et de Saint Éloi, la ville conclut un traité avec le comte de Luxembourg, qui prit Noyon et ses habitans sous sa protection, et s'engagea à les préserver de tout trouble, dommage, etc. **

En 1430, on avait décidé que ceux qui avaient loué les herbaiges des fossés de la porte Dame-Journe à la porte St Éloi, et depuis la porte Dame-Journe jusqu'à la porte Duez, ne paieraient rien, à cause des ouvrages faits aux murs et des périls de la guerre.

* Fol. 28 v°. Le 25 février 1425 on avait envoyé vers le duc de Bourgogne Pierre Soischon et Gobert Menessier, qui s'y étaient rendus avec les députés de St Quentin, Chauny, Laon. (Fol. 71 v°). — Le 20 septembre 1424, d'après les ordres du roi, on avait élu pour aller à Paris, vers le régent et le duc de Bourgogne, de la part de la ville, Pierre Quaise, Robert de Boulain et Jehan Hallé, ou des trois les deux. (Fol. 65 r°).

** Fol. 39 v°.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DÉLIBÉRATION

AU SUJET DE BESSONS ET DIVES.

Le lundy XXIIe jour de juillet 1433, on demanda qu'on repondît aux villes de Saint-Quentin, Ham, Chauny, Nesle, afin qu'elles voulussent venir et comparoir audit Chauny, pour pourparler et savoir d'iceulx leur opinion desdits siéges, et si elles vouloient contribuer avec ceux de cette ville.

Par Mallet, maieur des bouchers, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'accord qu'il y eut à Noion xxx hommes d'armes et xxx archers, lesquels ils paieront ainsi qu'autrefois, et qu'ils sont d'accord que l'on mette le siége devant Ressons et ailleurs.

Par Gilles Maire, maieur des vignerons, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'accord que qui porroit assembler les villes dessusd. et les faire contribuer avec eux pour faire les siéges en question, ils en estoient bien contens et veulent paier, comme jadis, les xxx hommes d'armes et les xxx archers pendant xv jours.

Par Jacques Ducossoy, maieur des cordouaniers, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'accord que iceulx qui ont terres à champ et labouraiges veulent avoir garnison, qui les paient, et non aultrement; mais si M. le comte de Luxembourg veult mettre le siége devant Dive et Ressons, ils en sont d'accord et vouldroient que ce fût dès demain, et y vouloir contribuer à leurs frais.

Par Cotterel, maieur des fèvres, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'avis que, pour VIII ou xv jours, on eut les xxx hommes d'armes et les xxx archers ci-dessus, lesquelz ils paieront comme autrefois; que, quant aux siéges, ils en sont d'accord et sont pretz d'y contribuer, pourvu que les villes ci-dessus y vouldront contribuer.

Par Jehan Chili, maieur des *huisseux* *, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'accord que les xxx hommes d'armes et les xxx archers, dont cy-dessus est fait mention, fussent à Noion pour xv jours, et qu'ils seront tenus de bien faire leur debvoir, et de bien garder les laboureurs, lesquels paieront, ainsi que autrefois, et qu'ils sont d'accord que les siéges en question aient lieu, et qu'ils veulent y contribuer comme les autres villes.

Par Jehan Dubrulle, maieur des drappiers, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient d'accord que les xxx hommes d'armes et les xxx archers fussent à Noion pour xv jours, et qu'ils paieront sur les labouraiges qui sont à despouillé, et que lesdits siéges soient mis le plustôt que faire se pourra, et sont pretz de contribuer.

Par Jehan . . . . . , maieur des fripiers et tailleurs, fut rapporté que les gens de sa mairie estoient et sont

* Le même que le *maire des oyseux* du xvie siècle. Voyez mes recherches historiques sur Noyon, p. 128.

Les marchands et les artisans de Péronne formaient douze corps de métiers, qu'on appelait *majories*, et qui avaient pour chefs autant de *maires*. (Priviléges de la ville de Péronne, accordés par Philippe-Auguste, ann. 1207-9.

On lit dans les statuts de 1398 : Tous valets et garçons *oyseux* ouvreront et laboureront pour salaires comptant, s'ils en sont requis, et ceux que en seront refusans seront promptement punis de prison.

d'opinion pareille à celle de ceux de la mairie des *huisseux* *.

Les villes ayant consenti à payer une certaine somme au comte de Luxembourg, la répartition s'en fit ainsi qu'il suit : pour le doyenné de St-Quentin, XVI cents francs ; pour le doyenné de Chauny, VIII cents francs ; pour les doyennés de Nesle et de Ham, VII cents francs ; pour le doyenné de Noyon, XIIII cents francs.

Le mardy IIIIe jour d'aoust 1434, Jehan de Compiengne, maieur de Noion, tint chambre à son de petite cloque, et fut fait assemblée du commun, pour savoir d'eulx l'oppinion de la demande que faisoit monseigneur le comte d'Estampes, qui est de II mille VI cents francs, pour venir mettre le siége devant Dive et Ressons.

Par Pierre Harlé, maieur des drappiers, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie estoient bien d'accord que ladite somme fut accordée à mondit seigneur le comte, pourvu que, premièrement et avant toute œuvre, lesdites places soient mises en l'obbéissance du roy et de monseigneur de Bourgogne, et que les gens d'esglise, les abbés de St Éloy, de Saint Barthélemy et d'Ourscamps, et monseigneur de Noion paieroient leur part.

* Fol. 46, r° et v°.

Par Jehan Chili, maieur des *huisseux*, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie estoient d'avis conforme à celui de la mairie des drappiers, pourvu que, premier et avant toute œuvre, on fera contribuer ceulx d'esglise, les abbés dessusnommés, chacun pour leur part, et aussi que toutes autres personnes qui se disent exemptes ou franches, Gilles Pecheval, dict Onssney, et autres, paieront comme les autres.

Par Jehan Courtin, dit Hormoy, maieur des bouchers, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie avoient conclud comme ceulx de la mairie des *huisseux*.

Par Jacques Solliard, maieur des mareschaux, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie avoient conclud de la manière que ont fait ceulx de la mairie des *huisseux*.

Par Pierre Jourdan, maieur des vignerons, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie avoient conclud de la même manière que ont fait ceux de la mairie des drappiers.

Par Jehan Féron, maieur des peltiers, fut rapporté que toutes les gens de sa mairie avoient conclud en la manière qu'ont faict ceulx de la mairie des drappiers *.

* Fol. 61 r° et v°.

Le IIIIe jour de septembre 1434, un nommé Frontière, poursuivant de monseigneur le duc de Bourgogne, vint en la chambre, et apporta la demande de monseigneur le comte d'Estampes, messager du roy, MM. de Quevrain, de Brimeu et maistre Philippe Maingart ; c'est-à-dire que si ceux de la ville de Noyon vouloient estre compris en certains traités et pourparlers à Ham (V), entre les dessusdits et monseigneur le comte de Richemont, il fallait que les députés fussent mardi prochain à Corbie.

Le dimanche suivant on décida que les députés seraient envoyés à Corbie *.

Tous les maires des métiers ayant été réunis pour savoir s'ils consentaient à donner pouvoir aux députés qu'on allait envoyer à Corbie, celui des bouchers dit qu'il y consentait à condition que les députés demanderaient que Dive et Ressons fussent abattus ou remis au duc de Bourgogne, et que Guillaume de Flavy fût mis hors d'état de nuire **.

M. le comte d'Estampes, le comte de Livry déclarent que Ham *** et Ressons seront sous l'obéissance

* Fol. 63 v°.

** Fol. 63 v°, 64 r°.

*** Le 11 septembre 1434, plusieurs seigneurs du conseil du duc de Bourgogne qui se trouvaient à Ham avec monseigneur de Richemont, ayant écrit à M. de Canny, capitaine de Noyon, pour qu'on leur per-

du

du comte d'Estampes, que Bonyères sera abattu ainsi que Breteuil, et, que si Noyon veut être compris au traité, il faut que ses députés se rendent à Péronne et y portent la somme de IIII cents saluts pour le premier paiement. Noyon acquiesce à cette demande *.

Le 18 septembre 1434 maistre Pierre Lallemant, chanoine de la cathédrale, et maistre Pierre Martine déclarent à la ville, à leur retour de Péronne, que MM. les comtes d'Estampes et de Livry étaient d'accord au sujet de Ham. Que Noyon paiera V cents saluts, et aussi aux conseillers de M. le comte, XX saluts, au secrétaire X saluts. Les dessusdits paieront à Péronne audit secrétaire la somme de II cents LXXII sal. III s. : XX saluts à aulcun du conseil de moudit seigneur **.

On prit LXVI saluts sur l'argent du chapitre, pour l'acquit de cette dette, et le reste sur l'argent de la ville ***.

mît d'acheter du vin, on délibère à ce sujet. (Fol. 65 r°). — Deux ordonnances de police de 1575 et 1577, recommandent aux gouverneurs de provinces d'empêcher que la culture de la vigne n'acquît une extension préjudiciable à celle du froment.

* Fol. 64, r° et v°. — En 1421, on parle de la diminution des monnaies qui faisait beaucoup murmurer le peuple; on écrit à Paris, d'où l'on ne reçoit pas de réponse. (Fol. 47, v°).

** Les saluts battus en 1422 étaient du poids de trois deniers un gr., et valaient vingt-cinq sols tournois. Il y en avait soixante-trois au marc.

*** Fol. 64 v°. — Les comtes étaient rares à cette époque, et leurs pré-

Pour conserver la paix avec Guillaume de Flavy, on décide que l'on pourra conduire de Compiègne à Noyon, sans sauf-conduit, un setier de blé, le drap d'une robe, une paire ou deux de cauches, etc., etc. *.

En novembre 1434, Guillaume de Flavy écrit à ceux de Noion que les compaignons de guerre estant à Noion, faisoient moult de dommaiges et pilleries sur ceulx venant de Compiengne à Noion, et demande qu'on lui fasse raison **.

Le lundy XXIIIe jour de décembre 1437, sur ce que

rogatives telles, que, suivant Du Tillet ils précédaient le connétable. — Dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, les chartes donnaient le titre de *nobilis vir* à ceux qui étaient barons.

* Fol. 66 v°. - 67 r°. — On trouve dans les statuts publiés en 1398. tailleurs de robes et parmentiers ne seront pas vendeurs ny marchands de chausses, de chaperons, ni de poignez, à peine de cinq sols par. pour chacune fois, exceptez qu'ils pourront vendre poignez tenant avec le pourpoint qu'ils vendent sans amende.

Pourpointiers et marchands de pourpoints ne vendront ou feront vendre pourpoints s'ils ne sont garnis de toile neufve et d'estoffes bonnes et loyales et marchandes, et emptible coton de bonne laine, et seront tenus d'iceux pourpoint laisser descousus, tellement qu'on puisse voir le coton ou la boure; et s'ils font le contraire ou emplissent lesdits pourpoints de bourre et de coton meslez ensemble, ils les amenderont de dix sols par. pour chacune fois, et chacun pourpoint. — Les fripiers ne pourront vendre aucune peclice, sy elle n'est suffisamment faicte, ny vendre drap de garance où il y ait boure ou penes.

** Fol. 68 v°. — En juillet 1432, Guillaume de Flavy écrivait à Noyon qu'il n'avait plus l'intention de supporter la guerre que la garnison de la forteresse de Boussart (ou Foussart) faisait à ceux de Compiègne (W).

Guillaume de Flavy a fait dire et exposer par Yve Martine, que il étoit prest de faire vuider la garnison de Lagny, et faire garder la place à ses despens, en cas que messire Charles Jehan de Lisle (X), capitaine de Dyve, vould pareillement faire vuider la garnison dudit lieu de Dyve, il a esté délibéré de en rescrire audit Jehan de Lisle *.

Le vendredy IIIe jour de janvier 1437, fut délibéré de rescrire à monseigneur le comte de Livry, et envoyer devers luy un homme notable pour lui remonstrer les offres que fait Guillaume de Flavy pour la vuidange des places de Laigny et Mortemer, afin de trouver manière d'engager monseigneur le comte qu'il puisse faire vuider ceux de Dyve, et que justice puisse être mise sur.... **.

Le lundy XXe jour de janvier, fut délibéré de rescrire devers M. le bailly de Vermandois pour le fait de la vuidange des garnisons estant es marches du pays ***.

Le vendredy VIIe jour de février 1437, le maieur demanda l'oppinion aux autres, asscavoir si la compagnie

* Fol. 105 v°. — En juillet 1433 on s'était adressé au comte de Luxembourg pour le prier de garantir la ville et le pays des attaques de Guillaume de Flavy. M. de Canny, capitaine de Noyon, et des députés s'étaient rendus auprès du comte. (Fol. 44 v°.-45 r°).

** Ibid. Suivant Monstrelet, (p. 752), Mortemer appartenait à Guillaume de Flavy.

*** Fol. 106 r°.

de gens de guerre estant logés devers Chauny venoit prez de la ville de Noion, si on les mettroit dedans et bailleroit-on vivres?

Il fut délibéré de les non mettre en icelle, sinon XII ou XVI à la fois, sans baston, et de non leur bailler vivres, si non qu'on ne porroit, et le moins qu'on porra *.

Le lundy XVIIe jour de mars 1437, vinrent M. d'Ourscamps et Loren Chastellain qui avoient esté envoyés par les gens d'esglise et la ville devers monseigneur le comte d'Estampes à Roye, pour le faict de la vuidange des garnisons, estant es marche (dans les environs), par lesquels fut rapporté la coppie du rolle des mémoires où sont déclarés les articles de la manière de la cueillette des deniers qui se lèvera sur chacun arpent de vigne, sur chascune carue, et sur chascun cent de blanches bestes, pour la vuidange desdites garnisons, etc. **

Le mardy VIIIe jour d'avril avant Pasques, sur ce que monseigneur le comte d'Estampes avait écrit à la ville que l'aide dont autrefois avait esté parlé, on souffrist cueillir et louer à un Mathieu Després, lequel pour ceste cause estoit venu en ceste ville, il a esté dé-

* Fol. 106 r°.

** Fol. 107 v°.

libéré de aller devers ledit Mathieu Després, lui remonstrer la pouretté du peuple, la grande extension de deniers qu'on veult prendre sur vingnes, chevaulx et bestes tant blanches que à corne, et aussy qu'unz mandement du roy, nostre sire, donne sur ce réglement, pour que cette taille ne soit point levée ni sur chevaulx ou bestes à cornes, mais seulement sur vignes, carues, blanches bestes. On le prie de modérer au moins cette taille, afin que le poure peuple n'ait cause de soy absenter et soy rendre fugitif, et laisse les vignes et terres en savart. (Fol. 108 r° et v°).

Le lundy xxviiie jour d'avril 1438 * fut délibéré

* L'année commençait alors à Pasques. — L'année française commençait, sous les Mérovingiens, au mois de mars, sous les Carlovingiens, à Noël, et, sous les Capétiens, à Pasques. — Au xiiie siècle, on commençait l'année à Pâques dans la plupart des provinces de France, en Bourgogne, à Narbonne, à Foix, comme en Italie; au 25 mars, à Rhodez, Cahors et Tulle, et en Espagne. (Art de vérifier les dates. — Nouveau traité diplomatique, t. v, pp. 548-583. — D. Vaissette, t. iv, p. 7.) — Au xvie siècle, Charles ix ordonna que l'année commencerait le premier janvier. M. Amans-Alexis Monteil assure néanmoins qu'il a en sa possession plusieurs heures manuscrites du xive siècle, où le premier de l'an, qui est écrit en lettres d'or, correspond au premier janvier. Lelaboureur, dans son histoire de Charles vi, remarque, à l'occasion d'un article de l'inventaire des meubles du duc de Berry (un grant livre de Valerius Maximus, historié (orné de miniatures) et escript : *Urbis Romæ*, garny de quatre fermoirs d'argent esmaillez aux armes de Monseigneur, lequel livre Jean Coureau luy envoya à estrainnes le premier jour de janvier l'an 1401. Prisé 60 livres parisis. N° 6911 de la bibliothèque du roi.) que les étrennes de Jean Coureau, faites au premier janvier, prouvent que « les étrennes ne se donnaient pas à « cause du premier jour de l'année, qui lors commençait à Pâques. »

d'écrire à M. le comte de Livry touchant le faict de ceulx de Dive, pour les charges qu'ils nous font *.

Le 31 décembre 1436 on avait délibéré d'envoyer devers nos seigneurs qui sont assemblés à Lisle, touchant les dégâts que faisaient les gens d'armes, tant de Manicamp que autres sur le pays **.

En 1436 on avait décidé que l'on contribuerait avec ceulx de Chauny à la dépense du mandement qui seroit tenu pour abattre Manicamp.

Le mardy XXIIIIe jour de juing 1438, sur ce que Waleran de Moreuil avoit escript à maistre....., affin

Cette réflexion n'est pas absolument exacte, dit M. P. Paris. Il y avait autrefois deux manières de compter les années; la première, la plus ancienne et la mieux consacrée, les datait du premier janvier; ainsi comptaient aussi les Romains, qui représentaient ce mois sous la figure d'un homme à double visage; ainsi comptaient également les Chrétiens : cependant l'usage qui n'empêcha jamais de regarder le premier janvier comme une époque de renouvellement, l'usage, dis-je, prévalut de fixer le retour de l'année chrétienne à l'anniversaire de la mort de Jésus-Christ, et ce double compte met souvent de l'obscurité dans les supputations du moyen âge. (Manuscrits français de la bibliothèque du roi, t. II. p. 302.) — On appelait autrefois dans l'église *Pasques* toutes les fêtes solennelles. Ainsi on disait la grande *Pasque*, la Pasque de la résurrection; la Pasque de la nativité, le jour de Noël; la *Pasque* de l'Ascension, *Pasques* de l'Épiphanie, *Pasques* de la Pentecôte, nommée aussi *Pasca rosada* ou *rosatium*, parce qu'elle arrive durant la saison des roses. (Furetière, Dict., au mot *Pasques*).

* Fol. 109 v°. — On lit dans Monstrelet (p. 746), Maicampre au lieu de Manicamp, et Charny pour Chauny.

** Fol. 94 v°.

de parler aux gens d'esglise et aux maires et jurez pour faire entretenir ses gens qui sont à Dive. Il a esté délibéré, du costé de la ville, de donner audit Waleran une queue de vin contenant demy tonnel ou VII quartz, pour considération du bon gouvernement que ses gens ont tenu depuis que ladite place est en sa main *.

* Fol. 112 v°.

CHAPITRE HUITIÈME.

SECOURS FOURNIS.

CHOISY.

Le 29 août 1418 le capitaine de Choisy demande à la ville xxx compaignons, archiers et arbalestriers, avec vi queues de vin; on ne lui envoie qu'une queue de vin, etc. *

* Fol. 21 r°.

A Jehan de la Barre, pour avoir donné du blé pour la garnison de Choisy, LXXVIII s.

Pour un messaige qui apporta les closes du cappitaine de Choisy, pour les ouvrir à monseigneur de Luxembourg, II s.

ROYE.

En décembre 1419, assemblée au sujet des gens de guerre qui entouraient Roye. Le 3 janvier le messager de la ville, envoyé à Roye pour savoir des nouvelles, ayant perdu son cheval, on lui alloue LXIIII s., comme indemnité *.

Au hérault monseigneur Jehan de Luxembourg qui apporta l'avis à la ville de Noion, au mois de décembre, dud. ..... estre devant Roye, VIII s.

A Aubry Meurisset, pour pain envoyé à monseigneur Jehan de Luxembourg devant Roye, XX s.

A Pol Azorlaye, pour pain envoyé au même, XXXII s.

A Colart de Couchi, pour II queues de ...., le pain

* Fol. 33 v°.

dessusdict et les pièces de quesnons, envoyés audit lieu de Roye.

A Jehan ....., pour son salaire d'avoir mené devant ladite ville de Roye, le pain, le vin (en pièces), avec ledit quenon envoyé audit seigneur de Luxembourg devant ledit lieu de Roye, VI liv. VIII s.

Pour un tonnelle à mettre poure de quesnon.

A Jehan le Flamant qui fu envoyé à Roye pour savoir nouvelle du canon qui y estoit.

On a envoyé à monseigneur de Luxembourg qui estoit devant la ville de Roye L livres de *poure* (Y).

URVILLERS.

A Guillaume de la Vingne, boulenguier, pour pain envoyé à monseigneur Jehan de Luxembourg devant Urvillers, quand il y mist le siége, XXI s. IIII d.

A Gilles Laminon, boulenguier *, pour pain envoyé au même, VI s.

* Transaction du châtelain de Noyon avec l'abbé de Saint-Éloi, an 1218. Omnes bolengarii intra communiam manentes, exceptis *jondra-*

A Gilles Sancquet, boulanguier, pour pain envoyé au même, XVI s.

A Jehan Liegot, boulanguier, pour pain envoyé au même, VI s.

A Jehan le ....., pour son salaire d'avoir amené ledit pain et les deux queues de vin achettées à Jehan de Compiègne, au lieu dessusdit, pour les présenter audit seigneur de Luxembourg, et pour son retour, (son voyage dura deux jours), IIII liv.

A Jehan Courseur, pour III XIIe de flecques ferrées à luy achetées et envoyées audit seigneur de Luxembourg, XXIIII s.

A Robert Bonnau, pour VIII XIIe de flecques ferrées

riis, ad molendinum meum molere teneantur. — On trouve dans les bans et statuts de 1398, au sujet du pain vendu un denier. Le blanc cuit pèsera et debvra peser quinze onces, toutesfois que le muid de bled, le meilleur, à la mesure de Noion, vaudra en plein marché trente-deux sols par., dont les *soixante-cinq sont le marq d'or*, etc. — Le pain nommé *tourte*, à ce prix, pèsera cuit et debvra peser dix-neuf onces. — Dans la basse Latinité, dit Le Grand d'Aussy (Vie privée des Français, t. II, p. 276), le mot *torta* signifiait une grosse miche ronde de pain ordinaire. Postérieurement, on nomma ainsi le pain noir, à l'usage des pauvres et des gens du peuple : « Le pain qui nous sert de nourri-« ture est de la tourte, disent les statuts des Chartreux; car jamais nous ne mangeons de pain blanc. » — Les paticiers ne poront cuire ny emporter pour vendre, comme perdrix, plouviers, ni quellonques oyseaux sauvages, sy, premièrement, et avant toute œuvre, ils ne sont par ceux qui les voudront achepter veu tout creu et non empatez, etc.

envoyées audit seigneur de Luxembourg, à III s. IIII d. la XIIe, XXX s.

A Mathieu Maigigur, pour I XIIe de flecques ferrées envoyées audit seigneur au mois d'avril, III s. IIII d.

RIBÉCOURT.

Le 7 mars 1420 la forteresse de Ribécourt se trouvant sans garnison, on déclare que ceux qui s'y enfermeront pour la défendre recevront chaque jour de la ville demi muid de blé, et qu'on pourvoira à toutes leurs dépenses *.

A Jehan Par, pour II aj. de blé qu'il bailla (en 1418) pour porter à Ribécourt et à Choisy, V s. IIII d.

OFFÉMONT.

Le 7 mai 1421 le bruit s'étant répandu que ceux d'Offémont et d'ailleurs, au nombre de 400, voulaient

* Fol. 44 r°.

venir au chastel de Laigny et dans d'autres petites forteresses des environs qui se trouvaient dégarnies de garnison, on décida que le mandement du roi qui ordonnait de démolir les forteresses sans défense serait mis à exécution *. On déclara aussi que les officiers du roi agiraient contre les *nachelles* qui étaient sur la rivière d'Oise, et les fours du Pont-Lévesque et des autres *villes* du plat pays qui cuisaient et baillaient du pain à ceux d'Offémont et d'autres forteresses occupées contre la volonté du roi; que les mêmes officiers surveilleraient ceux qui fournissaient, portaient et délivraient pain, blé ou farine à ceux qui étaient maîtres des forteresses en question, afin qu'ils fussent punis; que ceux qui feraient des réunions et proféreraient des paroles séditieuses seraient punis **.

On envoie (en octobre 1422) vers monseigneur Jehan de Luxembourg, auquel la ville avait promis xx hommes, tant arbalestriers que pavoisiers, pionniers, carpentiers ***, pour aller avec lui mettre quelques forteresses sous l'obéissance du roi, afin de le prier de vouloir bien tenir la ville quitte de cette obligation, à condition qu'elle lui donnerait de la *poure de quenons*

* Fol. 45 r°.

** Fol. 45 v°.

*** Vingt-six décembre 1434, les carpentiers de Noion, requis par le comte de Livry d'aller ouvrer pour lui à Ham, requèrent des secours d'argent tant qu'ils ouvreront audit Ham. On délibère qu'ils seront payés de leurs journées. (Fol. 71 v°).

pour cent escus; et, pour avoir ladite *poure*, Nasset yra à Paris et en fera diligence *.

Le 18 mars 1422, Enguerrand de Gribauval, capitaine de La Fère sur Oise, vint chercher à Noyon la poudre promise à Jehan de Luxembourg, du consentement de M. de Canny, capitaine de la ville, et sur présentation de ses lettres closes (Z). En outre, il donna quittance, et promit que celle de Jehan de Luxembourg ne se ferait point attendre **.

COMPIÈGNE.

Le 27e jour de janvier 1423, il fu délibéré que on donnera à monseigneur de Lille Adam LX fr., moyennant qu'il fasse ravoir un canon et autres habillemens de guerre que la ville a envoyés devant Compiègne, à sa requeste *** (AA).

* Fol. 54 v°.

** Fol. 55 v°.

*** Fol. 59 v°. — En 1423, Jean de Luxembourg s'empara de Ham, dont le commandant Saintrailles se retira à Guise. Il chassa ensuite de Compiègne La Hire, qui alla dans le Rethelais attaquer Château-Renaut que tenait Olivier d'Escannevelle, mit le siége devant Choisy-sur-Oise et fit prisonnier le commandant Boquiaux, qui eut la tête tranchée à Paris, pour avoir tué Gui d'Harcourt, bailli de Vermandois. (Monst. t. I).

Les lettres de l'Isle-Adam prouveraient que ce présent l'avait peu satisfait *.

Le 15 février 1423, le régent ayant mandé que, pour recouvrer Compiègne, on lui envoyast xx arbalestriers, pavoisiers, payés pour un mois, on décide que on établira une taille pour ces dépenses **.

Au mois d'avril 1422, on avait décidé que l'on supplierait le roi de permettre que les vins de Bourgogne et des pays voisins pussent venir au port de Pont-Lévesque, par les rivières de Somme et d'Oise, sans que ceux de Compiègne les retinssent, et sans empêchement, ou du moins que ce qu'il plaira au roi. On députa à Paris à ce sujet ***. En 1419 un messager du dauphin qui apporta de Compiègne une lettre de ce prince à la ville de Noyon, reçut VIII s.

* Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, maréchal de France, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, chevalier de la Toison-d'or. Désappointé, puis réhabilité durant les troubles du règne de Charles VI, l'Isle-Adam, partisan déclaré du duc de Bourgogne, acquit alors une grande et triste célébrité par ses cruautés et ses talens militaires. M. P. Paris cite de lui à la bibliothèque du roi : Formulaire du gaige de bataille, selon les resglemens dressez par le sieur de Lisle-Adam, par commandement de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. (Les manuscrits français, etc., t. II, p. 164).

** Fol. 60 r°. — En 1418 le roi avait demandé à Noyon un aide de ..... liv. pour le fait de la guerre, mesmement contre les Anglais qui avaient assiégé la ville de Rouen. (Fol. 23 r°).

*** Fol. 52 r°.

GUISE (BB).

Le 30 mars 1423 le maieur requiert que l'on nomme certaines personnes pour cueillir la taille établie en octobre pour le paiement des gens d'armes ordonnés pour assiéger le chastel de Guise et les forteresses des environs, lesquelles s'élèvent à XIIII *.

En juin 1424, M. Jehan de Luxembourg demande quatre cent cinquante liv, pour la troisième assiette faite de par le roi sur les habitans de Noyon pour le siége de Guise, du mois de mai dernier. **.

Le premier jour de juillet 1424, M. de Lille Adam

* Fol. 60 v°. — En 1417, on avait ordonné que tout le monde paierait la taille, (elle s'élevait cette année à 1100 liv. pour la ville de Noyon), sans en excepter les veuves, les personnes non mariées. (Fol. 10 r°). — Le nom de cet impôt vient de la *taille* de bois des marchands détailleurs. Borel assure que de son temps il y avait encore des villages en Languedoc, où l'on gardait de grosses pièces de bois appelées *souqs*, c'est-à-dire *souches*, lesquelles servaient de cadastres, ou de règle et de pied pour faire l'assiette de la *taille*; il ajoute qu'on en portait souvent dans des charrettes à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler quelques différends sur les cadastres ou assiettes des *tailles*. Ducange assure que dans plusieurs titres *incisio* et *incisura* signifient la même chose que *taille* et *exaction*.

** Fol. 61 v°.

ayant demandé deux cents écus d'or pour subvenir aux dépenses du siége qu'il devait mettre devant Nesle en Tardenois, il fu dit par la bouche de Robert de Boulain, mayeur des *huisseux*, que ceux de sa mairie ont respondu et dit que ce n'est point leur volonté ou intention d'en rien payer, considéré que, pour le siége de Guise, il leur falloit paier chascun mois aide, en quoy ils estoient fort grevés, eu regart à leur poureté, pour raison de la guerre et des dépenses qu'ils avoient souffertes pour réduire la ville de Compiengne; et, qui plus est, ils payoient les aides du roy, nostre sire.

Pierre Wallet, mayeur des bouchers, dit et rapporta que la plus grande et plus considérable partie des gens de sa mairie ont répondu que leur volonté est que riens n'en paieront.

Foursi Branque, mayeur des cordouaniers, a rapporté et dit, pour les gens de sa mairie, que leur volonté n'est point d'en riens paier.

Jehan Freron, maieur des frippiers, pelletiers et autres, a rapporté et dit, pour les gens de sa mairie, que leur volonté n'est mie d'en riens paier.

Jacques le Tellier, mayeur des vingnerons, a rapporté qu'ils voudroient bien encore chevaucher pour lui aider, mais ils n'avoient de quoy, et, pour ce, n'est point leur volonté d'en riens paier.

Guillaume Simon, mayeur des fevres, a rapporté et dit que les gens de sa mairie ont dit et rapporté que n'est mie leur volonté d'en riens païer, pour ce que, pour monseigneur Jehan de Luxembourg, il falloit qu'ils paiassent, chacun mois, taille, tant que tenoit siége devant Guise; lequel chastel et ville de Guise leur estoit plus avantageux que Neelle en Tardenois.

Guy Carton, maieur de la mairie des drappiers, a rapporté que les gens de sa mairie luy ont dit que ce n'est mie leur volonté de riens paier de la requeste dudit seigneur de Lille Adam *.

Le VIe jour de septembre 1424 le seigneur de Lille Adam demande à la ville la somme de IX cents et III l. par. pour le siége de Nesle en Tardenois. On lui offre deux cents fr., et s'il continuait toujours à exiger la première somme, on déclare qu'on la lui donnera, à condition qu'elle ne sera payée qu'à la St Remy, et que les gens d'armes du seigneur de Lille Adam ne logeront pas dans les faubourgs de Noyon, ou qu'ils les quitteront s'ils y sont logés **.

Le 16 juillet précédent on avait consenti à payer à Jehan de Luxembourg pour le siége de Guise, trois cents francs pour le mois d'août, et autant pour le mois

* Fol. 62 v°-63 r°.

** Fol. 64 v°.

455782B

de septembre. On consentait même à payer, comme jadis, quatre cents francs pour le mois d'août, s'il était impossible d'obtenir de diminution *.

BEAULIEU.

En 1426, Jacotan Estobert, capitaine de Beaulieu, tourmentait les habitans des faubourgs **.

VAILLY.

Le mardy XIIIe jour de may 1438 fut délibéré d'envoyer ouvriers et laboureurs à Vailly, avec ceulx de Coucy, pour la desmolition de la place, et de prendre argent du quart des aides, pour ce faire ***.

* Fol. 63 v°.

** Fol. 77 r°. — Jeanne-d'Arc fut détenue dans cette forteresse quelques années plus tard.

*** Fol. 110 v°. — Le XIIe jour de février 1418, un escuyer, nommé Jehan de Louvigny, vint en la chambre et présenta ses lettres de créance, et leur exposa ce dont il estoit chargé; c'est asscavoir qu'on renvoyast tous ceulx qui estoient piecha issus de Couchi en leurs demeures, et, aussy, que ceulx quy estoient gardes du chastel de Couchi, ainsy que leurs chevaulx, leur fussent remis pour en agir à leur vo-

NOGENT-SUR-SEINE.

Le dimenche xve jour de septembre 1437 fut rapporté que le roy, nostre sire, avoit rescrit que on envoyast gens notables devers luy à Nogent-sur-Seine, où il faisoit assembler les trois Estats pour illec conclurre, délibérer et accorder. Il a esté délibéré de envoyer devers le roy, nostre sire, gens auxquelz on bailleroit puissance, selon que le roy, nostre sire, avoit mandé *.

Le jeudy xxiiie jour d'octobre 1437 fut délibéré de asseoir une taille de iiiic liv. pour rendre les pretz qu'avoient fait plusieurs pour le paiement du roy, nostre sire, de l'impost dernièrement accordé par plusieurs députés de la ville au roy, nostre sire, et, pour paier les despens que lesdits députés ont fait au voyage **.

On voit qu'une taille fut établie pour le siége de

lonté. On n'adhère pas à sa demande. (Fol. 25 r°.) — En 1419, on avait envoyé un messager à Chauny, affin qu'ils fussent sur leurs gardes et fissent savoir à ceulx de Couchi qu'on disoit que decha il y avoit gens armés es environs. Ce messager reçut iiii s.

* Fol. 102 r° et v°.

** Fol. 103 v°.

Montereau (en 1437). Fut donné à Estene Cartille IIII s., à quoy il avoit esté assis à la taille, pour despens qu'il avoit faits aux depputés de la ville au voyage de Monstreau *.

CRESPI.

1419. A Villain et Jehan Roger, qui furent envoyés le XXVIe jour de février porter lettres devant la ville de Crespi à monseigneur de Bourgogne, de ce qu'il mandait qu'on lui amenast des habillemens pour ledit siége, pour leurs despens et de leurs chevaulx pour 11 jours, et pour le louaige desdits chevaulx, XXXVII s.

LAON.

1419. A un homme de Chauny, lequel sur un cheval à bas, fu en la compaignie de ceux qui allaient à Laon (il portait les armes d'aucuns), en deux journées, II s. VIII d.

Au messager de Laon qui apporta l'avis au mois de

* Fol. 107 v°.

juillet, de la part de la ville de Laon, pour savoir si l'on vouloit aller à Reims avec ceulx de Laon, VIII s.

On reçut alors un autre message et des lettres closes qui indiquaient un jour pour se rendre à Reims.

CHAUNY.

1413. Fut fait cambre pour oir la lecture des lettres que les gouverneurs de la ville de Compiengne ont envoyées à Lambert de Jauzy, maire, faisant mention des lettres de M. Huguet de Brebant, et, sur ce que led. M. Huguet avoit escript à la ville; par lesquelz assistans fu advisé et conclud que c'estoit le meilleur que de envoyer desdits habitans de le ville à Chauny, par devers ledit M. Huguet, pour oir et entendre et rapporter aux bonnes gens de Noion ce qu'il lui plairoit dire, et scavoir le mandement du roy dont lesdites lettres font mention. Et, pour y aller, furent esleus maistre Pierre Coqel et Jehan le Doulx, et les lettres closes de le ville à eulx bailliées *.

HAM.

Le lundy XXIXe jour de janvier 1413 fu fait cambre

* Fol. 75 r°.

sur ce qu'on disoit et maintenoit que monseigneur de Nevers avoit tout en ceste nuit passé en le ville de Hem, et qu'on doubtoit qu'il ne vinst ou ne voulust venir et passer par le ville; pour avoir délibération si on le lairoit entrer et passer par le ville. Veues les lettres du roy qui sont au contraire, se fu délibéré que on enverroit Simon le Barbier ou aultre, à cheval, jusqu'à Maigny (Guiscard), pour savoir de ce que dist est; et si ledit M. de Nevers voloit venir par Noion, on enverroit devers luy deux hommes notables qui luy porteroient le videmus des lettres du roy, pour luy signifier; et furent nommez Jehan Chaune, Jehan Fournier, Jehan de Neele, ou les deux d'iceulx *.

PONT L'ÉVÊQUE.

Le 28 juin 1424 on délibère d'envoyer à Paris, en la compaignie de celluy que Ms. de Noion y volera envoier, pour avoir un mandement que les gens d'armes ne se logent plus au Pont-Lévesque, ny es faubourgs de Noion, comme ils faisoient chacun jour.

Le dernier jour du mois de janvier 1430, le maieur de Noion tint chambre à son de petite cloque, et fut délibéré que, jusques à la somme de VIII saluts d'or

* Fol. 75 r°.

pour aider par don aux habitans de la *ville* du Pont-Lévesque, sur ce qu'on leur demande, pour cause que ceux de Compiègne * menacent de bouter le feu audit Pont-Lévesque **.

Le mardy xe jour d'avril fut délibéré sur la requeste que faisoient les habitans du Pont-Lévesque, que ladite ville lui voulut aider de certains secours d'argent,

* C'est-à-dire les troupes du roi. (Voyez mes Recherches sur Noyon et le Noyonnais, p. 46.) — Jeanne d'Arc, cette même année, en vint aux mains avec les Anglais à Pont-l'Évêque.

Ce qui suit constate que le duc de Bourgogne se trouva à Noyon lorsque la Pucelle y fut amenée chargée de fers. (Voyez mes Recherches, p. 47).

Le jeudy xxiie jour du mois de juing, l'an 1430, le maire de Noion tint chambre à son de clocq, en la présence de monseigneur de Canny, capitaine de Noion, et dit que le duc et la duchesse de Bourgogne, eulx estant à Noion, le chargent de dire à ladite chambre que leur volonté est que maistre Gilles Samson, demeurant à Noion, fût exempt du *past et de garde*, (1) etc. (Fol. 16 v°).

La forteresse de Beaulieu, où Jeanne fut détenue quelque temps, reçut aussi une garnison.

M. de Canny fait assembler les gens d'esglise, maire et jurés de Noion, et leur dit que monseigneur Jehan de Luxembourg a l'intention de mettre garnison dans la forteresse de Beaulieu aux dépens du pays. A cet effet, on établit un impôt de xx s. sur chaque village et sur le blé sortant des villes de Noyon, Ham, Saint-Quentin, Chauny, etc.

** Fol. 20 r°.

(1) Un titre en parchemin, d'ailleurs fort incomplet, appartenant à M. Lucas, maître plâtrier, nous fait connaître que les maires, jurés, manans et habitans de la ville de Noyon et banlieue, devaient annuellement au roi, au terme de Toussaints, à cause du past et giste, (CC) une rente de quarante liv. par.

Cette rente fut vendue sous François I, en juin 1521, au nommé Jobert, moyennant la somme de 600 liv. tournois, avec faculté de rachat.

pour satisfaire ceux de la garnison de Marcheglise, qui demandoient XXI saluts. A ladite requeste fut ordonné qu'on bailleroit auxdits habitans la somme de III saluts *.

ARRAS.

Le XXVIIIe jour de septembre 1414 fu fait cambre, et vint en led. cambre Regnault le Blond, *carton* **, lequel fu en l'ost devant Arras avec V chevaulx et *le car de le ville* (DD), avec les arbalestres de le ville, auquel voyage demoura près VI sepmaines, et de ce demande estre sattefiez. Sur quoy fu parlé et advisé, et, tout considéré, y fut conclud que ledit Regnault auroit pour tout ce en quoy on estoit tenu à luy la somme de VIII escus, et, sur ce, sera défalqué ce qu'il en avoit eu ***.

Rollant, qui avoit esté, comme varlet, avec Thomas de Jauzy audit ost, reçoit VIII s. ****.

* Fol. 22 r°.

** Charretier. Dans la province d'Artois on nomme encore *carton* celui qui conduit un chariot. Les statuts et bans de 1398 contiennent un article sur *cartons et porteurs au sacq de Noyon.* — Il est sans doute question ici du siége d'Arras de 1414. Le duc de Bourgogne fut forcé de livrer au roi cette ville, devant laquelle le monarque avait mis le siége. Suivant Daniel, c'est dans cette circonstance que l'on fit usage, pour la première fois, des arquebuses que l'on nommait alors *canons à main* (EE).

*** Fol. 82 r°.

**** Ibid.

VIC-SUR-AISNE.

Le jeudy 1er jour de février 1413 fu fait cambre, en laquelle furent apportées et leues lettres closes envoycez à le ville par Ms. l'amiral de France, contenant qu'on luy envoyast, samedy prochain, à Vic-sur-Aisne, certain nombre de gens armez et de arbalestriers. Lesquelles lettres furent apportées par un hérault. Et, en icelle cambre, furent tous les maieurs des mestiers, excepté Aubry le Maire, carpentier. Et fut advisé par les assistans que c'était bon et expédient de envoyer devers le roy pour avoir un mandement que, pour certaine cause et excuse, la ville fust et soit tenue pour excusée de envoyer hors des gens d'icelle. Et aussy fust advisé par lesdits maieurs, maistre Mathieu du Bourg et aultres, que les lettres closes que Ms. de Bourgogne avoit envoyeez à le ville de ses doléances, fussent envoyeez devers le grand conseil du roy pour le descarche de le ville, et, pour faire ledit voyage, furent esleus et nomez maistre Pierre Coquerel et Jehan Chaune *.

* Fol. 75 v°.

CHAPITRE NEUVIÈME.

—

HORLOGE.

1393. Le VIIIe jour de juillet fist messire le maire assembler ses compaignons en la cambre, et là furent avec ceulx de le cambre Jean Dailly, et aucuns avec, pour s'expliquer du fait et gouvernement de l'orloge, lequelle n'estoit mie bien administrée ou astrempée, che sembloit, par le maistre wartte du belfroy. Se fu lors advisé que se aucune aultre bonne personne,

ydoine et souffisante à ce faire, s'en vouloit carger, à telz gaiges que précédens en avoit eus, on ly bailleroit *.

* Fol. 3 v°. — On trouve dans le rational du divin office de Guillaume Durant, évêque de Mende, traduit par Jehan Golein, Manuscrits de la bibliothèque du roi, n° 6840, ancien n° 237, au chapitre *des Cloches*, fol. 13 v°, que Charles v régla le premier en France la sonnerie des horloges. « Le pape Savinien, dit le traducteur, ordena que on « sonast les cloches aux XII heures du jour par les esglises. Et ce a or- « dené le roi Charles, premier à Paris, les cloches que à chascune heure « sonnent par poins, à manière d'orloges; si comme il apiert en son pa- « lais, et au boys, et à Saint-Pol. Et a fait venir ouvriers d'estrange « païs (FF), à grands frès pour ce faire, afin que religieus et autres gens « sachent les heures, et aient propres manières et dévocion de jour et de « nuit pour Dieu servir. Comment que, par devant, on sonnast une « fois à prime et deux fois à tierce, si n'avoit-on mie si certaine cog- « noissance des heures comme on a, et peut-on dire d'icelui Charles « le ve, roi de France, que *sapiens dominabitur astris;* car, luise le « soleil on non, on scet toujours les heures sans défaillir, par icelles « cloches atrempées. Et devons savoir qu'il a en l'esglise cinq manières « de cloches; c'est assavoir, *esquelles, timbres, noles* et *noletes*, et « *cloches*. La *cloche* sonne en l'esglise, l'*esquelle* au refectouer, le « *timbre* au cloistre, la *nole* au chœur, la *nolete* en l'orloge. » (P. Paris, Manuscrits français de la bibliothèque du roi, t. II, p. 65). — L'art. CCCLI des Etats de Blois porte : Les deniers d'octroi et impositions accordés par les rois nos prédécesseurs et nous, aux villes de ce royaume, pour les réparations, garde et entretenement d'icelles, seront employés à l'effet à quoi ils sont destinés par l'ordonnance des échevins, et non ailleurs, sur peine de répéter sur eux ce qui aura été ordonné au contraire. Entendant toutefois être compris en la dépense desdites réparations celle qui concerne l'entretenement des horloges, gardes des portes et guets. Et, pour le regard de l'entretenement des fontaines, prédicateurs et maîtres d'école, nous entendons être fait le semblable, pourvu que ladite dépense n'excède la somme de cent livres, et qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire.

A Jehan, pour ses gaiges relativement à l'horloge, VI liv.

En 1426, celui qui avait soin de l'horloge recevait IX fr. par an, et était exempt de guet et des tailles *. On lit plus loin ** : Aux gaiges de VI liv. et une houppelande de drap pareille que les sergens de la ville ont chascun an, et chaperon semblable, au jour de l'Absension, et sy sera quitte de guet et de garde.

PESAGE DES LAINES.

Le jeudy penultième jour de décembre 1406, il fu parlé d'une requeste faite à le cambre pour cause de l'office du pesage des laines, que les gens de monseigneur de Noion voloient qui fust donnez, de par le ville et de par ledit monseigneur, à un nommé Jehan le Josne, tondeur, au lieu de Jehan le Cauderonnier. Et fu dit en le cambre que messire le maire remonstreroit audit Jehan le Cauderonnier, comment on portoit en avant contre luy qu'il n'estoit mie de loyal mariaige, et ainsy, ne avoit mie fait bon serment de le bourgeoi-

* Fol. 75 r°.
** Fol. 77 r°.

sie *, et, s'il congvenoit qu'il soit ainsy que dit est, il sera privé de le bourgeoisie et dudit office de pesage **.

PÉAGE *.

1419. De Raoul le Comte, commis à recevoir le droit de cauchie de la porte St-Jacques, XLVIII s.

* Voyez mes Recherches sur Noyon, page 119. — Le titre de bourgeois, comme nous l'avons déjà dit, ne dérogeait point à la noblesse, puisqu'on voit un baron de Wildenburg se faire recevoir bourgeois de Zug; un Hugues et un Guillaume, barons et damoiseaux d'Arpajon, (Les fils de chevaliers et les nobles qui n'étaient pas chevaliers prirent le titre d'écuyers dans le XIIe siècle. (Vaissette, Hist. de Languedoc, t. II, p. 513). Celui de *damoiseau* devint en usage dans le XIII siècle. (Ibid. tome III, p. 529). Ce dernier titre était plus usité en France.) se qualifier bourgeois d'Aurillac; un chevalier, Jean de Grailli, obtenir des lettres de *bourgeois de Bordeaux*; un Simon Bureau, qui était de noble et illustre lignée, prendre le titre de *bourgeois de Paris*. (Gautier de Sibert, Hist. des ordres de Saint-Lazare, etc., pp. 178-179). Le titre de *bourgeois* ne dérogeait pas à la noblesse de nom et d'armes. Lorsque les chevaliers et les gentilshommes habitaient les grandes villes, ils prenaient la qualité de *bourgeois*, d'*écuyers* et de *chevaliers*. (La Thaumassière, cout. de Berri, t. II, art. 4. — La Roque, Traité de la noblesse, pp. 74-79). Au mois d'avril 1302 (V. st.), les habitans de Trèves accordèrent au comte de Luxembourg le droit de bourgeoisie, avec trois cents livres de pension et une maison sise à Trèves; dite alors la maison à l'Aigle, aujourd'hui la maison du roi. (Art de vérifier les dates, t. 15, p. 289).

** Fol. 34 v°.

*** Suivant Furetière, le péage est appelé de divers noms dans les

Du

Du fils Gingurlot, commis à la porte Dame-Journe, pour recevoir les cauchies d'icelle, VI liv. VI s.

De Martin le Chantre, pour la cauchie de la porte du Wez, VI s. VIII d.

Du même, pour la cauchie de la rue du Bon-Recharpt, en jour de la Toussaint, LX s.

Il est question ailleurs de la barrière de la rue Jehan-de-Hesdin et de celle de la rue de Wez.

DROITS SUR DIVERSES DENRÉES, ETC.

En 1433, on payait, lorsque l'on faisait sortir de Noyon les objets suivans : Pour chaque brebis, II d.; pour chacun pourchel, IIII d.; pour chacun beuf, XVI d.; pour chacune vache ou génisse, VIII d. *

coutumes et les ordonnances, on le nomme *barrage* aux entrées des bourgs et des villes; *pontenage* au passage des ponts; *billette* ou *branchière*, aux passages des campagnes où l'on a mis pour indice un petit billot de bois attaché à une branche. (Dict. au mot *péage*).

* Fol. 48 v° — Il y avait alors la taxe des hosteliers, la taxe de la viande par pièce de mouton, de veau, crue, cuite, lardée, non lardée, la taxe des serviettes dont au repas on s'était servi, la taxe des draps dans lesquels on avait couché.

24 avril 1436. Pour payer le surcens mis sur la ville, on décida que chaque tonne de vin vendue en gros paierait VI s.; chaque tonne sortant de la ville, VI s.; chaque tonne de vin vendue en détail, à II sous le lot, XXXII s., du plus plus, du moins moins; pour chaque caque de cervoise vendue en gros, XVI d.; à détail, XII d.; pour chaque mine de sel, XII d. *, etc.

A la fin du XIVe siècle, on avait sept cents harengs pour dix sols; dix veaux pour trente sols; soixante agneaux pour vingt sols; trois cents fagots pour treize sols. Un taureau coûtait 50 sols; une charretée de foin, 18 sols; cent livres de fer, 12 sols; trois cent vingt-six aunes de toile, 13 livres 17 sols 3 deniers. Le blé froment, essence de grain, valait trois sols le boisseau, année commune. (En 1608, un setier de blé valait 4 liv. 5 sols; en 1575, la mine de blé se vendait 60 sols, et la mine d'avoine 20 sols.) Le vin français, 2 sols le pot; les bonnets, 7 sols 6 deniers; les chapeaux, 4 sols; les souliers d'homme, 7 à 8 sols, tout au plus. (Une paire de souliers coûtait XXIIII sols en 1591.) (Ch. de Bourgueville, Rech. et Antiq. de la ville de Caen, pp. 82-83).

Au XVe siècle, celui qui tuait un loup avait 5 sols, et 10 pour une louve. (Amans-Alexis Monteil.) Toutefois une ordonnance de Charles VII accordait 20 sols pour chaque tête de loup. (Ordonn. du Vendredi après Pâques de l'année 1436. — Delamare, Traité de la police, liv. V, tit. 23).

Ceux qui avaient tué un de ces animaux, promenaient sa tête de village en village, et recevaient des œufs et des fromages. (Le Livre des loups ravissans, par Pierre Gobin, un volume in-4°, gothique).

Un manuscrit de 1634, intitulé *Fondation des chapelles de la métropole de Cambrai*, nous apprend qu'en 1377 une messe se payait 2 sols, et 10 sols en 1630. — Elle ne se payait encore que dix sols de 1712 à 1731.

* On peut fixer avec quelque vraisemblance la date de l'imposition du sel à l'année 1342. (Voyez l'ordonnance du 22 mars de cette année). On prétend néanmoins que ce tribut était en usage dans quelques pro-

Mathieu Henart, Guillaume Prévost dirent que leurs gens leur avoient dit qu'il seroit bon d'obtenir

vinces du royaume dès le règne de saint Louis. Il devint perpétuel sous le roi Jean. Le mot gabelle vient du saxon *gapel, gabol,* tribut.

1308. A Arras, les vendeurs de poix et de febvres auprès des fruitiers doibvent le demy de poix et de febvre. Chacune brouette portant merle, entrant à Arras, doibt un s.; chacune brouette, char et chariot ou somme chargés en *chataignes,* ou de petites noisettes, doibt autant que les merles. (Manusc. de la bibliothèque d'Arras). — Item, brouette qui maine waide (guesde) warancée doit II den. (Péage de Péronne, Cart. de Corbie, 21, fol. 336 et suiv.) Item, le cheval qui porte warance doibt XVIII den. ob. (Ibid. fol. 339). — Charte de 1249. De rechief jou ai otroyé perduraulment audevant dit abbé et au couvent une maille deu tonliu de chacun bareil de waisde, qui vendu iert à Moreuil et mesures au bareil de Moreuil, qui doit être iveus au bareil de Corbie, et ert mie en liaue pour avaler à val et chele maille auront il de l'acateur, et li surplus deu tonliu de waide me demeure. — Les teinturiers portèrent durant longues années le nom de *vaidiers* pour *guesdiers.* (Dusevel, Hist. d'Amiens, I, 66). — Une ordonnance du roi Jean, de l'an 1350 (Laurière, t. II, ord., p. 368), porte : Nuls laboureurs de houe ne pourront labourer de houe ou de hesche qu'en vigne, excepté en terres où les chevaux ne pourraient labourer, et, aussi les terres à guesdes et cortillages. Les cahiers du tiers-état en 1614 prouvent qu'encore à cette époque la culture du pastel était des plus avantageuses au royaume, puisqu'ils représentent au roi que le blé, le vin, les toiles et le pastel sont quatre sources inépuisables de richesses.

Les divers passages que nous venons de citer nous font connaître de quelle importance était pour nos pères la culture de la guède; mais bientôt l'abaissement du prix de l'indigo amena une révolution dans la culture de nos contrées. Tant que cette substance n'était arrivée en Europe que difficilement, par l'Arabie et par l'Égypte, les Italiens, les Allemands et les Français avaient consacré de grandes étendues de terre à la culture du pastel (*isatis tinctoria,* L. vulg. guède). Ne pouvant plus soutenir la concurrence contre les fabricans d'indigo, ceux du pastel jetèrent les hauts cris; les gouvernemens s'intéressèrent à ces derniers, et, dans plusieurs pays, l'on défendit entièrement l'im-

mandement que aulcun n'allast boire ni quérir de vin en maison de gens non paiant aide *.

Le lundy XIIe jour de mai 1438, fu délibéré et conclud de ouvrer en l'hostel de la ville, et y faire les réparations nécessaires à faire, au meilleur marché que faire se porra.

Semblablement fut conclud de visiter le belfroi, afin

portation de la fécule extraite des *indigofera*. Les Nurembergeois allèrent jusqu'à ordonner que, tous les ans, leurs teinturiers jureraient qu'ils n'emploieraient point l'indigo, et il paraît qu'en 1799, tout en violant ce serment, ils le prêtaient encore. Sur les représentations des États de Languedoc, le gouvernement français défendit en 1598 l'usage de l'indigo, et, seulement en 1737, nos teinturiers obtinrent l'entière liberté de se servir, absolument comme ils voudraient, de l'indigo et du pastel. Peu à peu la culture de cette dernière plante a été presque entièrement négligée, et c'est en vain qu'à l'aide des gendarmes on prétendit il y a une trentaine d'années la remettre en honneur. Certains agronomes ont même voulu que l'on plantât de l'indigo dans ces campagnes qui naguère étaient couvertes de pastel. (Annales des siences naturelles, 2e série, t. VII, p. 113).

Le monastère de Saint-Quentin était obligé de payer au comte de Vermandois la dîme du revenu qu'il tirait des aulx recueillis dans ses possessions. (Le Grand d'Aussy, vie privée des Français, t. II, p. 173).

* Fol. 86 r°. — Le passage suivant prouve que déjà, au quinzième siècle, les cabaretiers se servaient de l'enseigne aujourd'hui en usage : Et aussi avoit et a mis ou fait mettre ledit..... au devant et au dehors du lieu et maison, là où il a fait vendre lesdits vins, *fœulle et verdure ou charssel*, par quoy estoit deub auxdits demandeurs, pour leurdit droit de *cherssel*, deux sols. (Tab. de Corbie, an. 1451). — Les statuts de 1398 défendent aux taverniers, sous peine de 60 sols d'amende, de mettre dans leurs vins de la chaux, des vers de farine, des meurs, des grains de troine, etc.

d'y faire les réparations nécessaires *. Et fut délibéré de faire avoir aux sergens ** et messagers de la ville, et à eulx bailler le drap de robe et chapperon à chascun d'eulx, comme il est accoustumé, moittié de pers et moittié de *couleur de fleur de peschier* ***. En 1417, le drap des cottes de la livrée des sergens du maieur coûta IX liv. II s. (Les robes mi-parties se nommaient jadis *devises*. Furetière, Dict., au mot *devise*). En 1422, la ville avait déclaré qu'elle voulait avoir un messager qui porterait une boëte ornée de ses armes ****. En 1425, le 7 mai, on décida que l'on donnerait au messager une once d'argent pour faire faire cette boëte, et qu'il en paierait la fachon *****.

* On trouve dans la coutume locale d'Amiens, chap. 19, cloche du belefroy. A Amiens, ceux qui gardaient les cloches étaient clercs et se nommaient *clocmans*.

** Les sergens, dit Menot, sunt ministri diaboli; ecclesia eorum est taberna, numquàm enim veniunt ad sermonem; servitium eorum est blasphemare nomen Dei; hore (heures) eorum sunt charte et alee; pater noster sunt taxilli. (Menoti sermones, Fol. 159 v°).

*** Fol. 110 r°. — Suivant Le Grand d'Aussy, le pêcher est l'un de ces arbres qui étaient connus des Gaulois, et l'un de ceux qui, depuis, ont été cultivés dans tous les âges de la monarchie. (Vie privée des Français, t. I, p. 269). — Le nouvel historien de Languedoc dit, au sujet de la mort du duc de Guienne (1472) (occasionnée par une pêche empoisonnée que lui présenta l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli, son aumônier), que l'on pourrait douter s'il y avait alors des pêches en France. (Art de vérifier les dates, t. VI, p. 106). Le passage de nos registres confirme ce qu'avance Le Grand d'Aussy.

**** Fol. 52 r°.

***** Fol. 67 r°.

1419. A Gilles Nasset, pour le bois et le carbon qu'on a arz en ceste année présente en la cambre de la ville, et y a esté pris chandeilles *, XL s. (Une livre de chandelles coûtait dix deniers.)

A Jehan Malin, nattier, pour les nattes qu'il a fait et mis ceste année en la cambre de la ville, XLVIII s.

1463. A Jehan de Bournonville, demourant à Noion, pour avoir natté la chambre de mondit seigneur (Jean de Mailly, évêque de Noyon) tout du long, excepté soubs le lit et soubs la couchette **, XX s. (Jadis toutes les murailles des maisons étaient garnies de nattes).

A Guillaume Yde, pour ung pot d'estaing pour le

* Au XIVe siècle, la bougie était encore fort chère et fort rare. On trouve parmi les officiers de Philippe-le-Bel *trois varlets pour la chandelle*. Une ordonnance de ce prince défend de mêler du suif avec de la cire.

L'étiquette de cour de ce temps-là portait que les reines veuves devaient passer les six premières semaines de leur veuvage sans voir *autre chose que la chandelle*.

Toutefois on lit dans les bans et statuts de la ville de Noyon, pour l'année 1398 :

Sur vin qu'on vendra à broque.

Les gens vendans vin à broque ne trairont ou ne feront traire vin à candelle de sieu ne à craisse, mais à soigme ou à *candelle de cire*. — Celui qui vendait des chandelles ne pouvait vendre ni pain, ni sel, etc.

** Compte de recette appartenant à M. Lucas, maître plâtrier. — A cette époque les lits avaient douze pieds de long, sur dix de large, et l'on retenait à coucher ceux à qui on voulait donner une marque d'affection. (Paulmy. — M. de St-Victor, t. II part. II, p. 959, note).

lit et pour la couchette de la chambre de mondit seigneur, II s. * (*Couchette*, petit lit qui n'a point de ciel, ni de rideaux, ni de hauts piliers. Furetière, Dict. au mot *couchette*. — On appelait les lits *couches*, quand ils avaient dix ou douze pieds de long sur autant de large, et *couchettes*, quand ils n'avaient que six pieds de long et six de large. Saint-Foix).

CHASSE, PÊCHE.

Le lundy x^e^ jour d'octobre fu fait cambre, en laquelle cambre fu fait mention comment aucuns des communiers de le ville avoient esté traduits à Roye par devant Regnault Viellart, lieutenant du maistre des gabelles et des forests ** du roy (GG), nostre sire, sur ce que ledit lieutenant admettoit sus aux communiers

* Statuts de 1398, sur pottiers d'estain. Les pottiers d'estain ne pouront que de fin estain et de tursain, c'est asscavoir de tursain les deux tiers estant, à peine de deux sols par. pour chacune fois; et seront les denrées de fin estain au seing du martel et du seing du maistre, avant qu'on le puisse vendre, et les denrées de tursain signées du seing du maistre sans martel; et seront tenus de montrer leurs denrées aux esgardeurs, toutesfois qu'ils en seront requis, et s'ils font le contraire, ils paieront l'amende de cinq sols par. pour chacune fois. (Manuscrits de Beaucousin, bibl. du roi).

** Fol. 36 v°. — Ce n'est que depuis le XIIIe siècle que les forêts sont rentrées dans le domaine de l'état, et que l'on trouve des réglemens sur les eaux et forêts. (Rech. sur les lois féodales, p. 269).

qu'ils avoient cachies à harnas et as quiens, ce qu'ils ne povoient ne devoient; et, à cause de ce, les voloit traiter et cathier à amende.

Il fut conclud que on enverroit un mandement à maistre Pierre de Margny, advocat de le ville, en le court de Parlement, et lieutenant de monseigneur le connestable.

Le 5 janvier une information eut lieu à l'effet de savoir si les habitans de Noyon avaient le droit de chassier aux bestes et oysiaux *.

* Fol. 37 v°. — Voyez mes Recherches sur Noyon, page 42. — Un arrêt du Parlement relatif à l'évêque de Laon (regestum Parlamenti Paris., signatum B, inter aresta Pentecost. an. 1282, fol. 60) porte : Servientes episcopi Laudunensis, custodes nemorum et garennarum suarum, per villam et *pacem* Laudunensem. (Dans quelques cités la maison de ville était nommée *la maison de la paix, pax villæ).* deferre possunt enses suos cinctos ad latera, vel pendentes ad collum, sive ad humeros, et arcus suos distentos, sicut voluerint.

En 1345, Jean VI, comte de Vendôme, donna et transporta, du consentement de sa femme, la garenne et chasse qu'ils avaient des cerfs et sangliers dans leur forêt d'Iveline, à Jean, duc de Normandie, depuis roi de France, en échange de quoi Philippe de Valois, par ses lettres du mois de juin de la même année, s'était engagé de lui fournir annuellement dix cerfs et douze sangliers pris dans la forêt de Loches. (Recueil de Colbert, vol. XVII, p. 347). — En 1047, Geoffroy Martel, autre comte de Vendôme, ayant fondé à Saintes un monastère sous l'invocation de Notre-Dame, lui accorda la dîme de tous les cerfs et biches qui seraient pris dans l'île d'Oléron, pour faire de leurs peaux des couvertures de livres. Il permit aussi à l'abbesse d'envoyer tous les ans un chasseur dans une certaine forêt, pour y prendre vifs un cerf et une biche, un sanglier et une laie, un chevreuil et sa femelle,

Un procès eut lieu, en 1408, entre les religieux d'Ourscamps et Jehan Vidach et autres, pour ce qu'eulx avoient pesquié à la ligne en le rivière d'Oyse, au pont de Longueil, en venant du molin du Pont-Lévesque, en terres de le communaulté; requérant lesdits religieux qu'ils fussent condamnés à l'amende, et à yceulx interdit et à tous aultres, l'usage de pesquier à la ligne, au penier et as draps *.

un daim et sa femelle, et deux lièvres, *ad recreandam femineam imbecillitatem.* (Mabill. ann. l. 59, n° 21).

* Charte de Gérard, seigneur de Ham, an. 1145 (Tabul. de Corbie): In totâ præfatâ aquâ nec ego, nec aliquis piscari poterit, nisi in fossatis castelli mei, et homines de Seancourt inter molendinum de Margellis et molendinum de Seancourt piscari poterunt cum nassis follariis. — Autre de Jean, successeur de Gérard, an. 1248 : Sciendum etiam quod homines de Seancourt, illi tantummodò qui cum nassis follariis (fossariis) pedes piscari de jure hactenus consueverunt subtus sclusam de Eskenfol, piscari pedes tantummodò cum nassis follariis ibidem in posterùm poterunt prout debent. (Filets qu'un homme peut placer sur le bord de la rivière sans l'aide d'une nacelle). — Machines pour prendre le poisson (Tab. de Saint-Quentin en l'Ile, p. 79) : Ad ingenia quæ sequuntur, videlicet *à bois et boutoirs*, ad communes vassas (nassas), *à foitre*, ad vervilia rotunda et ad saccum tantummodò piscari poterunt. — In possessione vel quasi amovendi et deponendi vervilia ad alas, et alia magna ingenia à dicto ponte terrasceno. Quod dicta vervilia quibus piscari licet et licebit non habeant in corpore ultrà 50 maculas ad maculam regis, et 60 maculas in collo : maculas autem colli vervilii minores facere poterunt insulani, quam sit mensura regis, dùm tamen dictum collum vervilii ultra 16 vias macularum non contineat. (Ibid. fol. 15-16). — Statuts de Philippe, roi de France, an. 1293, pour la conservation des poissons (Tab. de St-Quentin en l'Ile) : Premièrement nous voulons que tous les engins desquels l'on peschera doresnavant, et seront faits de fil, soient faits à nostre maelle, c'est à sçavoir à la longueur d'un parisi du tranchant chacune maille, et pourront estre faits plus larges pour prendre les gros poissons. — Charte de 1315 (Ibid.

fol. 18 v°). Ont fait prendre et emporter aucuns vreviex et engiens plusieurs à poissons es yaux des religieux d'Isle. — Autre de 1428 (ex chartul. Latiniac., fol. 208 v°). Sans ce que nul y puisse ne doye aller tendre ne pescher, soit à cage ou verveux, ne à quelque autre angin que ce soit. C'est encore avec des *verveux* que l'on prend les truites dans une partie de l'Ardenne.

CHAPITRE DIXIÈME.

AMENDES.

1383. (22 février.) Les enfans de Jehan Lagnon et Jehan du Mez de Happlincourt, ayant battu de nuit, et certaine nuit naguères passée, l'ermite de Cuss et se feme, et, pour ce, le prévost de Noion, Jehan Luydet, auquel on avoit rapporté qu'il y avoit navreure et (HH)

pil, les avoit fait prendre et mettre en prison à le commandement monseigneur de Noion, et là furent une espace de temps. On requit alors Mathieu du Bourg *, bailli de Noion, de rendre les prisonniers, afin qu'ils vinssent amender à le ville et au prévost ledit Hutin; lequel bailli les refusa à rendre en disant que ledit fait avoit esté perpetré de nuit comme murdre, et qu'en ce la ville n'avoit que cognoistre. On déclara alors que si l'on trouvait les délinquans dans le territoire de la commune, que prins fussent et amenez en la maison de le ville en prison **.

Le xve jour du mois de février 1393 fu fait cambre par M. le maieur, et fut le cas sur ce que M. le maire dist et exposa comment il estoit un homme de le ville, lequel estant avec plusieurs gens, avoit dit que le maire avoit esté fait par les *Jacqs* *** de le ville; que

* Mathieu du Bourget, suivant la liste dressée par M. Charles Martine, qui ne le fait entrer en fonction qu'en 1393. (Voyez le tableau dans mes Recherches, p. 120).

** Fol. 1 r°.

*** La faction de la Jacquerie. — Les paysans, dit M. de Châteaubriand, se révoltèrent contre les gentilshommes (1) auxquels ils avaient rendu le nom de *Jacques Bonhomme*, que les gentilshommes leur avaient d'abord donné : ils accusaient, ce qui était vrai, une partie de la noblesse d'avoir fui à Poitiers, de sorte que leur insurrection venait à la fois du sentiment de l'oppression qu'ils avaient subie, de la soif d'in-

(1) Ils ne violaient, disaient-ils, les filles et les femmes de la noblesse, qu'afin qu'il n'y eût plus de nobles; et les moines mendians de leur parti, vu l'intention, leur en donnaient l'absolution. (Saint-Foix).

c'estoit un vieux *caurneux* (cornu), et uns maingueux de trippes, et uns goudalleux *. Et, pour ce, fu or-

dépendance qu'ils ressentaient, du désir de venger le roi, et d'un mouvement patriotique contre l'invasion étrangère. Ils combattirent les bandes anglaises avec un courage qui eût plus tôt délivré la France s'ils eussent été imités. Le soulèvement des paysans du Beauvoisis, du Soissonnais et de la Picardie signale la naissance de la monarchie des États, comme le soulèvement de la Vendée marque la fin de la monarchie. Au milieu des épouvantables cruautés de la Jacquerie, Guillaume Caillet, Guillaume Lalouette, et le valet de ferme de celui-ci, le grand Ferré, furent des héros.

Les paysans, tant ceux qui s'étaient soulevés que ceux qui étaient restés chez eux, avaient fortifié leurs villages et placé des sentinelles dans les clochers de leurs paroisses. A l'approche de l'ennemi, ces sentinelles tintaient la campagne ou donnaient l'alarme avec un cornet; aussitôt les laboureurs répandus sur les champs se réfugiaient dans l'église. (Études historiques).

Nous avons encore les complaintes latines que l'on chantait sur les malheurs de ces temps, et ce couplet pour les *Bons Hommes*:

Jacques Bonshommes,
Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De piller et manger le bonhomme,
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
se nomme.

Regestum 3 memorialium cameræ computorum Paris., fol. 218. Sigillum capitanei rusticorum vocatorum *Jacoborum*, decapitati apud Claromontem in Belvacino, fuit traditum cameræ per Thomam Brochardi, receptorem Silvanect., 11 dec. 1358.

En 1384, les Tuchins, troupes de paysans, firent dans le Poitou, le Berri et l'Auvergne, des ravages épouvantables, tuant tous ceux dont les mains n'étaient pas calleuses. (Mézerai, Hist. de France).

* On lit dans la charte de commune d'Amiens, an. 1209 : Qui juratum suum recreditum (ou recreantum (II), *passer pour infâme, ou lâche, récréant*), traditorem, *Willot*, id est *coup* appellaverit, 20 sol. Un

donné que information se feroit sur ledit cas. Et, pour ycelle information faire, furent ordonnés M. le greffier du lieutenant, Jehan de St-Pol, Pierre de Balastre, Daniel, et le clerc de le ville; et se doit faire le lundy ensuivant *.

Le IIIIe jour de décembre 1405, il vint en le cambre Simon Blondel, lequel amenda à un genoux et à capon abattu à ledit cambre les paroles qu'il avoit dittes d'aucuns d'icelle cambre (en avoir dit devant gens bien decheulx de le cambre); et, en puis, à paier telle amende qui seroit taxée par le mayeur et ses compaignons. Lequel amanda sa taxe à VIII liv. par., dont il paieroit XX s. par., et le demourant en le souffranche de le cambre, sous condition que se il s'avisoit de dire telles paroles ou semblables aux gens de le cambre, il paieroit le surplus.

Et aussy amenda ledit Simon à Jehan Geoffroy, à un genou et à capon abattu, les injurieuses paroles qu'il avoit diz de luy et de sa lignée, et ledit Geoffroy lui pardonna à la contemplation du mayeur **.

autre manuscrit porte *Wislot* et *cuop*. — Fauchet, (Poètes français, liv. II), dit que Hugues li Maroniers demandait à Simon d'Athies, lequel il aymeroit mieux que sa femme sceust qu'il la fist wiothe, et elle en fust jalouse, ou elle le fist wihot, et il n'en sceut rien. — Suivant l'étymologie burlesque du moyen de parvenir, ce mot (cocu) viendrait de *coq usé*, parce que les vieillards et les impuissans y sont plus exposés que les autres. On les nommait aussi *coupaux*.

* Fol. 5 v°.

** Fol. 31 v°.

Le mardy après le Quasimodo, xx' jour du mois d'avril, l'an 1406, requeste fut présentée par plusieurs personnes et habitans de la ville d'Amiens contre Julien de la Basterie, demourant à Noion, pour qu'il amenda, chaperon défulé, les paroles qu'il avoit dittes contre les habitans de la ville d'Amiens, et déclara que les habitans de cette cité estoient bons et loyaux sujets, et fidèles à la couronne de France *.

En décembre 1406, il fut parlé de certaines paroles injurieuses, laides et déshonnestes dites par Jehan Billet, hostellier des Croissans, contre le maieur, les gens de le cambre; et comment il avoit fait et dit contre son serment de le bourgeoisie et de le jurie **.

Le dimenche v' jour de juillet 1411, il fu parlé en le cambre comment monseigneur Mathieu de Hangest, lequel a une maison en le rue du Coisel, avoit parlé au

* Fol. 32 r°. — En 1270, Pierre Franseurs et Micquel, sergeans du comte d'Artois, ayant prins par la charge de Jehan Robin, bailly d'Avesne, les cateux de Wiot, *hoste couchant et levant* de l'esglise d'Arras, Jehan, archidiacre de Bayeux, et Guillaume de Chevreuse, commissaires envoyés par le roy, les condamnèrent, le jour de la Nativité N. D. prochain ensuivant, quand se fera la procession solempnelle en ladite église, en chemise et brays, sans coeffe, et sans aultres vestemens et habillemens, piez nus, ayant cierges en leurs mains, iront au milieu ou en la fin de la procession, ainsy qu'il semblera bon au prévost ou doyen de ladite esglise, et en dedens ladite feste, lesdits sergens en l'esglise paroissiale de Wanequetin, par un jour de dimenche, après l'offertoire, diront publiquement qu'ilz ont prins injustement les cateux dudit Wiot en la terre de l'église.

** Fol. 34 v°.

maieur comment il avoit prins le ploy d'amende, pour le ville, d'un qui avoit fait hutin et meslée en icelle maison. Et dont il se peinoit et doloit par plusieurs plaintes et remontrances par le maieur, que c'estoit le droit de le ville et de le commune. Fu requis par ledit seigneur que le ville lui baillast lettres qui ne luy tournast à préjudice; lesquelles lettres furent accordées par le cambre à luy estre baillées *.

En 1411, Jehan Thiébaut est mis en prison pour avoir fait ses nécessitez es fossez de le ville **.

1419. Le XIIe jour de may amenda la femme Jehan Robin, pour un lait dit à François-Jacques Dartois. Taxée à IIII liv., modérée à X sols.

Jehannette à la Courtillière, pour un lait dit, VI s.

Le XVIIIe jour d'aoust, Jehan Martin amenda un hutin fait à la porte Saint-Jacques, luy estant garde de la porte, à la personne de un commis du dehors ladite porte. Taxée à XLVIII s., modérée à XXXII s.

Le lundy XVIIIe jour de juing 1425, Jacques le Page

* Fol. 45 r°. — Page 182, lig. 22 de mes Recherches sur Noyon, au lieu de *inhumé dans l'abbaye de Genlis*, lisez *dans l'église des Célestins de Rouen*. L'abbaye de Genlis ne possédait qu'un simple cénotaphe.

** Fol. 46 r°.

ayant

ayant injurié Mathieu Mauroy, sergent de la ville, qui lui demandait XII sols qu'il devait pour sa bourgeoisie, Jacques le Page fit amende honorable devant le maire et les jurés, disant qu'il se repentait et demandait pardon *.

En 1463, Pierre Palette, lieutenant à Noyon du prévôt de Chauny, refuse de rendre au procureur de l'évêque une femme veuve nommée Jehanne Guillebarde, domiciliée à Noyon, quoiqu'elle ne fût détenue que pour avoir injurié sa voisine.

26 novembre 1434, Quentin et Jehan Cromignar, enfermés dans la prison du belfroi, sont condamnés à estre noyés au pont de *Lorgueil*, en punition de leurs forfaits **. L'évêque de Noyon est irrité et use de son droit.

AMENDES APPLIQUÉES PAR LE BAILLI DE L'ÉVÊQUE.

1463. Florent le Jeune, demourant à Landevoisin, pour une admende par luy admendée d'avoir bastu et

* Fol. 68 r°.

** Fol. 69 v°. — Sous Charles VI, une fille sauvait la vie à un criminel condamné à mort, en offrant de l'épouser. — Avant Charles VII, les femmes condamnées à mort étaient liées dans un sac et jetées à la rivière. La première femme qui fut pendue le fut sous le règne de ce prince. — Taxation du salaire du bourreau, 18 février 1430 : XX sols pour décapiter, X sols pour pendre, V sols pour charette, V sols pour

frappé à sang et plaie une nommée Jehanne *, vefve de feu Cataing de Lisle, laquelle admende luy fut taxée à xxx s., et modérée pour sa pourreté à xxiiii s.

Jehannette Malincourt, demourant à Noion, pour une admende par elle admendée d'avoir bastu et frappé Jehan Musart, sergent de mondit seigneur, faisant et exploitant son office; laquelle admende lui a esté taxée et déclarée à lxiiii s.; en quoy le prévost doibt prendre par ordonnance à luy faite, pour la diligence qu'il a fait de constituer ladite Jehannette prisonnière, la moitié de ladite somme, et mondit seigneur l'autre moitié. Lesquelz, pour sa pourreté, luy a esté modérez à xvi s.

De Perrotin Flobert, dit le Tellier, demourant à Carlepont, pour avoir bastu et frappé à sain et à playe Jacquemart le Sannier, demourant à Carlepont. Laquelle admende lui fut taxée et déclarée à xxx s., et modérée pour sa pourreté à xx s.

Jacotin Housse, serviteur de Bernard Herny, Foulon, demourant à Noion, pour avoir fait et commis re-

lance (où la tête était exposée), et xii deniers pour les gants (du bourreau). — Il était autrefois défendu aux juges royaux de porter des gants sur leurs siéges.

* Parmi les priviléges accordés aux habitans de Villefranche (1376) par Edouard, baron de Beauplais, on remarque celui qui autorise les maris à battre leurs femmes jusqu'à la mort exclusivement, sans que le seigneur puisse les en punir.

bellion contre Guillaume Fère, sergent de mondit seigneur, l'avoir bastu et jetté par terre, exploistant son office. Laquelle admende fut taxée à la somme de IIII liv., et modérée pour sa pourreté à VIII s.

A Mathieu Berquelu, demourant à Laigny, pour avoir vendu audit Noion du blé es mesure non marquée de la marque mondit seigneur et de la ville *. Laquelle admende lui fut déclarée et taxée à LX s.; en quoi la ferme du *strelaige* prend XXX s., qui lui ont esté modérés à XV s.

De Simon Liegot, fils de Jehan Liegot, demeurant es faubourg de Noion, pour avoir fait et admis une rébellion avec Jehan Musart, sergent de mondit seigneur, et tellement fait qu'il avoit empesché audit Musart de prendre et constituer ledit Liegot, son père, prisonnier de mondit seigneur. Laquelle admende fut taxée et déclarée à LXVIII s., dont en appartenait à mondit seigneur VIII s., et au prévost LX s.

De Martine du Jardin, maîtresse de messire Jehan Jourdain, pour avoir fait et tenu concubinaige, jacois qu'elle fust mariée **, avec et en la compaignie dudit

* Au commencement de la troisième race il paraît que l'étalon de la mine de Paris, qui était de pierre, se gardait dans la chapelle de Saint Leufroy, *ad minam* lapideam quæ est in capellâ sancti Leufredi referetur. (Rec. num. IV, lett. q).

** En 1497, une femme du Rouërgue surprise en adultère avec un

messire Jehan. Laquelle admende lui fut taxée à xx s. et modérée pour sa grande pourreté, à xii s.

De Margueritte, femme de Pierre de Boubers, demeurant à Chiry, pour avoir fait et commis des lais dis et injures à la personne de la fille Jehan Drouen *.

De Guillain Petit, pour avoir nagaires fait et commis ung huttin et meslée à la personne de Jehan Hagniers, eux estant en la *ville* de Pontoise. Laquelle

pelletier, fut condamnée à être fouettée publiquement par le bourreau, qu'on fit venir de Cahors.

Un jugement de la justice seigneuriale de Mélicocq, rendue le 28 février 1656, par Jacques Hachet, lieutenant du bailli, au nom de dame Magdelaine Maillefeu de Boubers, ayant la garde-noble de ses enfans, condamne François Maupin, *qui avait juré le saint nom de Dieu*, et qui, reconnaissant sa faute, demanda pardon à *monsieur Dieu*, à xxiv sols par. d'amende, *défend à luy de ne plus faire de telles fautes, en peine de huict livres parisis d'amende, et le condamne aux dépens, tels que de raison, taxés à 37 sols 6 deniers, non compris la levée.* Ladite amende applicable, le tiers à l'église et les deux autres tiers *au corps de notre justice.*

Par un autre jugement de 1645, un individu accusé d'avoir troublé le repos public en frappant, à onze heures du soir, à la porte de plusieurs habitans de Mélicocq, et, en outre, d'avoir blasphémé le nom de Dieu, fut condamné à la prison. (Archives de la famille de Boubers-Mélicocq).

* Une charte de 1247, dans le Tabul. de Champagne, fol. 343, porte ce qui suit : « La fame qni dira vilonnie à autre, si come de putage, paye-« ra 5 sols, ou portera la pierre toute nue en sa chemise à la procession, « et celle-là poindra après au la nage d'un aguillon; et s'elle disoit au-« tre villonnie qui à tourt à honte de cors, elle paieroit 3 sols, et li homs « ainsin. »

admende lui fut taxée à LX s., et, par le conseil de monseigneur, modérée à XXII s.

De Pierre de Borgne, Jehan Remy, demourant à Ongnolles, pour avoir bastu et frappé plusieurs coups ung nommé Florent Despreaulx, taxée à LX s. et modérée à XL s.

De Guillemin Maubert, demourant à Noion, pour avoir dit un lait dit à la personne de messire Michel Bourquery, curé du Pont-Lévesque. Laquelle admende lui fut taxée à XXX s., et modérée pour sa poureté, à XVI s.

La prévôté était affermée LX liv. — Les amendes s'élevèrent en 1463 à LXXIIII liv., VII sols, VI deniers.

Amendes de Carlepont, affermées IIII liv. III deniers adieu *.

Les amendes de Chiry et de Passel se partageaient entre la mairie de Chiry et l'évêque; c'est-à-dire que sur une amende de VII s. VI d., il n'appartenait au máire que II s. VI d., et, en autres de LX s., le maire ne prend que V s.

* Aux maire et eschevins de mondit seigneur à Carlepont, qui, le jour Saint Martin d'yver, doivent estre présens à Sempaignies, et recevoir de mondit seigneur, *à genoux*, les cens dudit lieu, et, pour faire, leur doit donner à dîner mondit seigneur, comme ilz disent.

Amendes et exploits de justice de la prévosté es villes Despouilly et Berlames, affermées IIII liv. x s.

Les lettres que nous allons transcrire nous font connaître qu'au XIVe siècle les jeux de hasard étaient prohibés dans notre province.

Lettres de Charles, roy de France, le derrain de février de l'an 1384, par lesquelles est mandé au bailly d'Amyens ou à son lieutenant qu'il s'informe bien et diligemment et secrètement des prevosts de Beauquesne, Montreuil et Doullens, et leurs collecteurs, des coupons qu'ils ont fet sur les subjects du conté d'Arthois desnommez esd. lettres, à cause des jeux de dez *, villanies, sermens et aultres cas appartenant à la cognoissance des haultz justiciers ** ou vicontiers,

* Statuts de l'église de Langres, an. 1404. Prohibemus clericis ne omninò ludant ad taxillos, ad aleas, ad trinquetum (trictrac), quod aliter nominatur ad punctum scacarii, neque ad cartas. — Statuts de l'église de St-Omer. Item statuimus etiam expressè ne aliquis canonicorum..., causâ lucri, ad taxillos, triquetum seu scaquerium (trictrac) cum denario ludere præsumat.

** Il y avait alors quarante mille hautes justices en France.

1329. Mahaut, comtesse d'Artois, accorde aux religieuses de Thieulloye, dont elle est fondatrice, la basse justice, sauf qu'elles ne porront connoître de larchins, etc., et à charge et condition qu'elles soient tenues de délivrer, chacun an, à ladite dame, au châtel de Bapaume, une ceinture de cuir avec sa boucle simple, sans aulcun métail, et une bourse de fil; et, au jour de Saint Martin, deux paires de gans de laine. (Manuscrits de la bibliothèque d'Arras).

On lit dans les statuts de Noyon de 1398, sur coroyerie. Aucun co-

ou tous ceux que par information, fame publique ou véhémente suspicion, il trouvera coupable et véhémentement suspicionné. Attendu que monseigneur le duc (de Bourgogne) n'est tenu plaider ailleurs qu'en Parlement, à cause des biens qu'il tient en pairie, etc.

OBSÈQUES DE CHARLES VI.

1422. Ce jour fu délibéré que quant on fera l'obsecque du roy, que Dieux absoille, on fera faire XII torses, dont à chacune torse un escurchon des armes du roy, nostre sire, que XII personnes porteront, qui auront chacun un pareil escurchon. Lesquelles torses dureront tant qu'on fera les vigilles et la messe. Et se trouveront pour estre auxditz vigilles Pierre Soischon

royer ne poura faire pendant à clef que d'une pièce, s'ils font ceinture de deux pièces, et la seconde pièce sera au dessoubs et outre le ceint, et sy pourront faire ceintures de plusieurs pièces et pendans à clefs, quand ils seront à charniers. Et s'ils font des tissus, les tissus seront tout de soie ou tout de fil, et ne vendront aucunes coroyes, pendans, demy ceints ou tissus s'ils ne sont bons, loyaulx et marchands, passans à l'esgard, etc.

et Pierre Coterel..... jurez, ainsi que le maire et sa compaignie de la maison de la ville *.

OBSÈQUES DE LOUIS XI.

19 septembre 1483. Au service célébré pour Louis XI, les officiers de la ville portèrent et firent porter douze torches pesant chacune trois livres, et douze cierges pesant chacun une livre : ils déclarèrent au chapitre qu'ils ne les portaient qu'à la condition de les reprendre après le service **. (A celui de Charles VII ils n'avaient porté que six torches et six cierges).

Les torches étaient ornées d'un écusson aux armes de la ville.

27 septembre 1483. A esté conclud et ordonné que les maires et jurez se trouveront tous *après leur disner, heure compétente* ***, pour aller au service du roy,

* Fol. 54 v°.

** Fol. 168 v°. — Les torches de deux livres doivent avoir cinq pieds de long; celles d'une livre et demie, quatre pieds et demi; celles d'une livre, quatre pieds, suivant les statuts des épiciers.

*** Au XIVe siècle, on soupait à cinq heures, et les gens de cour à sept.

et que chascun soit bien et convenablement, et vestu le mieux qu'on pourra, et y iront tous les guettes, et auront leurs robes, et porteront les torses, et demain, au retour dudit service dessusdit, ils disneront en l'hostel de la ville, comme il est accoustumé *.

Après souper, dans les beaux jours, on faisait un tour de promenade, et l'on se couchait à neuf heures. On trouve dans l'Heptaméron de la reine de Navarre un passage curieux, et qui atteste que, du temps de François Ier, on observait encore la même heure pour les repas; c'est ce que nous apprennent aussi ces vers, qu'on disait encore en forme de proverbe sous le règne de ce prince :

Lever à cinq, dîner à neuf,
Souper à cinq, coucher à neuf,
Fait vivre d'ans nonante-neuf.

L'historien de Bayard dit en parlant de Louis XII : *Le bon roi, à cause de sa femme, avait changé de tout sa manière de vivre; car où il voulait dîner à huit heures, il convenait qu'il dînât à midi, et où il voulait se coucher à six heures du soir, souvent se couchait à minuit.*

Sous Henri IV, on dînait à la cour à onze heures; et sous Louis XIV, à midi. Avant la révolution, on dînait encore à onze heures, et l'on soupait à huit, dans les colléges et les couvens.

* Fol. 169 v°. — La miniature d'un livre d'Heures du XVe siècle nous fait connaître qu'il y avait alors des cercueils-omnibus, et que l'on descendait le mort dans la fosse enveloppé seulement dans un linceul marqué d'une grande croix rouge sur la poitrine, et d'une petite sur les pieds. — Lycurgue veut que l'on ensevelisse ceux qui se sont distingués à la guerre dans un linceul rouge avec des feuilles d'olivier. Enfin, il y eut une période du moyen-âge où le rouge fut une couleur mortuaire comme elle l'avait été dans l'antiquité, ainsi que le témoignent quelques miniatures du bréviaire de Sarisbury, où des cercueils sont recouverts de draps mortuaires rouges. (Rey, Hist. du drapeau, t. II, p. 439).

CHAPITRE ONZIÈME.

TRAITÉ D'ARRAS (JJ).

Henri VI, roi d'Angleterre, pour s'assurer la couronne des lis* (KK) s'était fait sacrer roi de France, le 17

* Fleur de lis, suivant le temps ou le lieu, ou selon l'idée de l'écrivain, signifiait patrie. Dans la relation des faits d'une guerre contre les Flamands, Godefroy de Paris dit :

« Au noir lyon, la fleur de lis
« Prist la terre de çà le lys
« Et désérita de tous poins. »
(Godefroy de Paris, Chron. métrique, 1301, 1303.

décembre 1431, dans l'église de Notre-Dame de Paris, par le cardinal de Winchester. Mais ses affaires allèrent toujours en déclinant depuis la mort de son père. Charles VII, qui désirait la paix, autant par lassitude de la guerre que par indolence, fit faire des propositions d'accommodement à Henri VI et au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. Il fut, en conséquence, ouvert en 1435 un congrès à Arras, où s'étaient rendus les plénipotentiaires de Charles VII, du roi d'Angle-

Ces expressions, *les lis, le royaume des lis, la bannière des lis,* etc., signifiaient aussi la France. Sous les règnes de Philippe-le-Bel et de Jean, qui avaient pris des fleurs de lis dans leur écu, les Français étaient désignés sous le nom de *Liliati.* Du temps de Charles VIII et de Louis XII, on appelait le royaume *Lilium.* (Ducange, Gloss. v. *Liliati*). Quel charme ont ces expressions pour ceux qui ont voué amour, fidélité à cette vieille France, si glorieuse sous ses rois *légitimes!*

Comme les fleurs de lis étaient au-dedans le gage de la sécurité, dit M. Rey, on les invoquait au-dehors quand on avait besoin de protection. Dans les nombreuses révoltes des Belges, il y avait toujours une partie saine de la population qui voulait résister au torrent de l'émeute. On vit en 1297, au temps de Philippe-le-Bel, un parti se déclarer ouvertement pour la France protectrice, et que l'on nommait les portelis, *lelianen* ou *leliaerts.* « Les habitans des campagnes étaient pour le « prince et la noblesse; les habitans des villes étaient pour les révolu- « tions et le désordre. Ils appelaient la domination de l'Angleterre, qui, « en toute occasion, se déclarait patron de la révolte. » Ils étaient désignés sous le nom de *clauwaerts,* du mot *klauwen*, griffes, avec lesquelles le lion de Flandres semblait menacer les lis. (Hist. du drap., t. II, p. 89).

Salut! vieux drapeau, glorieux insigne qui conduisis si souvent nos pères à la victoire!!! Salut! valeureuse vierge de Domremy, fille merveilleuse du moyen-âge!... Guidées par toi, nos phalanges victorieuses expulsèrent du noble pays de France ces Anglais, nos plus constans comme nos plus cruels ennemis. Salut!!!...

terre et du duc de Bourgogne. Ceux du roi de France étaient les ducs de Bourbon et d'Auvergne, le connétable de Richemont, le comte de Vendôme, le sire de Harcourt, le maréchal de Lafayette, le premier président du Parlement de Paris, Adam de Cambrai, les conseillers Chartier et Moreau, et les secrétaires du roi, Jean Chastignier et Robert Marlier.

Les plénipotentiaires anglais ayant refusé de traiter sur les bases offertes par Charles VII, (on leur offrait la cession de la Normandie et de la Guyenne, sous les clauses de l'hommage à la couronne, et de la reconnaissance de Charles VII, comme roi de France, par le roi d'Angleterre), on entra en négociation avec ceux du duc de Bourgogne.

Le roi consentit à céder à Philippe-le-Bon et à ses hoirs (Art. XI jusqu'à l'article XX) les comtés de Mâcon,

Qu'il nous soit permis de rappeler ici ces sublimes, ces immortelles paroles de l'illustre Berryer :

« Messieurs, je l'entends, je l'entends ce canon de Saint-Jean-d'A-« cre, j'entends le canon anglais qui brise Saint-Jean-d'Acre, devant « lequel Napoléon s'était arrêté. Et vous allez entendre un autre canon, « qui va vous annoncer l'arrivée des restes *du prisonnier des Anglais.* « Aux funérailles de sa tombe est-ce que vous ensevelirez sans gémir, sans « protester, l'influence, l'ascendant qu'il vous avait conquis et que vous « gardiez encore! »

Oui, illustre orateur! ceux qui ont juré de rester fidèles à l'ancienne France ont entendu tes nobles paroles, et, au besoin, la patrie peut compter sur eux! Oui, nous le jurons, nous sommes tous prêts à périr pour défendre l'honneur de la France!

d'Auxerre, la seigneurie de Bar-sur-Seine, les villes de Péronne, de Montdidier, Roye, St-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Dourlens, Saint-Riquier, et autres places sur la Somme, le comté de Ponthieu, à condition toutefois, que lui ou ses successeurs pourraient rentrer dans la possession des villes situées sur la Somme, en payant au duc de Bourgogne, ou à ses ayant cause, la somme de 100,000 écus d'or.

Par l'article x, le roi s'obligeait à payer au duc 50,000 écus (591,856 liv. 6 s. 5 d. de notre monnaie), pour les équipages et joyaux qu'on avait pris à son père quand on l'assassina en 1419 sur le pont de Montereau *.

Après la signature du traité (le 21 septembre), on se rendit à l'église pour y célébrer une messe solennelle en actions de grâces : « Le duc y assista, ainsi que la « duchesse, avec une pompe extraordinaire : il tenait « la droite du chœur avec les princes de sa famille et « ses ambassadeurs; la gauche était occupée par les « princes de Bourbon, de Vaudemont, de Vendôme, « l'archevêque de Reims; et les autres ambassadeurs « du roi Charles étaient au milieu du chœur, devant « un petit autel sur lequel on avait mis un crucifix

* A cette époque, les ponts des grands passages étaient fortifiés par des portes et des tours aux extrémités et au milieu. Ces ouvrages étaient dirigés par des maîtres des œuvres, qui recevaient 6 livres 5 sols par trimestre.

« avec deux chandeliers d'or et le livre des évangiles.
« Laurent Pinon, évêque d'Auxerre, fit un discours
« dont le texte était : *Fides tua te salvam fecit, vade*
« *in pace*. Après la messe, les cardinaux firent lire pu-
« bliquement les procès-verbaux et le traité de paix
« particulière entre le roi Charles et le duc Philippe.
« Alors Nicolas Rolin, chancelier du duc, s'étant
« avancé devant les légats, leur dit que le prince son
« maître n'entendait nullement que le duc René, son
« prisonnier, fût compris au traité de paix, et on lui
« donna acte de sa protestation. Jean Tudert, doyen
« de Paris, chargé de demander pardon du meurtre
« du duc Jean, suivant la formule connue, se jeta aux
« pieds du duc Philippe, qui, attendri par cette dé-
« marche, fit relever Jean Tudert, et, en l'embras-
« sant affectueusement, lui promit qu'il n'y aurait ja-
« mais de guerre entre le roi Charles et lui, et sur le
« champ se présenta devant les deux cardinaux pour
« en jurer la promesse. Il reçut auparavant l'absolu-
« tion des sermens qu'il avait faits dans ses alliances
« contractées avec le roi d'Angleterre. S'étant ensuite
« approché du crucifix d'or avec les princes et sei-
« gneurs de sa suite, en même temps que le duc de
« Bourbon et les comtes d'Armagnac, de Vendôme et
« de Vaudemont, avec les autres ambassadeurs et les
« gentilshommes français, les ducs firent serment sur
« la croix et les évangiles d'observer le traité de paix
« qui venait d'être conclu, et successivement les sei-
« gneurs français et bourguignons firent la même
« chose.

« Il restait encore à prendre des arrangemens sur « la manière dont s'exécuteraient certains articles du « traité; ce qui occupa pendant le reste du mois de « septembre dans des assemblées particulières. D'a- « bord le duc de Bourgogne dénonça, dans une cé- « dule adressée au roi, Tannegui du Châtel, le pré- « sident Louvet, Pierre Frottier, et le médecin Ca- « dart, comme convaincus du meurtre du duc Jean, « son père. Ensuite dans des lettres du même prince, « scellées de son sceau, se trouve la promesse de res- « tituer les villes de Saint-Quentin, Corbie, Amiens, « Abbeville et autres situées sur la Somme, aux con- « ditions stipulées au traité. Les ambassadeurs du roi « Charles donnèrent en son nom la promesse de faire « punir les meurtriers du duc Jean, et d'exempter « Philippe, son fils, de comparaître en pairie tant « qu'il vivra *. »

Les ambassadeurs d'Angleterre n'ayant point voulu prendre part à la paix d'Arras, Philippe ne pouvait douter qu'elle ne fût mal accueillie à Londres. Pour ne pas manquer néanmoins aux bienséances, il crut devoir y envoyer son hérault d'armes pour l'annoncer. Le dépit des Anglais se manifesta dans l'accueil que l'on fit à ce député. Il fut logé chez un cordonnier, on

* Hist. de Bourgogne, t. IV, pp. 218-219. — Dans les anciens rôles du Parlement, les membres qui étaient clercs sont qualifiés *maîtres*, et les laïques *messire* ou *monsieur*; et, parlant en général, on disait, *les maîtres* ou *seigneurs du Parlement*.

le

le couvrit d'infamie, et on le renvoya sans réponse, après qu'il eut vu piller les maisons des marchands, sujets du duc * : Philippe, indigné, s'empressa d'aider le roi à rentrer dans Paris par l'expulsion des Anglais. Il voulut ensuite signaler son attachement sincère à la France par le siége de Calais; mais l'indocilité des Flamands, qui l'abandonnèrent, l'empêcha de se rendre maître de la place (LL).

L'exécution de tous les articles du traité d'Arras fut garantie par des sermens réciproques, prêtés entre les mains des cardinaux de Sainte-Croix et de Chypre, et des députés du concile de Bâle, sous peine d'excommunication et d'interdit. De plus, Charles VII s'engageait à fournir les *scellés* ** ou lettres de garantie du duc d'Anjou, de Charles, comte du Maine, son frère, du duc de Bourbon, des comtes de Richemont, de Vendôme, de Foix, d'Auvergne, d'Armagnac, de Perdiac, des chefs de la noblesse et des principales villes du royaume ***.

* Ce traité affligea tellement le duc de Bedford qu'il en mourut, dit-on, de chagrin, à Rouen, le 14 décembre 1435. Son génie perçant lui fit entrevoir que Charles VII, uni au duc de Bourgogne, ne tarderait pas à annuler la supériorité que l'Angleterre avait acquise.

** La formule du *scellé* astreignait les personnes ou la ville qui le donnaient à servir contre leur souverain, s'il violait le traité et refusait d'en réparer la contravention dans l'espace de six semaines.

*** 1429. En reconnaissance des dons faits par le duc Philippe de Bourgogne à l'église Notre-Dame d'Arras, le doyen et le chapitre s'engagent à célébrer tous les ans un obit et service solennel, le 10 septembre, pour le duc et ses parens; et seront tenus distribuer six livres parisis de 15

Et ce jour fut pourparlé d'envoyer à Arras *à la journée qu'on dit qui se trouva*, et fut conclud qu'on exposera ceste chose aux gens d'esglise et abbés d'Ourscamps, de Saint-Elloy et Saint-Barthélemy, et qu'il semble aux assistans qu'il soit bon d'y envoyer, et ainsi fut conclud *.

Le lundy v^e jour d'aoust 1435, Jehan de Compiengne, maieur, tiut chambre à son de petite cloque. Présens Pierre Jehan le Duc, Jacquin Soliart, Yvre Mollet, Guillaume Prévost, Jehan Courtin, dit Hornoy, maieurs *de bannières*, Simon de Guny, Jehan Harlé, etc., etc., jurez. Et fut délibéré que on enverroit monseigneur, l'abbé d'Ourscamps à Arras devers monseigneur le duc de Bourgogne, qui, par fois, leur avoit escript que on y envoyast, avec deux hommes de la ville que on esliroit demain **.

gr. monnoie de Flandre : asscavoir, aux chanoines quy seront présens aux vigilles, commendaces et messes le jour dudit obit, comprins ens. les malades sans aultres, LXX s.; aux chappellains de ladite esglise quy pareillement seront présens, XXIII s.; item, aux vicaires d'ycelle esglise, V s.; item, aux enfans *feriaux*, IIII s.; item, aux prêtres, diacre, soubdiacre et chanoines quy tiendront chœur, à chacun XII sols; item, aux clocquemans de ladite esglise, pour solempnellement sonner, VIII s.; item, au luminaire avecq *le cierge qui se mectra sur la tombe* de ladite feue damoiselle Bonne, les vigilles, commendaces et messe durant, VI sols. (Manusc. de la bibl. d'Arras).

* Fol. 75 v°.

** Fol. 77 v°. — Le lundy XIIIe jour de février 1435 (1436, n. s.), sur ce qu'on avoit rapporté que on avoit fait entendre à M. le doyen de Paris qu'il y avoit gens à Noion qui vouldroient bien mettre peine de ré-

Le VIe jour d'aoust furent esleux maistre Pierre Martine, maistre Pierre Larche, pour aller avec monseigneur l'abbé d'Ourscamps à Arras * (MM).

Le XIXe jour de septembre 1435 fut pourparlé d'aucuns lettres que monseigneur d'Ourscamps avoit écrit au maire de Noion, en son nom, relativement à l'appointement fait avec les Franchois par le duc de Bourgogne; que le traité avoit plu à M. le chancelier de Bourgogne, lequel leur avoit rendu que brief on leur déclareroit pour quoi ils sont mandés.

Ce fait, fut appointé qu'on en répondroit à monseigneur de Bourgogne, à M. le comte de Livry, etc., et furent les lettres portées par le messager ** (NN).

duire la ville es mains des Anglois, il fut délibéré de rapporter audit M. le doyen, en excusant ladite ville, que les habitans étaient décidés à rester fidèles au roi. (Fol. 84 r°).

* Fol. 78 r°. — Le lundy IIIe jour de mars 1437 fut délibéré de quitter à maistre Yve Martine sa taille dernière pour le siége de Montereau, en cas qu'il vouldra la ville quitter de son voyage fait à Arras à la convention et assemblée qui y fut faite pour la paix. (Fol. 107 r°).

On voit qu'en avril 1426 Pierre Martine fut retenu aux gaiges de la ville de Noion comme conseiller, pour VIII liv. (Fol. 72 r°).

** Fol. 79 r°.

DOCUMENS POUR LE TRAITÉ D'ARRAS DE 1419.

1419. A maistre Simon de Champluisant, lequel par l'ordonnance du conseil de la ville de Noion, partit de Noion le xvie jour d'octobre, avec et en compaignie de messire Simon Bernart *, chanoine de Noion, pour les gens d'esglise, à vi chevaulx chacun et iiii personnes avec eulx, et allèrent en la ville d'Arras devers monseigneur de Bourgogne, et despensèrent xxii liv., xiiii s., viii d., dont ledit Simon en a payé le tiers, qui vaut vii liv., x sols. Reste pour la ville xv liv., iiii sols, viii d. **

A messire Thiébaut Gerbin, chanoine de Noion, lequel fut envoyé à Arras devers monseigneur de Bourgogne, et y porta certaines lettres closes scellées des

* Rectifiez ce qui se trouve page 45 de mes Recherches par la note placée page 182.

** Le mardy xxiiiie jour d'octobre 1419, Simon Bernart, chantre de Noion, et maistre Simon de Champluisant firent leur rapport au sujet du voyage qu'ils avoient fait à Arras, et fu délibéré de faire ainsi et en la manière que les bonnes villes feront pour aider et conforter le roy, nostre sire, envers et contre tous ses adversaires, de tout leur pouvoir. (Fol. 32 r°).

gens d'esglise, des officiers du roy, nostre sire, et de la ville, pour aucuns besoings qui regardoient toute la communaulté et habitans d'icelle ville, et partit le XIXe jour de novembre pour faire ledit voyage, où il demeura VII jours, pour l'aller et le retour, XLVIII s.

A Rolant Ogert et Mathieu Maigigur, qui furent envoyés en la ville d'Arras, au mois d'octobre, pour les lettres closes de la ville, IIII s.

CHAPITRE DOUZIÈME.

INVENTAIRE

DES ORNEMENS ET RELIQUES DE L'ÉGLISE DE NOYON.

1419. Item. Quædam infula cum stola et manipulo de sandalo rubeo et asurato.

Item. Tres infulæ, quarum una est de serico, aliæ de bougueranno *(bougran)*.... una alba et altera nigra.

Item. Una alia infula nigra de sargia, foderata de telâ viridi.

Item. Una cortina magna sericea roiata et armurata *(armoriée)* armis de Courtenay.

Item. Duæ aliæ curtinæ de stamine, rigatæ de rubeo, croceo et asureo.

Item. Tres cortinæ de samito (OO), paleatæ de rubro et albo, bortatæ (brodées) desuper ad arma Franciæ.

Item. Duæ curtinæ de bougeranno, radiatæ de albo et rubeo.

Item. Duæ cappæ duplicatæ de sindalo azureo.

Item. Una cappa de cardinali de Limoges *, operata auro et serico, rigata diversis coloribus.

Item. Una cappa de cardinali de Limoges, panni au-

* Tab. de l'église d'Amiens : Petrus de Augo, canonicus (neveu de l'évêque Gaufrede, mort en 1236), dedit ecclesiæ Ambianensi.... ventilabrum factum de serico et auro ad repellendum muscas et immunda. Insuper una est casula de bombace, duo pelves de opere Lemovicensi, et pecten ad usum presbyteri.

On trouve dans les statuts de l'église d'Amiens (Martenne, ampliss. collect. t. 7, col. 1226) : Juppones quoque, houppelandas, vilanas (villosas) et alia vestimentorum diversorum genera, præter tunicam super tunicale, mantellum, houciam et epitogium non portent ecclesiastici seu vestimenta quæcumque virgata, partita vel discissa aut superis rata (brodés) de fustana, pannisque sericis vel aureis, seu aliis quibuscumque, sed lanificio dumtaxat.

rei cum orfretis de broderie et ymaginaturis apostolorum, operata auro et serico.

Item. Duæ cappæ panni serici viridis.... quarum una est duplicata de sendapillo viridi.

Item. Duæ cappæ panni serici viridis..... quarum una..... habet ad tassellum (chaperon) duas pecias crystalli.

Item. Una cappa panni aurei, in quâ cappâ est unus tassellus argenteus deauratus et esmaillatus ad unum coronamentum nostræ Dominæ, et in poto dicti tasselli non est arbor.

Item. Tassellus in quo est Sanson fortis, in quo deest medietas carneriæ.

Item. Unus tassellus argenteus et esmaillé gallicè ad imaginem S. Christophori, pro ponendo in aliâ capparum episcopi Ægidii.

Item. Unus parvus tassellus argenteus deauratus esmaillé ad unam Annunciationem, pro ponendo in unâ cappâ.

Item. Quidam tassellus magnus argenteus deauratus desuper, in quo et in medio est ymago B. Mariæ elevata in campo viridi.

Item. Duæ cappæ de eodem velueto et sic broderatæ

de sindalo asureo, quarum una habet nodulum esmaillatum cum duabus peciis argenteis ad tenendum tassellum.

Item. Una cappa duplicata de cindalo rubeo.

Item. Quædam casula de boucassino albo, duplicata de telâ croceâ.

Item. Una casula, tunica, dalmatica de panno serico nigro duplicatæ de bougueranno asureo.

Item. Quædam casula..... quæ fuit de cantuario *.

Item. Una casula duplicata de cindalo rubeo optimo.

Item. Una casula de samito albo remforsato ad unum magnum offretum (orfroy) aureum.

Item. Duæ albæ de serico albo cum brodericiâ aureâ.

Item. Septem aliæ cum broderyâ aureâ.

Item. Una alia alba pro presbytero cum paramentis panni serici broderati per quarellos albos et virides super croceo, ad aves papegos (perroquet, autrefois papegaus et alias aves).

* Dans la cathédrale de Thérouanne il y avait quatre cantuaires, deulx du dossal et deulx de l'autel saint Andrieu. (Archives de la ville d'Arras).

Item. Tres albæ paratæ cum duabus stolis, uno fanonno (manipule) et duobus coleriis (colliers, collets).

Item. Unum colerium de simili sicut dicta alba pro presbytero ad unum fermeilletum (boucle, agrafe, fermail) argentum deauratum ad quinque lapides.

Item. Duo colerii novi de eodem panno serico nigro.

Item. Una stola cum fanonno ad modum orfreti.

Item una magna coopertura boucassini interjecta et operata ad modum fustanæ.

Item. Quædam pata de panno aureo bordata (bordés) de sandalo nigro, duplicata etiam de eodem sandalo. Panni quorum duo sunt bordati de telâ indâ, alter bordatus ad lilia, et alius non bordatus ad aquilas modici valoris.

Item. Unus alius pannus aureus ad campum asureum.

Item. Duo alii panni aurei..... filo consuti, et sunt barrati de viridi et rubeo.

Item. Duo alii panni aurei coloris violetæ cum magnis roellis, et in roellis leones interjecti.

Item. Unus alius pannus aureus ad parvas aviculas et roellas aureas.

Item. Unus voletus sericus ad rigas sericas diversorum colorum.

Item. Una pecia panni de Camocas (vêtement de soie ou d'une matière encore plus précieuse).

Item. Pannus sericus cum scuchonnetis ad deferendum corpus Domini.

Item. Quatuor panni linei croisiati (croisé) nigro sendapillo ad ponendum supra corpora defunctorum *.

Item. Unum cincinerium (dais, anciennement cincelier) de telâ trium colorum.

Item. Quinque sarroti (rochet, jadis sarrau) modici valoris.

Item. Una longa toillia cum quodam manutergio.

* « Le Christianisme, entre toutes les religions, dit M. Michelet, a « aimé la mort; il l'a embellie à plaisir, l'a parée tendrement, comme « une sœur qu'on mène à l'autel. Il a fait mieux ; il a changé son nom, « il a juré qu'elle était la vie, il a appelé le dernier jour *natalis dies.* » (Origines du droit français, p. LXII). — Pour le chrétien, la mort n'est qu'un doux sommeil. *Qui dormiunt in terræ pulvere evigilabunt.* — *Dies dormitionis.* — *Obdormivit in Domino.* — *Numquid qui dormit non adjiciet ut resurgat?* Lorsque, comme moi, on aura pleuré, seul et isolé, sur la tombe de ceux qui partagèrent mes premières douleurs, mes premières joies, on comprendra tout ce qu'a de sublime une croix, placée là comme une dernière espérance....!!!

Item. Duæ touailliæ operatæ de serico ad ponendum super pulpitum.

Item. Una touaillia operata de serico ad ponendum super pulpitum.

Item. Una toya operata de serico ad faciendum unum coussinum.

Item. Coissino (coussin) antiquo qui solebat poni subtus librum ad altare. On trouve ailleurs : cossinus ad ponendum subtus librum.

Item. Unum auriculare ad ponendum subtus missale.

Item. Una gallicè gibecière broderata pro ministerio beguinæ (quêteuse) faciendo. (Suivant Furetière, gibecière est un vieux mot qui jadis signifiait une bourse large qu'on mettait au-devant du ventre. Dict. au mot *gibecière)*.

Duo coffreti pares trium pedum longitudinis vel circiter, ferrati et armurati armis de le Boissière. Escuchoneti autem cuprei sunt.

Item. Unus coffretus de serico barratus de albo et nigro.

Item. Est ibidem una parva layetta, in quâ sunt plu-

res peciæ, argenteæ omnes vel deauratæ, vel albæ, sicut de boutonnis capparum, de capiternis feretri seu chassiæ beatissimi Eligii, de firmariis librorum, de garnisturâ mitræ.

Item. Unus sachettus de telâ in quo repositæ sunt plures peciæ crystalli.

Item. Magna huchia (huche en Picardie) operata à parte anteriori et entre-deux ad duas serruras.

Item. Una parva huchetta ad ponendum candelas modici valoris.

Item. Duo rondelli de ligno ad ponendum duo candelabra.

Item. Unum altare benedictum, de marmore, bordatum de cupro, habens duas bendas (lames) argenteas.

Item. Unum altare benedictum de cantuario.

Item. Unum paramentum altaris, videlicet frontellum et dossellum de bougueranno albo et nigro.

Item. Quidam situlus parvus mestalli (cuivre) ad faciendum aquam benedictam.

Item. Una parva cupeta mestalli pro ponendo sal, quandò fit aqua benedicta.

Item. Unus situlus cum aspergerio argentei pro aquâ benedictâ.

Item. Quædam crux argentea.... in dictâ cruce sunt quinque esmailli.... et in summo deest unus bericlus.

Item. Quidam calix argenteus deauratus pro feriali, et unum coclear argenteum cum parvo brocheronno (burette) ad tradendum vinum presbytero in magno altari.

Item. Quædam tabula argentea..... in quâ desunt duæ broquettæ (clef. Dans quelques lieux de Picardie et de Champagne *broquette*).

Item. Calix qui est de capellâ Gesinæ nostræ Dominæ. — Pro imaginibus Dei et B. virginis matris suæ Mariæ à le Gésine *.

Item. Quædam parva campanula de mestallo ad portandum, quandò accommunicantur infirmi.

Item. Una naveta argentea cum parvo cocleari argenteo tenente ad parvam cathenam ad ponendum thus.

Item. Quidam platellus stanneus ad lavandas manus.

* Calvin fut chapelain de cette chapelle. — Il y avait dans la cathédrale de Thérouanne la chapelle de *la blanche mère de Dieu*, la chapelle *Notre-Dame qui gist*.

Item. Quædam fiala plata (plate, — on trouve ailleurs fiola, fiole) de vitro, in quâ est de oleo sancto. On parle dans un autre endroit de poti de cristallo.

Item. Quidam calix cum patenâ et cocleari argenteis, ponderis 2 marc., 1 unciæ, et 15 sculingorum.

Item. Unus calix ..... ponderis 15 onchiarum (unciarum), cum tribus sculingis.

Item. Una pixida argentea ..... ponderis 3 unciarum et 7 sculingorum.

Item. Unus draco cum caudâ sendapilli rubei ad deferendum in processionibus rogationum *. (Suivant Du-

* A la fête du Saint-Sacrement, à Amiens, chaque corps de métier portait un mays. C'étaient des colonnades de menuiserie, de forme pyramidale, et terminées par un cierge. Les marchandises suspendues aux mays faisaient reconnaître chaque métier. On y voyait aussi des gens portant le costume d'apôtre, de prophète, de roi, d'ange, de Juif. Plusieurs portaient des figures de dragons et de serpens, nommés vulgairement des *papoires*. Ces reptiles monstrueux étaient, disait-on, des représentations de certaines mouches extraordinaires qui, en infectant l'air, mirent la contagion dans Amiens. On a donné, sans aucun doute, une origine fabuleuse à cette coutume empruntée au paganisme. Nous voyons, en effet, dans le lexicon de Plaute que *manducus* est la même chose que nos *papoires*. — En l'église on a porté d'ancienneté, dit Furetière, des figures de dragons dans les processions, pour représenter le diable, ou l'hérésie, dont l'église triomphe. On le portait au bout d'une perche, et un enfant avait une lanterne où était un cierge allumé, pour rallumer le feu qui était en la gueule du dragon, s'il venait à s'éteindre. (Dict. au mot *dragon*).

cange,

cange, litanies signifiaient jadis processions, et les grandes litanies étaient celles des rogations. — Le prêtre Wolfard, au liv. III des miracles de Ste Valburge, c. 2, nomme la semaine des Rogations, *hebdomada crucium*. Le sire de Joinville appelle le jour de St Marc le jour des *croix noires*. En général, dans les bas temps, on donnait le nom de croix à toutes les processions. Ducange, Hist. de saint Louis, pp. 43-44).

Item. Una parva crossea argentea ad baculum nigrum pro episcopo Innocentium *.

* Le concile de Salzbourg de 1274, cap. 17, s'exprime ainsi au sujet de l'évêque des Innocens : At hæc quidam ludi noxii, quos vulgaris elocutio episcopatum puerorum appellat, in quibusdam ecclesiis exercentes adeò insolenter quod non nunquàm enormes culpæ et gravia damna subsequuntur. Ex ipsis hos ludos in ecclesiis et à personis ecclesiasticis de cætero fieri prohibemus, nisi fortè pueri 16 annorum et infra fuerint, qui hujusmodi ludos exercent, quibus alii seniores ipsi nullatenus se misceant ac intersint.

Le testament de *le Serop*, dans Rymer, t. IX, p. 273, porte : Et etiam capa et casula, tunica et dalmatica cum omni apparatu, quas habeo, pro episcopo puerorum. — Suivant Alcuin, il y avait anciennement de la différence entre les sandales des évêques, des prêtres et des diacres.

On lit dans les registres capitulaires de Noyon, que Jean Oudun, chanoine, ayant été élu évêque des Innocens en 1416, on lui donna un coadjuteur; qu'en 1419, le chapitre assigna à l'évêque des Innocens, pour soutenir sa dignité, quatre setiers de blé et quarante sous parisis d'argent; qu'en 1430, il parut en même temps deux évêques des Innocens, l'un élu légitimement dans l'église cathédrale, l'autre intrus dans l'église St-Martin : le premier porta plainte contre l'intrus au chapitre assemblé, demandant que l'écolâtre prit connaissance de l'affaire, comme étant de sa compétence; on voit aussi qu'en 1497 l'évêque des Innocens vint au chapitre, et fit, par son vice-gérant, sommer le doyen de faire

Item. Tres sendales rubeæ. — Item aliæ parvæ sendales pro episcopo Innocentium.

Item. Unus parvus caterius (caternus) de pergameno, notatus, in quo continetur pro cantando in processionibus.

servir à son cortége du pain blanc, du vin de trois espèces, du rouge, du claret et du blanc; diverses espèces de friandises, comme des dragées, des fruits, des oublies, et autres choses dues pour le repas qui s'appelle vulgairement le *Benedicité : Veluti dragie, poma, oublie et plura alia de honestate, qui pastus benedicite vulgariter dicitur.* (Monnaies inconnues des évêques des Innocens, p. 27).

Statuta capituli Tull. an. 1497, cap. 16, de festo et episcopo Innocentium : itur ad domum pastoralem..... ubi..... paraverint focapam (genus placentæ), vinum, poma, nuces. — Statuta Mss. Petri de Longolio, episc. Autissiod., an. 1456, de festorum observatione : in quo casu (le jour de la fête des Innocens) carnifices pro carnibus, piscatores pro piscibus, et bolingerios seu pistores pro panibus vendendis atque pastillis seu fœcapis et hujusmodi fiendis, dummodò occasione præmissorum à divinis, præcipuè ab auditione missæ suæ parochialis ecclesiæ non retrahantur, intelligimus excusandos.

La veille des rois, les vicaires de Noyon élisaient, non pas un pape, comme à Amiens ou à Senlis, ni un patriarche, comme à Laon, mais un roi des fous. Il est dit dans une délibération du chapitre de l'an 1497, que l'assemblée permit au roi des vicaires et à ses compagnons de faire leurs divertissemens la veille de l'Épiphanie, pourvu qu'on ne chantât pas d'infâmes chansons, qu'on ne dît point de paroles injurieuses et impudiques, qu'on ne fît pas de danses obscènes devant le grand portail, toutes choses qui avaient eu lieu à la dernière fête des Innocens,

En 1506, il est défendu au roi des vicaires de paraître au chœur pendant l'office, en habits royaux; mais en 1521 le chapitre lui permit de porter la couronne, suivant l'ancien usage, *more antiquo.* Enfin ce ne fut qu'en 1721 que cette mascarade fut supprimée totalement, et cela, dit-on, à cause de la cherté des vivres. (Monnaies inconnues des évêques des Innocens, p. 28).

Item. Tres libri pontificales..... et habent asseres coopertas argento, et in duobus majoribus sunt duo pipeti argentei et sine clausuris, et alter sine pipeto qui habet unum firmerium (agrafe) cum dimidio.

Item. Breviarium quod ponitur in uno trilleto in quodam pilliari in navi ecclesiæ *.

Item. Unum alium breviarium quod ponitur in uno trilleto in quodam pilliari, in navi ecclesiæ *ante altare S. Eligii* **.

* Les Statuts de St Claude, an. 1448, p. 66, disent : Tenetur etiam (sacrista) in annualibus festis ponere et administrare candelas in quatuor pilliaribus capituli.

On peut juger de la rareté des livres au commencement du quinzième siècle, disent les savans auteurs de l'Art de vérifier les dates, par la difficulté que les pauvres clercs avaient à se procurer celui qui était pour eux de l'usage le plus indispensable. Ce fut en leur faveur que Henri Beda, prêtre de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à Paris, légua, l'an 1406, en mourant, son bréviaire écrit sur vélin, à cette église, pour être enfermé dans une cage de fer scellée contre le pilier le plus clair et le plus visible de la nef. Cette cage était pour empêcher que le bréviaire ne fût volé, et on pouvait passer la main et le bras à travers le treillis pour tourner les feuillets. On fit la même chose, l'an 1415, à Saint-Severin. A Bordeaux, à Senlis, à Laon et dans d'autres églises, il y avait également des bréviaires publics, renfermés dans des cages treillissées, pour l'usage des ecclésiastiques qui n'avaient pas le moyen de s'en procurer (T. VI, p. 82). — Quelques-uns pensent que le bréviaire ne contenait anciennement que les rubriques.

** Quelques personnes prétendent que la chapelle de saint Éloi était placée derrière le chœur. Voici, au reste, ce que l'on trouve dans le pouillé de l'évêché de Noyon : Capellania ad altare sancti Eligii *in introitu chori* : capellania ad altare sancti Eligii *retrochorum* : capellania ad altare sancti Quentini et Eligii. Ainsi, tout se concilie, puisque nous savons maintenant que, dans la cathédrale de Noyon, plusieurs chapelles étaient consacrées à saint Éloi.

Item. Duo tabletti in quibus scriptum est et notatum *ave verum*.

Item. Quoddam parvum tabletum in quo depictus est Crucifixus.

Item. Caput B. Godebertæ deargentatum et deauratum, quâdam coronâ coronatum, in quâ deest quidam verinus (vis, verrin en Picardie).

Item. Caput B. Acharii in quâdam coupâ (coupe) argenteâ.

Item. Quoddam vas cristallinum ..... ubi stubitur (est conservé) de vestimento B. Mariæ.

Item. Quædam tabula argentea deaurata, sedens super tabulamentum (piédestal) esmaillatum, in quâ tabulâ sunt plures reliquiæ, clauditurque et aperitur.

Item. Unus parvus questellus (arcula) argenteus, in quo sunt plures reliquiæ ignotæ.

Jadis la confrérie de saint Eloi avait l'habitude d'entendre, après le salut et la procession (le jour de la fête de la confrérie), devant l'autel de *saint Éloi mourant*, la lecture du testament ou des dernières paroles de ce saint, faite par un religieux. Ces paroles étaient tirées du livre de la confrérie ancienne, imprimé à Noyon, chez Mauroy, en 1688 in-12.

En 1348, le 22 novembre, Clément VI voulut que dix des trente-neuf chapelles fondées dans la cathédrale de Noyon, fussent rendues vicariales et attribuées aux seuls vicaires *musiciens*, et il y ajouta deux autres chapelles fondées pour les premières messes.

CHAPITRE TREIZIÈME.

CHASSE DE SAINT ÉLOI.

Saint Éloi avait à peine rendu le dernier soupir que la reine Bathilde, * suivant dévotieusement ses restes vénérables, témoigna le désir de transporter son corps

* Nam et regina devota, cum esset hyemis tempore palus immensa, nullatenus suaderi potuit ut vehiculo uteretur equi; sed pedestri et gravi labore sequens feretrum per paludem, lamentâ continuâ cum omni sociabat familiâ (St Ouen, Vie de saint Eloi).

dans son monastère; d'autres demandant la préférence pour Paris, les habitans de Noyon revendiquèrent ces précieuses reliques; mais, lorsqu'on voulut enlever le corps du saint évêque, personne ne put le faire changer de place, tandis qu'au moment où il fut décidé qu'il resterait à Noyon, il devint si léger que deux personnes le portaient facilement *.

Colliette prétend que la principale fête de saint Éloi n'a été instituée dans l'église de Noyon qu'en 1066, lorsque l'évêque Beaudoin Ier transféra, le 25 juin, pour la première fois, dans le chœur de sa cathédrale, le corps du saint évêque, caché jusqu'en 881, à cause des ravages des Normands **. Toutefois les vers sui-

* Fortunat s'exprime ainsi, au sujet de saint Médard : « Clotaire « porta lui-même, pendant quelque temps, le corps de saint Médard; « puis, après l'avoir laissé aux évêques et aux prêtres, il prit le bout « du drap qui le couvrait. Toute la cour suivait avec la noblesse de « la province, le clergé et une multitude de personnes de toutes les « conditions, qui accompagnèrent le corps jusqu'au village d'Attichy. « En ce lieu, qui est sur la rivière d'Aisne, le cercueil fut mis sur une « barque couverte de deuil, pour le passer à l'autre rive. St Baudry, « évêque de Soissons, avec son clergé, la noblesse et le peuple, vint « alors recevoir le corps, et tout le convoi se dirigea vers la ville. Mais, « après avoir une seconde fois passé la rivière, le cercueil devint si « pesant qu'il était impossible de le remuer. Alors le roi ayant donné « la moitié de sa terre et de sa maison de Croicy ou Crouy à l'église « qu'il avait promis de fonder, une partie du corps devint légère, et « l'autre resta pesante jusqu'au moment où Clotaire eut abandonné « toute la terre à cette église. Cette donation faite, le corps fut porté « sans aucun obstacle dans le lieu qui lui était destiné. » (Fortunat, in vitâ S. Medardi).

** On peut remarquer que les cryptes prirent un accroissement notable

vans, tirés du martyrologe de Wandelbert, dressé au milieu du IXe siècle, en font déjà mention :

Eligius, Noviome, tibi sub luce decembrem,
Primâ designat condigno præsul honore.

Il est à croire que cette fête n'avait point été célébrée dans l'église de Noyon, antérieurement à l'an 1066, parce qu'avant cette époque le corps de saint Éloi avait reposé dans l'abbaye de saint Loup, autrement saint Leu, depuis sa mort jusqu'en 881 *. En 1066, Beaudoin le transféra de l'oratoire de saint Benoît, bâti sous sa chapelle épiscopale **, sous le grand autel de la cathédrale.

A la translation des reliques de saint Éloi, en 1155, assistèrent l'archevêque de Reims, les évêques de Beauvais, d'Amiens, d'Arras. Adfuerunt etiam huic celeberrimæ solemnitati abbates de episcopatu Noviomensi cum processionibus suis; decani cum clericis;

depuis le cinquième siècle. D'abord ce n'étaient que des cavités étroites destinées à recevoir les restes des saints et des martyrs, avec un seul autel, qui portaient le nom de *confessions*; plus tard, ce furent des chapelles qui s'étendaient sous le chœur et parfois sous les nefs; quelques-unes eurent plusieurs autels et présentèrent en petit l'image de l'église supérieure. (De Caumont, Cours d'antiquités monumentales, IVe part., Architecture religieuse, p. 71).

* Colliette, Mém. t. I, liv. III, pp. 205-206.

** On pense que c'est aujourd'hui la cave de la maison de M. Leclère, notaire.

archipresbyteri cum presbyteris, cum aliis nonnullis tam clericis quàm laicis, quorum nomina partim subscripta. Balduinus, Noviomensis decanus ecclesiæ; Theodoricus, thesaurarius; cantor Gaufridus; Hugo, cancellarius; magister scholarum *, Robertus, cum cæteris S. Mariæ canonicis; Guiboldus, abbas S. Eligii; conventus S. Bartholomæi **; abbas Calniacensis Alulphus cum processione suâ; Raynerus, prior Hamensis cum processione suâ; Gillebertus, abbas Ursicampi; Garinus, abbas Humolariensis; Raynaldus, abbas S. Prejecti; Hugo, abbas de Monte Sancti-Quentini; Gislebertus, abbas Viromandensis; Folbertus, abbas de Aroasia; Ingrammus, abbas S. Medardi; Nicolaus, abbas Corbeinsis; clerus Nigellensis; Jobbertus, decanus Peronensis cum clericis suis; Ivo, decanus Belvacensis; Johannes, archidiaconus Belvacensis, etc. Guido, castellanus Noviomensis cum filiis suis; Radulfus, Magellensis (Nigellensis), castellanus, et Albericus *de Roie* ***.

* On lit dans une quittance de 1583 : Et en baillant par ledit de Mor XXII liv. tourn. *au grand maître des escolles de Compiengne.* (Archives de la famille de Boubers-Mélicocq).

** Lors du traité de Cateau-Cambresis (1559) les prébendes de l'évêché de Thérouanne furent partagées entre l'Espagne et la France. Au chapitre intitulé partition de *prélatz* qui sont hors le diocèse de Thérouanne et ont accoustumez estre appelées *auxsennes*, on trouve l'abbé de Saint-Barthélémi de Noyon, parmi les abbayes qui tombèrent dans la portion adjugée au roi de France. (Archives de la ville d'Arras).

** D. Bouquet, Rec. des hist. de Fr., t. XIV, p. 395. — A Arras, les seigneurs des baronnies de Bailleul, sire Bertout (en Artois), de Ransart, de Berneville, de Bomets ou Beaumets, et d'Hamelincourt, (comme feudataires de l'abbaye de Saint-Vaast) avaient le droit de porter la

On conservait jadis dans l'abbaye de Saint Éloi de Noyon le calice de ce prélat, dans lequel on faisait boire les fiévreux pour les guérir; on y montrait aussi son étole et sa chasuble; une chapelle de la ville possédait son enclume *.

Une délibération du 25 juin 1417 nous apprend que, lorsqu'à l'Ascension et à la fête de saint Éloi, le corps de ce saint prélat sortait, les chanoines en confiaient la garde au maieur et à ses compagnons, qu'ils étaient obligés de faire prévenir la veille de la fête **. Le maieur et ses compagnons répondaient du corps du saint jusqu'au moment où il était rentré.

châsse de St Vaast, à la procession solennelle qui se faisait chaque année le 15 juillet.

* Dans le moyen-âge, on représentait saint Eloi ferrant les chevaux assis dans un fauteuil.

La charte suivante peut nous donner une idée des mœurs du XIIe siècle : 1197. Stephanus Dei gratiâ, Noviom. episcopus..... Notum facimus universis, quod cum inter dilectos nostros abbatem et monachos S. Eligii Noviomensis et Johannem Bulg., cantorem majoris ecclesiæ nostræ super *botis nocturnalibus* querela diutius esset agitata...., inter eos hoc modo composuimus. Abbas eidem cantori suisque successoribus in perpetuum, singulis annis, in tribus solemnitatibus, Pascha scilicet, Pentecoste, in festo B. Eligii æstivali, *duos flatones ac duos simenellos* solvere tenetur. In natali verò Domini et in festo beati Eligii, quod fit in mense decembri, nonnisi unicum flatonem unicumque simenellum, sicut aliis feodatis nostris ei persolvet..... Item si abbas apud sanctum Eligium *judicium monomachiæ vel aquæ frigidæ* tenere voluerit; cantor, si in civitate fuerit, rogatus accedere debet, suumque consilium impertiri. (Mabillon, de re dipl., lib. VI, p. 604).

** Fol. 5 v°.

Voici le texte : Le jour St Elloy, xxve jour de juing 1417, Jehan Bourseur, maieur de Noion, etc., furent assemblés au-devant de l'ostel de Gobert Wicart, procureur de la ville de Noion, en la rue Saint-Elloy; sur ce que toutes fois que la *fierte* du corps de saint Elloy se doit porter avant la ville, au jour de l'Assension et dudit jour St Elloy, les chanoines d'icelle esglise sont tenus, la veille dudit jour, de le faire scavoir au maieur de Noion par l'un d'eulx, ou aulcuns des officiers d'ycelle esglise, adfin que ledit mayeur le puist faire scavoir à ses compaignons pour luy tenir compaignie à icelles prochessions, pour ce que de ladite *fierte* il a la garde durant lesdites prochessions, depuis qu'elle a issue hors de l'esglise au-devant des degrés, là où on a accoustumé de lui bailler icelle *fierte*, qui lui est délivrée. Dont pour ledit jour iceulx chanoines non avoient rien fait, mais seulement avoient envoyé le nommé Jehan des Camps, l'un des clocquemans, et un sergent à verge dire audit maieur * que ladite *fierte* ** est deschendue pour porter à ladite prochession. Lequel des Camps n'estoit pas chanoine ni prestre d'icelle

* Une autre délibération nous apprend que le maître de l'œuvre avait d'abord envoyé son valet. (Fol. 73 r°).

** *Fiertes*, fiertres, (châsses).

Et si enclos et encagies,
Come un cors saint en une fierte.
(Vill. Guiart, an. 1205).

Si nous en croyons Furetière, anciennement on exposait les reliques sur le banc d'œuvre (Dict. au mot *œuvre*).

esglise; et si ne l'avoient mie fait scavoir comme ilz devoient, ni à tel heure que ledit maieur l'eust peu faire savoir à ses compaignons.

Il fu ordonné et délibéré que, puisque ladite signification n'est mie faitte par personne souffissant, tel que la devoit faire la veille du jour de la prochession, ainsi que on avoit accoustumé, ce qui en avoit esté fait par ledit des Camps, pour lesdits chanoines, n'estoit mie souffissant fait, ni ainsi qu'il appartient; et, pour ce, ledit maieur ni ses compaignons n'estoient tenus d'aller à ladite prochession pour ledit jour St Elloy, ny autresfois, sy on ne luy faist scavoir bien et souffissamment; et, par icelle délibération, ledit maieur ny sesdits compaignons ne furent point à icelle pourcession, ny la *fierte* ne fu point portée, comme on avoit accoustumé de la porter en tel jour, combien que le temps ne empeschoit point à faire la pourcession hors de l'esglise *.

Le jeudy, jour de chandeleur 1418, le maieur et ses compaignons allant en ** pélérinaige à St Blaise, selon

* Le jour de l'Abscension, le mayeur de Noion et plusieurs de ses compaignons et aultres habitans d'icelle ville furent à la proucession, où le corps St Elloy fut porté, et, au retour d'icelle, lesdits allèrent manger des tripes en l'hostel Gilles Esracheireur, xxvii s. iiii d.

** Le jour St Jehan-Baptiste, le maieur de Noion fu en pelerinaige à St Elloy, en la manière accoustumée, avec plusieurs de ses compaignons et aultres habitans de Noion, et, au retour, allèrent manger des fraises (de veau) en la maison dudit Gilles, xxxvii s. Item. pour *ban-*

l'usage, trouvèrent fermée la maison de saint Éloi, où ils avoient l'habitude de passer et repasser; ayant porté plainte, l'abbé leur répondit que ce n'était que par tolérance que le passage leur était permis, et qu'en conséquence il avait pu le leur refuser *.

Le 16 juin 1419, on délibère que deux tabellions accompagneront le maire et ses compagnons au pélérinage de saint Éloi, pour voir si les religieux leur refuseraient encore le passage **.

driaux donnés au saint, VI s. On lit ailleurs : A Jehan Hallé, pour les *bandriaux* de la *fierte* St Elloy, dudit an 1419, VI s. Pour *bandriaux* à la St Jehan, 1418, VI s.

Le jour St Elloy, ledit mayeur et plusieurs de ses compaignons furent à St Blaise, et, au retourné, allèrent boire en l'hostel dudit Gilles, XIX s. IIII d.

A luy, pour despens faiz en son hostel, le jour de la *Candelle*, (la Chandeleur), au retourné de St Blaise, XXXIX s. IIII d. Un autre compte nous apprend qu'ils y allèrent manger *leurs ratons*. Les *ratons*, dont il est fait mention dans une ancienne ordonnance des prévôts de Paris, en faveur des pâtissiers de cette ville, devaient leur nom à leur forme, qui représentait un petit rat. Cette friandise était très-estimée, ainsi que celle du petit choux : de là vinrent ces termes de *petit choux*, de *raton* ou *petit rat*, encore aujourd'hui en usage. (Le Grand d'Aussy, vie privée des Français, t. II, p. 294). C'était une pâte mêlée à du fromage ou de la crême cuite. — Les dépenses faites chez Gilles Esrachereur, jusqu'à Pâques 1419, les jours de l'Ascension, de St Éloi et de la Chandeleur, s'élevèrent à VI liv. VI s. II d.

* Fol. 24 r°.

** Fol. 27 v°. — Le 27 janvier 1421, on déclare que lorsqu'on ira en pélérinage à St Blaise, le jour de la Chandeleur, le maieur ira avec des jurés et son lieutenant, s'il lui plaît, pour savoir ce que les religieux voudront faire, et s'ils laisseront le maieur passer dans leur église (Fol. 50 r° et v°) — Dans le moyen âge les notaires portaient comme les ec-

Le mardy xxe jour de juillet 1417, Jehan Bourseur, mayeur, avec Jehan de Neelle et Jehan de Compiengne, jurez, fist le serment acoustumé de faire à chapitre de Noion, au palais de monseigneur de Noion, là où estoient l'abbé de saint Barthélemy, comme vicaire de monseigneur de Noion, et plusieurs des chanoines et clerts du cœur de l'esglise, et aussi plusieurs des chappellains d'icelle église. Et fut fait le serment tel par le mayeur dessus nommé qui avoit la main sur le bras saint Elloy. Et, selon la teneur de l'arrêt *, ce fait, le mayeur et les jurés baisèrent ledit bras saint Elloy, et puis lesdits mayeur et jurez, le procureur de la ville et le clert retournèrent en la maison de la ville; et alors la grosse cloque et la petite cloque du belfroy sonnèrent un peu. Ledit mayeur fist son rapport à la fenestre de la maison de la ville, et fist aux habitants

clésiastiques le nom de *clercs*. — Ragueau fait une distinction entre les *notaires* et *tabellions*, et dit qu'en plusieurs villes les *notaires* reçoivent et passent seulement les minutes et notes des contrats qu'ils peuvent délivrer aux parties en brevet, mais qu'ils sont tenus de les porter aux tabellions pour les garder et les délivrer en grosse aux intéressés, s'ils le réquèrent pour avoir une exécution *parée*, et il se fonde sur des édits de François Ier des années 1542 et 1543. Pasquier dit la même chose, et ajoute qu'anciennement les notaires étaient les clercs des tabellions. Ces tabellions ont été supprimés sous Charles IX par l'ordonnance d'Orléans, et ceux-là seulement qui délivraient et recevaient des grosses, des contrats et conventions dans les seigneuries et justices subalternes portaient encore le nom de tabellions (PP). On dit maintenant l'étude d'un notaire; on disait jadis la *boutique*.

* Voyez mes Recherches sur Noyon, p. 30. — A Abbeville, l'insigne de la dignité du majeur était une bourse qui pendait à sa ceinture, et que l'on nommait *la tasse du majeur*.

de la ville et commune les deffenses * selon la teneur dudit arrêt **.

Le lundy premier de janvier 1435 (N. S. 1436), Jehan de Compiengne, mayeur, tint chambre à son de petite cloque. Présens, Mathieu Hesmart, Jehan le Duc, Guillaume Prévost, Pierre de Nesle, mayeurs de *** *bannières;* Pierre Jourdan, Pierre du Monteil, Simon de Guny, jurez. Et fut délibéré que le maire iroit à St Blaise en la manière accoustumée, le jour de la Chandeleur.

Le lundy XXIIIe jour de juing 1438 fut délibéré de aller le jour St Jehan, en pélérinaige à saint Elloy en la manière accoustumée ****.

En juillet 1481 on décide que la ville donnera la somme de dix livres tournois au maistre de la fabrique de l'église Notre-Dame de Noyon, pour aidier à enchasser et faire la relicque des deux pièces de l'osselement de monseigneur saint Elloy *****.

* Voyez mes Recherches sur Noyon, p. 120.

** Fol. 9 v°.

*** Fol. 83 v°. — Les confréries, les corps de métiers, avaient tous ou des pennons ou des bannières, et tous les déposaient dans les églises où ils s'assemblaient et où ils avaient chacun leur chapelle. Le P. Ménestrier dit positivement que de cet usage vint celui de bénir les drapeaux des compagnies de métiers et de quartiers des villes. (Rey, Hist. du drapeau, t. I, p. 337).

**** Fol. 112 v°.

***** Fol. 57 v°.

On trouve dans un compte de 1419 :

Pour Pierre et Thomas Monnet, pour despens faiz en son hostel, l'année passée, à Landrimont, lorsque, suivant l'usage, on se rendit sur la montagne Saint-Siméon, VIII s.

Aux guettes du belfroy, pour avoir esté, le jour St-Pierre, à la feste de Happlincourt, donné à leur retour, pour boire à la manière accoustumée, II s.

Aux guettes du belfroy et aux sergens de la ville, pour leur carbonnée de Noël, et au clert, XII s.

Le jour de la Toussaint, le maieur de Noion donna à disner et à souper aux argentiers, sergens, au clert de la ville, etc., et fut présenté VI poz de vin, un tiers de blanc à XX deniers le lot, et les deux tiers à XXXII deniers le lot, vin *vermeil*, pour ce XVIII s.

A ceulx qui ont sonné grande et petite cloque du belfroy le jour de l'Ascension, à la proucession, XII d. *

A Gilles Esracheireur, pour despens faiz en son hostel le lundy et mardy de Pâques 1419, que le mayeur fu renouvellé, XX liv. XII s. VI d.

* Pendant l'hiver, on jonchait les églises de paille, à laquelle on substituait des herbes odoriférantes pendant l'été.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

OFFICIERS DE L'ÉVÊQUE.

1463. Au bailli de Noyon, XXIIII liv.

Au recepveur, IX liv. X s.

Au procureur (il se nommait Noël Maressol), VIII l.

A Robert de Mailly, capitaine et garde du chastel de Carlepont, XII liv.

Au capitaine du château d'Erchieu, VIII l. X s. VIII d.

A Jacotin Courtier, sergent à masse, LX s.

A Pierre le Mannier, sergent à verge, IIII liv.

On trouve ailleurs : A Jehan Musart, sergent à verge de mondit seigneur, pour avoir esté de Noion à Paris

porter annonce très importante pour le roy, nostre sire, comme il appert de la certification de maistre Noël Maressol, procureur de mondit seigneur, XIIII s. II d.

Au maître sergent, XL s.

Au sergent, XL s.

Au sergent de la solle St-Martin-lèz-Noion, estably par mondit seigneur pour la garde de la chaussée, néant. Pour l'an de ce compte n'y a pas eu de sergent pour garder ladite chaussée. — Dans un autre endroit on lit : Dudit Matthieu le Maistre, pour la ferme de la chaussée de la solle St-Martin, VII liv. X s.

Au barbier d'office, ...

A Jehan Dupuiz, mesureur, IIII liv.

A Raoul Le Normant, mesureur et (QQ) arpenteur, IIII livres.

Au pourvoyeur des vivres, ...

A Regnault le Faulqueur *, *closier* des vingnes de mondit seigneur à Noion, IIII liv.

* Le lot de vin valait, en 1463, VI deniers. Les vendangeurs gagnaient sept à huit deniers par jour; ceux qui portaient la hotte, deux parisis. — Suivant Pasquier, Jean, duc de Berry, fit un réglement sur le travail des vignerons et des paysans, qui devait durer depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Il dit aussi que le mot *tintamarre* vient du bruit que font les paysans, quand ils font *tinta* sur leur marre, pour avertir ceux qui sont éloignés de quitter leur besogne, et que midi est sonné. Marre est un instrument avec lequel on retourne la terre. Dans quelques lieux on dit encore *marrer* les vignes, c'est-à-dire les cultiver. — IIII c. III bottes et demy d'eschalats coûtaient XXII liv. V s. III d.; une couronne de cerceaux, XII d.; LXXV bottes de festus, pour mettre et employer à attacher, ployer et reloyer et redresser les vingnes, XXV s. On demandait VI liv. XVI s. (quelquefois VII liv. IIII s.) pour

MEMBRES DU PARLEMENT AUX GAGES DE L'ÉVÊQUE.

A maistre Custart Huillier, conseiller en la court de Parlement, pour ses gages, VIII liv.

A maistre Jehan de Poupaincourt, pour ses gages, VIII liv.

PRÉBENDE

DE L'ÉVÊQUE DE NOYON A SAINT FURCY DE PÉRONNE.

Recepte.

Au mois d'octobre pour matines et heures, IX s.

Pour le brief commun, psautier et le compte, X s.

Pour l'obit madame de Rour, II s.

Pour, etc.

Somme pour ce mois XXVIII s. I d.

tous les labours d'un setier de vigne. — L'évêque en possédait dans le vignoble de Noyon, XXV setiers XXIIII verges. — Somme du vin du crust du mont St-Siméon et Bertamy, tant blancs, claretz comme vermaulx, LXXVII pièces. — Au mois de septembre IIIIIIXIIII (1464), pour saller les chars et potaiges des vandengeresses, hottiers, foulleurs et presseurs, II minots de sel. — Il est parlé d'une vingne, séant à Landrimont, tenant à la ruelle qui monte au *noire Levesque*, à une prébende, par devant à la cauchie qui maine à Chauny. — Il est question des vingnes Cocquerel, en allant à Ham.

Au mois de novembre, pour matines et heures, XII s.

Pour le brief commun, psautier et le compte, XIII s. IIII den.

Pour l'obit, etc. Somme pour ce mois, XXX s. IIII d.

Au mois de décembre, pour matines et heures, XII s.

Pour le brief, psautier et le compte, XIIII s. IIII d.

Pour l'obit de Beztinchon, XVIII d.

Pour, etc.

Somme pour ce mois, XL s. VIII d.

Au mois de janvier, pour matines et heures, VIII s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, X s.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, XXIIII s. VI den.

Au mois de février, pour matines et heures, VIII s.

Pour le brief commun, psautier et le compte, IX s. IIII d.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, XXV s.

Au mois de mars, pour matines et heures, VI s.

Pour le brief commun, psautier et le compte, VII s. II deniers.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, XV s. II deniers.

Au mois d'avril, pour matines et heures, VII s. II d.

Pour le brief commun, psautier et le compte, VI d.

Pour l'obit Pilot, VI deniers.

Pour, etc.

Somme pour ce mois, XIII s. VIII deniers.

Au mois de may, pour matines et heures, IIII s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, V s. II d.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, IX s. VIII d.

Au mois de juing, pour matines et heures, IIII s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, V s. II d.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, IX s. VIII d.

Au mois de juillet, pour matines et heures, XII s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, XIII s.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, XLIIII s.

Au mois d'aoust, pour matines et heures, XII s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, XIII s.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, XXX s. II deniers.

Au mois de septembre, pour matines et heures, X s.

Pour le brief quemin, psautier et le compte, XI s.

Pour l'obit, etc.

Somme pour ce mois, LXI s. VIII den.

Pour les droiz du fief tenu de l'esglise par le seigneur de Mardepasse, XXIII s.

Pour ung obit fait pour monseigneur de Moyencourt (de Hangest) II s. VI d. (RR).

Pour l'enterrement de maistre Jacques Dais, XII d.

Pour les droiz spéciaux d'ung fief vendu, séant à Tombry, V s.

Pour l'obit messire Nicole le Moiste, III s.

Pour la fin du compte des arrérages de l'église, IIII s.

Pour la dispense des bans de la fille Henry Pestel, II sols.

Pour une admende de Oblet de la Rye, III s.

Pour l'obit du sieur Gille Chursy, VI s.

Pour la procession du serment, X d.

Pour l'obsèque sire Jehan le Carrelier, IIII s.

Pour la présentation de la cure de Hervilly, XII d.

Pour un obit fait pour maistre Jehan Vilain de Cambrai, IIII s.

Pour la chapelle qui fut.... qui est en la main de l'esglise, et autres choses, II s.

Pour les *os* de monseigneur le doyen et le verset *O Virgo virginum*, XII d.

Pour les processions de *inviolata* après Noël, II s.

Pour les processions de *Regina* après Pasques, III s. IX deniers.

Pour un setier de poix, II s. VIII d.

Pour la fin du compte maistre Jehan Esgret, XVII s.

Pour la moictié des prouffiz des amendes venuez à cause de l'officialité et court spirituelle de Péronne, comme appert par le compte du scelleur, XVI l. II s. V d.

Pour l'obvention du scel de la court spirituelle de Péronne, et pour la part de mondit seigneur, comme chanoine, VI s. VI den.

De maistre Quentin Wastellier, pour la fin de son compte de chappons, (Le *gros* de la prébende rapportait XX chap., jadis L.) IIII s.

De lui, pour l'obvention des chappons des chanoines absens, VII s.

Pour la fin du compte de la fabrique, II s.

Pour la messe de la femme Carbonnel Destars; III s.

Du pain de mondit seigneur, qui se gaigne de jour en jour, comme sont les distributions de l'esglise de Sain-

te ....., depuis le XIIIIe jour d'octobre IIIILXIII (1463) jusqu'au dernier jour de septembre IIIILXIIII (1464). Blé, mesure de Péronne, qui est pareille à celle de Noyon, VI aysains.

Aultre recepte faitte des obmones et aultres choses eschues au compte du présent compte, à cause de ladite prébende, somme XXI liv. XII s. VIII d.

CIERGES DUS PAR L'ÉVÊQUE A LA CATHÉDRALE.

A Simon Troussel, demeurant à Noion, pour avoir fait et livré à l'esglise Notre-Dame de Noion, pour ung an entier, commençant au jour St Remy 1463, finissant le dernier jour de septembre 1464, tout le luminaire que mondit seigneur doibt livrer chacun an en ladite esglise; c'est asscavoir ung cierge ardant jour et nuyt annuellement devant le grant autel, au cœur de ladite esglise, pesant une livre de cire. Item. Deux *castments* que doibt mondit seigneur, chacun an, au jour de la Purification Notre-Dame, pesant chacun XXV livres de cire. Item. XIII cierges de ténèbres, à allumer aux jours qui sont accoustumez, ou lampes estant au-deshors du cœur d'icelle esglise, au-devant du crucifix. Auquel on allume XIII cierges pesant chacun I quarteron de cire, que mondit seigneur, à cause de son éves-

ché, est tenu de donner et paier chacun an, par les festes qui s'ensuivent : c'est asscavoir, à la Toussaint, à la St Elloy en yver, au Noël, aux Roys, à la Chandelleur, à la Nostre-Dame en mars, à Pasques, à l'Ascension N. S., à la Pentecoste, à la Trinité, à la St Médard, à la feste St Elloy en esté, à la Nostre-Dame de my aoust et à la Nostre-Dame de septembre. Pour lequel luminaire faire a esté donné audit Simon Troussel, XXXVIII liv. X sols (SS).

Aux clocquemans ou varlets du Luminaire de l'esglise Nostre-Dame de Noion : c'est asscavoir Jehan Quentin et Michault Roussel, pour allumer, extaindre, garder et aller querir les cierges que doibt et livre chacun an mondit seigneur, X s. *.

A l'esglise Nostre-Dame de Noion sont deubz, chacun an, par mondit seigneur, comme on dit, VIXX. III liv. XVI s. VIII d. par. C'est asscavoir X s. par. au jour St Remy, pour les dismes du parc de Carlepont, et, sur le paage du Pont-Lévesque, au terme de Toussaint, LX liv., et, au terme de Pasques, LXIII liv. VI s. VIII d.

Au maistre dez boz de ladite esglise, ausquelz sont deubz, comme on dit, pour raison de la wydange des boz de mondit seigneur, parmi ses loyers des caurhuttes (cahuttes) et du culvart (culbart), II s.

* A Lafère, le cœuillage du cierge bénit de la veille et jour de Pasques, coûta en 1570, cent onze sols. (Hôtel-de-Ville de Lafère).

A messire Jehan Mansart, soubz chantre de ladite esglise de Noion, à cause de son office, x stiers de blé.

A messire Jehan de Puille, l'ung des chappellains de la chappelle de (Primiz) fondée dans ladite église, à cause de ladite chappelle, x stiers.

A Jehan Retz, l'autre chappellain de Primiz, x stiers.

A messire Robert Prévost, au lieu de messire Jehan Saudr du Sandelot, chappellain de la chappelle fondée à la mémoire St Maurice, en ladite esglise, x stiers.

A messire Jehan Gasserment, l'ung des cornets d'autel en ladite esglise, à cause dudit cornet d'autel, III aysains IIII stiers; à Regnauldin Pirot, l'ung des cornets d'autel en ladite esglise, à cause de sondit office, II aysains VII stiers. En outre, au terme St Remy, XVI s. VIII d. A maistre Pierre Boucher, chappellain de la chapelle du palais, à cause de la fondation d'icelle, II aysains VII stiers.

Au chappellain de la chappelle de Mauconseil (à Chiry), et qu'il prend chacun an sur la grange de Duez, au jour et terme saint Remy, V stiers. En outre XL s., au terme St Martin d'hyver.

Au maistre de la maison du Temple de Noion sont deubz, chacun an, sur le paage du Pont-Lévesque, comme on dit, XVI s.

De messires les abbé et couvent de Vermans, lesquelz doivent de rente annuelle et perpétuelle, chacun an, à mondit seigneur, au jour et terme de Toussaint, xxx aysains de blé froment, x aysains d'avoine, II aysains de poix, mesure de Noion, rendu et amené audit Noion.

A l'abbaye au boz lez Beaulieu * sont deubz, chacun an, sur le paage du Pont-Lévesque, au terme St Remy, xx s. L'abbesse de ce monastère avait aussi droit de prendre IIII aysains de blé sur le moulin Chastellain.

A Jacques....., sergent du roy, nostre sire, à Soissons, pour la coppie d'un mandement du roy, nostre sire, en vertu duquel led. sergent a prins es prisons de mondit seigneur Michelle de Monnor, laquelle estoit prisonnière de mondit seigneur, et aussi fait commander au bailly de mondit seigneur qu'il lui baillast ladite Michelle, auxquelz commandemens le procureur de mondit seigneur s'opposa à tous fins....., et aussy pour bailler son récipissé de tout sondit exploit, et pour dire les causes de l'opposition dudit procureur, avoir assigné et donné jour à mondit seigneur de Noion en la court de Parlement. (Prix de la cédule, x s.) Le sergent du roi ayant intimé au bailli de l'évêque l'or-

* Notre-Dame-aux-Bois, autrement dite l'Abbaye-aux-Bois, ou la la franche abbaye de Notre-Dame-aux-Bois, *Beata Maria in boscis* ou *in bosco, Liber abbatia nostræ Dominæ in boscis*, abbaye de filles, ordre de Cîteaux et fille de Clairvaux. Elle a été transférée du diocèse de Noyon à Paris, faubourg Saint-Germain.

dre de ne point connaître de la cause de la prisonnière de quelque manière que ce fût (dans l'hôtel de l'évêque), le procureur du prélat s'y opposa, requérant exploit de la jussion. Sur le refus du sergent, le procureur en appela au Parlement (TT).

A Pierre Aubry, pour avoir esté de Noion à Paris (consulter des jurisconsultes), tant pour ses despens que pour le louaige de son cheval, LV s.

A Jehan Musart, sergent à verge de mondit seigneur, pour avoir esté de Noion à Paris porter annonce (en 1462 ou 1463) très importante pour le roy, nostre sire, comme il appert de la certification de maistre Noël Maressol, procureur de mondit seigneur, XIIII s. II deniers.

A monseigneur de Saucourt, seigneur de ville (UU), sont deubz, chacun an, sur le paage du Pont-Lévêque, au terme St André, VII liv. VIII s. De laquelle somme ne luy a esté fait aulcun paiement, pour ce que le fief est en la main de mondit seigneur, à cause des debvoirs non faiz, * néant.

* Voyez mes Recherches sur Noyon, p. 27. — Nous devons faire observer que les évêques levaient aussi des *aides* sur leur clergé; ils les nommaient *coustumes épiscopales*, ou *synodales*, quelquefois *denier de Pasques*. Ils exigeaient ces contributions lors de leur sacre et joyeux avénement, lorsqu'ils recevaient les rois chez eux, qu'ils étaient appelés en cour de Rome, ou qu'ils se rendaient à un concile. (Furetière, Dict., au mot *aides*).

Du possesseur du fief de Laheure, qui appartient à damoiselle Agnès Hannequin, jadis femme de feu Guillaume Viezorge, et depuis appartient à Jehan Torquel, filz de feu damoiselle Marie le Chirier, en son vivant femme de feu Guillaume des Molnes, sur lequel fief sont deubz, chacun an, à mondit seigneur, XXVIII mines de sel, mesure de Noion, qui valent, mesure de Paris, XX minots; lesquelz XX minots se paient sur le grenier à sel estably par le roy, nostre sire, à Noion. En 1430, les habitans de Noyon se plaignent de ce que le minot de sel, jadis à XX s., coûte LXXVI s.

A Jehan Regis, plastrier, pour avoir vacqué, lui et son varlet, à racommoder deux fenestres des greniers dessus la grande salle de la receverie, du costé du marché au cordouan, III s. — Un plâtrier gagnait trois sols par jour : un aysain de plâtre coûtait XVI sols.

A luy, pour avoir vacqué demy jour à recouvrir sur la prison des trois huis, XVIII d.

A Pierre Pariset, etc., manouvriers, pour avoir ouvré de leur mestier en la fosse dite à présent des Trois Escutz, en l'hostel de mondit seigneur, à Noion.

Pour le récipisse baillé aux commissaires députés par le bailly de Vermandois, du dénombrement des possessions de l'évesché de Noion, VIII s.

Pierre Maurasse, pour une maison ès faubourg de

Noion, hors la porte St-Jacques, en tournant du costé dú Pont-Lévesque, laquelle maison est assise sur la voirie de mondit seigneur, icelle partie joignant à *la haulte maison du pont devers* (VV) *St-Ladre* *, aboutant

* Saint Ladre est le même saint que saint Lazare. — Mezeau et lépreux sont synonymes (Ducange, v° misselli). — 1342. Les religieux d'Auchy-lès-Hesdin pourront faire carrière parmy lattre de l'église d'Auchy, et la porte de leur maison de leurdite abbaye, toutes fois que nécessité leur sera, sans y faire chemin et sable perpétuel; et, d'autre part, lesdits religieux seront tenus payer aux gouverneurs ou maître de la maladrerie d'Auchy, chacun samedy, huit pains que l'on appelle *choves*, tels et aussy suffisans, et de telle valeur que présentement et anciennement l'on a accoustumé faire en ladite esglise; et, à chacun des trois nataux de chacun an, tels que Noël, Pasque et Pentecôte, à chacun desdits termes de *choverie*, huit desdits pains, tels que dessus, à payer le samedy après chacun jour desdits trois nataux; si qu'en chacun desdits samedy ils payeront seize pains de *chomer* tels que dessus, lesquels pains se payeront quand il y aura malade ou malades..... en la maladerie d'Auchy. — Il est question dans le même acte d'un moulin de *warance* (WW), situé au-dessous d'un moulin à blé. (Manusc. de la biblioth. d'Arras). — Ducarel pense que la construction particulière des cheminées des chambres destinées aux lépreux indiqueraient que ces derniers étaient soumis à des fumigations telles que celles qu'on fait subir aujourd'hui aux dartreux et aux galeux (Antiquités anglo-normandes, p. 318).

De quelle nature, dit Salvador, est ce flux dont parle Moïse? (Lévitiq., xv.) N'est-ce pas la blennorrhagie bien distincte; et plusieurs des images usitées dans l'Ecriture ne signalent-elles pas des souffrances dans les os, qui permettraient d'établir des rapports entre les maladies lépreuses et la maladie vénérienne, laquelle n'en serait qu'une forme? (Hist. des instit. de Moïse, t. III, p. 592, notes). Mathieu Paris dit qu'il y a eu dix-neuf mille léproseries dans la chrétienté. Elles furent réunies à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel par édit du roi de 1664, vérifié en 1669. Nous voyons par les canons des conciles des Gaules des VIIe et VIIIe siècles, qu'il y avait déjà des lépreux en France, puisque les fidèles sont exhortés à les soulager; mais ce ne fut que dans le XIe

par devant une place en laquelle n'a point de disme, I chappon. Du colombier du palais de mondit seigneur, à Noion, pour l'an de ce compte, néant, pour ce qu'il n'a pas esté baillé à ferme, mais tenu en la main de mondit seigneur.

De la ferme du poix des laines vendus à la feste St Elloy, le lendemain de la St Jehan-Baptiste, qui se recueille et exerce de par mondit seigneur, comme souverain d'icelle terre St Elloy ; et quel poix est conservé par la ville et les religieux dudit lieu, néant.

Pour les termes de la Purification Notre-Dame et *Brandons* *, x liv. XII s. IIII d. ob.

siècle que les rapports fréquens des Européens avec l'Orient rendirent cette maladie commune dans le royaume.

Suivant les savans auteurs de l'art de vérifier les dates, ce fut sous le règne de Philippe-Auguste, que furent fondés en France les premiers hôpitaux pour ceux qui étaient infectés de la lèpre. On nommait ces établissemens léproseries, ladreries et maladreries, et ceux qu'on y retirait lépreux, ladres, moreaux. (t. 5, p. 588).

* Sans doute le dimanche des *Brandons* : C'était le premier dimanche de Carême. En voici une preuve tirée des anciens registres du Parlement, où l'on remarque en 1384, les Brandons le 19 février, Pâques le 2 avril; en 1390, les Brandons le 12 février, Pâques le 26 mars; en 1386, les Brandons le 20 février, Pâques le 3 avril, etc. On lit dans un acte de 1320 : Datum die Mercurii post *Brandones*. Ce nom de *Brandons* venait des brandons ou flambeaux que les jeunes gens portaient de tous côtés pour chasser le mauvais air. Aujourd'hui on appelle *feux des buires*, auprès de Vervins, les feux que les enfans allument à la même époque. — En plusieurs endroits, le premier dimanche de Carême était désigné sous le nom de *Béhourdi*. (*Béhourt* signifiait anciennement une joûte ou course de lances, un tournoi).

De Pierre Mautrasse, pour ung change qu'il tient parmy xxxii s.

De Jehan Evrard, pour ung change, xxxii s.

(D'après le réglement de 1611, l'évéché de Noyon payait pour les décimes, 4,405 liv. 7 s. 10 d.)

Martine Dyver, demy cuir de beuf ou de vache *. Du fief qui fut Jehan de Muille, pour xvi estaulx et demy paiables, séans en la boucherie de Noion, pour l'an de ce compte, dont chacun estal entier doibt chacun an, le dimenche après la St Martin d'yver, demy cuir de bœuf ou de vache.

Et chaque estallant pour carbonée, vi d., qui sont en nombre pour cest an xvi estallans. Chacun cuir prisé pour l'an de ce compte, x par. Ajoutons lesdits xv estaulx, i qu. viiie cuirs un demy quart qui valent audit prix iiii liv. ii s. vi d., ajoutant d. par., et, pour chascun estallant, vi d., valent viii s. par. : montant ces parties iiii liv. x s. vi d., monnoie de Paris, qui valent *monnoie de ce compte*, iiii liv. v d. Chacun an, au jour et terme du dimanche prochain après la St Martin d'yver, viii s. par.; et non ce, pour estarlage et carbonée.

* Le passage suivant prouve qu'au xve siècle, les bouchers vendaient du poisson les jours maigres : « De Perrot Brontel et Joakim Moreau, bouchers, pour la vente à eux faite de sept cents desdites carpes, à la raison de viii liv. parisis pour chacun cent. »

Oultre et par dessus lesdits VIII s., lesquelz estarlage et carbonée ne sont point comprins en la somme dessusdit, faisant mention dudit estarlage; et ont baillé *pour homme vivant et mourant* Colard de Maisons *.

Après laquelle présentation et la démarche faitte par lesdits bouchers, mondit seigneur doibt donner à disner au dessusdit maire, tanneur et aultres dessus nommez; pour lequel disner fut despensé et paié par led. recepveur, XVI s.

De Jehan Dufresne, dit Hainon, bouchier, demourant à Noion, pour un estal à vendre char, séant à la boucherie de Noion, au lez du rent derrière l'hostel de l'Ange, assez prez de l'huis par lequel on va au marchié aux pourceaulx, IIII s. Au même, un autre estal, VIII s.

De Jehan Cordelle, pour une maison et jardin, séant au marché aux pourceaulx, abboutant par derrière à la ruelle du Gar, et par devant à la versette, XX s.

A la vefve....., pour une maison et jardin séans hors de la poterne, sur les fossez, que ladite femme tenait, parmi chacun an, X s. au jour St Remy, et, pour que ledit jardin fut desmoly et les abris abattus durant

* L'usage de l'écriture, pour constater l'existence des transactions publiques, n'a commencé à être pratiqué dans les justices seigneuriales que vers le milieu du XIIe siècle.

lui

les guerres, monseigneur Raoul de Coucy, que Dieu pardonne, prédécesseur de mondit seigneur, quitta et modéra II sols, ainsi demeure VIII s. *

Voici le serment que l'évêque de Noyon prêta **, comme pair de France, le 26 janvier 1502 (cet évêque était Charles de Hangest) : Se in judiciis bonâ fide lites dirempturos, ubi in Parlamento erunt, sine personarum acceptione; arcana Parlamenti non revelaturos; ei tanquàm suo judici de honore, vitâ et dignitate ipsorum honorem habituros : et si Parlamentum in judiciis ipsorum convenientem Parium aliorum numerum habere necesse est. (Joannis Tilii, de rebus gallicis). Suivant le même auteur, le duché de Laon ne renfermait que dix-sept villages, ce qui prouve, selon lui, que ces duchés ou comtés furent donnés aux pairs ecclésiastiques, non pour augmenter leur puissance, mais pour rehausser leur dignité.

Le 17 mai 1563 l'évêque de Noyon, Jean de Hangest, protesta que la préséance accordée à son préjudice au cardinal de Guise, à la séance du Parlement, ne pourrait être invoquée comme un précédent.

* Tout ce chapitre est extrait d'un compte de recepte communiqué par M. Lucas, maître plâtrier.

** On ne connaît pas de prestation de serment faite au Parlement par un pair de France, avant l'année 1502; encore était-ce un pair ecclésiastique, l'évêque de Noyon. (D'Aguesseau, t. III, page 715).

CERTAINS DROITS DE L'ÉVÊQUE DE NOYON.

1463. Recepte de cousteaulx * et tenailles, deubz audit seigneur évesque en la ville de ..... sur la Meuse, qu'on disoit anciennement la forge Broqueville. Pour le temps de ce compte néant, parce qu'il n'y a plus de maison, et est la masse demourée inutile, etc.

A Chiry, à la St Remy, pour le *canage* des hommes de corps de mondit seigneur en iceluy lieu, v s., vi d.

Audit lieu et audit terme, pour le *canage* des hommes de corps, ung moinon quart denier; les hommes de corps à mondit seigneur, v s. **

A Carlepont, au terme St Remy, des vieux serviteurs, xvi s.

* Les premiers couteaux paraissent avoir été fabriqués à St-Etienne, dès le commencement du xive siècle.

** Il y avait à Chiry les rues du Tilleul, des Quesnes (chênes), du Sar, Lévesque, Coquerel. Il est aussi question de maisons situées devant et dessoubs le tilleul (peut-être le même qui subsistait encore il y a quelques années) de Chiry. On parle aussi d'une ruelle qui mène au quesne de Mauconseil. Dans les environs, on cite souvent le *quesne des processions*.

Au même terme, des nouveaulx serviteurs, XIII s., VI deniers.

Du voirinage des fumiers d'Erchieu, Quiquery, etc., appartenant à mondit seigneur, comme seigneur voyer; c'est à scavoir qu'on doit pour chaque fumier, quand on le charge pour mener hors aux champs ou ailleurs, II s., IIII d.

De Jehan Cordelle, pour une maison et jardin séant au marché aux pourceaulx *, abboutant par derrière à la ruelle du Gar, et par devant à la Versette, XX sols.

* Serment du porcher, lorsqu'il est bourgeois (ce serment est du commencement du XVe siécle). « Vous jurez, par le foy de vos corps et sur le dampnacion de votre âme, que, en l'office de garder les pourchiaulx en la ville et commune de Noion, vous serez preudens et loyaulx; ferez votre debvoir de assembler, chacun jour, iceulx pourchiaulx au marchiet aux pourchiaulx, à leure ordonnée, et les menres aux champs, et les garderes bien et diligamment, et les ramenres *en la valle du Fort*, rameneres en la manière accoustumée, en prendant le salaire qui vous sera ordonné et tauxé. — Le porcher qui sera ordonné pour garder les pourceaux de ladite cité, disent les statuts de 1398, sera tenu de mener hors et faire ister de ladite cité les pourceaux qui luy seront donnés en garde, en dedans l'heur de l'appel, sur peine de quatre deniers par. pour chacune fois.

Si aucun veut avoir un ou deux pourceaux en ladite ville et cité, pour faire mourir ou engraisser, avoir les poura et non plus, sur peine de cinq sols par. — Celui qui laissait errer son cochon dans les rues était condamné à une amende de douze deniers.

Un bail fait en 1584 pour Anthoine Duprat, sieur de Nanthouillet et seigneur de Lagny, pour terres par lui possédées audit Lagny, contient, en autres conditions, la redevance d'un porc gras de la valleur de quatre sous, d'ung cochon et d'ung agneau. Lediot porc gras devait

Trois mines de terre sises à Chiry, coûtèrent LXIIII s. Les droits de vente s'élevèrent à V s., IIII d. De Jacqmart des Plancques pour ung *buisson de sailles*, séans en la bruyère Lévesque, VIII s., V d.

De Regnault Cardon, Jehan Fauchon et Jehan de Vassen, pour les trois viviers de Carlepont, c'est à scavoir le vivier du relais, le vivier du molin et le vivier de....., paiant pour chacune des trois premières années, VII liv., VIII s., et, pour les VII autres années, pour chacun an, un cent de carpes de XVIII poulx de long, et X liv. pesant, et, pour chacune des X autres années, un cent de carpes de XVIII poulx de long et XVI liv. pesant *. Le premier cent de poissons au jour de Pasques.

De Guyot Hannequin, Charlot Hannequin, Simon Turpin et Jehan Couvreur, pour les garennes de Chiry et de la chastellenie de Mauconseil, à charge d'apporter à leurs despens à monseigneur, ou à ses officiers, à Noion, la tierce partie de toutes les bestes à pied fourchu qu'ilz prendront en la garenne **. Le prix du

* Le lundy XVIIIe jour de mars 1425 fut baillé à Pierre Requin, à pesquier les fossés de Noion, à condition qu'il aura le quart du poisson, et que le poisson sera vendu à son prouffit et à celuy de la ville, et qu'il aura le quart de l'argent. (Regist. de l'Hôtel-de-Ville, fol. 71 v°).

** Suivant Furetière, il y avait jadis des garennes à eau et des garennes à connils (lapins). On disait anciennement *warennes*. Denisart dit que garenne signifie quelquefois une espèce de rivière où le seigneur seul peut pêcher. Il paraît certain que jusqu'au commencement du XIVe siè-

bail, d'abord de XLVI s. par an a esté réduit d'un tiers, à cause de la défense faite par le roy de chasser au gros, et aussy parce que leurs harnas et fillés ont esté ars et brulez à Noion.

De Robert de Mailly, pour la garenne des boz de Carlepont, XII s.

De Anthoine Duriez, demourant au Pont-Lévesque, pour la garenne du bosquet de Sempeigny, VI s. (situé derrière le château. Les prés de ce manoir s'étendaient jusqu'à l'Oise.) — Pour XXIIII à XXX sommes de bois provenant de ce bosquet, XXIIII s. Ordinairement une somme de bois valait II s., VI d. — Une somme de gros bois coûtait XVIII s., en 1599. Un autre inventaire de 1587 ne l'évalue que XV s.; peut-être le bois était-il de moindre qualité.

A Moreau, marchant, pour II milliers II c. et demy d'ardoises de la *grande forme*, dont partie a esté employée pour travailler sur la grande salle de l'hostel de mondit seigneur, audit Noion, etc., XII liv., III sols. — En 1736, le cent d'ardoises valait 2 liv.

cle, les Français, les ecclésiastiques exceptés, avaient le droit de chasser sur leurs terres, et que la chasse était permise aux roturiers comme aux nobles. (Voyez Dupineau, sur l'article 53 de la coutume d'Anjou). — Suivant D. Grenier, le droit de chasse se nommait anciennement *varennes*, d'où les villages de ce nom tirent probablement leur origine. (Manusc. de la Bibl. du roi, 10e paquet, n° 6).

A Jehan....., couvreur d'ardoises, pour XVIII jours et demy et son varlet, au mois de may, LXXIIII s.

Le muid de chaux valait douze sols. — Le setier de chaux coûtait 1 liv., 12 sols, en 1736.

A Robert du Munchel, tonnellier de mondit seigneur, pour deux seaulx * de bois qu'ilz a faiz tout neufz pour le puis de l'ostel de mondit seigneur, IIII s.

A Simon Dulariz, strouriez, pour avoir fait lesdits deux seaulx tout neufz, et pour avoir refait la chesne dudit puis, XII s., VIII d.

A luy, pour avoir fait deux clefz et une tarse à luys de la chambre du chappellain de mondit seigneur, II s.

Pour Palas et Kamour, pour les grains battuz et livrez pour l'an de ce compte, tant à Noion comme à Cus, IIII s.

A Jehan des Mailletz, pour ses peines et salaires d'avoir remué à la pelle tous les bleds de mondit seigneur, estant à Noion, XII s.

* On lit dans les statuts de Noyon de 1398, sur tonnellerie : Qui fera ouvrages en queues neufves et vaisseaux à deux fois, hors tonnelles, il le fera de chesne sans aubier et sans rouge bois, bien et suffisamment, excepté qu'au détail il pourra bien mettre trois douves de rouge bois, et qui fera le contraire, il l'amendera de six deniers par. pour chacune fois.

A Anthoine Cauffonnier et Pierre Cauffonnier, frères, demourant à Chauny, pour IX tt. XI toises de chaussée, à la toise le roy, qu'ils ont fait au dessoubz de Chiry, sur le grant chemin en allant de Noion à Compiengne, comme par estimation de Raoul le Normant, mesureur, il peut apparoir, au prix de III s. par. pour chascune toise, XXVIII liv., XIII s.

A Colard Dufour, manouvrier, pour ses paines et salaires qu'il a vacqué l'espace de XXXV jours, es mois d'aoust, sextembre et octobre et descembre, à ramasser les pierres de ladite chaussée qui estoient dérangées, et, aussy, pour avoir arraché des pierres de gré d'une vieille chaussée qui estoit empres, au lieu dit *aux Fontaines d'Ourscamps*, au prix de XVI d. par chacun jour, XLVI s., VIII d.

A Cassin Millet, varlet des Carthreux, pour avoir vacqué VI jours et demy environ à arrachier des pierres de gretz en une autre vieille chaussée qui est es boz dudit Chiry, assez près du *quesne des processions*, etc.

A Baudichon, demourant à Ville, pour avoir vacqué, luy II°, son car et quatre bestes, II jours et demy environ à amener des pierres depuis ledit *quesne des processions* jusques à ladite chaussée, à VII par. pour chacun jour, valent XVII parisis et demy, qui valent *bonne monnoie* de ce compte, XV s., VI d. *.

* L'article CCCLVI des États de Blois veut que tous les grands chemins

Recepte de menues rentes en deniers, VIII liv., IIII s., V d. et demy port.

A Carlepont, au terme sainct Martin d'hyver, etc., LXIIII liv., VIII s., VII d. demy port.

A Noion, pour le terme, pour les mêmes rentes, XIX liv., XV s., II d.

Somme toute de menues rentes en denrées, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'an de ce présent compte, IIII C XVII liv., III s., V d. ob.

Recepte faitte par ledit recepveur (Richard Germain) pour droiz de rouage, X s.

Recepte de surcens, IIII XX II liv., XIIII s., V d. ob.

Recepte de louaiges de maisons et estarchons (jardins) appartenant à l'évesché, qui se paient aux termes sainct Remy, Noël, Pasques et sainct Jehan-Baptiste, XX liv., XVII s.

A Jehan Leleu, pour ung petit estarchon ou cabaret,

soient réduits à leur ancienne largeur, et pour s'opposer aux emprises des riverains, il ordonne qu'ils seront plantés et bordés d'ormes, noyers ou autres, selon la nature et commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Les cahiers du tiers-état, en 1614, nous font connaître que tout propriétaire était obligé à l'entretien et à la réparation du chemin qui traversait sa propriété.

séant au coing de l'esglise St Martin de Noion, appartenant à mondit seigneur, XVI s.

De Jehan Brassart, eschoppier et mercier, demourant à Noion, pour sa maison et estarchon faisant le coing de la mercerie de Noion, du lez devers le grand marchié, tenant d'une part à la maison qui fut Jehan Raoul *, et à ung autre estarchon que ledit Brassart tient aussy de mondit seigneur, XII s. pour la maison et XXXII s. pour l'estarchon. Recepte de louaiges de prez séant en plusieurs lieux, lesquelz louaiges se payent au jour et terme de Toussaint (à raison de VII s. le setier).

A Chiry, Passel et Duez, VIII liv., XI s.

A Lacheny (sans doute Lassigny), IIII liv.

A Carlepont, LVI s., IIII d. etc.

Total des prez, IIII XX XIX faulx, III quartiers. — Argent, XXX liv., III s., III d.

Et le résidu desdits pretz, montant à XXXII faulx, VIII verges, est demouré à faulchier, pour l'an de ce compte, pour ce qu'on ne les a pas volu louer, à raison de ce qu'il y en a grande partie en roussis, buissons et roseaux.

* Pour feu Jehan Raoul, ce qui prouverait que *feu* vient de *fuit*.

Somme de grosses et menues dismes, payables à la Toussaint et St Jehan-Baptiste, III XX V liv., I s., IX d.

Recepte en deniers pour vente de Boz, LXIII s., I d.

Vente de boz faitte es boz du Brueil *, vendue au prix de XXIIII s. le setier, mesurez au mois de novembre 1462, III liv., VI s., III d. Une autre vente faite au même bois nous apprend que le journal fut vendu en 1463, XXIIII le journal. — A Lacheny, la même mesure fut adjugée à raison de XV s. A Chiry, un setier de bois (la coupe) coûta XIII s. — Un arpent de jeune boz, à Carlepont, VIII s. — A Carlepont, les droits de terrage et terres de la maison St-Ladre, s'élevaient à XVI s.

Somme toute de vente de boz, tant ordinaire comme extraordinaire, pour l'an de ce présent compte, XLIX liv., III s., XI d.

Somme toute de reliefs, quinz, deniers, chambellaiges, etc., estant en la maison de mondit seigneur, pour l'an de ce compte, cent VII liv., III s.

Recepte en deniers pour vente d'éritages, etc., à Noion, au Pont-Lévesque, Chiry, XXXIII s., VIII d.

* *Breuil*, en termes d'eaux et forêts, se dit d'un bois taillis, ou buisson fermé de murs ou de haies, dans lequel les bêtes ont l'habitude de se retirer. En la coutume d'Anjou est réputé *breuil* de forêt, un grand bois marmenteau, ou taillis, ou buisson, où les grosses bêtes se peuvent retirer. (Furetière, Dict., au mot *breuil)*.

A Cullaud, Carlepont, Erchieu, VIII s., VIII d.

Recepte d'amendes pour faulte de cens non perçu, pour l'an de ce compte, IX XX VIII liv., XVII s., VI d.

Receptes de censives. II C XLVIII liv., XIX s., X d.

Recepte en deniers faitte par ledit recepveur des tailles du pressoir, pour l'an des vendanges de ce présent compte, XLIX s., IIII d.

Somme toute de terres et éritages de fouarche, II XXX fouarches et demye fouarche. (Nous pensons qu'il faut lire IICXXX fouarches).

Recepte de gelines (poules), poulletz et œufz. A Noion, au terme de Noël, XIX gelines I quart. Somme toute : LXII gelines I quart, LXIII œufs et XIII poulletz.

Somme de vente de gelines, poulletz et œufz, XXIII gelines, II d., V poulletz, XXII œufz et demy.

Somme des arrérages de gelines XXXVIII, VIII poulletz, XL œufs et demy.

Recepte de chappons.
A Noion, III C. XLVI chappons à Noël.
A Oroir *, audit terme, IX XX VVIII ch. et V demy ch.

* Un monastère situé à deux lieues de Beauvais, et nommé en latin

A Carlepont, III XX XXVII ch. demy. — A Carlepont, à Noël, pour l'argent des cappons, IIII liv. III s.

Ibid. Mathieu Bernard, pour son jardin, 1/4 de ch.

Ibid. Gillot Lefèvre, demourant à Trachy, pour ung journel de terre séant es sablonnières audit lieu de Trachy, I chap.

A Flavy, III c. IIII XX VIII ch., et le quart de demy ch.

A Larcheny, III XX XI chap. demy, et une paire demy.

A Laigny, XIIII chap., XX demy.

A Trenny, XXIIII chap.

A Erchieu (Ercheux) XXXIIII chap.

A Espouilly (Estouilly) et Brelames, LXIX chap. demy, I quart et II tiers. — De Jehan du Mont, à Espouilly, pour la rivière de Somme, appartenant à mondit seigneur, LXX s.

A Liencourt, XXII chap.

A Mouy, XX chap.

A Driencourt, X chap.

A Quiquery, XI chap. et demy.

A Villevesque, XXXV chap. — De Malnon Tassart, pour la ferme de Villevesque, XVI liv.

A Driencourt, Lierramont et Bussy, XVII chap.

A Werpillières, XI chap.

Au fief qui fut Jehan de Muille, IIII XX IX chap. demy, I quart et demy quart, les II quart tiers II VI° chap.

Audit lieu que doibt Jehan Leclerc, plastrier, pour

Oratorium, s'appelait également *Oroer*. (D. Bouquet, Rec. des hist. t. III, p. 464).

le .... qui fut Jehan de Muille, séant au Pont-Lévesque, II ch.

Les religieux du Monlt Regnault, pour le congié qu'ilz ont obtenu de faire ung pont de boz par-dessus ung ruisseau qui vient de la rivière de Dyve, parmi les marais d'entre le Pont-Lévesque et Passel, I chap.

DIMES.

A Lacheny, III liv., XV s. ibid. VII s., I d.

Au Plessis *monseigneur de Roye*, XXXII s. Ibid. XII s.

A Laigny, VIII liv., X s. Ibid L s. — A Laigny (à Noël), par le maieur du lieu, VII s., III d.

A Werpillières, III liv., XV s.

A Quiquery et Landevoisin, XL s.

A Lyermont, XV s., ibid. XXII liv., X s.

A Dyve, Cuy, Plessis Cacheleu, etc., VIII liv.

A Margny aux Cerises, IX liv.

A Driencourt, Templeux, etc., X l., X s. — A Driencourt (à Noël), par le maieur du lieu, XX d.

A Gruny, III liv.

A Flavy le Merdeux, XII d. Ibid. VIII d.

Au Frestoy, III s.

A Noël, à Oroir emprès Noion, par le maieur du lieu, XXII s., XI d.

A La mi-mars, à Oroir, par le maieur du lieu, LXXI s., III den.

A Noion, pour..... du bostage, XI s. VII d.

Les bans et statuts publiés en 1398 nous fournissent des détails précieux sur les diverses denrées et marchandises alors vendues à Noyon. On y lit : Et premièrement pour vivres, c'est asscavoir que sur chair crue et cuite, volailles, et sauvagines et venaisons, poissons de mer et de douce eau, patiscerie, sain, sieu, chandelles, huyles et toutes autres graisses, y aura six esgardeurs, qui auront chacun pour salaire, par an, quarante sols par. — Sur poivre, mercerie, corerie, chapellerie, sel, espicerie, cire, moustarde, lare, cerisé, il y aura quatre esgards qui auront chacun deux sols par. pour salaire. — Sur draperie, foulons, tondeurs et chaussetiers, passementiers, tailleurs et pourpointiers seront quatre esgards, et auront les esgardeurs les droicts des sceaux, c'est asscavoir trois sols par. du scel de plomb, et trois oboles par. du scel de cire. — Sur courtepointiers, friperie, pelleterie, y aura trois esgardeurs qui auront chacun deux sols par. par an. — Sur tanneurs, corroyeurs, corduanniers, frenneurs et savetiers y aura trois esgards, etc. — Sur cellerie, gorellerie et corclerie, seront trois esgards qui chacun auront dix sols par. par an. — Sur tonnellerie, escrinerie, eschalats, couvreurs de tuilles et d'esteuilles, et les appendances des mestiers et choses susdites seront quatre esgardeurs qui auront pour leurs salaires vingt sols par. par an. — Sur telliers, musquiniers, toiliers, lingers, cotillers, lins, chanvres, toiles et leurs appartenances seront trois es-

gards

gards qui auront chacun seize sols par. par an. Et seront tenus tous lesdits esgardeurs d'aller esgarder les denrées et marchandises des bonnes gens en leurs maisons, au marché et ailleurs, toutesfois que requis en seront, à peine de douze deniers de chacun desdits esgardeurs qui seront en ladite ville, et qui en auront esté requis, s'ils n'ont excusation raisonnable, dont ils se purgeront par leur serment. (Bibl. du roi, Manusc. de Beaucousin).

CHAPITRE QUINZIÈME.

DROIT D'ASILE.

Les triumvirs ayant élevé à Jules César un temple avec droit d'asile, cet exemple eut des suites, et bientôt l'impunité fut assurée à tout malfaiteur qui se réfugiait auprès d'une statue de l'empereur régnant. Il paraît même qu'il suffisait pour se rendre inviolable, de tenir une image du prince dans ses mains, et Philostrate * dit qu'un maître fut condamné comme impie,

* Vie d'Apollonius, I, 15.

pour avoir frappé son esclave, qui portait sur lui un dragme d'argent à l'effigie de Tibère *.

Tacite s'exprime ainsi à ce sujet ** : Les asiles se « multipliaient sans mesure dans les villes grecques, « et cet abus était enhardi par l'impunité. Les temples « se remplissaient de la lie des esclaves; ils servaient « de refuge aux débiteurs contre leurs créanciers, aux « criminels contre la justice. Point d'autorité assez « forte pour réprimer les séditions du peuple, qui, « par zèle pour les dieux, protégeait les attentats des « hommes. »

Au moyen âge, le criminel réfugié dans une église devenait inviolable, n'eût-il que saisi l'anneau de fer attaché à la porte du temple du seigneur.

Au XIIe siècle, l'évêque de Beauvais, celui-là même qui, plus tard, à la bataille de Bouvines, assommait les ennemis avec une énorme massue, pour ne point enfreindre les canons, devenu prisonnier des Anglais, tenta plusieurs fois de s'esquiver, dit M. Capefigue, de sa vieille tour, et un jour qu'il demanda à être conduit devant la reine Eléonore, il profita de la négligence de ses gardiens pour se sauver à toute bride dans les rues de Londres. Il courut aussi vite qu'un daim d'Écosse vers

* Voy. l'excursus F. de Juste-Lipse.

** Ann. liv. III, LX, traduction Burnouf.

une église, comme un lieu d'asile; mais les hommes d'armes le saisirent au moment où il touchait * l'anneau de fer attaché à la porte de la cathédrale; il criait, le bon prélat, qu'on le traitait plus durement qu'un esclave. Il fut reconduit dans sa tour, et enfin obligé de se racheter après trois années de prison **.

Dans le Bigorre existait une loi qui permettait au coupable de se réfugier auprès d'une femme, et qui donnait à cette espèce d'asile le privilége des temples.

Le 22 juillet 1432, assemblée au sujet de Guillaume et Charles de Flavy, qui avoient bouté le feu es faubourg de la porte St Jacques, et requête à doyen,

* Philippus, Bellvacensis episcopus, qui in turri Rothomagensi servabatur captivus, evocatus in hospitium Alienoris, reginæ Angliæ, dùm transiret per atrium cujusdam ecclesiæ, arrepto ejusdem ecclesiæ annulo, exclamavit dicens : Peto pacem Dei et ecclesiæ. (Apud Rogerium Hovedenum, p. 777). — Une lettre de Drogon, évêque de Beauvais, à W. cor-évêque, nous fait connaître que celui qui violait le porche d'une église, était passible d'une amende de 30 livres.

** Hist. de Philippe-Auguste. — Six années, de 1196 à 1202, suivant Fleury, Hist. ecclés., t. xv, liv. 74e p. 581. — Pour dix mille marcs d'argent (300,000 fr.) — Six mille marcs, suivant la bibliothèque sacrée de Richard et Giraud, t. 28, p. 143. — Six cents marcs, selon Hurter, Hist. d'Innocent III, t. 3, p. 392. — Deux cents marcs seulement, d'après l'abbé Velly, Hist. de France, t. III, p. 398. — On lui compta deux mille marcs (20,000 fr.) pour la dépense qu'il avait faite dans la tour, car le bon évêque était un grand réjoui en toute chose. (Hist. de Philippe-Auguste, t. II, p. 282, 2e édition).

Le privilége des asiles dans les églises ne fut entièrement aboli en France qu'au règne de Louis XII, sous le ministère du cardinal d'Amboise (XX).

chapitre de l'esglise Nostre-Dame de Noion, à monseigneur de Canny, et aux maires et jurez, pour qu'un nommé Gourdain de Villemort, réfugié en l'église Nostre-Dame, pour avoir tué un serviteur de Guillaume de Flavy, soit remis, sous trois jours, entre les mains dudit Guillaume, suivant ce que le duc de Bourgogne et son conseil en avoient ordonné. Que la ville bailleroit son scellé de bien garder ledit Gourdain, et de rendre compte de tout à monseigneur le duc de Bourgogne ou à son conseil. Guillaume de Flavy, de son côté, donnera l'assurance de non faire guerre à Noion ni au pays, ni faire faire périls ni peines; et si ainsi on ne le faisoit, ils arderoient et destrouiroient tout. Et fut décidé que ledit Gourdain seroit mis en lieu sûr, et que l'on bailleroit le scellé de le ville.

On délibère, le 9 septembre, d'aller à Notre-Dame, pour se saisir de la personne du coupable. Le maieur et plusieurs maires des métiers, accompagnés de Jean de Champluisant, s'y rendent, et font dire à Gourdain de se remettre entre leurs mains, s'il ne voulait qu'on le prît de force; celui-ci ayant déclaré qu'il désirait d'avoir la vie sauve, se rendit avec les maires à l'hôtel de l'évêque, où il fut enfermé au lieu qu'on nomme *les trois escus* *.

* Fol. 32 v°, 33 r° et v°. — Par arrêt des *Grands jours de Moulins* du 16 octobre 1550, fut enjoint aux seigneurs hauts justiciers entretenir un geôlier créé et juré, résidant au château où est la prison; et si la prison n'est forte assez ou réparée, les seigneurs en sont responsa-

Guillaume de Flavy exigea de la ville douze cents saluts d'or, comme compensation des dommages à lui causés par les gens d'armes *.

Nous avons cru que nos lecteurs liraient avec plaisir l'anecdote suivante, relative à la famille de Canny, dont il est si souvent parlé dans cet ouvrage.

Marie d'Enghien, femme d'Aubert de Cani, chevalier picard, et chambellan du duc d'Orléans, frère du roi Charles VI, étant au lit de la mort, et ayant appelé cinq enfans qu'elle avait pour leur donner sa dernière bénédiction, leur déclara qu'un d'entre eux était fils du duc d'Orléans, mais qu'elle croyait ne devoir pas le nommer. Tous étaient également envieux de connaître celui qui n'était que leur demi-frère. La mourante leur dit que c'était Jean, que le prince, en effet, reconnut pour son fils. C'est ce même Jean qui mérita par ses belles actions le rang et la dignité de prince, sous le nom de comte de Dunois, tige de la maison de Longueville, qui commença par un grand homme et finit par un insensé. (Pièces intéres., t. IV, p. 372).

bles, tant en civil que criminel. — L'art. LV des États d'Orléans veut que les prisons, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, ne soient pas plus basses que les rez de chaussée. — En quelques endroits, dit Furetière, mitre signifie bourreau, parce qu'on le couronne d'une mitre. Les Normands appellent le bourreau mon doux *mitre*. (Dict. au mot *mitre*).

* Fol. 35 v°.

Jusqu'à l'ordonnance de Henri IV du mois de mars 1600, les maisons illustres du royaume conféraient à leurs bâtards le droit de tenir un rang égal à celui des enfans légitimes, et de participer aux honneurs de l'ancienne chevalerie, et aux premières dignités de l'état. Ces prérogatives étaient tellement reconnues en leur faveur, qu'ils s'annonçaient et signaient librement dans les actes publics le *bâtard* un tel. Les montres anciennes des guerres, les actes des États-Généraux, les mémoriaux de la chambre des comptes et les registres du Parlement, en fournissent des exemples sans nombre que le P. Ménestrier, Le Laboureur, et le savant La Roque, ont rassemblés sous des chapitres particuliers.

DE QUELQUES RELIQUES

QUI SE TROUVAIENT EN 1638, DANS L'ABBAYE SAINT ÉLOI DE NOYON.

Un gros cristal de roche enchâssé en cuivre, contenant des reliques de St Georges, de saint Euchère, de la barbe et des cheveux de St Esloy. — Un autre petit cristal enchâssé en cuivre, où il y a du sang de St Estienne. — Deux autres petits cristaux enchâssés d'argent, dans l'un desquelz il y a des cheveux de saint Jehan-Baptiste et un peu de son cilice, et dans l'autre des cheveux de saint Jehan l'évangéliste. — Une cassette de

bois contenant une mitre et une gyptière de St Esloy. — Une autre cassette en forme de pulpitre, dans laquelle il y a trois grands ossemens de St Euchère, de saint Esloy, etc. — Un bas de chausse de St Elloy, son estolle et son soulier. — Un petit coffre de cuivre où il y a des vestemens de la glorieuse Vierge. (Bibl. du roi, Manusc. de D. Grenier, 10e paquet, n° 5).

CHAPITRE SEIZIÈME.

CONFRÉRIE DES JOIES.

1427. Pour VI liv. de cire noire pour le luminaire des Joies, chaque livre, III sols III deniers. — Pour le blant cierge pour les jours des Joyes et Purification Nostre-Dame. — 1490. A la Purification Nostre-Dame, ung cierge pesant XXIIII livres de cire et XL cierges de bougie pesant IX livres de cire commune. (Doresnavant le procureur de la confrérie ne fera plus faire que XXXII ou XXXIII cierges de bougie pour la distribution de la feste de la Purification. — Item, deux livres ung quart *d'atache* (espèce de cierge) pour faire le service en temps d'yver, tant au presbre comme aux vicaires,

x s. ix d. — 1561-62. A Bouchy, pour les torsins distribuez aux confrères le jour de la Chandelleur. — 1587-88. A esté payé à la vefve Anthoine Fremont, pour avoir renouvellé et livré les luminaires et cire jauenne aux jours des Joyes et Chandelleur, scavoir la veille des Joies mil v c. iiii xx. sept, vingt-quatre cierges de demye livre chascun, paisant ensemble xii liv. — Cinq cierges de chascun une livre, deux cierges pesant chascun livre et demye. — Deux torchins pesant ensemble iiii liv. — Demye-livre *dortache*, — vii bogies, chacune d'une livre. — Le jour de la Chandelleur, liiii torchins montant à xxvi liv. et demie de cire blanche à xxii s. la livre. — Pour avoir faict racoustrer l'esthuict à remettre les torses et cierges, viii s.

1427. A Bonisien, pour avoir mis et hosté le drap de caresme devant l'image de l'Annonciation, viii d. — 1570. Au clercq, pour mucher et desmucher l'image de la vierge Marie en quaresme, xii d.

1427. Aux dix enfans de cueur pour leur raton, viii s. — 1490. Aux enfans de cœur de *gratuite*, pour faire leur raton, comme il appert par quittance, viii s.

1427. Pour herbe verde, pour les jours des Joyes, etc., xvi d. — 1490. Pour may et herbe aux festes des Joyes et Assumption Nostre-Dame. — En 1565, iiii s. — En 1566, iii d. — En 1570, pour le may et herbes le jour de l'Assumption, ii s. — En 1627, xx s. — En 1648, xxv s. — En 1662, pour le may mis à l'entrée de la chapelle et autour d'icelle, xx s.

1437. Pour sonner *Marie* les jours des Joyes et Assumption Nostre-Dame, l'an mil IIII c. XXXVII, VI s. — 1490. Aux sonneurs de la grosse tour, pour avoir sonné la cloche *Marie* à la messe de la confrairie, aux festes des Joyes et Assumption Nostre-Dame, VI s.

1437. Pour carbon pour les messes en yver, XVI d. — 1490. En charbon, pour choffer le presbre et enffans de cœur aux messes de la confrairie, IIII s.

1490. Aux organistes qui ont joué cest an ausd. festes (les six fêtes de la vierge), payé par Gillet Borneville, pour chacune feste, XII d. val. VII s. — 1567. A Marquet, pour souffler les orgues, VIII d. — 1628. A M. Adrien de Lattre, *chapellain vicaire* (Voy. la note, p. 163), pour ses gaiges d'organiste en l'an de ce présent compte, suivant la conclusion du lendemain des Joies mil VI c. XXVIII, LXIIII s. p.

1490. Pour une messe à notte la nuyt de Nostre-Dame de la my-aoust, VI s., VIII d. — 1624. A M. Ladengue, pour avoir chanté une messe à nottes, IIII par. — 1564-65. Pour le jour des Roiz, à la messe, au presbre, II liv., aux diacres, soubzdiacres, II liv., aux vicaires, enfans de cœur et clercq, à chacun VIII d. — 1567 aux vicaires quilz ont dictz les espitres et évangilles les samedis, XL s. p., XII d. — Pour les vespres et messe solennelle en nuict du jour St Joseph, au presbre, II liv., aux diacre et soubdiacre, II liv. — Pour le batton et luminaire des jours des Joyes et de

la Chandelleur, IIII s. — Pour les gaiges du clercq, asscavoir pour lever pain et vin, ayder toutes les messes, allumer tous les jours ung cierge pour chanter lantaine après vespres, dans la chappelle de la confrérie, selon l'ordonnance de messieurs, IIII liv., XI d.

1490. Messire Jehan Boulenger, chappellain en l'esglise, pour son entrée en la confrairie, en lieu de messire Guérard de Sailly. — 1437. Jehan Besgot, pour sa confrairie, et pour la paine encourue pour ce que ne fut point avect les confrères le jour des Joyes et lendemain, l'an passé, IX s. Chaque confrère donnait V sols.

1586-87. Aux pauvres de la ville, au lieu du banquet qui se soloit faire à la feste des Joyes par les confrères, à raison de la rareté du temps et affluence desd. pauvres, a esté distribué la somme de centz liv. par. — 1562. Pour le pain distribué aux IX festes de Nostre-Dame, à chascune d'icelles ung stier de bled val. XXXI s. — Item, pour la despense tant du jour des comptes que la feste des Joyes et du lendemain, pour vin et viande, la somme de soixante-dix-neuf livres, dix soubz, six den., val. LXIII liv., XII s., IIII d. p. (En 1582, on parle du déjeuné de la veille des Joyes et du déjeuné et du dîné du lendemain). — Ce jour a esté ordonné et advisé par lesdits confrères que, pour descharger la confrérie de la grande despense qui s'est trouvée à la clocture du présent compte, montant à la somme de LXIX liv., IX s., II d. que chascun confrère

payera, oultre la confrairie, ung teston, qui font en somme XIIII liv., VIII s., formant celle de XI liv., X s., VI d. p., et le surplus, montant à cinquante-sept liv., XVIII s. IX d., se prendra sur ladite confrairie, et en fera mise le procureur au compte séquent. — 1555. Pour le past des confrères, à raison de IIII s. p. pour chascun confrère. — En 1567, le disner des confrères coûta LXIIII s. p. Une pièce de vin valait alors XII liv., XII d. par.; un chapon, VI s. par. (En 1582, Jehan Lespinay laissa trois mines de vignes au lieudit *en Brenchon* (sur la montagne St-Siméon), voulant que les confrères bussent du vin en provenant le jour de la fête des Joyes au dîner, et, à la fin du repas, dissent pour le repos de son âme et pour les autres confrères trépassés un *De profundis*, *inclina* et *fidelium*). — 1568. A Pierre Monet, pour une assiette de Tierschain qui a esté perdue le jour des Joyes, IIII s. — Item, audit Monet, pour trois voires (verres) et ung de estienche quy ont esté cassez, perduz et rompuz, II s. — 1583. Pour le disné et souppé le jour des Joyes, au patichier pour six plats de viande, à raison de douze livres chascun plat, val. LXXII liv., qui valent LVI liv., XII s. — Item, pour le linge, estain, voires, brotz et autres eustensilles livrez esdits jours, VI liv., XV sols, val. CVIII s. — Item, pour le may, herbes, valletz, lavendresse et desarroye du logis, bois et sel, LXXVI s., III d., val. LXI s. — Item, pour trois cent cinquante petits pains, revenant à trois stiers un quart de bled, chascun stier apprecié à LXX s. (Sous l'année 1629-30, on lit : Le comptable a rendu quinze soubz à Jehan Portenne, boulanger des confrè-

res, et ce, pour l'amende en laquelle il avoit esté condampné pour avoir faict le pain des confrères en ung jour de feste). 1628. Pour la despense faicte par les confrères au souppé le jour des Joyes, où estoit M. de Noyon, chez le rendant compte, quarante-deux livres, sept soubz, val. en parisis XXXIII liv., XVII s., IX d. — 1558. A madame de Vendosme, pour les cens de la maison de la fleur de lys, séant à Ham, I chappon et I fouache. — 1570. Au seigneur de Ham, au lieu de feue madame de Vendosme, etc. — 1586-87. Au roi de Navarre (depuis Henri IV) pour la maison de la fleur de lys à Ham, etc.

1574. Le XIIIe septembre V c. LXXIIII ont esté acheptez par l'officier six peaulx de parchemin en la maison de Quentin Joyant, marchant, pour faire ung nouveau registre et cathalogue de tous les noms des confrères, selon la coustume que l'on soloit user du temps passé, dont pour chascune peau a esté payé IIII s., VI d. — Item, ont esté bailliez lesd. six peaulx de parchemin à Jehan Bonnart, *libraire et scribe*, lesquelles il a mis en troys cayers et iceulx mis et reliez au livre auquel sont contenus les évangilles et epistres qui se chantent chascun samedy de l'an à chascune feste de Nostre-Dame, et aussi pour avoir transcript tous les noms desdits confrères, tant vivans que trespassez, a esté payé suivant l'accord fet par mons. l'escolastre, la somme de XXIIII s. Une main de papier coûtait deux sols six deniers en 1570.

1568. Pour avoir mené le bahut des Joyes à Péronne

par

par Matthieu Guillebert, durant les guerres, XL s. — 1624. A esté payez au serrurier pour avoir racommodé les trois serrures du coffre des lettres des Joyes, la somme de seize soubz. — En 1582, une clef coûtait IIII sols. — Pour avoir faict lever la serure du coffre du cantuaire pour la racomoder. Une serrure à trois clefs coûtait XXXVI s.

1627. Le neufiesme jour de juillet mil VI c. vingt-sept, messieurs du chapitre ont permis aux confrères de transférer et establir leur confrérie des Joyes, qui estoit en la chappelle de l'Annonciation, en celle de l'Assumption, *aultrement appellée la chappelle neufve.* (Voy. mes Rech. sur Noyon). Et, pour ce faire, a convenu faire la despense quy ensuit. — Premier, pour réparer et raprocher la closture de ladite chappelle, près de l'hautel, a esté paié à François le Conte et Jehan Dollé, charpentiers, la somme de six livres douze soubz, val. CV s. p., IX d. — A deux plastriers quy ont travaillé à deux diverses fois, dix-neuf soubz, val. XV s. p., III d. — A Boningue, serrurier, quy a livré le fer qu'il a convenu y emploier avect une clef servant à ladite chapelle, VI s. p. — Pour une aultre clef servant à la grande porte de ladite chappelle neufve, IIII s. p., XII d. — Audit Boningue, pour avoir faict un petit verouil au bas de ladite grande porte, et avoir ferré la petite armoire pour enfermer les flambeaux, dix-neuf sols, val. XV s. p., III d. — Le lambris de cette chapelle coûta à la confrérie trois cents liv. Il fut entrepris par Julien Berchon, que les confrères furent obligés d'at-

taquer en justice pour le contraindre à achever ce travail. Il avait reçu pour le vin du marché LXVIII liv. — 1628. Le XIIIe septembre mil VI c. XXVIII a esté paié soixante soubz à M. Guillaume Cahernier, pour avoir travaillé de son art dans la chappelle des Joyes, et assuré quelques épitaphes qui ne tenaient dans la muraille. — 1629. A esté paié à Jehan Boningue, serrurier, quattre livres pour les verges de fer qu'il a faict à la chappelle pour pendre les rideaux et souspentes de l'hautel, LXIIII s. p. — Le comptable a paié douze livres à M. Jullien Berson, menuisier, pour le bois qu'il a faict le tableau de l'Annunciation pour le grand authel de la chappelle, IX liv., XII s. p. — Au peintre appellé M. Nicolas Carlier, pour la dorure du bois dudit tableau, douze livres, dix soubz, X liv. p. — Item, pour quattre cens d'or en feuille pour dorer led. chassis et bois du tableau, douze liv., à raison de le soubz pour cent, et dix soubz au messager pour le port. — A Le Drappier, paintre, pour avoir faict la table du tableau auquel est dépeint l'Annonciation, a esté paié la somme de vingt esculs un quart, qui vallent en par. LI liv., IIII s. — 1632. A esté paié à Jullien Berson la somme de treize livres pour deux formes ou bancqs pour asseoir les vicaires, avect un marche-pied, et avoir ralargy le marche-pied du bancq des confrères, XIII liv. — A Jehan Boningue, qui a faict une chaîne pour tenir lesdits bancqs ensemble. — Au même, pour un grand verroil pour la grande porte de la chappelle. — A Nicolas Carlier, paintre, pour dorer la corniche du tableau qui est sur l'autel, XXV s. — Aux massons

qui ont racomodé quelques pierres de la voutte de la chappelle, pour leur vin, XVIII s. p. — 1647-48. A esté paié à M. Jehan Boucher, tombier, demeurant en la ville de Paris, la somme de huict livres pour deux marches de pierre dure qui ont esté posées à l'entoure de la chappelle. Le maçon, pour les placer, reçut XXVI s.; le plâtre coûta VI s. — 1662-63. A M. Laminoy, maître paintre à Paris, la somme de six cens soixante liv. pour le tableau qu'il a faict et livré à la confrairie des Joyes, sur lequel est représenté le couronnement de la vierge. A esté paié à Jehan le Queux, maître serrurier à Noyon, la somme de vingt-cinq liv. pour le fer qu'il a livré pour exposer ledit tableau dans la nef de l'église, suivant la dévotion des confrères. — A esté paié à Bernard Cambrin, maître sculpteur à Noyon, la somme de dix-huict livres pour avoir aydé à placer ledit tableau. — Pour escurer le chandellier suspendu à la voûte de la chappelle, XX s. (Sous l'année 1570 on lit : Pour curer les *porchenotz* et chandelles, IIII d.) — 1663-64. A esté paié à Claude Laurent, peintre, pour avoir nettoié toultes les images et *bosses* de la chappelle, LX s.

1683. A Walerand de Neufville pour neuf aulnes et demye de toille à faire deulz aulbes et deulx amyz appartenant à ladite chappelle, molennant chascune aulne, quinze sols. — En ruban blanc, pourgarnir lesdits amyz, IIII s., val. III s., III d. p. — Payé à Mariette, cousturière, pour la façon desd. aulbes et amyz, XX s. — 1616. Une paix d'argent en forme de fleur de lys

esmaillée portant ung crucifix avecq une Annonciation, donnée par Richart Germain. (Sous l'année 1627, on lit : A Lorphaire (orfèvre), pour avoir racommodé la paix en fleur de lys de la chappelle, XII s., XII d. p.) — Une robbe de damas blanc, servant cy-devant à couvrir l'image de la vierge, fort antienne et usée. — Deux grands *Agnus Dei en oualle*, enchassés en cristail des deux costés, sur pied de bois. — Ung chappellet de corail, ung aultre d'ambre, au bout desquelz y a un crucifiz d'argent. — Ung grand rideau de toille de lin servant à couvrir les images de la Vierge et de l'Ange durant le caresme. (Sous l'année 1624, on trouve : A esté paié au pinctre, pour avoir nestoié l'image de la Vierge et celle de l'Ange, XVI s.) — 1648. A M. Nicolas de La Haye, la somme de trois cens une livres tournois, qu'il a fourny et livré auxdits confrères un calice avec deux buyrettes et un bassin d'argent. — Pour la custode ou coeffe dud. calice, XII s. — Au messager de Noyon, porteur dudit calice, XL s.

1562. A l'Advocat Hurdin, pour ses services auxd. confrères (il était leur avocat), pour lesquels il ne print rien pour ses gaiges, tant seulement il ne paie rien de sa confrairie ny du past.

1582. En parlant d'une maison appartenant à Gabriel Desgret, appotichaire, on dit : Appellée la maison de la Harpe, séant sur le marché *devant le beffroy*, tenant d'une part à la veuve Richart d'Arthois, nothaire royal (il est question en 1561 de la maison de

Anthoine d'Arthois, séant au *Metz Levesque*), appellé la maison de la Licorne, d'aultre à Anthoine Prevost; par derrière à la ruelle qui maine au marché au lin. On fait mention ailleurs d'une rue qui mène à la petite Seraine et petit Buha. Au sujet d'une maison possédée par feu M. Yves, *physicien cirurgien* et esleu pour le roy, on dit : Souloit avoir maison auparavant les feux et incursions des ennemis de la France, à présent délaissée et mise en héritaige.

1772. Lettres patentes de Louis xv, portant extinction et suppression de la confrérie des Joies, et union et incorporation des revenus en dépendant aux écolles de charité de la ville *.

* Archives de la préfecture de Beauvais. Nous devons ces documens précieux à l'extrême obligeance de MM. Graves, secrétaire général, et Auxcousteaux de Conty, archiviste.

d'un curé, cité par Fauchet, porte qu'en 1475, ce prince fit faire à Angers et autres bonnes villes, de nouveaux ferremens, appelés hallebardes, des piques, dagues et autres ferremens qui furent portés à Orléans. — Les Flamands se servaient de piques dès le temps de Philippe-le-Bel. Ce fut principalement avec cette arme qu'ils repoussèrent les Français à Courtrai (1302). Guillaume Guyart nomme la pique *godendac*. — En 1703, on abolit généralement les piques dans toute notre infanterie, et l'on y substitua la bayonnette au bout du fusil (arme inventée depuis 25 à 26 ans). Le maréchal de Saxe regrettait les piques (Saint-Foix).

Dans une ordonnance de Jean v, duc de Bretagne, publiée en 1425, on trouve la description des armes du fantassin de ce temps-là et de ce pays-là.

« Jean, par la grâce de Dieu ....., voulons et ordonnons « que des gens du commun (la milice des communes) de nos- « tre pays et duché, en outre les nobles, se mettent en appa- « reil promptement et sans délay, scavoir est de chaque pa- « roisse trois ou quatre, cinq ou six, ou plus, selon le grand « et qualité de la paroisse; lesquelz ainsin choisis et eslus, « soient garnis d'armes et habillemens qui ensuivent ..... « scavoir est ceux qui scauront tirer de l'arc, qu'ils aient arc, « trousse, *cappelline*, coustille, hache, un mail de plon, et « soient armés de forts *jacques* garnies de laisches, chaisnes ou « mailles pour garnir les bras; qu'ils soient armez de *jacques*, « capelines, haches ou bouges, et, avec ce, ayent *paniers* de « tremble ou autre bois plus convenable qu'ils pourront trou- « ver, et soient les paniers longs à couvrir haut et bas, etc. » (Daniel, Hist. de la milice française, t. I, p. 417).

Guillaume Guyart parle ainsi, au sujet de la bataille de Mons-en-Pouelle, sous Philippe-le-Bel (1304), où certainement il n'était point encore mention de canon :

Nul ne pense ores à lescherie *.

* C'est-à-dire à aller au cabaret.

Plusieurs vont à l'artillerie,
Qui fut sans que ce Trufle lise
Près des tentes du roy assise.
Artillerie est le charroy
Qui par duc, par comte ou par roy,
Ou par aucun seigneur de terre
Est chargé de quarreaux * en guerre,
D'arbalestes, de dards, de lances
Et de targes d'une semblances.

Ceux qui étaient employés à construire ces machines s'appelaient *artillers*, comme on le voit dans le statut d'Edouard II, roi d'Angleterre : *Item ordinatum est quod sit unus artillator qui faciat ballistas, carellos, arcos, sagittas, lanceas, spiculas et alia arma necessaria pro garnisionibus castrorum.*

Selon le père Daniel, la charge de grand maître des arbalétriers était presque la même que celle de grand maître de l'artillerie des siècles suivans. En effet, l'autorité de ce grand officier de la couronne s'étendait *sur tous les archiers, les arbalestriers, les maîtres d'engins, canoniers, charpentiers, fossoyers, et de toute l'artillerie de l'ost..... Que se ville, ou forteresse, ou château est pris, à lui appartient l'artillerie quelle que ce soit qui trouvée y est.* (Hist. de la milice française, t. II, p. 523).

On trouve parmi les grands maîtres des arbalétriers, Mathieu de Roye, dit le Flamand, en 1346; Jean de Hangest, en 1403; Jean de Hangest, en 1407, tué à la bataille d'Azincourt.

Note B, *page* 4, *ligne* 6.

Philippe-Auguste avait toujours à sa solde une gendarmerie d'ordonnance qui différait de celle du ban, en ce que chaque

* Espèce de flèches.

homme d'armes d'ordonnance n'avait que deux suivans, ou servans ou sergeans, attachés à sa lance, au lieu que les autres en avaient quatre ou huit, selon la dignité ou la fortune de l'homme d'armes. Ces suivans se divisaient en sergeans, satellites, en archiers ou arbalestriers, écuyers, *armigeri*, varlets, *domestici*. (Lebon, ouvrage cité, p. 76). — Sous Charles VII, chaque compagnie d'ordonnance était de cent maîtres, et on ne les donnait qu'aux plus grands seigneurs. (Dubos, Hist. de la Ligue de Cambrai).

L'obligation de fournir de l'infanterie ne fut imposée aux villes que lors de l'institution de la milice des communes : auparavant, les seigneurs, les baillis, les comtes ou gouverneurs des cités, ou les vicomtes et les châtelains levaient seuls les troupes. Il fut alors réglé que les villes leveraient elles-mêmes des compagnies de bourgeois et les feraient marcher à l'armée par paroisses, les curés à leur tête, avec la bannière de l'église, tandis que jadis elles marchaient sous les enseignes du sénéchal, du bailli ou du vicomte. Le nombre des soldats que les villes devaient fournir était marqué dans les chartes de leurs franchises, et il ne passait guère quatre ou cinq cents. Le roi convoquait les communes pour le service comme il convoquait ses vasseaux. Nous en avons un exemple dans le rôle de 1253. Un des titres porte : *les communes qui envoyèrent sergeans de pied*. Suit la liste des cités de Picardie, avec le nombre de leurs soldats : Laon, 300; Bruyères, 100; Soissons, 200; Saint-Quentin, 300; Péronne, 300; Montdidier, 300; Corbie, 400; etc. (Daniel, ouvrage cité, t. I, pp. 86-93). — La plupart des évêques de France étaient aussi obligés de fournir à nos rois des gens de guerre. Nous trouvons que l'archevêque de Sens devait quatre chevaliers; l'évêque d'Orléans, deux; Chartres, trois; Troyes, deux; Noyon, cinq; Beauvais, cinq; Lisieux, vingt; Bayeux, vingt; Avranches, cinq. (Pasquier, Rech. t. I, col. 302, C.)

Note C, page 4, ligne 16.

Sous Charles VIII, on voit les crennequiniers ou arbalétriers à cheval (Comines, liv. VIII, ch. 6). — Sous Louis XII, chaque capitaine touchait 20,000 écus d'or, et était obligé d'entretenir sa compagnie. L'infanterie française était à cette époque composée d'aventuriers et de francs-archers. Les aventuriers étaient les soldats qui s'enrôlaient, tout armés et habillés, (Chaque fantassin recevait cent sols de paye par mois, Dubellay.) de leur plein gré, pour servir dans les bandes. Chaque bande comprenait plusieurs enseignes, et, sous chaque enseigne, il y avait deux cents hommes. François Ier institua plus tard les légions (Dubos), et Charles IX les régimens (Rey, Hist. du drapeau, t. II, p. 564).

La pièce suivante peut nous donner une idée de la manière dont le gouvernement, au XVIIe siècle, traitait avec le capitaine d'une compagnie.

« Nous soussignés, suivant l'ordre et le pouvoir que nous avons de sa Majesté, avons traité avec le sieur Du Plessis, capitaine d'une compagnie de chevaux-légers françois, pour les appointemens des officiers, solde des cavalliers, et la réserve de ladite compagnie pendant tout le quartier d'hyver jusques au premier may, sy n'est qu'il n'ayt commandement de sortir dès le quinze avril de sa garnison, en la forme qui en suit.

« Sera payé audit sieur Du Plessis la somme de 16,000 livres pour la subsistance de ladite compagnie, pendant le quartier d'hyver; scavoir, la somme de cinq mille livres dans quinze jours, sur laquelle sera précompté et desduit ce qui a esté fourny à ladite compagnie pour le premier quartier d'hyver; dans le quinze febvrier, la somme de quatre mille livres; dans le quinze mars, pareille somme de quatre mille livres, et la somme de trois mille livres au rendez-vous de l'armée, à la revue qui en sera faite.

« Sa majesté accorde en outre audit sieur Du Plessis, en considération de ce qu'il s'oblige et promet d'armer chaque cavallier de deux pistoletz, *pot* et cuirasse, la somme de XVII c. liv. (1700 liv.); laquelle somme sera payée dans le service en trois payements, à raison de V c. (500) liv. à chaque payement.

« Moyennant laquelle somme de XVII c. liv., ledit sieur Du Plessis s'oblige d'amener audit rendez-vous sadite compagnie composée du nombre de quatre principaux officiers, six petits, dix valets des officiers et soixante cavalliers; lesquels cavalliers seront montez d'un bon cheval de service, et auront un bidet avec ung valet au moins, dont ils seront obligez de faire montre: auront chacun deux pistoletz, le *pot* et la cuirasse, sans qu'ils puissent estre reçus et admis dans ladite compagnie aultrement qu'en l'équipage et armes que dessus. Duquel équipage, d'un cheval et armes susdits, ledit sieur Du Plessis sera tenu d'armer ledit nombre et dix valetz. En cas que ledit nombre ne se trouve pas, ledit sieur Du Plessis consent qu'il soit retenu pour chaque cavallier qui lui deffaudra, trois cents livres sur le dernier paiement : lequel dernier payement sera délivré lors de la revue, ayant satisfait à ce que dessus.

« Sy, par négligence ou aultrement, ledit sieur Du Plessis amenoit sa compagnie plus faible de dix maistres que le nombre cy-dessus, ledit sieur Du Plessis consent d'estre puni exemplairement à la tête de l'armée.

« Et d'aultant qu'en ladite somme de XVII c. liv. la subsistance de ladite compagnie pendant l'hiver, sur le pied (cavallerie), se trouve composée, et que sa majesté n'entend pas que ledit sieur Du Plessis puisse apporter aucun retranchement audit nombre, pour profiter de ladite subsistance, ledit sieur Du Plessis consent qu'il en soit fait dès à présent revue, du consentement de M. Egmont, et que s'il lui manque quelqu'un dudit nombre, il luy soit rabattu, pour chasque cavallier, deux cent vingt-cinq livres, à quoy monte la subsistance pendant cinq mois.

« Promettant aussy ledit sieur Du Plessis de faire paier et

vivre sadite compagnie en bon ordre et discipline, suivant les réglements de sa majesté, en leurs quartiers d'hyver, et sa majesté fera fournir route à ladite compagnie pour se rendre à l'armée, lorsqu'elle sortira de la garnison, sans que ledit sieur puisse prétendre aucune route ny assemblée pour la revue.

Fait à Paris, le vingtiesme janvier mil six cent quarante. Signé La Melleraie, Gobelin et Plessis.

Collationné à son original par les notaires gardenottes du roy, nostre sire, au chastelet de Paris, soubsignés, l'an mil six cent quarante, le seizième jour de febvrier.

Le Vasseur. Morel.

(*Titres de la famille du Castel Plessier.*)

Chaque cavallier souscrivait l'engagement que voici :

« Je soubsigné Bastian Forain, né et natif de Boullongne la haulte ville, en Boullonay, paroisse de Nostre-Dame, confesse avoir eu et reçu de monsieur Du Plessis, capitaine d'une compagnie de chevaulx légers, la somme de cent quatre-vingt livres, pour me mettre en estat de chevaux et pistollets, pour servir le roy dans sadite compaignie. Moyennant laquelle somme je luy promets de ne la point quitter sans congé, sur peine d'encourir la rigueur portée par l'ordonnance. Faict à Amiens, lieu de la garnison, ce quinze avril mil six cent quarante. Ledit Forain a déclaré ne scavoir escrire, signer et a fait sa marque. — Gilles Michel, dit Desmaretz, demeurant à Carlepont, reçut la somme de trente liv., quinze sols, avec ung cheval de cinquante escus. — Balthasar Merlier, dit Joli-Cœur, natif de Compiègne, reçoit cent quatre-vingt livres, et s'oblige de se rendre en estat, savoir chevaulx, avecq la cuirasse et le pot. (Titres de la famille du Castel Plessier).

Ce régiment était sous les ordres du comte de La Feuillade.

La quittance suivante nous fera connaître à quel prix s'élevait alors une *enseigne* de cavalerie.

Je doibs et promets paier à Phl. de Grouches, escuier, seigneur de Ramery, la somme de six cents livres, et, pour la rescompense d'une enseigne qu'il a fait donner à mon filz, et

agréer par le roy, au régiment du sieur de Vaubecourt, de la compagnie du sieur de Bonchansgny : et, pour l'effect de quoy il m'a mis ès mains lesdites expéditions adressantes. Laquelle somme je luy promets paier; savoir, trois cents livres au jour de Noël prochain, et les aultres trois cents livres au Noël ensuivant, que l'on dira mil six cent trente-huict. Faict ce quinziesme jour d'octobre mil six cent trente-sept.

Montguyot.

Permission accordée par le général.

Le marquis de La Force, maréchal des camps et armées du roy, commandant ses troupes en Lorraine.

Nous certifions à tous qu'il appartiendra avoir permis au sieur du Castel, capitaine au régiment de Bains, d'aller faire la resvue de sa compagnie, à condition de revenir avec icelle en sadite compagnie dans le mois de mars prochain. Faict au Neufchâteau, le 18 février 1636. Caumont,

Par monseigneur, Belot. marquis de La Force.

La pièce suivante, de 1696, nous fait connaître qu'alors chaque compagnie portait un nom particulier.

Nous, lieutenant colonel du régiment de dragons de Sailly, et commandant le régiment, certifions que le sieur d'Artaize, cornette de la compagnie de Sissonne audit régiment, y sert présentement en sadite qualité, etc.

Signé Gafarre.

Convocation de la noblesse :

Monsieur,

J'ay reçu ordre de monsieur l'intendant de vous faire sçavoir que le roy a différé le départ de sa noblesse jusques au quinze de may prochain, ainsi vous vous tiendrez, s'il vous plaist, prest à marcher pour ce jour-là, suivant les intentions de sa Majesté. Je vous donneray advis du temps et du lieu de l'assemblée, lorsque je l'aurai reçu. Je suis, monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur.

Réponse, s'il vous plaist.

A Chauny, ce 28 mars 1689.

Lettre close adressée par le roi à un commandant de place pour un changement de garnison :

Monsieur de Berangleville, gouverneur de ma ville d'Ardres.

Monsieur de Berangleville, ayant licentié la compagnie du cappitaine Móns, qui estoit en garnison à Corbie, j'ay advisé d'y envoyer en sa place celle du cappitaine Tryan qui est à Ardres. Laquelle à cette occasion vous laisserez aller, afin qu'elle se puisse rendre au plustôt en ladite ville de Corbie, pour m'y servir selon mon intention. A laquelle m'assurant aussy que vous satisferez pour vostre regard, je ne feray ce mot plus long que pour vous dire que dans peu de jours je pourvoieray à vous envoyer une autre compagnie, s'il en est besoing. Cependant je prie Dieu, monsieur de Berangleville, qu'il vous ayt en sa sainctе garde.

De Paris, le 11e jour d'aoust 1608. Henry.

De Neufville.

Note D, *page* 5, *ligne* 6.

D'après le réglement du 29 novembre 1688 sur la milice, chaque village fournissait un ou plusieurs hommes, excepté quelques-uns où il y avait peu d'habitans. On y établit une très-belle police. On choisit pour les commander des officiers dans la noblesse, etc. La paroisse devait fournir le soldat tout équipé et tout armé. Il n'était enrôlé que pour deux ans. Ce terme expiré, il pouvait se retirer, et s'il se mariait alors il ne devait être imposé à la taille que deux ans après son mariage. (Daniel, Hist. de la milice française, t. II, p. 430). — Les archers portaient la livrée et la devise de leur capitaine, ainsi que tout le reste de la compagnie; toutefois l'ordonnance de 1533 ne leur prescrit de ne porter qu'une manche de la livrée. (Encyclop. méth.)

Note E, *page* 6, *ligne* 2.

Le nom d'archer, aujourd'hui un peu avili, était jadis un titre d'honneur. On lit dans un titre de 1538 : Pierre Ducastel, escuier, archier des ordonnances du roy, nostre sire, soubs la charge de monseigneur le prévost de Paris, gouverneur de Thérouenne.

L'art. 260 des ordonnances des États de Blois de 1576, porte : « Semblablement avons défendu aux capitaines de nos gardes « de recevoir aux états d'archers de leurs compagnies aucuns « qui ne soient gentilshommes, capitaines ou soldats signa- « lés, et sans que lesdits états puissent être vendus directe- « ment ou indirectement. » — Au commencement du XVIe siècle, la gendarmerie française ou l'ordonnance française était, sans contredit, la meilleure cavalerie de l'Europe. On n'y recevait pas de maître qui ne fût gentilhomme, et jusqu'au règne de Henri III les roturiers en furent exclus. Chaque maître avait sous lui six chevaux et quatre hommes, dont deux étaient archers. (Dubos, Hist. de la ligue de Cambrai, t. II, p. 4). Les armes offensives étaient la lance et l'épée. Ce ne fut qu'à la bataille d'Ivri que les hommes d'armes quittèrent la lance pour combattre avec le pistolet.

Note F, *page* 6, *ligne* 5.

En 1407, le jardin de l'arc des archers d'Arras fut institué par Jean, duc de Bourgogne. (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet, p. 208).

Note G, *page* 6, *ligne* 12.

Les archers de Douai recevaient de la ville quarante-huit sous

sous le 1er mai, jour où ils tiraient le rossignol. Le jour de St Sébastien, ils fêtaient leur patron et procédaient à l'élection de leur connétable; à cette occasion, le *magistrat* leur donnait douze *los* de vin.

Les arbalétriers recevaient de la ville *deux los* de vin par semaine.

L'an 1498, la compagnie des archers de Bruges ayant supplié Philippe-le-Beau, comte de Flandre, de vouloir les honorer de tirer *l'oyseau*, le 1er jour de may, le prince y alla et abattit l'oyseau, ce qui causa une grande joie au peuple de Bruges. (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet, p. 149). — En 1659, vingt-cinq lots et demi de vin valaient à Machemont 10 liv. 4 s. (Titres de la famille de Boubers-Mélicocq). — En 1707, une pièce de vin de Mélicocq coûtait 10 liv. En 1730, une pièce de vin de Cumières (Champagne), première qualité, coûtait 75 liv.; le vin rouge, 40 liv.; le vin blanc ordinaire, 28 liv.

Le dénombrement d'un fief situé à Biach, relevant du marquis de Nesle, donnait au sieur de Noyelles le *droit d'entrée et d'issue;* c'est-à-dire deux setiers de vin d'entrée, et deux autres d'issue, chaque année.

Note H, *page* 7, *ligne* 31.

« Anciennement il estoit deffendu, dit Pasquier, à tous ser-
« gens de faire exploits qu'ils n'eussent leurs manteaux bigar-
« rez. Coustume qui estoit encores en essence du temps que fut
« faite la farce de Patelin, comme nous recueillons de ces
« quatre vers du bon berger Agnelet, parlant à Jousseaume,
« son maistre, qui l'avait fait adjourner :

Mais qu'il ne vous veuille desplaire,
Ne scay quel vestu desvoyé,
Mon bon seigneur, tout desroyé,
Qui tenoit un fouët sans corde,
M'a dict, etc.

(Rech., t. I, col. 427, B.)

Note I, *page* 8, *ligne* 13.

Dans un acte passé à Douai, en 1603, on lit : La somme de vingt florins carolus, de vingt patars chacun florin. — Aujourd'hui encore, dans les environs de la Bassée (nord), il faut seize patars pour faire vingt sols.

Ce qui suit nous donnera une idée des diverses monnaies qui avaient cours en France aux XVIe et XVIIe siècles.

Un acte de 1567 s'exprime ainsi : Six mil livres tournoyes et quatorze cens quatre-vingtz escus sol., troys cens quatre-vingtz six escus pistolles, cinq cens quarante-troys testons, vingt-troys doubles ducats d'Espagne, trente doubles ducats Henrys St Etienne, trente-quatre angelots, vingt-six impérialles, troys nobles roy, ung escu vieil et cinq pièces d'or, *tous monnaie du royaume*. Dans un autre, de 1582, il est fait mention d'escus sol., doubles pistolles, pistolles, francz, testons et douzains. On lit dans un troisième, de 1611 : en pièces de seize sols, testons, francqs. Celui de 1616 s'exprime ainsi : en espèces de deux quadruples, six vingt et ung doubles pistolletz, cent quatre-vingtz quatorze pistolletz simples et deux quartz d'escus (appelés plus tard pièces de vingt sous. Titres de la famille de Boubers-Mélicocq). — Un acte de 1636 fait mention de pistolles d'Italie. Un autre de 1664 parle de *louis d'argent*. On trouve dans un compte de 1726 : J'ay reçu treize escus à 6 liv., deux demy escus de 3 liv. chacun, un escu de 4 liv., 9 s., neuf escus de 4 liv., 11 s.; sept escus à fleur de lys à 4 liv., 15 s.; dix-huit louis d'or à 14 liv. chacun; soixante-huict escus à 3 liv. 10, s.

C'est par erreur que cette note n'a pas été indiquée p. 12, ligne 20.

MCCCCXIIII. Dedito Compendio, itum est ad Augustam Suessionum, ubi præfectus præsidii erat Enguerranus Bornovilla, vir bello maximè insignis. Dissidebant inter se cives et præsidium. Cives dedere, præsidium resistere volebat. — Erant in civitate cum nostris Angli aliquot. Horum præfectus effracta

portà quæ proxima fluvio est, Armeniacos intromittit seque cum illis conjungit. Sic civitas capta, civites militesque præsidiarii promiscuè interfecti, a nemine temperatum, nec templis parcitum. Quidquid in illis pretiosum erat direptum, sanctorum martyrum Crispini et Crispiniani, aliorumque divorum pheretris aurum argentumque detractum : strupratæ matronæ in conspectu maritorum, puellæ virgines in oculis parentum; nec magis tutæ Deo sacratæ virgines, raptæ, violatæ, constupratæ. Hector Nothus Borbonius egregius pugnator, stans in colloquio cum Bornavillâ captivo (fuere partim captivi mille ducenti) sagittam de improviso excepit in facie, quo vulnere mortuus est; undè tantâ flagravit irâ atque odio dux Borbonius, ut ipsum Bornovillam fortissimum totius regni virum (quamvis reclamantibus multis) cum Petro Menona Guidoneque Plessio nobilibus captivis decollaret. *Facile occidere captivos, sed turpe.* (Meyerus).

Note J, page 20, ligne 18.

Au XIIe siècle on apposait son cachet au bas d'un acte, ce qui servait de signature, « et ne faut pas estimer, dit Pas-« quier, que ce fust l'ignorance du temps qui en fut cause, « ains une coutume qui par je ne scay quel long usage s'estoit « insinuée entre nous. St Bernard, le premier de son siècle en « la doctrine des saintes lettres, en la trois cent trentiesme « epistre, *sigillum non erat ad manum sed qui leget agnoscet* « *stylum, quia ipse dictavi*. Je n'avois point mon cachet en main « (dit-il), mais qui me lise cognoistra mon style, car j'ay dicté « cette lettre. Le semblable se trouve en l'espitre trois cent « trente-neuviesme, qu'il escrit à Beaudoin, évesque de Noyon. « *Materies locutionis pro sigillo sit : quià ad manum non erat.* Il « vouloit dire que le sujet et le style feroient paroistre que « c'estoit luy qui escrivait à faute de son cachet. » (Recherches, t. I, col. 393, A). — On sait qu'en Allemagne, en France, en Angleterre, les nobles, à la fin du douzième siècle et au siècle suivant, n'eurent régulièrement droit de sceau, *jus si-*

gilli, qu'après avoir atteint la majorité ou l'âge de vingt-un ans accomplis. (N. tr. de diplom., t. IV, p. 265).

Note K, *page* 29, *ligne* 12.

Dans les premiers temps de la monarchie, on ne mettait point de garnison dans les villes, excepté en temps de guerre, ou lorsqu'on l'appréhendait de la part de quelque prince voisin. Dans toutes autres circonstances, les bourgeois des cités ou ceux qui en étaient seigneurs, comme il y en avait beaucoup dans le commencement de la troisième race, prétendaient que c'était violer leurs priviléges que de les charger d'une garnison.

Les bourgeois, depuis l'établissement des communes et de la juridiction des maisons de ville, furent mis en possession de garder leurs villes avec les milices de leurs communes, et ne reçurent point d'autres troupes, sinon en cas de siége.

Charles VII, après avoir commencé à rétablir son autorité dans le royaume, et institué les quinze compagnies d'ordonnance, engagea les villes à consentir que ces troupes y fussent logées et entretenues aux dépens du public; mais ce fut à condition qu'elles n'y demeureraient qu'en petites brigades de quinze, de vingt, de trente gendarmes, selon la qualité des villes, en sorte que les bourgeois ne pussent en être molestés ni gourmandés, et qu'ils fussent toujours les plus forts. (Daniel, Hist. de la milice française, t. I, pp.355-356).

Un arrêt du conseil, du 25 février 1654, signé Bossuet, décharge les officiers et archers de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte à Noyon, du logement de gens de guerre, payement d'ustensiles et autres impositions. Les intéressés étaient Jacques de Vachon, lieutenant criminel et chevalier du guet, à Noyon, Antoine Morel, assesseur, Charles Parmentier, exempt, François Reneufve, greffier, Nicolas du Crocq, Pierre Sezille, Michel Dufloc, Pierre Guibon, Charles Fay, François Caillot et François Piequet, archers. Cet ar-

rêt nous apprend que Mathieu Pressel, président en l'élection, avait, de son autorité privée, imposé de Vachon à la somme de dix livres, et, pour l'acquittement de cette somme, avait fait saisir et vendre à vil prix une paire de chenets appartenant à ce dernier. (La maréchaussée de France, p. 735). — La Chatte, sergent à Compiègne, saisit et enlève chez le sieur de Vaugenlieu, au nom du sieur de Flamecourt, ung bassin d'argent; par l'arrangement qui met fin à cette contestation, ledit Lachatte remet au sieur de Vaugenlieu le bassin d'argent. (Titres de la famille de Boubers-Mélicocq).

Note L, *page* 30, *ligne* 20.

En 1478, Louis XI voulant s'attacher le seigneur de Bours, lui donna cinquante-cinq grosses chaînes de fer, avec lesquelles on barrait les rues d'Arras en temps de guerre ou de sédition. (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet). — Le peuple d'Arras haïssait Louis XI et le nommait *le roi bossu*.

Note M, *page* 32, *ligne* 21.

Suivant Furetière, on appelait les fusils, les carabines, *bâtons à feu*. — Le mépris que la noblesse française, aveuglée par un faux point d'honneur, eut pour les pistolets nouvellement inventés, causa la perte de la bataille de Saint-Quentin. Les reîtres, ou *pistoliers* allemands, surent bien en profiter, et presque toute cette brave noblesse expia sur le champ de bataille même un préjugé si mal entendu. — La notice sur les armes, publiée par le ministre de la guerre en 1806, dit que les pistolets furent inventés en 1545. Suivant Gaillard, on en fit usage en France dans un combat livré près de Châlons, en 1544. — Les titres de la famille de Boubers-Mélicocq nous font connaître qu'en 1582 il y avait quelques arquebuses et pistolets dans cette commune.

Note N, *page* 35, *ligne* 23.

Il n'était permis qu'aux nobles de mettre des girouettes sur leurs maisons; on prétend même que dans l'origine il fallait avoir monté des premiers à l'assaut de quelque ville, et avoir planté sa bannière ou son pennon sur le rempart. Les girouettes étaient peintes, armoriées, et représentaient les bannières ou les pennons de la noblesse. (Saint-Foix, Essais hist. t. IV, p. 180).

Note O, *page* 37, *ligne* 22.

A Arras, les échevins portaient sur la manche de leur habit de cérémonie une bande d'étoffe ornée de perles. — En 1356 fut ordonné à Arras que chaque eschevin aurait à l'avenir un cheval pour le moins en estable, en sa maison; et celui qui n'en aurait pas serait condamné en amende de chacune fois de 20 florins. (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet, p. 87). — Celui qui présidait l'élection à Saint-Pol s'exprimait ainsi : Entendez, sires : messieurs, maieur et eschevins nous mandèrent pour faire le maieur de preudhomme lealle à nos esciens, pour garder l'honneur et proffit de la ville. Parlez en avons au commun d'ycelle, à grand plantée; sommes d'accord et avons fait maieur, de par Dieu. Si vous disons sieurs, qu'en cette eschevinage ne peuvent estre le père, le fils, l'oncle, le nepveu, deux cousins germains, ny qu'aussy prez furent d'affinité ou d'alliance. — Sy entendez, sieurs, que le maire de cette année se prendra au bancq de l'année passez, ou au commun de la ville, faire le pouvons. M'ensuivez-vous, sieurs? — Le maieur élu, il le nomme, et, lui frappant sur l'épaule, dit N. je te fais maieur de par Dieu (Turpin). — Il y avait à St-Pol les maieurs des six bannières, c'est-à-dire de St Éloi, de * St Crépin, de

* Au moyen-âge, la robe rouge était dans le midi de la France la marque de la dignité de maieur. — Etienne, évêque de Tournai, écri-

Ste Marie-Magdeleine, de St Honoré, de St Arnould et de St Michel (Ibid.). — On voyait à Péronne les douze mairies des métiers.

Note P, *page* 47, *ligne* 12.

J'ay mémoire, dit Favin, d'avoir leu dans quelqu'un de noz annalistes latins qu'il (le grand prévôt de l'hôtel) estoit appellé *vexillifer*, et qu'il avoit la charge de porter la bannière de France, * laquelle est quarrée, de velours violet, semée de fleurs de liz d'or, tant aux jours de bataille qu'aux entrées et funérailles de noz roys. (Traictez des premiers officiers de la couronne de France, p. 143). — Anciennement on appelait les bannières des églises *flamina*.

Note Q, *page* 55, *ligne* 11.

On voit encore les mangonnaux en usage dans les siéges sur la fin du règne de Charles V, cinquante ans après qu'on eût commencé à se servir du canon en France. Il en est encore question sous Charles VI, où avec les *bombardes* ou canons, il est fait mention de ces autres machines sous le nom d'engins.

vait à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, sans cesse harcelé par la commune de sa ville épiscopale : « Il y a en ce monde trois « troupes criardes et une quatrième qu'on ne fait pas taire facilement : « c'est une commune qui veut dominer, des femmes qui se querellent, « une troupe de porcs et un chapitre divisé d'opinions. Nous nous mo- « quons de la seconde, nous méprisons la troisième; mais, seigneur, « délivrez-nous de la première et de la dernière. » (Anquetil, Hist. de Reims, t. I, p. 333).

* Auctor est Polybius Gallos olim insubres signa habuisse quædam aurea, quæ immobilia vocitabant, non nisi in extremo periculo ex Minervæ templo promi solita. Ab his puto auream Gallorum flammulam promanasse, quæ ex penetralibus templi Dionysiaci promitur cùm extremum timetur discrimen. (Annales sive historiæ rerum Belgicarum à diversis auctoribus, p. 171).

Les engins et bombardes, dit Jean Juvénal des Ursins, en parlant du siége de Ham, que le sire Bernard d'Albret défendait contre Jean, * duc de Bourgogne (1411) *furent assises et tiroient bien chaudement. On jetoit,* dit-il plus bas, *dans la ville de Bourges, par le moyen des engins, grosses pierres qui faisoient du mal beaucoup aux habitans.* (Juvénal des Ursins, sous l'an 1411). — Déjà à cette époque on cherchait à enclouer le canon de ses adversaires. L'auteur que nous venons de citer, parlant du siége de Compiègne, dit que les assiégés sortirent sur le camp du roi Charles VI, *qu'ils passèrent outre jusqu'au lieu où on avoit assis les canons, et au plus gros canon nommé bourgeoise, mirent au trou où on boutoit le feu, un cloud, tellement que devant ladite ville oncques ne put jetter; et si firent tant qu'ils entraînèrent trois vulgaires* (espèce de canon), *et les mirent dans la ville et tuèrent aucuns des canoniers.* (Ibid., p. 276). — Au XIIIe siècle, on gardait dans les églises les machines de guerre, nommées alors pierriers, mangonnaux. — La chronique d'Albéric (an. 1238) s'exprime ainsi au sujet du siége du château de Poilvache, près Dinant (Belgique) : Post aliquantulum mandatum episcopi (l'évêque de Liège), venit ad obsidionem Thomas comes Flandriæ, qui erat homo ligius ratione feudi Hainiaci, cum nobili turbâ Flandrensium et Hainensium adducens secum *bibliam petrariam* et cetera bellica instrumenta (Liv. II, p. 505).

Note R, *page* 56, *ligne* 4.

Les pierriers, au seizième siècle, étaient chargés avec des canons de pistolets, qui tiraient en tombant. (Oraison funèbre de Vervins, par J. N. Falluel). — Suivant M. Guyard de Ber-

* Antoine de Bourgogne, duc de Brabant et de Luxembourg, conduit en 1411 quelques lances à Jean, son frère, duc de Bourgogne, dans la guerre qu'il soutenait contre les Armagnacs. Chaque lancier avait neuf hommes sous lui, tant à pied qu'à cheval. (Art de vérifier les dates, t. XIV, p. 143).

ville, les pierriers au XIVe siècle étaient de petites pièces de canon qui jetaient de moyens boulets, que l'on nommait pierres, comme on appelait pierres d'arquebuses les balles de fer de quatre onces pesant, dans le commencement de l'invention de cette machine. (Hist. de Duguesclin, t. I, p. 208, la note).

Note S, *page* 57, *ligne* 29.

En 1544, il fallait pour une pièce de canon deux canoniers et trois chargeurs. Les pionniers fournissaient en sus trente hommes par chaque canon, tant pour la manœuvre que pour la confection des plates-formes. (Mallet, travaux de Mars, p. 120).

Note T, *page* 65, *ligne* 12.

16 mars 1469. Lorsque le duc de Bourgogne fit son entrée dans Arras, il fut précédé d'environ 400 hommes qui étaient allés à sa rencontre avec des torches allumées, quoique ce fût au mois de mars, sur les trois ou quatre heures après midi. Cinquante de ces torches fournies par *le magistrat* étaient chargées d'écussons aux armes de la cité.

Le présent de la ville consistait en deux pots, deux aiguières et un gobelet de vermeil doré, pesant ensemble 28 marcs.

Quand le comte d'Artois estoit à Arras en cité, il estoit par ceux de St Vaast prébendé une fois le jour, et toujours poisson, demy septier de vin, deux pots de bierre, deux pains, une carpe et un brochet, en deux plats de bois, à cause que la vaisselle demeuroit au prince. (Manusc. de M. Leroulx du Châlet, p. 115). — En 1435, le cardinal de Chypre s'étant rendu à Arras pour assister aux conferences qui précédèrent le traité de paix, fut logé à l'hôtel des trois Léopards, et l'église lui envoya un présent de douze *quesnes* de vin, contenant chacun lot et demi, et douze miches. (D. de le Taverne, journal de la paix d'Arras, page 4).

Note U, *page* 69, *ligne* 26.

L'an 1208, Desideri, abbé de St-Éloi, près Arras, fit planter des vignes dans l'enclos de sa maison; par la suite elles produisirent du vin assez abondamment pour en fournir, à midi et au soir, à tous les religieux de cette abbaye. En mémoire de ce bienfait, le tombeau de Desideri fut entouré de vignes. (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet, p. 55). — En 1420, le vin du cru, à Douai, avait été abondant et à bon marché. En 1471, la ville d'Arras florissait dans la marchandise de vin, dont il y entroit bien chaque année 600 pièces. (Ibid., p. 108).

Note V, *page* 80, *ligne* 8.

M. de Lioux vient de publier une notice historique sous ce titre : *Le château de Ham*. La société des Antiquaires de Picardie ayant bien voulu insérer dans le second volume de ses mémoires un travail sur le même sujet, ouvrage que nous lui avions envoyé en 1838, nous nous croyons en droit de relever quelques erreurs échappées à l'auteur.

Suivant M. de Lioux, la ville de Ham obtint une des premières une charte de commune; nous lui ferons néanmoins observer que les premières chartes octroyées le furent en 1108, première année du règne de Louis-le-Gros. (Nous ne parlons ici que du royaume de France, car la charte de Cambrai, ville qui n'en faisait point alors partie, est encore plus ancienne). A cette époque, Laon, Noyon, St-Quentin, Amiens, etc., furent successivement émancipées. Lorsqu'en 1188, Ham obtint d'Odon III la même faveur, dès-longtemps la révolution communale s'était effectuée *.

* *Communia de Ham* en 1158, t. 3, p. 352. — Charte d'érection de la commune de Hem, an. 1158; elle paraît avoir servi à Encre, car

P. 5. Les savans auteurs de l'art de vérifier les dates donnent pour épouse à Herbert II, comte de Vermandois, Hildebrante, que du Bouchet fait mal à propos fille de Robert, duc, puis roi de France (t. 12, p. 185). — Celui qui épousa, en 951, Ogive ou Ogine, veuve de Charles-le-Simple *, était Herbert II, comte de Champagne, fils d'Herbert II, comte de Vermandois. Il avait succédé, en 968, comme comte de Champagne, à Robert, son frère. (Ibid., t. XI, p. 346). — Herbert s'empara du château de Ham en 932, et non en 930. (Ibid., t. 12, p. 186).

P. 6. M. de Lioux dit que Marie, dame de Ham, épousa Enguerrand III, sire de Couci et de La Fère. Il est à remarquer toutefois qu'Enguerrand III, dit le Grand, mourut en 1242-1243, par un accident bien singulier. « En passant à gué une « petite rivière près de Gersi, à une lieue de Vervins, son « cheval le jeta à la renverse. La violence du mouvement « ayant fait sortir son épée du fourreau, Enguerrand tomba « sur la pointe, qui lui passa au travers du corps. Il alla ex- « pirer à Gersi, d'où il fut transporté à l'abbaye de Foigny,

Ducange l'a intitulée *commune d'Encre et de Hem*, (charte 77 de Ducange). — Une charte découverte par M. H. Dusevel, et dans laquelle on lit *Robertus Venator, major communiæ*, reporterait même cette institution à l'année 1145.

* Cette année, dit Mézerai, Ogine, mère du roi Louis, qui était âgée de plus de 85 ans (de plus de 45 ans suivant Moréri), outrée de ce que son fils lui avait refusé une abbaye, sortit de Laon, où il la tenait comme prisonnière, et alla épouser Herbert de Vermandois, comte de Troyes, fils de ce traître Herbert qui avait fait mourir son mari en prison. Elle contentait ainsi son aveugle vengeance aux dépens de son honneur; ou peut-être elle la faisait servir de prétexte à son incontinence. (Hist. de France, t. I, p. 346, édit. in-4°). — Ladicte rayne Ogine, dit Dutillet (Recueil des rois de France, p. 54), feit une très grande indignité, régnant son fils Louis d'Outremer, car elle espousa Herbert, comte de Vermandois, fils aisné de celuy qui avoit fait mourir son père en prison ledit roy Charles-le-Simple, son premier mary, dont le roy Louis se courrouça, et lui osta l'abbaye Nostre-Dame de Laon, la bailla à sa femme la royne Geberge.

« pour y être inhumé. » (Art de vérifier les dates, t. 12, p. 230). Enguerrand de Couci fut le premier amiral de France en 1284, quoique Dutillet prétende que ce fut Amauri, vicomte de Narbonne).

Le sire de Couci, qui vivait au XIVe siècle, se nommait Enguerrand VII; il avait épousé en premières noces Isabelle, fille d'Edouard III, roi d'Angleterre, et, en secondes noces, Isabelle, fille de Jean, duc de Lorraine. C'est Marie, fille du premier lit, qui vendit à Louis Ier, duc d'Orléans, la sirerie de Couci.

Inutile de rappeler à nos lecteurs que le comte de St-Pol eut la tête tranchée en 1475 et non en 1476; que Charles-le-Téméraire fut tué en 1477, et non en 1478.

P. 26. La bataille de Tertry se donna en 687 et non en 690; Berthaire vivait encore en 688.

Voici comme s'expriment à ce sujet les vénérables et savans Bénédictins : « L'an 687, piqué du mauvais accueil que Thierri, par le conseil de Berthaire, avait fait à ses députés, Pépin se détermine à lui déclarer la guerre. On se met en campagne de part et d'autre. Les deux armées s'étant rencontrées en automne, à Testri (Tertry), sur le Daumignon, dans le Vermandois, Pépin fait offrir la bataille à Thierri, qui la refuse. On en vient aux mains. Pépin défait et met en fuite Thierri et Berthaire, s'empare de leur camp, distribue le butin à ses soldats, et poursuit Thierri jusqu'à Paris, dont les bourgeois lui ouvrent les portes. Maître de la personne de ce prince qu'ils lui livrèrent, il commence dès-lors à régner souverainement sur toute la France, sans toutefois prendre le titre de roi. C'est donc ici proprement l'époque de l'extinction de la domination mérovingienne en France, et le commencement d'une nouvelle monarchie. » (Art de vérifier les dates, t. V, p. 417). — « L'an 688, Berthaire, dont l'imprudence et la hauteur avaient occasionné la bataille de Testri (Tertry), est mis à mort par ses gens, à la persuasion d'Ansflède, sa belle-mère, veuve de Varaton. Pépin lui substitue Norbert dans la charge de maire du palais. » (Ibid). — M. Eccard (de Reb. fr. orient., t. I, p. 283) prétend qu'avant Pépin les Frisons avaient été soumis à la domination des

Francs, mais qu'ils s'y étaient soustraits depuis à la faveur des guerres civiles qui désolaient la France. Les annales de Metz auxquelles il s'en rapporte, sont en effet décisives à cet égard. Voici comme elles s'expriment sur l'an 688, après le récit de la bataille de Testri : « Ex hoc ergò tempore jam non de principatu Francorum, sed de diversarum gentium adquisitione, quæ quondam Francis subjectæ fuerant, invicto principi certamen instabat, id est contra Saxones, Frisones,..... harum enim gentium duces in contumaciam versi, à Francorum se dominio per desidiam præcedentium principum iniquâ præsumptione abstraxerant. » Ce passage, quoique étranger au sujet que nous traitons, nous a paru d'une trop grande importance pour être omis.

NOUVEAUX DOCUMENS SUR HAM.

1227, mars, indiction xve. Richer, humble évêque de Melfi, familier et envoié de la cour impériale, déclare qu'étant dans le royaume de Jérusalem, dans la ville de Tripoli, chargé des affaires de F. (Frédéric II), empereur et roi de Jérusalem et de Sicile, noble dame Marie, veuve de Gérard de Han...., mère de noble homme Thomas, connétable de Tripoli, a donné en sa présence, à son fils Thomas tout ce qui pouvait lui appartenir à raison de son douaire, dans les biens et fiefs que possédait feu son mari en France, pour lesquels il avait été pendant sa vie vassal du roi.

Original en parchemin, signé Richer, évêque de Melfi, Roger, chanoine de cette église, Nicolas, chapelain de l'évêque, Eustache, chevalier de Sydon, qui ont mis leurs croix à côté de leurs noms, et Albéric, chevalier de Rancolar....., Hugues, chevalier de Glappires, et Gautier, chevalier de Guardia, qui n'ont pas mis de croix, etc.

Sans date. R. (Robert), évêque de Tripoli, écrit à Louis (IX), roi de France, et lui mande qu'en sa présence et celle de son chapitre, Béatrix a quitté et accordé à noble homme Thomas, connétable de Tripoli, tous les droits qui pouvaient lui

appartenir à raison de son douaire dans les biens que Gérard, son beau père, possédait en France.

Original en parch., scellé du scel dudit Robert, en plomb, pendant à de la soie blanche et cramoisie : on voit sur un côté son portrait crossé et mitré avec cette inscription : † S. Roberti Epi. Tripoli; et, sur le revers, le portrait de la Vierge tenant l'enfant Jésus sur ses bras avec cette inscription : *Alma Dei mater*. — Nullum verò deprehendi monasteriale seu abbatiale sigillum, dit Mabillon, ante sæculum XII; tametsi plurimas vidi litteras abbatum ex sæculis X et XI. In chartâ abbatis et fratrum Hamensis pro ecclesiâ Compendiensi, sub anno MCXII, affixum est sigillum cum effigie salvatoris qui est patronus Hamensis. — Anno MCXIX sigillum abbatis et conventûs Vermandensis in chartâ Lamberti, episcopi Noviomensis et Tornacensis pro decimis Vermandi aliisque. (De re dipl. lib. II, p. 133). Il dit que les femmes avaient aussi un sceau au XIIe siècle, et cite celui d'Emma, comtesse de Guisnes, an. 1120, sur lequel elle était représentée tenant un caducée à la main droite et un livre à la gauche (p. 148).

1228 juillet. Thomas de Ham, connétable de Tripoli, vend à sa très chère dame B. (Blanche), reine de France, tous les fiefs et domaines qui lui appartiennent dans la châtellenie de Lens et ailleurs dans le comté d'Artois, la somme de quinze cents l. p.

1228. A Acre, indict. deuxième, oct. Acte par lequel Marie, fille de Rainier, connétable de Tripoli, femme de G. (Gérard) de Ham, connétable de Tripoli, et mère de Thomas, connétable de Tripoli, et Beatrix, fille de Pierre de Revandel, femme dudit Thomas, confirment la vente faite par ledit Thomas à la reine Blanche, des terres de Violaines, Angrée (lisez Angres), Cappelle et *Bacellers*, et de tous les droits qui lui appartenaient dans Lens et dans la terre *Guascenlant*. Elles promettent de tenir exactement ces lettres, sous peine de mille marcs de pur argent; prient pour sûreté révérend père G., patriarche de Jérusalem, légat du St Siége, de sceller ces lettres, et obligent le notaire Paganelle à les signer. (Manusc. de la bibliothèque d'Arras, Invent. de Godefroi, pages 86-89). — Louis-le-Gros est le premier roi de France qui se soit servi d'un sceau pendant. (Mabillon, de re diplom., p. 150).

On trouve dans les titres de la famille du Castel le dénombrement d'un fief, sis à Aubigny-aux-Quesnes, baillé par Guillaume du Castel, en 1443, à la dame comtesse de Couci et de Guise (Jeanne de Bar, qui épousa, en 1435, Louis de Luxembourg, comte de St-Pol, depuis connétable), à cause de sa seigneurie d'Aubigny, reçu par son bailli en ses terres et seigneuries de Ham, Dury, etc. Voici celui de 1481 : A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, Pierre de la Barre, escuier, bailly de la ville, terre et seigneurie de Ham, salut. Savoir faisons que aujourd'hui XIe jour de juing, l'an mil IIII^c IIII XX et ung (1481), par devant nous, en la présence de Jehan Baiart et Pierre Haxegarbe, hommes de fief de ladite seigneurie, comparut en sa personne Pierre du Castel, escuier, lequel nous requist avoir la saisine et possession d'un certain fief situé et assis en la *ville* de Aubigny-aux-Quesnes, à luy venu et escheu par la succession et horrie de feu Guillaume du Castel, son père. Et, après ce qu'il eut fait des droits et chambrelaige (En 1679, Nicolas de Boubers fit foy et hommage pour sa terre de Marest, relevant du roy à cause de son chastel et grosse tour de Compiègne, appelée de St Louis ou de Jeanne d'Arc. Cet acte s'effectua au-devant du chastel et grosse tour, et le droit de chambellage s'éleva à 25 s. Le seigneur de Mélicocq, lorsqu'il eut acquis le moulin, payait au roi pour sa chastellenie et grosse tour de Compiègne, deux deniers par. de cens, à la St Remy, et deux chappons de surcens au prieur de Choisy.) pour ce deubs, nous lui en baillasmes la saisine et possession et jouissance d'icelluy fief en la manière desdicts hommes. Et, d'icelluy en dedans XL jours il eut fait son hommaige envers mondit seigneur, et qu'il eut baillé son dénombrement, ou plustôt si faire se peult, ce en quoy il se comprent faire, et dont, et desquellez choses dessusd. icelluy dessusnommé nous requist lettres que luy avons accordées ces présentes; lesquellez, en tesmoing de ce nous bailly et les hommes de fief dessusnommés avons scellé de nos sceaulx, l'an et jour dessusd.

La terre de Ham était alors confisquée par suite de la condamnation du connétable de St-Pol. Ce ne fut que par une déclaration datée d'Amiens, au mois de juillet 1487, que Marie et Françoise, filles et héritières de Pierre II, de Luxembourg,

rentrèrent dans tous les biens de leurs aïeux paternels et maternels, comme aussi dans ceux de leurs oncles; déclaration qui fut homologuée au Parlement, malgré les oppositions de ceux qui possédaient ces biens, le 10 février 1488 (N. S.). Marie eut dans sa part les comtés de St-Pol, de Soissons, de Marle, la vicomté de Meaux, les seigneuries de La Fère, d'Enghien, de Condé, de Gravelines, etc. Ce fut elle qui fonda la verrerie de La Fère, qui est devenue la plus belle du royaume et peut-être de l'Europe. (L'auteur veut sans doute parler de la manufacture de St-Gobin). Veuve du comte de Romont, elle épousa le 8 septembre 1487, François de Bourbon, comte de Vendôme. Elle mourut le 1er avril 1546 (V. S.) avec le glorieux titre de *mère des pauvres*. Ham entra ainsi dans la maison de Bourbon-Vendôme. (Art de vérifier les dates, t. XII, pp. 405-508).

Note W, *page* 82, *ligne* 31.

Seigneuries des Flavy auprès de Compiègne.

La ville, terre et seigneurie de Monchy *le Perreux*, avec ses appendances, qui fut à deffunct Guillaume de Flavy, excepté le donjon dudit chastel qui tient du roy, nostre sire, sans moien.

Le fief des Grenais ou Gravots, entre Marestz et Vandellincourt (Vandelicourt), qui fut messire Hector de Flavy. Ce fief consistant en terres arables peult valoir, comme les terres se baillent à ferme, environ vingt-quatre sols par. (Cart. de 1405)

Ung fief à Eslincourt *, qui fut Guillaume de Flavy.

* Le contrat de mariage de Jehanne Parent, fille de noble homme Régnier Parent, seigneur en partie d'Eslincourt-Ste-Marguerite, nous fait connaître qu'à cette époque (1532) cette commune avait une maladrerie et un Hôtel-Dieu (1). Parmi les choses qui furent données à la future

(1) En 1637, il est question du cens dû à l'Hôtel-Dieu de Thorotte. — Une quittance de 1655 est ainsi conçue : Nous soubssignés supérieur de l'Hostel-Dieu St-Jean de Noyon. — En 1666,

Ung

Ung fief assis es bois d'Oizemont, qui fut messire Hector de Flavy.

Messire Hector de Flavy, ung autre fief assis au bois d'Oizemont et à Marestz, et ledit fief fut à son père, et, par avant, au seigneur de Fransures, au prix de seize liv. par.

Un fief à Marestz *, qui fut audit messire Hector de Flavy.

épouse, on remarque : ung quarteron de berbis à laine, à deux foys : asscavoir, treize pomptement, et les autres treize ung an après son mariage. Item, luy donne et délaisse promptement troys vaches, troys pourcheaulx; la fourniture d'une chambre; asscavoir ung lict et une couche garniz de frances (franges) et couvertures avec cielz et garnitures telz que ladite demoiselle choisir vouldra; lesdits licts estoffez de six paires de draps; asscavoir, une paire de lin et cinq de *poil* de chanvre..... Item, une nappe de lin et cinq de poil de chanvre. Item, six serviettes de lin et troys douzaines de poil de chanvre. Item, six plats d'estain en tiersain et douze escuelles d'estain en tiersain. Item, deux chaulderons, troys chandeliers, une reschauffette d'airain, une payelle (poêle) de fer à queue, une cramaillière, ung coffre, ung buffet et ung bahu (fournis). Item, au jour du mariage de ladite Jehanne, sa fille, et non plus-tôt, vestira et accoustoira sadite fille d'une robe de camelot et de une de drap, l'une fourrée et l'autre doublée, avenant, telle qu'à son estat peult appartenir, avect deux costes simples, honnestes, telles aussi que à son estat appartient, avec ung accoustrement de teste de velours noir. Et, pour commencer mesnaige, lorsqu'elle se marira, luy a donné et promet environ ung muid de vin. (Titres de la famille Parent). — En 1674, une *marnoise* de vin des environs de Mélicocq valait 24 liv.

* En 1564, la terre et seigneurie de Marest fut vendue aux Boubers par les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, la somme de 1820 liv. tourn. La seigneurie consistait en champart pouvant rendre trois muids de grains, tant blé qu'avoine (Des baux de 1594 nous font con-

on disait messieurs de l'Hôtel-Dieu de Noyon. — En 1698, cet établissement était encore régi par des religieux et des religieuses. — En 1582, on trouve dans un compte de redevance pour l'Hôtel-Dieu : la somme de XXV et ung chappons pour ladite présente année. Le compte de l'année suivante nous fait connaître qu'un chappon valait alors six sols (Titres de la famille de Boubers-Mélicocq). Les statuts des Hôtels-Dieu de Noyon, de Beauvais et de plusieurs autres villes furent faits sur le modèle de ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris. (Félibien et Lobineau, Hist. de Paris, liv. 8).

Ledict messire Hector de Flavy tient encore un autre fief qui fut Thomas d'Eslincourt, séant à Marestz, et conduit à un certain bois et autres héritaiges, au prix de dix liv. par.

naître que l'on brassait alors avec de l'avoine), à raison de neuf gerbes du cent, 15 liv. de censives, payables sur amende de 7 s., 6 d. par., 56 chappons (1), 8 poules (En 1706, une poule valait 8 s. Il est question dans quelques titres de *poules d'abattis*), 33 mines d'avoine, justice moyenne et basse, et relief de fief. L'abbaye de St-Corneille, alors régie par le célèbre Jacques Amyot, fut forcée de se défaire de cette terre pour payer la subvention de 13500 liv. tourn. à laquelle elle avait été taxée en vertu des décimes accordées au roi par le pape et les évêques de France. — En 1664, les terres de Vaugenlieu, Marest, rapportaient 3,500 liv. par an.

En 1575, parmi les charges imposées au locataire du moulin à eau de Mélicocq, on remarque celles qui suivent : Parmy deux muids de bled, *mesure de Thourotte*, rendu à Compiengne, franc moullu, chacun an, pour le fermage dudit moulin, et ung gasteau (2) faict avecq œufs et

(1) Au nombre des redevances que les habitans de Mareuil devaient au prieur de Devenescourt, on voit figurer celle qui suit : Barbe et Jehanne de Verlincourt, pour une maison, masure, séant audit Mareuil, en la rue du Monchel, tenant d'un lez à Nicolles Nollet, d'autre lez à Pierre Bourbon, et d'ung bout sur rue, doit chacun an, au jour de Noël, 1 chappon (En 1707, un chapon valait 18 s.), 1 fouache; au jour St Remy, VI den., et, pour la semse du chappon, 1 d. (Archives de la famille de Perrin Dubus).

Au nombre des droits seigneuriaux de Leeuwerghem, au comté d'Alost, figurent ung moulin bannal, cinequiesme et diziesme gerbes de Beaubois, quantité de fiefs et arrière fiefs, droits de chappons, oisons, pouilles, etc. — Au lieu de Nieuweghe, franche garenne de lapins, chappons, gelines, oisons, moutons et aneux (Sanderi Flandria illustrata, t. III, pp. 159-160). — En la ville et paroisse de Vilers-Perwin (en Brabant), terre et seigneurie à bannière, il y a court fadale, avec des arrière fiefs en dépendans. Le droit des afforages sur la bierre, vin, huytes, miels, laict, etc. Le droict de proyeres, les droits de morte-main sur tous les subjects et inhabitans, le droict des épaves, le droict des Laisvestis, les droicts des amendes et confiscations, le droict du diziesme denier et de congé, les droicts des biens des bastards, le droict de l'espée suprême, avec haute, moyenne et basse justice, le droict de constituer bailly, maieur, sept eschevins, greffier et sergeans, le droict de la franche chasse, le droict de cens, seigneuriaux, loix, rentes, chappons et pouilles, le droict de forestier, le droict de planter sur tous les communes, le droict d'un moulin à vent, le droict d'une franche taverne, le son de cloches. (Ibid, t. I, p. 460).

(2) On lit dans un acte de 1613 : Laquelle pièce de terre en outre chargée vers l'eaglise dudit Melicocq, de quinze sols tournois de rente, payables au jour du jeudy absolu (le jeudi-saint), qui sont emploiez en cornieux qui sont distribués ledit jour en ladite eaglise. — Le jeu-

Encore ung fief audit Marestz qui fut audit messire Hector.
Ung autre fief audit Marestz (la seigneurie de Vignemont),

beure, montant à la quantité d'un quartier de bled (dans le bail de 1572 on lit un quarteron), fourni, chacun an, au jour de Pasques *communaulx* (communiant). Chargé le total dudit molin de trois deniers de cens pour le roy, nostre sire, à cause de sa grosse tour de Compiengne, chascun an, au jour de St Remy, et de deux chappons, au jour de Noël, pour le seigneur de Vaugenlieu, à cause de sa terre et seigneurie de Mélicocq. — En 1591, la terre de Mélicocq, y compris le château, tous les droits seigneuriaux (1) et une maison située à Compiègne, *au-devant du Temple* (nommée le petit Vaugenlieu. La dame de Mélicocq s'y réserve *la grand chambre à deux cheminées*), fut louée pour l'espace de neuf ans, la somme de trois cents écus d'or au soleil revenant à 900 liv. tourn. par an. (En 1778, l'écu d'or était évalué 10 liv., Saint-Foix). La dame de Mélicocq reçut trente écus d'or au soleil pour le vin du marché, *avec une harquebuze à rouet et ung pistollet*, que le preneur a donné au sieur de Vaugenlieu, fils de ladite dame. — On trouve dans un inventaire de 1673, pour les Boubers, seigneurs de Mélicocq; ung plat bassin d'argent de vermeille doré, deulx esguelles,

di-saint est aussi nommé le jeudi blanc, parce qu'en ce jour on distribuait des pains blancs aux pauvres, ce qui se pratique encore en plusieurs églises, après le lavement des pieds. (Art de vérifier les dates, t. II p. 20). — Suivant Sanderus, chaque religieux du monastère nommé Loci S. Bernardi ad Scaldim, lave les pieds à un jeune garçon, puis l'embrasse et lui fait une aumône en prononçant ces paroles : Suscipe me, Domine secundum eloquium tuum et vivam, et non abscondas me ab expectatione meâ (t. I, p. 487). Puis on conduit ces enfans au réfectoire, et avant de les renvoyer on leur donne à chacun un pain de trois livres et deux harengs. — En Artois, on nomme blanc Dieu le blé que l'on distribue aux pauvres dans les campagnes durant la semaine-sainte. — En 1646, M. de Perrin Dubus oblige le meunier de Mareuil à lui fournir et livrer chacun an, au jour de Noël, ung cuniot ou cuignot de bon bled, à l'estimation d'un septier de blé ou environ. Le meunier devait aussi fournir, pendant les neuf ans de bail, au jour de sainct Jehan-Baptiste, deux livres de sucre fin (en 1653, une livre de sucre coûtait 24 sols), chacun an. (Archives de la famille de Perrin Dubus). — En 1740, il fut constaté qu'en huit jours on avait employé à Paris cent muids de farine pour les seuls gâteaux des Rois. (Éphémérides, 7 décembre, p. 82).

(1) On lit dans les anciens titres ; que les seigneurs avaient le droit de prendre sur plusieurs maisons et héritages de Mélicocq, un pied répondant pour l'autre, la somme de dix livres de cens et surcens seigneuriaulx, payables sur amendes, au jour de Noël. — Il avait sur chacune charue labourable au terroir de Mélicocq un muid d'avoine beauvoisienne, et sur chacune cheminée et maisonnage une mine d'avoine aussi beauvoisienne.

qui fut Jehan de Pennes, et appartenant au seigneur Hector de Flavy.

Ung fief assis à Coudun, que tenoit Guillaume de Flavy *.

Note X, *page* 83, *ligne* 4.

On trouve dans Monstrelet (p. 771, éd. Buchon), sous l'année 1438 : Le comte d'Eu châtie Jean de L'Ille et ses compa-

ung réchaux, ung cauquemare doré, ung vinaigrier, deux sallières, une escuelle et douze cueillières, dont il y en a six neufves et six vieilles, et l'une d'icelles rompue; plus une monstre de *cuivre de oualle*, plus un diamant enchâssé d'un angneau d'or, avecq une bague d'argent sur laquelle est empreinte *un nom de Jésus*.

* Le marquis d'Humières possédait à Marest trois ou quatre fiefs relevant de la seigneurie de Coudun, et qui furent à Hector de Flavy : ils lui venaient du seigneur de Brigneuil, son père. Au XVIIe siècle, le premier de ces fiefs rapportait 10 liv., le second 16 liv., et le troisième 10 liv. — En 1630, M. de Vaugenlieu ayant refusé de recevoir par procureur *la foi et hommage* du marquis d'Humières pour le fief *de la mairie*, dépendant de la seigneurie de Marest, Bourguignon, chargé d'acquitter au nom du marquis les devoirs féodaux, se transporta devant le château de Vaugenlieu, et là, au-devant de la porte et principale entrée, en présence d'un notaire et de deux témoins, appela par trois fois, et prononça ces mots (ayant un genou en terre, nu tête, sans espée et esperons) : Monsieur de Vaugenlieu, je viens à vous et vous porte et fais la foy et hommaige que messire Louis de Crevant, chevallier marquis d'Humières, seigneur de Monchy, Baugies, Braisnes, Villers, Vignemont, Vandelicourt et autres lieux (actuellement hors du royaume pour le service du roi), est tenu faire à cause du fief de la *mairie* de Maretz, mouvant de votre terre de Maretz.

« Après avoir parlé, dit D. Grenier, des advouez, de leurs offices, « dignités et prérogatives, il ne sera peut-être pas hors de propos de « dire ici quelque chose des anciens maires et prévots des lieux et vil- « lages dépendans des plus insignes abbayes, qui sont deux charges et

gnons qui, retirés dans une forteresse nommée Bretigni molestaient les habitans de Noyon. — Plus loin (p. 772) : Le comte d'Eu fit trancher la tête à Noyon à Jean de L'Ille, à son frère et à vingt autres compagnons. — Ortum inexpiabile odium inter (istum) Ugellanum (le comte d'Eu) et Joannem Luceburgensem Anglis semper devotum, propterea quòd Bretiniacum et quosdam grassatores cepisset Noviomagensibus nimis infestos, in quibus erat Joannes Insulanus, necessarius Luceburgensis, quem Ugellanus cum aliis xx Noviomagi jussit decolari. (Meyerus, p. 336).

Note Y, *page* 91, *ligne* 11.

Le duc de Bourgogne ayant assemblé un grand nombre de gens d'armes, tant en Artois qu'en Flandre, et es pais de Luxembourg (pour aller à Troye vers le roi de France. 1420, traité de Troye), les envoya vers Péronne sous la conduite de mes-

« offices entièrement différents de celle d'avoué. L'avoué devait avoir « soin de conserver intacts tous les droits, biens, prérogatives de l'église « dans le ressort de son advouerie, là où le maire était chargé de rece- « voir les cens qui se levaient sur les terres, tels que vin, blé et autres « choses semblables, ayant soin de faire faire la récolte en temps con- « venable, de faire charrier dans les granges ou en caves, battre les « grains, etc. En récompense, cet office lui était donné à titre de fief, « tenu à foy et hommage de l'église ou abbaye d'où dépendait la terre. « Ce fief était héréditaire, moyennant les droits de relief et autres char- « ges et soumissions accoutumées, et consistait ledit fief en cens, ren- « tes et autres droits, entre autres sur la grange de l'église, et fouage, « et la menue paille des grains battus avec le hotton et le rehotton. (Le « mot hotton est encore en usage dans l'arrondissement de Vervins : on « nomme ainsi le mauvais blé que le tarare a séparé du bon), et autres « semblables. Le maire pouvait aussi porter le surnom du village de sa « mairie. » (D. Grenier, 2e paquet, n° 2).

sire Jehan de Luxembourg, avec lequel s'assemblèrent le signeur de l'Isle-Adam, mareschal de France, le vidame d'Amiens, Antoine, signeur de Crouy, le Borgne de Fosseux, chevalier, Jehan de Fosseux, son frère, le signeur de Longueval, Hector et Philippe de Saveuses, le signeur d'Himbercourt, messire Jehan de Huitherque, le signeur de Cohen, et plusieurs autres notables chevaliers et escuyers, qui tous ensemble délogèrent de Péronne, en intention d'aller mettre le siége devant le château de Muin, tenu par quelques Dauphinois (ceux qui soutenaient le dauphin, depuis Charles VII), fort contraires aux villes d'Amiens * et de Corbie, et aux marches d'alentour. Mais, ainsi que ces seigneurs et capitaines bourgongnons estoyent logés à Lihons en Santers, le dixième jour de décembre, sur la nuict, messire Carados de Quesnes, Charles ds Flavy, le bâtard de Tournemine et un autre nommé Harbonniers, accompagnés de cinq cents combattans ou environ, tenant la part du dauphin, sortirent de Compiègne, chevauchèrent vers la ville de Roye, la surprirent par faute de guet, et entrèrent dedans par eschelles, en s'assemblant au milieu du marché et criant *vile gaignée, vive le roy et le dauphin!* Quoy voyant Perceval le Grand, capitaine d'icelle vile pour le duc de Bourgongne *, et qu'ils avoient mesme gaigné

* 1430. En ces mêmes jours, après que le duc de Bourgogne eut envoyé ses ambassadeurs vers le roy Charles, y ayans fait trèves jusques aux Pasques prochaines, entre les François et les Bourgongnons, et qu'il eut seu que la vile d'Amiens avoit esté preste à se rendre, y envoya les évêques de Noyon et d'Arras, et aucuns autres, afin de remonstrer au maieur et aux habitans d'icelle, la bonne amitié que lui et ses prédécesseurs avoient toujours eue avec eux, et requérir qu'il leur pleust persévérer et se maintenir loyaument de son parti, comme ses bons amis et voisins, et leur faisant savoir que s'ils avoient affaire de chose qui fust au pouvoir de luy ou de ses pais, il estoit à leur commandement. (Chronique de Flandre, mise en lumière par Denis Sauvage et attribuée à Poyet, p. 343).

* Une quittance du procureur du roi et du duc de Bourgogne à Roie,

une porte et mis le reste de leurs gens dedans, sortit dehors par une autre, courut, au plus tôt qu'il peut, vers Lihons, et porta ces nouvelles à messire Jehan de Luxembourg, lequel rompant donc pour lors l'entreprise de Muin, fit sonner ses trompettes et assembler ses gens. Puis, les ayant drecés en bonne ordonnance, marcha soudainement vers Roye, sur laquelle il prit, aussitôt qu'il fut arrivé, ses fauxbourgs, nonobstant que les dauphinois se fussent mis en grand debvoir de les bien défendre. En ces fauxbourgs fut logée la pluspart de ses gens, et sa personne en un vilage, à demi lieue de la vile, ou environ, jusques à tant que ceux d'Amiens, de Corbie, de Douay, d'Arras, de Péronne, de Sainct-Quentin, de Montdidier, de Noyon, et de telles autres viles de l'obéissance du roy et du duc de Bourgogne, luy eurent envoyé des arbalestriers * et *des engins de trait et de batterie*. Auquel temps fit tellement

du 7 décembre 1450, nous fait connaître que ses gages s'élevaient à six livres par an.

* Parmi les prix que les confrères de l'arc et de l'arbalète des villes de Flandre se donnaient aux XIVe et XVe siècles, on remarque les suivans : les Gantois, deux *amphores* d'argent; Ypres, un vaisseau d'argent pesant sept marcs, et un cerf du même poids aux cornes dorées; Lille, un gobelet ayant pour support quatre lions dorés; Bapaume, un gobelet d'un travail remarquable. Alors, comme aujourd'hui, les arbalétriers avaient pour patron saint Georges, et les archers saint Sébastien. On les nommait *gulde* ou *gehuldi*, c'est-à-dire jurés, parce qu'ils prêtaient serment à l'église, au prince et au sénat. (Sanderus, Flandria illustrata, t. III, pp. 7-237. — En parlant de l'abbaye de Gemblours, il dit : Otto de Davre, anno 1470, lignei arcûs oblongi societatem instituit, arcûs autem ærei, quem pedalem vocant, contubernium 1400. On lit plus loin : Les bourgeois estoient anciennement en plus grand nombre, et par aucuns colléges de mestiers distribuez, desquels, pour la plus honorable partie, Othon de Davre institua la sodalité, ou compagnie des archiers de l'arcq de bois long. La compagnie de l'Arcq d'airain, qu'ils appellent du Pied, institua Jean del Bare, et le collége des arbalestriers doit son origine à l'abbé Papin. (Ibid., t. I, pp. 4-25).

environner et batre la vile, que les assiégés n'ayant aucune espérance de secours, le dix-huictiesme jour de janvier, en l'an mille quatre cens et vingt, composèrent avec luy ou ses commis. (Denis Sauvage de Fontenailles, cronique de Flandres, p. 289. — MCCCCXIX (v. s.). Dux electus Joannes Luceburgensis, qui adjunctis sibi Ambianis, Duacensibus, Peronatibus, Quintinianis, Corbeianis, Noviomis et Mondideriis, qui omnes ferè balistarii erant, Roiam à conjuratis paulò antè occupatam obsidet et capit fugientibus Compendium defensoribus, qui quanquàm fidem ab Luceburgio publicam accepissent, intercepti tamen in itinere ab Anglis, pars interfecti, alii capti sunt et in Angliam abducti. (Meyerus, p. 297).

Note Z, *page* 95, *ligne* 7.

Il est question en 1200 d'un *Hugo de Canny, Noviomensis arbiter.*

Pour clore les lettres sur parchemin, on s'est servi, aux XIIIe et XIVe siècles, de bandes détachées du parchemin, excepté par un des bouts; ensuite l'on s'est encore longtemps servi de bandes de papier, mais non détachées du papier, pour clore les lettres sur papier *.

23 juin 1383, Raoul Lohier, chevaucheur du roy, nostre sire, confesse avoir eu et receu de Beuchant *à la dent*, receveur général des aydes ordonnées pour la guerre, la somme de douze frans d'or, pour porter XI *pares* de lettres closes scellées du scel du secret du roy, nostre sire, très-hastivement aus seigneurs qui s'ensuivent. C'est asscavoir à révérend père en

* Une charte citée par Sanderus se termine ainsi : Ipsius magno sigillo et contrasigillo in dorso ejusdem magni sigilli impresso, in cerâ rubeâ, cum filis cericeis rubei viridisque coloris impendentis ut primâ facie apparebat sigillatam. (Flandria illustrata, t. I, p. 356).

Dieu l'évesque de Noion, per de France; au sire de Roye, au sire d'Auffémont, au sire de Cléry, au chastelain de Bauvays, au sire de Campremy, au sire de Longueval, au sire de Moreul, *au sire de Moreul*, au sire de Creseques, *au sire d'Auffémont*. Item. Quatre pares de letres patentes, scellées du scel du roy, nostre sire, en l'absence du grant, adrecant aus baillis d'Amiens, de Senlis, de Tournesis et de Vermandois. Et de laquelle somme de XII francs d'or il se tient pour content et quitte, etc. Faict l'an mil CCC IIII^XX et trois, le mardy XXIIIe jour de juin. Signé Des Grés avec paraphe, et plus bas,

Parent.

(Bibl. du roi, manusc. de D. Grenier, 13e paquet, n° 5. Il dit que l'original se trouve entre ses mains; toutefois il a échappé à nos recherches).

Note AA, *page* 95, *ligne* 15.

Quand toutes ces nouvelles (la prise de la Bastille par les Bourguignons) furent épandues parmy le pais d'environ de Paris, ceux de Compiègne, y estans envoyés Hector et Philippe de Saveuses, se rendirent par composition telle, que les partisans d'Armagnac s'en iroyent en sauveté de corps et de biens. Pareillement se rendirent à eux la vile et le chasteau de Creil, le Pont-Ste-Maxence, Mouchy, le pont à Choisy, et aucunes aultres places, dedans lesquelles ils mirent bonnes garnisons pour les garder. Encore se meit en l'obéissance du roy et du duc de Bourgogne la vile de Noion, par le moyen du signeur de Genly (de Hangest); comme aussi firent *le Plaissis messire Jehan de Roye*, Laon, Corbie, Soissons, Chauny, Gisors et Péronne mesme, se mettant entre les mains du comte de Charolais. (Denis Sauvage de Fontenailles, Cronique de Flandres, p. 268). — A la page 270, l'auteur dit que le signeur de Boquiaux, un des capitaines du dauphin, trouva

moyen de recouvrer Compiègne par semblable ruse qu'Audenarde fut reprise par les Gandois.

Note BB, *page* 97, *ligne* 1.

MCCCCXXIIII. Obsessa et Guisia in Terrasciâ à Licelenburgio, Savosio, Colardo Malliaco, Davide Podiensi, Mauritio a fano Leodegarii et Leonello Bornovillâ. Erat tùm Guisia illa Renati ducis Ambarorum. Ad hunc et socerum ejus ducem Lotharingiæ præfectus arcis Joannes Prossiacus mittit pro auxiliis. At illi, timore Anglorum et nominis Burgundici, nihil movere audebant. (Meyerus, p. 304).

Note CC, *page* 105, *ligne* 31.

L'ancien droit qu'avaient les rois Franks d'être logés et nourris dans toutes les villes où ils passaient, s'était transformé en une redevance pécuniaire. Cette redevance fut d'abord payée par les évêques ou les seigneurs des cités qui s'indemnisaient en levant une taille sur les bourgeois; mais dans presque tous les lieux où des communes furent octroyées, le droit de gîte tomba d'une manière immédiate à la charge des habitans.

Note DD, *page* 106, *ligne* 9.

Dans le rôle de 1253 sont les abbayes qui doivent fournir chacune un chariot tout attelé, ou une charrette tout attelée. Voici ce qui est marqué en particulier pour l'abbaye de Saint-Waast d'Arras : *Saint Wast d'Arras, un chariot ou un char couvert pour mener les armures le roy.* (Daniel, Hist. de la milice française, t. I, p. 77).

Note EE, *page* 106, *ligne* 24.

Voici le passage de Daniel : « C'est dans la relation de ce « siége que l'on voit pour la première fois une mention bien « expresse de l'usage des arquebuses, dont l'historien parle « en ces termes : *Les assiégez firent une continuelle décharge de « grosses balles de plomb, qu'ils tiroient avec des tuyaux de fer « par plus de deux cents ouvertures qu'ils avoient faites dans les « murailles, qui causèrent la mort à beaucoup de gens.* Ces armes « furent alors appelées *des canons à main*, parce que les autres « canons étaient déjà depuis longtemps en usage. » (Hist. de France, t. II, col. 957, B). En la même année (1414), disent les manuscrits de M. Leroulx du Châtelet, les bourgeois d'Arras se fortifièrent et munirent de tout leur possible, et démolirent les faubourgs de St-Sauveur et de St-Vincent, attendant le siége des Français. En la même année, la ville d'Arras avait pour gouverneur un nommé Jean de Luxembourg. En la même année, la ville d'Arras fut assiégée par le roi de France Charles VI, avec une armée de plus de deux cent mille hommes, l'espace de sept semaines, depuis le 20 juillet jusqu'au 5 de septembre, que, lors, il retira son armée par un traité et accord qui intervint, non pas tenu de bonne volonté, mais par contrainte, estant son camp diminué de plus de la moitié par la nécessité et autres maladies. Durant ce siége, le comte d'Artois fit boucher tous les puits qui approchaient trop les murailles, tant dedans que dehors la ville (p. 95). — La ville d'Arras fut assiégée par Charles VI, roi de France, avec grande puissance, dont la paix se fit pendant le siége par le moyen d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, à condition que ladite ville demeurerait en la possession dudit roi, ce qui fut fait. (Ibid. pp. 19-20). L'année précédente, le dix de septembre, les religieux du mont St-Éloi avaient obtenu de Jean de Bourgogne, comte d'Artois, la faculté de fermer et entou-

rer leur monastère de fortes murailles, accompagnées de plusieurs tours en guise de bastions, pour résister au ravagement des ennemis; en reconnaissance de quoy toutes et quantes fois que le prélat dudit lieu viendrait à mourir, lesdits religieux se rendirent obligés de faire présent au prince d'une lance blanche ferrée et accommodée comme il convient (Ibid. p. 93).

Note FF, *page* 110, *ligne* 13.

La première grosse horloge qu'il y ait eu à Paris, y fut mise sous le règne de Charles v, en 1370, dans une tour qui flanque le palais, à un des bouts du quai de la Mégisserie; il fallut faire venir d'Allemagne un horloger, à qui l'on donnait cinq sols par jour pour en avoir soin. (Saint-Foix, Essais historiques sur Paris). — Sanderus s'exprime ainsi au sujet de l'horloge de Courtrai : Et horlogio olim instructæ (hallæ) cantatissimo, quod 24 horas interdiu noctuque sonabat, post excidium urbis Philippus dux, anno 1382, Divionem transtulit. (Flandria illustrata, t. 3, p. 5).

Note GG, *page* 119, *ligne* 13.

Jean Seroux, seigneur d'Agincourt, est qualifié dans un acte procureur du roi en la forêt de Laigue. En 1633, cette forêt était encore nommée forêt de Cuise. — On trouve dans Mabillon la charte suivante de 1200 : Noverint universi..... quòd cùm querela inter Johannem de Torota et abbatem et monachos ecclesiæ beati Medardi Suessionensis super quâdam portione nemoris de Lesgue diutius versaretur; tandem.... terminata est in hunc modum. Prædicta ecclesia totam illam portionem nemoris quæ dicitur *Elloy*, et totam portionem quæ dicitur *le Foiller*, et omnes costas quæ sunt a viâ *delgres*, ad

viam *de Chaisnou* usque ad cacumen montis, et commutationem nemoris quæ facta fuerat primitus pro nemore fratrum Grandismontis, totumque relictum nemus per medium filium Alneti nemoris *de Choisy*, usque ad nemus *de Momaques*, etc. (De re dipl. lib. IV, p. 296). — Le 1er mai, sur la table du roi, au bord de la forêt de Fontainebleau, le maître des forêts recevait les hommages et redevances qui consistaient en gâteaux, jambons, vin, etc. (Michelet, Origines du droit français, p. 255).

Note HH, *page* 123, *ligne* 7.

Celui qui blessera quelqu'un avec des armes, aura sa main abattue par les échevins, et il sera chassé de la ville, où il ne pourra rentrer qu'avec leur permission; mais il ne pourra obtenir cette permission qu'il ne livre son poing à leur miséricorde, ou qu'il ne le rachète en leur payant neuf livres. S'il n'a pas de maison, il en achetera une de *trente sols* pour être abattue, et il paiera ce qu'il en aura coûté au blessé pour se faire guérir; et s'il n'a pas de quoi payer, il livrera son poing à la miséricorde des échevins. (Charte de commune de Wavans, octroyée par Beaudoin li Walois, an. 1205, bibliothèque d'Arras, Invent. de Godefroy, p. 34). — 1253. Lois de Mere. Les couteaux à pointe sont défendus : celui qui en portera sur lui dans la terre de Merck paiera soixante sous d'amende au seigneur : s'il le tire sur quelqu'un, il paiera dix livres d'amende : s'il en blesse quelqu'un au sang, sa main droite *sera en amende* envers le blessé, et il paiera au seigneur douze livres, etc. (Ibid.) — Præterea si quis aliquem occiderit, vel membris truncaverit, caput pro capite, membrum pro membro, nisi se defendendo hoc fecerit. Item. Si quis alium vel verberaverit, vel pulsaverit, vel ad terram prostraverit, vel capillaverit, sexginta solidos solvet comiti, et si feriâ secundâ hoc contingit, sex libras. (Franchises de *Gerardimons* (*Gerardimontium*), Sanderus, Flandria illustrata, t. III, p. 168).

Note II, *page* 125, *ligne* 33.

Recréant, en vieux français, signifiait renégat.

Page 132, ligne 1. (Par erreur, cette note n'a pas été indiquée au texte). 1238. Le 15e canon du concile de Trèves ordonne que les femmes adultères porteront une coupe sur l'épaule et un bâton à la main. C'était apparemment par ce que la femme prostituée est représentée dans l'Apocalypse une coupe à la main, qu'on obligeait en quelques endroits les femmes publiques d'en porter une sur l'épaule.

Capitulum generale celebratum die IX aprilis, anno 1385..., ipsâ die immediate precedenti quâ dominus noster rex Francie erat in Noviomo, ancilla dicti capellani (Johannis Alexandri presbyteri, in eodem capitulo personaliter....) capta fuit et ducta, tanquam ribalda, ad regem ribaldorum* per ser-

* A Arras, les principales fonctions du *roi des Ribauds* consistaient à faire perquisition des ladres, pour les obliger de quitter la ville, et à mener les femmes de mauvaise vie dans les lieux publics qui leur étaient destinés en différens quartiers. Le serment qu'on exigeait d'eux était tel : « Vous fianchiés que *le royaume* bien et loyalement, ainsi « qu'il appartient, vous mainteurés, et, aux eschevins, quand ils aront « à faire de vous. obéirés; ne villenie à autrui sans raison ne ferés, ne « faire ferés; et les vilains seremens de Dieu et de Nostre-Dame def- « fenderés, et ceulx qui y esquerront noncherés, et par le jugement ou « enseignement des eschevins, castierés et corrigerés. » — On trouve dans une ordonnance du 22 février 1347 (V. S.) : Cile ou celle qui de Dieu et de la glorieuse vierge Marie dira mal ou jurra le vilain serment, sera mis pour la première fois que il li avendra au pilori et demourra depuis l'eure de prime jusques à l'heure de nones, et li porra ly geter boe et autres ordures, sans pierres ou choses qui le blesseroient. Et après, demourra un mois entier en prison, au pain et à l'eau, sans autre chose. (Cart. du chap. de Beauvais, fol. 44 r°). « Ne mesel ne « meselle (ladres) par congiet, se n'est as natanlx accoustumés (aux

vientes illius regis. Qui dictus capellanus sciens suam ancillam sic esse captam et ductam, accessit in habitu ecclesie ad regem predictum, et ipsam in dicto habitu instantissimè requisivit, et ipsam ancillam de manibus dicti regis redemit; quod scandalum sic in obprobrium dicte ecclesie et tocius cleri factum celerrimè doluit genibus flexis, tradendo et offerendo almuciam suam in manibus domini decani predicti, prout et secundum quod predictus dominus J. de Maseriis factum dicet et narrabit. Qui dictus dominus J. de Maseriis dixit, in absentiâ ipsius capellani, quod die predictâ famuli sive servientes dicti regis Ribaldorum rapuerunt ancillam predictam *in foro olerum*, et sibi dicunt quòd veniret locutura magistro suo, que dixit : quis est magister vester? Ipsis respondentibus rex Ribaldorum, et ipsa respondit quòd non iret, et tunc dicti servientes ceperunt eam, et dixerunt quia ribalda erat et sibi debebat quinque solidos, et quòd veniret sive vellet, vel non, et illam adducunt ad dictum regem in domum ad insignium ymaginis sancti Martini, in quâ domo erat dictus rex..... quam ancillam fecit idem rex in quâdam camerâ poni : at sat citò post venit dictus capellanus, habitu ecclesie indutus, qui eam instantissimè requisivit, eamque suam ancillam probam et bonam mulierem sibi reddi et restitui. Qui rex eidem respondit quod sibi debebat quinque solidos parisienses, si hec non haberet pro ipsâ solveret x florenos quòd sua ribalda concubina erat, et post plura verba prolata reces-

« quatre grandes fêtes de l'année) aler en la vile ne lairés; et si aucun « qui ne soit congié, en la ville manant ou repanant y savés, as esche- « vins le noncherés, et pour don et pour promesse en la ville ne le souf- « frirés, s'il n'est en cure de physicien (médecin), entrer ne pour amour « ne pour hayne, ne le lairés; ne les femmes légères oultre raison du « leur ne prendrés, ne les fournecurés, ne villenie entre elles, ne lar- « recin ne souffrirés. Ainsi que vous l'ovés fianchié, vous le jurés. Le « Dieu vous ait, chil saint et tout li autre. » (Mémoires hist. sur Arras et l'Artois, p. 38, la note).

sit dictus capellanus cum scandalo maximo coram populo inibi congregato.... Qui dictus capellanus pro deliberatione illius ancille unum florenum aureum tradidit, et quia non erat boni ponderis idem rex accipere noluit, et tunc dictus capellanus ad domum suam vel alibi perrexit et unum alium florenum ad domum dicti regis rediens *in habitu seculari*, idem capellanus tradidit regi memorato, et sic dicta ancilla fuit deliberata. Quibus premissis, attentis scandalo quod exindè in obprobrium et scandalum dicte ecclesie et tocius cleri per ipsum capellanum avenit orto; necnon et aliis pluribus per ipsum perpetratis, ut ipsi domini dicebant, et precipuè injonctioni nuper sibi facta de expellendo extra domum suam ancillam predictam, ad penam xx librarum parisiensium. Quam penam domini predicti decreverunt eumdem capellanum incurrisse. Taxaverunt insuper emendam sic gageatam ad xx libras parisienses eumdem capellanum in dicto capitulo personaliter presentem ad illam emendam solvendam condempnaverunt. Ita quod promptis et de facto dictas viginti libras sic taxatas solvat aut ob hoc incarceretur, etc. (Reg. cap. de l'église de Noyon. Bibl. du roy, manusc. de D. Grenier, 20e paquet, n° 1.

Note JJ, *page* 139, *ligne* 2.

MCCCCXXXV. Ad conventum Atrebatensem conveniunt Henricus cardinalis Vintoniensis, Henricus Pont. Eboracensis, Guilielmus Stuhfolchiæ, Joannes Hantyntoniæ et Richardus Varvicensis, comites; Philippus, dux, forti cohorte sagittariorum stipatus pro corporis sui custodiâ. Cùm Joannes episc. Leodiensis cum ducentis equis albis, primoribusque viris totidem albo amictu, Antonius comes, Vallemontensium; Carolus, comes Nivernensis; Joannes frater ejus, comes Stampanus; abbas Vezeliacensis, Daniel, filius principis Arusiacensis, comes Salinarum, Joannes Luceburgius Ligniaci, comes; Ludo-

vicus

vicus Luceburgius, comes fani Pauli; Theobaldus Luceburgensis, filius Petri; dominus Fiennensis; Nicolaus Raulinus, Philippi orator, cum aliis multis. — Instituit dux pro sui custodiâ centum nobiles viros et ducentos sagittarios, in quibus præcipui Croiacus, Hornius, Crevecuria, Charniacus, Joannesque Brimæus benè armati, et in omnem (si opus esset) occasionem intenti. Minimè enim Gallis fidendum existimavit. Hic conventus Atrebatensis omnis ævi totâ in Galliâ erat celeberrimus. Numerati sunt in eo ultrà decem millia equorum. (Meyerus, p. 322).

Note KK, *page* 139, *ligne* 4.

Suivant le P. Causin, le lis a été long-temps avant Clovis le symbole des Gaules; ce qu'il induit d'une monnaie de l'empereur Adrien, où l'on voit l'effigie de la Gaule représentant une dame honorable, qui semble tenir à la main une fleur de lis, la présentant à cet empereur, et le remerciant de sa conservation par ce titre gravé sur la même monnaie : *Restitutori Galliæ.*

Note LL, *page* 145, *ligne* 8.

MCCCCXXXV. Dux quorumdam præcipiti consilio statuit obsidere Calesiam. Non omnibus tamen placuit hoc consilium, alii suadebant, alii autem quod nihil nisi pacem quærerent dehortabantur. Joannes, episc. Tornacensis, Dominus Croiacus et Joannes ejus frater, Joannes Hornius senescallus Brabantiæ (Suivant Sanderus, ce seigneur devait la faveur dont il jouissait auprès du duc de Bourgogne, au service qu'il lui avait rendu au siége de Compiègne (1430) en lui prêtant 4,000 florins. Fland. illust. t. III, p. 321.) Joan. Brimæus, prætor Ambianorum, Crevecurius, Charonius et quidam alii id Philippo fuêre auctores. Joannes autem Luceburgensis, Nothus à fano

Pauli, vidamæus Ambianorum, Savosius Alnetanus, Malliacus Antonianus, aliique complures ad id consilii non erant accersiti, quam rem ægrè tulerunt, minusque id circo ad idem negotii erant propensi (Mayerus, p. 324).

Note MM, *page* 147, *ligne* 3.

Jean de Canny, abbé d'Ourscamps, mort le 26 février 1469.

Le 6e jour de septembre, mondit seigneur le duc (de Bourgogne) manda aux députés de toutes les bonnes villes qui étoient en la ville d'Arras, c'est à savoir d'Amiens, d'Abbeville, de Montreuil, de Noyon, de Saint-Quentin et autres, qu'ils fussent au lieu de la convention à quatre heures après dîner. — Le 8e jour de septembre, le duc de Bourgogne donna à dîner à M. le cardinal de Chypre, à messeigneurs les ambassadeurs de France, et aux députés de plusieurs bonnes villes, c'est à savoir de Paris, d'Amiens, d'Abbeville, de Noyon, de St-Quentin et autres. (D. Antoine de le Taverne, journal de la paix d'Arras, pp. 79-89).

Note NN, *page* 147, *ligne* 13.

Le 30 septembre, vinrent nouvelles que ceux qui étoient en garnison emprès du châtel situé emprès Noyon, nommé Balingan, avoient couru devant Noyon portant l'enseigne de la rouge croix, comme s'ils fussent Anglois, et toutefois ils étoient voisins et natifs les aucuns de la ville de Noyon, et ce faisoient en dépit de ce que ceux de ladite ville de Noyon avoient entré en l'obéissance du roi, selon le traité et accord de ladite paix. Le même jour on apprit que Gui de Roye avait enlevé douze chariots de vin que le duc de Bourbon faisait conduire à Arras, et ce, malgré le sauf-conduit du duc de Bourgogne (D. de le Taverne, ouvrage cité, page 108). — Sous Louis XI, chaque

queue de vin qui passait les rivières de la Somme et de l'Oise payait un écu d'impôt.

Note OO, *page* 152, *ligne* 5.

Samit, samet, samis, samy, étoffe le plus souvent de soie, quelquefois mêlée de fil d'or. On a aussi donné ce nom à la toile de lin ou de coton très-fine. (Gloss. à la suite de l'histoire de saint Louis de Joinville).

Par erreur cette note n'a pas été indiquée au texte, page 158, *ligne* 13.

Durant la période romane primordiale, les autels étaient quelquefois placés le long des murs, sans qu'il y eût de niches ou de chapelles pour les contenir. (De Caumont, cours d'antiquités monumentales, 4e partie, p. 106). — Au XIIIe siècle, on ne garnissait point encore de chapelles les bas côtés de la nef (Ibid., p. 236). — Ces chapelles, qui forment en quelque sorte le complément des temples du moyen-âge, furent construites en sous œuvre dans un grand nombre d'églises. Ce fut aussi à partir du XIVe siècle surtout, qu'on donna à la chapelle terminale dédiée à la sainte Vierge de plus grandes dimensions qu'aux autres. Cet usage qui avait pris naissance vers le XIIe ou le XIIIe siècle, ne devint général qu'au XIVe, époque où le culte de la mère de Dieu était en grand honneur. (Ibid., pp. 236-276-282). — Suivant Claude de La Fons, la cathédrale de Noyon était anciennement dédiée à la sainte Vierge et à saint Médard, comme la collégiale de Saint-Quentin l'était à ce martyr et à la mère de Dieu. (Hist. de St-Quentin, page 380, note). — Le document qui suit nous fera connaître qu'au XIIe siècle des confréries de maçons se formaient, et des quêtes se faisaient pour la reconstruction des églises : Arnulph. Lexoviens. ep. ad Bald. Noviom. epis. venerunt ad nos sacerdotes

quidam de episcopatu vestro, quos *ad fraternitates constituendas*, et faciendas collectas ad reædificationem ecclesiæ nostræ, quia periti et instructi super hujusmodi officio dicebantur, duximus retinendos.

Par erreur cette note n'a pas été indiquée au texte, page 164.

10 janvier. Dictâ die Domini capitulantes, maturâ deliberatione perhabitâ super excessu commisso per Johannem de Gribauval, canonicum ecclesie, in completorio festi diei Epiphanie Domini, videlicet quòd idem de Gribauval levarit capam sericam desuper altare chori discoperiendo clavam, ut festum fatuorum renovaretur, ordinaverunt quòd ipse de Gribauval faciet plelam emende pro dicto excessu, quam scilicet emendam dicti Domini arbitrabuntur prout jus et justitiæ suadebunt. (Reg. capit. 7, fol. 159, v°).

Janvier 1419. (V. S.) Ipsâ die Johannes de Gribauval, clericus canonicus ecclesie Noviomensis, emendavit in manibus dominorum excessum per ipsum factum in levando baculum coopertum de unâ capâ sericâ positum desuper magnum altare chori ecclesie, die Innocentium, ut iterato festum fatuorum posset in ecclesiâ fieri, et in signum dicte emende tradidit in manibus Domini decani plicum sue cape quâ tunc induebatur. Quo facto Domini et magistri P. Lamberti et Simon Bernardi commissi fuerunt ad inquirendum si in antiquis statutis ecclesie vel aliis scriptis antiquitùs in ecclesia commiserit similem excessum, et qualis emenda super hoc exacta fuerit, et exinde *ea* reportandum in capitulo ut dicta emenda eque valeat taxari. (Reg. cap. 7, fol. 159, v°).

12 février 1475. (V. S.) Placet Dominis quod canonici, capellani et alii de hâc ecclesiâ qui ludere scient et volent *cum villatensibus* (ville burgensibus, D. Grenier) Noviomensibus de mysterio passionis Domini nostri Jesu-Christi ad instans fes-

tum Penthecostes, ludant et subrimant, tempore et loco, ad expansas dicte passionis de summâ decem librarum turonensium, et habeant de nemoribus ecclesie mediocribus ligna eis ad hoc apta. (Reg., côté 12 du chap. de Noyon, fol. 14, v°).

30 mars 1478. Placet Dominis quod pueri choriales ad hoc ydonei ludant die crastinâ quâ restaurabitur et cadet Annunciatio beate Marie virginis, in quodam mysterio ejusdem virginis dicto Gabrielem, in curiâ Domini episcopi Noviomensis, et habeant ornamenta et jocalia beguine et anticipentur vespere, pulsando horâ primâ post meridiem, etc. (Ibid., fol. 108, v°).

Note PP, *page* 173, *ligne* 28.

Le titre suivant nous prouvera que les tabellions subsistaient encore au XVIIe siècle, et que par conséquent l'ordonnance d'Orléans n'eut qu'un effet temporaire. 1645. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Fédéricq Anthoine Charmolue, hérault d'armes pour le roy au tiltre de Guyenne, maistre verdier et garde marteau en la forêt de Cuise (un acte de 1407 s'adresse aux verdiers, sergens et gardes de la forêt de l'Aigle), et garde des sceaulx royaulx en la baillye de Senlis, et estably de par le roy, nostre sire, au prévosté et chastellenie de Compiègne et de Choisy; et Pierre Charmolue, tabellion royal héréditaire es dictes prévostés et chastellenies, salut; scavoir faisons que par devant Laurent Thibault, notaire royal héréditaire, etc. Cet acte se termine ainsi : Ont signé le notaire et les témoings les présentes démeurées vers et en la possession dudict Pierre Charmolue, tabellion. (Archives de la famille de Boubers-Mélicocq). — L'acte suivant, de 1574, n'en fait point mention : A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, Christophe Rouze, garde, de par le roy, nostre sire, du scel royal estably à Roye, salut; scavoir faisons que par devant Pierre Fraillon et Christophe Leclerc, notaires royaulx au bourg de Ressons, gouvernement et prévosté foraine dudit Roye, com-

parurent en leurs personnes Médard Dubois, marchand, et Oudard Cappelline, cousturière, demeurant à Mareuil, et recognut debvoir et promit payer l'un pour l'autre, et l'un des deulx pour le tout, sans division ny discussion, à haulte et puissante dame, madame de Sancy, vefve de feu messire Anne, duc de Montmorency, en son vivant connestable de France, dame de Marigny, absente, et les notaires soubzsignés stipulant pour elle, au porteur de ces présentes, la somme de quatre-vingtz-quatre livres tournois, et ce, pour la coppe et tonture, pour ceste année présente seullement, de six journeaux de bois des bois taillis de Cappone. A Ressons, le 23 novembre 1574 (Archives de la famille de Perrin-Dubus). — Dans un exploit d'huissier du 22 janvier 1697, on lit : J'ay adjourné et inthimé dame Marie-Rénée de Longueil, veuve de messire Maximilien-Anthoine de Belleforière, chevalier des ordres du roy, grand veneur de France, marquis de Soyecourt *, et dame Marie de Belleforière de Soyecourt, veuve de messire Thimoléon Gilbert de Seglière de Boisfranc, en leur chasteau du village de Tilloloy, où je me suis exprès à cheval transporté, distant d'une grande lieue de Roye, parlant au sieur Dourlens, *capitaine dudit chasteau*. — Un autre titre nous fait connaître que, durant les guerres civiles, le village du Plessis-St-Nicaise fut presque complètement abandonné, et qu'il n'y resta que quelques pauvres habitans. On lit aussi que le seigneur qui vivait à cette époque (de la famille de Perrin-Dubus) *avoit esté nourri page en sa jeunesse dans la maison de Thilloloy*.

* Vente faitte à honorable homme Eustache Assellin, fourrier du roy, nostre sire, et lieutenant ordinaire de Conchy pour madame de Soyecourt, d'ung journel huict verges d'héritages, en une pièce séant au Plessis-les-Roye, nommé le Jardin du Roy, avec ung bâtiment neuf, couvert de thuiles, basty et construict sur ledit héritaige, avec le droict que lesdits vendeurs ont de faire bastir ou avoir ung pigeonnier, à la charge de paier pour ledit pigeonnier *une paire de pigeon blanche* par an, lorsque ledit pigeonnier sera construit.

Note QQ, *page* 178, *ligne* 14.

Un certificat d'arpentage de 1582 s'exprime ainsi : J'atteste que moy, Albin Paille, demeurant à Elincourt-Ste-Marguerite, maistre mesureur et arpenteur, juré et passé en la ville et prévosté royale de Compiègne, *soubs maistre Gilles Lebrun, grand arpenteur et mesureur général du roy es pays et contrée de France.* Il est question dans ce titre relatif à la terre de Mareuil du chemin qui conduit au *quesne de l'attache*, autrement le bois du Plessis de Roye. (Archives de la famille de Perrin-Dubus).

Note RR, *page* 181, *ligne* 22.

On lit ce qui suit dans un obituaire de l'église de Lens, année 1326 : Pridie idus Augusti, obitus Roberti à Milart, capelli Lens. v azc. bladi de decimâ de Salli ibid. solvendum, debet Renaldus de Marhe sup. sextam partem xxii azc. terre apud Salli. it. i cap. sup. vi azc. terre in campo serito, q. cap. debet Liboedans. Sciendum est quod presbiter dicens missam debet habere cptam vini (une certaine mesure de vin), dyach iii d., subdyach, ii d., pectores quilz, i d., cantant. Graduale et tractus, iiii d. — Quinto idus julii obitus Dmñ. Roberti comit. Attrebat, l s. — Septimo kl. jan. obitus Dmñ. R. comitis, apud Courtray defuncti, l s. La rubrique porte ix lecti. (sans doute l'office à 9 leçons). (Bibliothèque de M. Leroulx du Châtelet).

Note SS, *page* 184, *ligne* 9.

Hébert, comte de Vermandois, et abbé de St-Quentin, avait donné pour le luminaire de ce martyr et de St Victorice, la

terre de Sinceny. (Claude de La Fons, Hist. de St-Quentin, p. 139). — Dans une information faite en 1214 (V. S.) au sujet de la juridiction de St-Corneille dans Compiègne, on trouve : Dixit etiam quod omnes mulieres Compendienses desponsate, tertiâ die desponsationis sue, debent venire ad majorem ecclesiam, et cereum unum vel candelam unam offerre. — On lit dans le Testament de Michel de La Mare, chanoine de Saint-Quentin (1338) : Item, lego glorioso domino meo beatissimo Quintino unum cereum quatuor librarum ceræ pro eodem martyre illuminando. — 1326. Tertio nonas feb. obit. Johanis le Jouene, Marie le Mauvaise, uxor sue, Magri Ada Daminois, Johane le Jouene, uxor sue, et parent. eorum, et atavam Pie Aquaix de Pikillies, inde debet unam libram candelarum cear. ad offerendum. (Obit. de Lens, bibl. de M. Leroulx du Châtelet). — Pour le luminaire des fondations de mess. le cardinal de Luxembourg (cathédrale de Thérouanne) et pour moictié (les revenus de cet évêché furent partagés, comme nous l'avons déjà dit, entre le roi de France et le roi d'Espagne, en 1559), IIII liv., XIX s., VI d. — Semblablement est accordé que les deulx évesques auront ung quarteron de la demi livre de cire que doibt la trésorerie, touttes et quantes fois qu'ils pernocteront en leurs citez. (Archives de la ville d'Arras).

Note TT, *page* 187, *ligne* 5.

Un acte d'Olivier de La Haye, etc., bailly d'Amiens, du vendredy prochain avant Pasques fleuries, l'an 1343, contient que ledit jour, Isaac Marchant, sergeant du roy, a présenté audit bailly une boette en laquelle y avoit une procuration de Jehan de Mailly, sous son scel, et une grâce du roy, sous son *nouveau sceau*, pour plaider par procuration, etc. (Bibl. d'Arras). — Charta Guillelmi (Gaufride d'Eu, selon le catalogue des évêchés de France.) episc. Amb. an. 1226. Girardus Dominus

Pinconii, vice Dominus Ambianensis donationem super scriptam capitulo Ambian. recognovit, et promisit quòd quàm cito miles erit, et sigillum habebit, dictum sigillum apponet dictæ concessioni. (Ducange. Il est certain toutefois que les écuyers avaient un sceau, mais devenus chevaliers ils le changeaient). — Ego Joannes de Coceio (de Coucy) universis ad quos præsens pagina pervenerit notum facio, quod cùm adhuc sub tutoribus essem, ad petitionem avunculi mei Belvacensis episcopi, precante etiam Domino meo Renaldo Noviomensi episcopo, etc., originarium meum de Behericourt, Evrardum nomine, manumittens, plenè et perfectè libertati donavi, ecclesiæ quoque beati Eligii in elemosynam assignavi; hoc etiam *miles factus* approbo et, uxore meâ Odâ cencedente, sigilli mei auctoritate confirmo. Circa annum 1186 (Ex tabulario S. Eligii Noviomensis). — Une charte de Renaut, châtelain de Coucy et seigneur de Magny, donnée en 1211, se termine ainsi : Ut igitur nostræ largitionis elemosyna perpetuam obtineat auctoritatem præsens pagina — tam sigilli mei impressione quàm sigilli uxoris meæ testimonio est communita. (Ex tabul. Ursicampi). — La place de châtelain devait être bien importante, puisque, pour l'occuper, il fallait être créé chevalier. Concedere faciet Guido parvum castellanum cùm miles ..... fierit, et ad terram venerit. (Bibl. du roi, manusc. de D. Grenier, 1er paquet, 7e liasse).

Note UU, *page* 187, *ligne* 15.

En 1647, Gabriel de Roguée, seigneur de Ville et autres lieux, ci-devant capitaine des gardes de feu monseigneur le duc de Mayenne. (En 1588, Antoine de Roguée était gouverneur de Noyon pour la Ligue (Voy. mes Rech sur Noyon, p. 82), et messire Gabriel de Roguée, chevalier, seigneur et baron de Ville, assistent comme témoins au contrat de mariage du vicomte d'Arsy avec Éléonore de Maillefeu (Titres des Bou-

bers-Mélicocq). — Hugues de Châtillon, seigneur de Porcean (ailleurs Preci), qui servit les rois Charles v et Charles vi dans leurs guerres, et mourut sans portérité, avait épousé Isabeau de Cramailles, dame de Ville, près Noyon, veuve de Raoul de Gaucourt (voy. p. 15) et fille de Pierre, dit Bureau de Cramailles, seigneur de Ville, et d'Isabeau (ailleurs Roberte) de Thorotte (Moréri).

Note VV, *page* 189, *ligne* 4.

On trouve dans les réglemens qui concernent les lépreux qu'il leur était défendu surtout de boire en aucune fontaine, autre que celle affectée spécialement à leur usage. — 1326. Quinto kl. decemb. obitus dmñ Balduini Augrenon, can. Atrebaten., xi cup. bladi, iiii azc. av., vi s., vi d. Debet *capellia leprozorum*. — Sup. ii mes. terre sitas retrò capellam leproserie Lensen. (Obituaire de Lens, bibl. de M. Leroulx du Châtelet.)

Note WW, *page* 189, *ligne* 20.

En 1439, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, rendit la ville (d'Arras) à un courtier de *waide*, qui avait été condamné à à un bannissement de dix ans et dix jours, pour avoir vendu à son profit des *tourteaux de waide* confiés à sa garde (Manusc. de M. Leroulx du Châtelet).

Note XX, *page* 213, *ligne* 31.

Un fragment d'Erchaubert, à la suite de la chronique de Frédegaire, dit que la plupart des vaincus, après la bataille de Testry, se retirèrent dans les églises de St-Quentin et de

St-Furcy, à Péronne. Quorum maxima turba ad beati Quintini martyris limina, nonnulli ad Peronam monasterium, in quo beatus Fursæus corpore requiescit, confugium fecerunt. — 1215. On trouve dans la charte de commune d'Hesdin : Celui qui tuera quelqu'un de la commune de Hesdin, en dedans le château ou la banlieue, perdra la tête, à moins qu'il ne se réfugie dans une église. — En 1340, Charles de Valois, frère de Philippe de Valois, met en garde dans l'esglise de St-Quentin deux escrins où estoient ses choses plus précieuses; Wallerand de Luxembourg, comte de St-Pol, met en dépôt en la trésorerie de cette même église le prix de la terre de Nanteuil, acheptée du comte de Roussy, qui en fut tiré le 2 janvier 1413. (Claude de La Fons, Hist. de St-Quentin, p. 206).

Par erreur cette note n'a pas été indiquée au texte, page 227, *ligne* 27.

Nov. 1197. Eustachius, major et jurati communie Noviomensis, universitasque ejusdem civitatis omnibus presentem paginam inspecturis in Dño salutem. Quoniam propter incerte cursum monete ecclesie Noviomensi totique populo nostro dampna non minima proveniebant, et majora in posterum imminebant, vir venerabilis pater et ep. noster Stephanus, tam ecclesie quàm nostri volens indempnitati providere, ad peticionem ipsius ecclesie et nostram concessit ut monetam parisiensis Noviomi ursum habeat quamdiu sue fuerit voluntati. Ita quod census qui infrà metas communie debebantur de parisiensi monetâ, computatis XII parisiensibus pro decem et octo nigris de cetero reddantur. Hoc audito quod census qui obolum non exedit de obolo parisiensi, et qui non exedit denarium de denario parisiensi solvatur; et si denarium excesserit, eâ ratione quâ pro decem et octo nigris duodecim parisienses solvuntur, reddatur. Ceterùm si ab eo sive à successoribus suis

ep., aliquo in tempore, monetam ad legem trium denariorum et oboli fieri contigerit predicti census ex eâdem monetâ, computatis decem et octo nigris pro XII parisiensibus, exsolvantur. Item. Si cariorem monetam quàm de tribus denarrîs et oboli ipse seu ipsius fecerant successòres omnes census sicut prescriptum est et ordinatum de monetâ parisiensi reddantur. Ad hoc quocumque moneta Noviomi cucurrerit, teloneum et alie consuetudines epñ.... persolvantur. Nos igitur in hujus concessionis et ordinationis sue testimonium, quia ad nostram facta est petitionem presens scriptum nostro fecimus *communie* sigillo communiri. Actum anno Dmñ M° C° XC° VII, mense novembre (Cart. côté N. du chapitre de Noyon, fol. 142 ou VII XX II, V°, col. 2).

FIN.

ADDITIONS, CORRECTIONS.

Page [illegible] *ligne* 31. Un passage des grandes chroniques de St-D[illegible] 1346), cité par M. Rigollot, prouverait néanmoins que [illegible] habits mi-partis et les longues manches pendantes, dites [illegible]ange ou manches perdues, commencèrent à être en usage [illegible]us Philippe de Valois, et ne furent pas inventés, comme [illegible]on l'a dit, sous Charles v et Charles vi. (Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome 3, p. 402, note).

Page 13, *ligne* 17. Les expressions des auteurs contemporains porteraient à croire toutefois que les Génois avaient à la bataille de Crécy des arbalètes, et les Anglais des arcs.

Page 64, *ligne* 9. Milites suos (*chevaliers*) perindè habebant reginæ et aliæ nobiles feminæ. Chartam Aënoris, comitissæ S. Quintini, an. 1194, in hist. monast. Longipontis, p. 104 subscribunt Theobaldus de Mauny, et Ferdinandus, milites reginæ (Gloss. de Ducange).

Page 65, *ligne* 8. Duchesne a remarqué (Hist. de la maison de Montmorency, liv. 2 (ch. 1), ainsi que plusieurs autres auteurs, que les surnoms étaient à peine connus avant la troi-

sième race, et qu'à dater de cette époque, les seigneurs ajoutèrent aux noms qu'ils portaient déjà ceux de leurs seigneuries. Il est à observer cependant qu'ils ne prenaient point toujours le même surnom, mais se paraient successivement de ceux de leurs divers domaines; ainsi Enguerrand s'intitule tantôt de Coucy, tantôt de La Fère, tantôt enfin de Marle ou de Marne.

Page 101, *ligne* 5. Le tiers-état fut assemblé à Noyon, en septembre 1354, pour faire une imposition de six deniers par livre. Les trois ordres s'étant assemblés dans la même ville, en 1356, sans la permission du roi, le régent ordonna qu'ils fussent rompus. (Reg. aux délib. de la ville de Péronne, pour l'année 1354, fol. 51, r°. — Ibid. pour l'année 1356, fol. 73 r°. Mém. de la Société des Antiquaires de Picardie, t. 4, pp. 39-40).

Page 112, *ligne* 9. On lit dans la charte de commune de Péronne, année 1207. De milite qui debitum burgensi non solvit. Major debet super hoc militem convenire, et burgensi debitum reddat, aut communionem villæ, creditionem et vicinagium interdicat, etc. — Plus bas : Si miles hominem feodatum in communiam habuerit, ipse homo in hospitio suo eum recipere poterit, sed nec creditionem nec vicinaginm ei faciet.

Page 125, *ligne* 34. Qui appelle sen jure serf, recreant, ou traiteur, ou coup : xx sols paiera. (Charte de la ville d'Amiens, en vieux français).

Page 193; *ligne* 1. Blanche de Coucy, comtesse de Roucy et de Braisne, dame de Montmirail, sœur et héritière de feu Raoul de Coucy, évêque de Noyon, plaidait en 1425 contre Jean de Mailly, évêque de cette ville, pour raison des réparations de l'évêché. (Regist. du Parlement, page 442). Elle plaidait encore en 1428.

Page 201, *ligne* 14. Cette chaussée ne serait-elle pas celle

que M. Graves a signalée page 113 de sa notice archéologique sur le département de l'Oise? Elle traversait Choisy-au-Bac, passait au Plessis-Brion, à l'est de Montmacq, à l'est de Bellerive, près de la Vérue et de la ferme du Chaussoy (à l'est de Ribécourt), et parvenait à Noyon en tournant le Mont-Renaud.

Page 207, *ligne* 13. Dénombrement de 1372, fol. 71, portant que le maire de Landevoisin est tenu d'assister et comparoir en personne ou par procureur *à la choque de Noël*, et doit pour ladite choque au tourier du chastel de Nesle, pour sadite mairie, VIII lots de vin, à la mesure de Nesle. Celui de 1412, fol. 260, porte que led. maire est tenu de paier tous les ans au tourier et portier de Neelle un stier de vin la nuit de Noël, allumant à la grande salle la choque de Noël, au chastel de Nesle. Même mention en 1643.

Page 231, *ligne* 4. Suivant D. Grenier, les troupes que les communes mettaient sur pied et que l'on nommait *sergens* (servientes), étaient armées de piques, comme il paraît par les sceaux d'un grand nombre de maires. Lorsqu'un Seigneur voulait punir ses vassaux, il les privait du droit de porter la pique. (Introduction à l'hist. de Picardie, ms. Bibl. du roi). Selon Beaumanoir, (Cout. de Beauvaisis, chap. 4 et 21), on nommait *villes hatelerches* celles qui n'avaient point obtenu les franchises des communes.

Page 245, *ligne* 18. Bâton à feu : canon, coulevrine, fusil, arquebuse. (Roquefort, Glossaire de la langue romane, t. 1, p. 139).

Page 268, *ligne* 21. Une charte de 1269, donnée à Ham par le roi, maintient les religieuses de St-Jean-au-Bois dans le droit d'usage dont elles jouissaient depuis longtemps dans la forêt de Guise : *Videlicet de merenno capiendo in dictâ forestâ quociens sibi opus erat, pro quadrigis et carrucis faciendis ad*

terras suas excolendas et pro tonellis et sarcellis faciendis ad vinum earum reponendum. (Archives de l'abbaye de Royallieu, layette de St-Jean-au-Bois, liasse du chauffage).

Page 275, *ligne* 8. Nous avons cru que nos lecteurs liraient avec plaisir la description de l'église de Noyon donnée par M. de Caumont.

« La cathédrale de Noyon, dont je n'ai point eu le temps de « rechercher la date, est un monument du plus haut intérêt « et très-homogène, qui doit avoir été élevé dans le XIIe siè- « cle, et qui peut-être n'aura été terminé que dans la pre- « mière moitié du XIIIe siècle.

« Les deux extrémités du transept se terminent par des hé- « micycles, comme la nef principale, chose fort rare dans les « églises et qui produit le meilleur effet à Noyon. (Les églises « de Meung-sur-Loire et de Saint-Guillem-du-Désert offrent la « même disposition).

« Les bas côtés du chœur donnent accès à neuf chapelles « qui, ainsi que le premier ordre du chœur, sont voutées à « plein cintre. Les piliers qui supportent les arcades du chœur « sont alternativement mono-cylindriques, et formés de co- « lonnes groupées.

« Le second ordre du chœur offre des ogives de la première « époque, d'un style très-pur, derrière lesquelles existent des « tribunes ou galeries très-profondes. Au-dessus est une ba- « lustrade trilobée, qui sépare le second étage du troisième, « où chaque travée est percée d'une fenêtre.

« L'ordonnance intérieure des transepts diffère de celle du « chœur, en ce que la balustrade qui sépare le second ordre « du troisième, dans le chœur, est placée là entre le premier « et le deuxième, et que les arcades de ce dernier étage sont « appliquées, ainsi que celles du premier ordre, immédiate- « ment sur le mur.

« La nef offre une disposition conforme à celle du chœur, « seulement les fenêtres de la partie supérieure sont gémi-

« nées, encadrées dans un cintre, et la balustrade placée « au-dessous est cintrée et non trilobée. Je suppose que l'on a « fini par cette partie de l'église, qui pourrait bien n'être que du XIIIe siècle, vers le portail de l'ouest. » M. Paulin Paris cite le chap. 346 de l'ouvrage intitulé *Fragments d'histoire universelle*, depuis Jules-César jusqu'au XIVe siècle de notre ère, n° 6909, ancien n° 3. Ce chapitre, qui a pour titre : Comment la cité de Noion et l'église N.-D. furent arses (an 1293), pourrait peut-être nous fournir une date certaine. (Manusc. français, de la bibl. du roi, t. 2, p. 296-298. — Nous sommes portés à croire que la cathédrale de Noyon, telle qu'elle existe aujourd'hui, fut commencée par Simon, qui fut évêque de cette ville de 1121 à 1148. (Voy. mes Rech. hist. p. 19).

« Les chapelles accolées aux ailes de la nef sont postérieu- « res, comme dans toutes les églises d'une date aussi recu- « lée : elles appartiennent au XVIe siècle et à la fin du XVe.

« L'extérieur de la cathédrale de Noyon offre aussi beau- « coup d'intérêt; les corniches, les contreforts, l'ensemble « du vaisseau, méritent d'être soigneusement observés; c'est « un excellent exemple du style de transition, du style ogival « encore revêtu des formes et des accessoires appartenant au « style roman. » (Histoire sommaire de l'architecture religieuse, civile et militaire, au moyen-âge, pp. 113-114, note). C'est par erreur que M. de Caumont donne Noyon au département de l'Aisne : cette ville qui dépend de l'arrondissement de Compiègne appartient au département de l'Oise. Espérons enfin que le badigeon respectera désormais cette vénérable basilique, et qu'il ne sera plus au pouvoir du vandalisme révolutionnaire de lui faire subir de nouvelles mutilations.

Errata.

Page 5, lig. 21. Au lieu d'*arbalestriers*, lisez *arbalétriers*, et supprimez la virgule.

Page 6, lig. 26. Après *Soissons* supprimez la virgule.

Pag. 12, lig. 22. Après *temps*, au lieu de virgule mettez point et virgule.

Page 16, lig. 13. Après v, au lieu de virgule mettez un point.

Page 35, lig. 24. Au lieu de *tout* lisez *tous*. — *Ibid.*, lig. 25, mettez *Fol.* 95 *v*°-96 *r*°, à la fin de la page 39. Cette note se rapporte à la 3e ligne de cette page.

Page 43, lig. 28. Après *fecit* mettez deux points.

Page 45, lig. 20. Au lieu de *Llandre* lisez *Flandre*.

Page 51, lig. 10, au lieu de *forgée* lisez *forgiée*. — *Ibid.*, lig. 12, au lieu *des batailles* lisez *de batailles*.

Page 63, lig. 3. Au lieu de *qui de Nesle*, lisez *Gui de Nesle*.

Page 65, lig. 13. Après *Bretaigne*, au lieu de *Jean* v *ou* vi, mettez (*Jean* v *ou* vi). — Mettez de même, lig. 14, (*Guillaume* vi).

Page 66, lig. 19. Au lieu de *que* lisez *qui*.

Page 69, lig. 14. Après *Vermandois*, supprimez la virgule.

Page 70, lig. 6. Mettez ainsi (*Arthus de Bretagne*). — Lig. 7, mettez aussi (*Thomas Huo, chevalier anglais, nommé par Henri* vi).

Page 71, lig. 25. Au lieu de *in vicis* lisez *in villis*.

Page 85, lig. 19. Au lieu de *Traité diplomatique*, lisez *Traité de diplomatique*.

Page 86, lig. 28. La note commençant par ces mots : *On lit dans Monstrelet*, doit être placée lig 30, après *Fol.* 94 v°.

Page 125, lig. 34. Au lieu de *rècréant* lisez *recréant*.

Page 135, lig. 14. Après *pièce* lisez *et s'ils font*.

Page 152, lig. 2. Au lieu de *armoriée* lisez *armoiriée*.

Page 154, lig. 18. Otez le signe) après *avec*, et placez-le après *papegaus*.

Page 183, lig. 8. Après *à la cathédrale* ajoutez *etc*.

Page 184, lig. 16. Au lieu de VIXX mettez VI^{xx}.

Page 186, lig. 25. Au lieu de *liber* lisez *libera*.

Page 189, lig. 6. Au lieu de *misselli* lisez *messelli*.

Page 191, ligne 6. Supprimez *Martine Dyver, demy cuir de beuf ou de vache*.

Page 192, lig. 16. Supprimez le passage commençant par ces mots : *De Jehan Cordelle*. Il se retrouve p. 195, lig. 8.

Page 194, lig. 1. Après *Certains droits de l'évêque de Noyon*, ajoutez *etc*.

Page 195, ligne 30. Au lieu de *en* lisez *entre*.

Page 201, lig. 2. Au lieu de IX tt, lisez IX^{xx}. (Par exemple, page 202, lig. 12, IIII^{xx} signifie 80.)

Page 204, lig. 8. Au lieu de XXIIII *le journal*, lisez XXIIII *sols le journal*.

Page 205, lig. 20. Au lieu de IX XX VVIII lisez IX^{xx} XVIII.

Page 213, lig. 18. Au lieu de *cor-évêque* lisez *corévêque*.

Page 221, lig. 14. Au lieu de 163, lisez 164.

Page 271, lig. 9. Au lieu de *narrasit* lisez *narrabit*. — Même ligne, au lieu de *Maberiis* lisez *Maseriis*. — *Ibid.*, ligne 32, au lieu de *le Dieu* lisez *si Dieu*.

Page 276, lig. 5. Au lieu de 164 lisez 161. — *Ibid.* lig. 13, au lieu de *justitiæ* lisez *justicia*.

Page 279, lig. 1. Au lieu de 14 lisez 15.

Page 281, lig. 13. Au lieu de *cencedente* lisez *concedente*.

Page 283, lig. 24. Au lieu de *ursum* lisez *cursum*

FIN.

NOYON. — IMPRIMERIE DE SOULAS-AMOUDRY.

SEP 3 - 1959